
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

CONGRES

DE LA

NOUVELLE-CALEDONIE

2^e Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL

DES DEBATS

Session unique du mercredi 29 mars 2006

(matin et après-midi)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Session unique du mercredi 29 mars 2006

1°) - Rapport n° 020 du 23.03.06 :

Projet de loi du pays complétant le régime d'exonération fiscale pour l'investissement lié à la construction d'une usine métallurgique

- Rapport Eurisouke, rapporteur
- Leroux s/condition délai et genèse dossier
- Eurisouke s/premier amendement
- Machoro s/explication vote (POUR)
- Maresca s/explication vote (POUR)
- Herpin s/explication vote (POUR)
- Djaïwé s/explication vote (POUR)
- Naisseline s/explication vote (POUR)
- Gomès s/explication vote (POUR)
- Sagnet : abstention

2°) - Rapport n° 014 du 09.03.06 :

Réforme du régime de retraite des agents fonctionnaires et modification des statuts de l'OTRAF

- s/mesures réforme régime
- s/mesures comptables
- Song s/genèse dossier
- Lalié s/réserves CLR
- Beustes s/comportement Song
- Bretegnier s/texte sur médecine travail
- s/premier amendement Rassemblement
- Bretegnier s/métiers pénibles ou à risques
- s/deuxième amendement Rassemblement
- s/troisième amendement Rassemblement
- s/premier amendement Avenir Ensemble
- s/comité orientation et pilotage
- Deteix s/explication vote (POUR)
- Bretegnier s/explication vote (POUR)
- Herpin s/explication vote (POUR)
- Vittori s/explication vote (POUR)
- Lalié s/explication vote (POUR)

3°) - Rapport n° 090 du 08.12.05 :

Projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2000-005 du 22.12.2000 portant diverses mesures fiscales douanières

- Rapport Gambey, rapporteur
- Bretegnier s/position abstention Rassemblement
- Leroux s/financement ADANC
- s/premier amendement Gambey
- s/exclusivité transport public

4°) - Rapport n° 105 du 22.12.05 :

Régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

- s/incidence financière

- Song s/refonte CTAG et intégration primes dans salaires
- Bretegnier s/prime efficacité
- s/centre contrôle outre-mer
- Palaou s/explication vote (CONTRE)
- Vittori s/explication vote (POUR)
- Lalié s/explication vote (CONTRE)
- Lalié s/régime indemnitaire congrès

5°) - Rapport n° 111 du 29.12.05 :

Modification des statuts de l'OCEF

- Délégation signature directeur

6°) - Rapport n° 113 du 29.12.05 :

Structure des prix des hydrocarbures liquides

- Bretegnier s/patente
- s/formule paramétrique
- s/marge pompiste
- Michel s/sanction administrative
- Michel s/explication vote (POUR)

7°) - Rapport n° 019 du 16.03.06 :

Détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers

- s/quantités importées
- s/décomposition prix carburants
- Lepeu s/création fonds stabilisation
- Leroux s/exonération agriculteurs et transporteurs nautiques
- Leroux s/prix essence et gazole
- Lalié s/exonérations permanentes
- Machoro s/explication vote (POUR)
- Gomès s/explication vote (POUR)

8°) - Rapport n° 002 du 05.01.06 :

Modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

- Lalie s/bonbon gélifié

9°) - Rapport n° 108 du 22.12.05 :

Nouvelles ressources financières du RUAMM

- Relèvement plafond assurance maladie
- Augmentation TSS
- s/déficit RUAMM
- s/projet de loi du pays s/longues maladies
- Incidence TSS sur cherté vie
- Bretegnier s/proposition loi du pays, s/financement RUAMM et motion préjudicielle
- Déclaration Leroux s/fiscalité indirecte et TVA

- Herpin & Bretegnier s/opposition sur augmentation plafond
- Palaou s/explication vote (POUR)
- Goa s/explication vote (POUR)
- Gomès s/explication vote (POUR)
- s/augmentation TSS
- s/amendement UC
- Gomès s/coût santé
- Thémereau s/système santé Nouvelle-Calédonie
- George s/explication vote (CONTRE)
- Bretegnier s/explication vote (CONTRE)
- Palaou s/explication vote (POUR)
- Djaïwé s/explication vote (POUR)
- Siakinùu s/explication vote (POUR)

10° - Rapport n° 004 du 05.01.06 :

Taux de cotisation due à l'IFAP pour l'année 2006

- Reconduction taux 2005

11° - Proposition de délibération n°15 du 06.01.06 :

Prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie par le congrès de la Nouvelle-Calédonie des frais de déplacement au bénéfice de tiers

- 10 mots du français comme on l'aime

12° - Rapport n° 104 du 22.12.05 :

Diverses mesures d'ordre sanitaire et social

- s/commission médicale CHN
- s/prêt CHN et AFD
- s/détachement praticiens hospitaliers
- s/chefferie de service
- s/candidature à poste PH
- s/IFPS Buillon
- s/longue maladie (Alzheimer et psychose)
- s/aide médicale
- s/convention avec ambulanciers
- s/profession médecin et chirurgien-dentiste
- s/pharmacien
- s/tabac et alcool
- Palaou s/amendement UC
- Palaou s/tabac
- Martin s/cannabis
- Palaou s/explication vote (POUR)

13° - Proposition de délibération n° 17 du 03.03.06 :

Garantie de la Nouvelle-Calédonie aux engagements d'Air Calédonie pour le financement de sa nouvelle flotte

- Leroux s/avis GNC
- Naisseline s/besoins îliens
- Naisseline s/explication vote

14° - Divers :

- Désignation Vittori, rapporteur loi du pays

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS SÉANCE UNIQUE DU MERCREDI 29 MARS 2006 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

L'an deux mille six, le mercredi vingt-neuf mars à neuf heures vingt minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de monsieur Harold Martin, président.

M. le président. Chers collègues, je vous salue. Avant de commencer nos travaux, je salue madame la présidente ainsi que les membres du gouvernement, les différents directeurs et chefs de service ainsi que le public venu nombreux, les leaders syndicaux, les représentants syndicaux et la presse. Je vais donner la parole à madame Hénin, pour qu'elle procède, comme d'habitude, à l'appel.

Mme Hénin. Merci, monsieur le président.

Présents : M. Bernut, Mme Beustes, M. Bretegnier, M. Case, Mme Chenot, M. Descombels, Mme Deteix, M. Djaiwé, M. Dounehote, Mme Duraisin, Mme Eurisouké, Mme Gambey, M. Gay, M. George, Mme Goa, M. Gomès, Mme Gomez, M. Goromido, Mme Hénin, M. Herpin, M. Hnépeune, M. Koteureu, Mme Lagarde, M. Lalié, M. Lèques, Mme Ligeard, Mme Logologofolau, Mme Machoro, Mme Manakofaïva, M. Maresca, M. Martin, M. Michel, Mme Mignard, Mme Millet, M. Naïsseline, M. Naouna, Mme Ohlen, M. Ounou, Mme Palaou, Mme Robineau, Mme Sagnet, Mme Siakinúu, Mme Vigouroux, M. Vittori.

Absents : M. Debien (donne procuration à M. Case), M. Hamu (donne procuration à Mme Deteix), Mme Ixéco (donne procuration à Mme Chenot), M. Lepeu (donne procuration à Mme Palaou), M. Loueckhote (donne procuration à Mme Ligeard), M. Néaoutyine (donne procuration à M. Djaiwé), M. Pentecost (donne procuration à M. Bretegnier), M. Tchoéaoua (donne procuration à Mme Machoro), Mme Varra (donne procuration à Mme Beustes), Mme Vauthier (donne procuration à Mme Mignard).

M. le président. Je vous remercie. Le quorum est atteint. Je vais donner la parole à monsieur le secrétaire général du congrès pour qu'il nous donne lecture de l'arrêté de convocation.

M. Viale. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'arrêté n° 2265-03/SGCNC-2006 du 29 mars 2006 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire :

"Arrêté portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu la demande en date du 16 mars 2006 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en session extraordinaire, le mercredi 29 mars 2006 à 9 heures.

Art. 2. - La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie."

M. le président. Je vous remercie. Nous allons prendre, le premier point inscrit à l'ordre du jour, c'est-à-dire le rapport n° 020 du 23 mars 2006 et je vais donner la parole au rapporteur du projet de loi du pays, madame Valentine Eurisouké.

Mme Eurisouké. Merci, monsieur le président.

Rapport de Madame Valentine Eurisouké rapporteur du projet de loi du pays complétant le régime d'exonération fiscale pour l'investissement lié à la construction d'une usine métallurgique :

"Monsieur le président du congrès,
Madame la présidente du gouvernement,
Mes chers collègues,

Ce projet de loi du pays que j'ai l'honneur de vous présenter vient modifier et compléter le dispositif, voté en décembre dernier par votre assemblée et désormais intégré à la loi du pays n° 2-2006 du 24 janvier 2006 portant diverses dispositions d'ordre fiscal pour favoriser les opérations de transferts de titres miniers liées à la construction de l'usine du Nord.

Le conseil d'Etat, dans l'extrait du registre des délibérations de la séance du 22 mars 2006, a émis un avis suivant lequel les dispositions du projet de loi du pays ne méconnaissent en elles-mêmes aucun principe de valeur constitutionnelle.

Conformément aux termes de l'accord de Bercy signé le 1^{er} février 1998, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté, en décembre 2005, une mesure d'exonération d'impôt sur les sociétés concernant la plus-value latente engendrée par le transfert des titres miniers du massif de Koniambo, détenus par la SAS Koniambo, vers la société de projet en charge de la construction de l'usine du Nord, ainsi qu'une mesure d'exonération des droits d'enregistrement liés à cette opération (loi du pays n° 2006-2 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, DDOF, du 24 janvier 2006).

Cependant, les modalités de l'apport des titres miniers qui constituent la contribution de la SMSP au capital de la société de projet, peuvent prendre plusieurs formes : il peut

s'agir soit d'un apport direct des titres miniers, hypothèse visée par la DDOF, soit de l'apport d'une participation dans une société qui détient, elle-même, les titres miniers.

La règle, adoptée le 28 décembre dernier dans la DDOF, apparaît, donc, trop restrictive dans la mesure où elle limite l'exonération à une opération particulière, empêchant les partenaires du projet de choisir les modalités de l'apport les plus adaptées. C'est pourquoi, le projet de loi du pays qui vous est soumis, modifie, sur ce point, les dispositions de la DDOF insérées, notamment, sous les articles Lp 8 ter et Lp 396 du code des impôts.

Par ailleurs, pour assurer une totale transparence de l'opération d'apport envisagée, il est souhaitable que les titres miniers puissent apparaître à leur valeur réelle à l'actif de la société exploitante. En conséquence, il est envisagé que les titres miniers fassent l'objet d'une réévaluation préalable et le projet de loi du pays prévoit la neutralité fiscale de cette opération.

En outre, en cas d'apport d'une participation d'une société détenant les titres miniers, il convient, également, de faciliter la fusion ultérieure de cette société avec la société bénéficiaire de l'apport dans un contexte assurant la neutralité fiscale de l'opération. Or, le dispositif de l'article 38 du code des impôts (CI) ne permet pas de répondre à cet objectif dans la mesure où la société bénéficiaire de l'apport devrait, au moment de la fusion ou postérieurement, être exonérée d'impôt sur les sociétés en application des articles Lp 45 bis 1 et suivants de ce même code. Le projet de loi du pays neutralise, là encore, les incidences fiscales liées à cette opération probable.

L'ensemble du dispositif d'exonération, mis en place, est conditionné à une obligation d'exploiter les titres miniers et de traiter le minerai extrait afférent dans un délai de cinq ans, prorogeable deux fois d'un an, à la discrétion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande motivée de la société exploitante, pour tenir compte d'éventuels aléas susceptibles de retarder l'exploitation et le traitement du minerai.

Je propose, cependant, après examen favorable en commission, que le projet de loi du pays fasse l'objet d'un amendement sur ce mécanisme de prorogation de délai. Il s'agit de prendre en compte le souci des industriels concernés de pouvoir examiner concrètement et de manière concertée avec le gouvernement, l'état d'avancement de la construction de l'usine, avant l'expiration du délai de cinq ans, pour définir s'il est opportun de proroger le délai initial et de quelle durée, avant que les avantages fiscaux prévus par le projet de loi du pays ne leur soient retirés.

- M. Gomès entre dans la salle de délibérations. Il est 9 heures 25.

Le projet d'amendement consiste, ainsi, à remplacer, dans l'article 1^{er} du projet de loi du pays, le troisième paragraphe de l'article Lp 8 ter II comme suit :

Au lieu de : "La société bénéficiaire de l'apport peut, sur demande motivée, bénéficier d'une prorogation d'un an du délai de cinq ans, renouvelable une fois. La décision de prorogation est accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Lire :

"La société bénéficiaire de l'apport peut, sur demande motivée adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, six mois au moins, avant l'expiration du délai de cinq ans, bénéficier d'une prorogation de ce délai. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie examinera, alors, avec la société bénéficiaire de l'apport, l'état d'avancement du projet de construction de l'usine d'exploitation de minerai, pour définir, au vu d'éléments concrets et objectifs, le délai nécessaire à son achèvement. S'il s'avère que le délai doit être étendu davantage et si l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie le commande, le gouvernement en consentira une extension pour la durée adaptée, déterminée avec la société bénéficiaire dans le cadre de l'examen ainsi réalisé."

De plus, et afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte, je vous propose, après avis favorable de la commission, un second amendement relatif à une précision rédactionnelle du dernier paragraphe du III-1 de l'article 1^{er} en complétant cet alinéa ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société ne peut donner lieu à une déduction ultérieure."

Lire : "L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à une déduction ultérieure."

Tels sont les éléments d'information sur le projet de loi du pays complétant le régime d'exonération fiscale pour l'investissement lié à la construction d'une usine métallurgique qu'il m'a paru opportun de porter à la connaissance de votre assemblée. Merci.

M. le président. Madame Eurisouké, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Maresca, vous avez la parole.

M. Maresca. Merci, monsieur le président. Nous découvrons ce matin dans nos casiers ce projet d'amendement présenté par l'Union Calédonienne. Ce que l'on constate c'est qu'effectivement, la procédure qui a été suivie dans cette affaire a été pour le moins rapide. Rapide, d'ailleurs, aussi le fait que l'on soit obligé trois mois après de modifier la loi du pays qui a été votée en décembre, ce qui dénote quand même une certaine confusion de la part du gouvernement. Alors, il est intéressant de lire le rapport de commission puisque cela se termine par les philippiques habituelles de M. Descombels. Constatant l'absence des conseillers du Rassemblement-UMP. M. Descombels considère qu'il s'agit d'un manque de courage face à l'étude de problèmes importants. Evidemment, de la part de M. Descombels qui est un maître en la matière, en matière de courage, on ne pouvait pas s'attendre à d'autres déclarations.

Je rappellerai qu'en matière de courage, monsieur Descombels, je constate aujourd'hui l'absence du membre du gouvernement chargé du dossier de la CLR alors qu'on va discuter de ce dossier, tout à l'heure. Cela est un manque de courage, certainement. (Applaudissements dans les bancs du public.)

M. le président. Bien...

M. Maresca. Je n'ai pas fini, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Maresca, vous démarrez de manière vive ce matin...(Rires dans l'hémicycle)...c'est parce que nous sommes en séance publique ?

M. Maresca. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui ai dit que le Rassemblement-UMP manquait de courage. C'est M. Descombels qui l'a dit.

M. le président. D'accord !

M. Maresca. Alors, s'il allume la mèche, nous serons là pour lui faire face. Ne vous inquiétez pas !

M. le président. Quant au membre du gouvernement absent, vous savez... ! Il y en a un qui ne vient jamais, monsieur Maresca, vous devinez lequel ?

M. Maresca. Celui qui ne vient pas, ce n'est pas celui qui a géré le problème de la CLR.

M. le président. D'accord !

M. Maresca. Et on sait dans quelles conditions, il a géré jusque-là !

M. le président. D'accord. Mais voulez-vous dire que ce n'est pas la peine qu'il vienne puisqu'il ne gère rien ?

M. Maresca. Non, ce que je veux dire c'est que le membre du gouvernement...

M. le président. ...bien, merci. Madame Deteix, vous avez la parole.

Mme Deteix. Merci, monsieur le président.

M. Maresca. ...je n'ai pas fini mon intervention, monsieur le président.

M. le président. Ah ! Pourquoi vous êtes-vous arrêté, alors ?

M. Maresca. Le membre du gouvernement en question n'a pas géré grand-chose puisque finalement, ce n'est plus son projet...

Mme Deteix. ...merci, monsieur le président. Je ne vais pas rentrer dans la polémique, tout simplement, je voudrais rappeler...

M. Maresca. ...non, non... mais je n'ai pas fini, madame, s'il vous plaît ! Je n'ai pas fini, s'il vous plaît !

Mme Deteix. Je parle, monsieur Maresca.

M. Maresca. Non, non, j'ai toujours la parole, madame Deteix.

Mme Deteix. C'est moi, qui parle !

M. Maresca. Non, non, je n'ai pas fini, madame. J'ai la parole !

Mme Deteix. Ah... monsieur le président m'a donné la parole.

M. Maresca. Eh bien, il s'est trompé, il avait cru que j'avais fini, mais en réalité, je n'ai pas fini.

Mme Deteix. N'a-t-il pas fini, monsieur le président ?

M. le président. Apparemment, il n'a pas fini.

M. Maresca. Voilà, je n'ai pas fini.

Mme Deteix. Je lui laisse la parole.

M. le président. Il s'est arrêté alors nous avons cru qu'il avait fini, mais c'était pour les applaudissements...

M. Maresca. Merci, madame, de votre galanterie.

M. le président. ...donc, il reprend maintenant. Alors, allez-y, monsieur Maresca..

M. Maresca. Donc, effectivement, on constate au moins une improvisation, on constate que ce texte a été élaboré dans la précipitation et puis, je trouve aussi dans le rapport de commission : " M. Leroux indique qu'il n'a pas été matériellement possible pour le gouvernement de déposer ce projet de loi du pays plus tôt sur le bureau du congrès, le promoteur et l'opérateur ayant souhaité modifier les conditions de délai ". J'avoue que je m'interroge sur le sens de cette phrase, j'espère monsieur Leroux que les rédacteurs n'ont pas voulu exprimer votre pensée parce que dire que la représentation politique, le pouvoir législatif attend que le promoteur et l'opérateur souhaitent modifier les conditions de délai, je crois là qu'il y a quand même une inversion des responsabilités. Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président.

M. le président. Je vais redonner la parole à madame Deteix qui l'avait demandée et monsieur Leroux interviendra après.

Mme Deteix. Merci, monsieur le président. C'était tout simplement pour faire une correction, je voudrais rappeler ici que l'amendement a été présenté par le rapporteur qui est Mme Eurisouké et qui fait partie de l'UNI-FLNKS. Donc, l'amendement a été présenté par l'UNI-FLNKS et non pas par l'Union Calédonienne, merci beaucoup.

M. Maresca. Pour nous, c'est la même chose.

M. le président. Monsieur Maresca a décidé d'être désagréable, ce matin. Dès qu'il y a un peu de monde, il est comme ça. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Je crois qu'on a des choses sérieuses à examiner, donc, je pense que cela mérite qu'on s'y attarde un peu et qu'on voit les choses calmement, sans esprit de polémique....(Rires dans les bancs du Rassemblement-UMP)... Je ne vois pas pourquoi c'est drôle.

En ce qui concerne la modification de la loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal qu'on est en train d'examiner, il s'agit effectivement d'une demande de la société Koniambo qui, à la suite des conseils de ses avocats,

d'une part, et de l'intervention de la mission de Mme Dutilleul, d'autre part, a souhaité modifier la manière dont l'apport des titres miniers se ferait à la société qui exploitera l'usine. Au lieu de se faire sous la forme d'un apport des titres miniers, cela se fera sous la forme d'un apport d'actions. Donc, je ne vois vraiment pas, en l'occurrence, en quoi le gouvernement a agi dans la précipitation. Le gouvernement n'a agi ni dans la précipitation ni dans la confusion mais il a eu le souci, au contraire, d'agir efficacement et rapidement et je voudrais, ici, remercier le conseil d'Etat qui a accepté d'avancer sa réunion pour examiner le texte de façon à ce qu'on puisse le prendre avant la fin du mois. Et, donc, nous n'avons pas agi dans la précipitation.

Maintenant, quand il s'agit de monter un dossier de cette ampleur et de cette importance, le moindre mot a sa valeur et son importance. On avait souhaité introduire une condition réelle de délai dans la réalisation de l'usine. Cette condition était - et elle est toujours - de 5 ans. Cependant, les industriels nous ont fait remarquer que vis-à-vis des financiers, les termes dans lesquels la prolongation éventuelle de ce délai de 5 ans tel indiqué, étaient un peu abrupts et risquaient de leur poser des problèmes pour trouver les financements de ce projet important. Donc, on l'a revu et au lieu de mettre un délai supplémentaire d'un an renouvelable une fois, on a mis une solution plus souple qui consiste à dire que le gouvernement peut avec l'industriel, en fonction de l'avancement du projet, décider d'une prolongation du délai de 5 ans prévu dans le texte. Voilà la genèse de ce texte, d'une part, et de son amendement, d'autre part, qui ne mérite pas que l'on polémique. Merci.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Djaïwé, vous avez la parole.

M. Djaïwé. Monsieur le président, je vous remercie. Je voudrais réagir, ici, par rapport à l'intervention de M. Maresca pour dire que jusqu'à preuve du contraire, dans cette enceinte, tous les groupes politiques ont porté le projet de l'usine du Nord. Je crois qu'ici, l'opération prévue dans le projet de délibération qui nous est soumis, aujourd'hui, est une étape dans l'avancement de la réalisation du projet. Je pense que c'est une bonne chose que le gouvernement ait pris cette décision-là.

Maintenant, quant à l'amendement proposé par Mme Eurisouké, c'est justement pour éviter des problèmes à l'avenir concernant les contretemps, les aléas, les imprévus qui peuvent intervenir. Donc, c'est donner la possibilité au gouvernement de revoir avec les industriels la possibilité de proroger.

Je pense qu'il n'y a pas de polémique à faire sur ce projet de délibération puisque l'ensemble des groupes politiques représentés ici et toute la Nouvelle-Calédonie portent le projet de l'usine du Nord. Merci.

M. le président. Monsieur Djaïwé, je vous remercie. Monsieur Maresca, pour la deuxième fois sur le même sujet, vous avez la parole.

M. Maresca. Merci, monsieur le président. Je voudrais dire à M. Djaïwé que, bien entendu, nous allons voter ce texte. Ce n'était pas sur le fond que ma remarque portait, c'était uniquement sur la forme. Mais nous sommes, comme vous tous, porteurs de ce projet.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Je voudrais quand même rappeler la précipitation du gouvernement et du congrès. Cet amendement, daté du 28 mars, nous est proposé aujourd'hui, on l'a trouvé dans les casiers ce matin, comment voulez-vous qu'on ait eu le temps de l'étudier ? Quand le rapport est passé en commission, il a été déposé le 23 mars et examiné en commission le jour même, donc, il fallait vraiment être là et deviner que le rapport allait passer. Bref, cela ne s'est vraiment pas passé dans la transparence et, en tous les cas, dans la précipitation. Alors, c'est vrai que nous sommes pour la réalisation de ce projet mais ce qui nous est proposé là, M. Djaïwé dit que c'est une étape, mais c'est une étape d'un processus à reculons en ce moment. On nous demande d'accorder des délais, de retarder le projet, de permettre qu'il soit retardé, c'est quand même ça qui nous est proposé. Bien sûr, nous ne nous y opposerons pas mais c'est une étape à reculons qu'on nous propose.

M. le président. Madame Sagnet, vous avez la parole, ensuite, monsieur Lalié et, enfin, monsieur Leroux.

Mme Sagnet. Je voudrais juste faire remarquer alors que le texte précédent que vous nous aviez proposé vous-même prévoyait que l'encadrement des délais soit précisé à l'avance par notre assemblée, là, c'est le gouvernement qui, sans limitation aucune, pourra décider s'il accorde des délais et quels sont ces délais. Il n'y a aucune limitation et je trouve que c'est assez grave. Quand on voit la précipitation avec laquelle vous nous proposez tout ceci, vous pourriez, au moins, imaginer que lorsqu'il faudra donner des délais on pourra mettre la même précipitation pour les demander à l'assemblée. Il ne me semble pas normal que ce soit le gouvernement qui accorde des délais, cela doit être à la représentation de la Nouvelle-Calédonie, ici, rassemblée de donner ou non ces délais.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Simplement, je voulais rappeler, en tant que président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales que, même si le texte a été présenté le 23 mars au gouvernement, on s'est fixé, en accord, avec le membre du gouvernement chargé de ce dossier et les présidents de commissions de pouvoir étudier rapidement l'après-midi. Je voulais, aussi dire que durant les commissions antérieures à cette date, j'avais prévenu oralement les membres de la commission qu'une réunion était prévue le jeudi après-midi pour examiner ce dossier.

Par rapport au délai dont le gouvernement devra fixer, j'ai, personnellement, posé la question à M. Leroux, à savoir si ce n'était pas contradictoire avec le délai de 5 ans inscrit dans la délibération. Mais je tiens, aussi à rappeler que ce gouvernement-ci n'y sera plus, sauf si le Rassemblement-UMP accepte dès aujourd'hui qu'ils soient encore pour plus de 5 ans. Je veux dire donc que le Rassemblement-UMP peut très bien être au gouvernement demain s'il gagne les élections de la députation, l'année prochaine. Je veux dire que ce n'est pas une garantie de pouvoir qu'on donne ici à M. Leroux. L'important dans ce dossier-là - je répète - est qu'on puisse créer les conditions favorables. On a vu les problèmes

qu'on a vécus ces derniers temps avec les barrages par rapport à ce dossier. L'important est de créer les conditions pour qu'on puisse gérer d'une manière démocratique ce dossier et, là, le gouvernement doit veiller à ce que les choses avancent correctement avec les partenaires de la SAS Koniambo. Il est évident que s'il y a des problèmes, les responsables politiques ne viendront, ici, au congrès pour délibérer ensemble puisque ce dossier, semble-t-il, est porté par l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dépassant même l'enceinte de notre institution. Merci.

M. le président. Monsieur Lalié, je vous remercie. Je donne la parole à monsieur Herpin et ensuite nous reprendrons le texte.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Je constate une chose c'est que, systématiquement pour les grands projets qui ont été prévus au Sud et au Nord, les institutions ont toujours fait le maximum pour faciliter les choses. Je constate que dans le projet qui nous est proposé, il s'agit encore une fois d'arrondir les angles pour permettre à certaines institutions financières de donner leur accord pour une participation au financement du projet. Donc, la province Nord est confrontée à une situation extrêmement délicate, ils attendent avec impatience cette usine. Dans la province Sud, nous sommes, également, confrontés à tout un tas de problèmes, vous avez vu les blocages qui se passent systématiquement depuis quelques mois et les gens attendent pour avoir un emploi, les gens attendent pour pouvoir exercer leur activité et je crois qu'il faut éviter la polémique en la matière et donner tout l'appui possible que l'on peut pour que ces usines se réalisent le plus rapidement possible. Merci.

M. le président. Monsieur Herpin, je vous remercie. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Je remercie monsieur Herpin de son intervention parce qu'effectivement, elle va dans le bon sens et elle traduit le souhait du gouvernement d'essayer d'être positif, de faciliter les choses au maximum pour que cette usine puisse voir le jour dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible. Alors, il faut seulement se souvenir de quoi on parle parce que j'entends, venant du Rassemblement-UMP, des protestations sur les délais, sur ceci, sur le fait que le gouvernement s'attribue des compétences sur la prolongation des délais, etc... De quoi, s'agit-il ? Il s'agit simplement de savoir si au terme du délai de 5 ans qui a été prévu, on décidera de faire payer ou non les droits dont on fait aujourd'hui une exonération au profit de la société Koniambo. Donc, on n'est pas en train de remettre en cause l'existence même du projet et s'il faut leur donner plus de temps, on leur donnera plus de temps. Ce qu'il faut, simplement, c'est éviter d'écrire quelque chose qui pourrait avoir l'air d'une clause "guillotiné" ou d'une clause "couperet" et qui, vis-à-vis des financiers qui doivent apporter le financement à cette opération, pourrait être susceptible de les effrayer. Donc, voilà ce qu'on a fait, je crois qu'il n'y a pas, encore une fois, matière à polémiquer.

M. le président. Monsieur Leroux, je vous remercie. Madame Eurisouké, nous prenons le texte et vous nous présenterez votre amendement.

Mme Eurisouké. Très bien, monsieur le président.

LOI DU PAYS complétant le régime d'exonération fiscale pour l'investissement lié à la construction d'une usine métallurgique

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article Lp 8 ter du code des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. Lp 8 ter - I.1. Les sociétés dont l'actif est principalement constitué de titres miniers sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations en franchise de tout impôt. La plus-value de réévaluation est inscrite à une réserve de réévaluation au passif du bilan.

2. La réserve de réévaluation mentionnée au 1 peut être incorporée au capital de la société en franchise de tout impôt pour ses actionnaires ou porteurs de parts.

3. En cas de cession des titres miniers, la plus ou moins-value de cession est, au plan fiscal, calculée à partir de leur valeur réévaluée.

4. En cas de cession des actions ou parts sociales émises suite à l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation, la plus ou moins-value est calculée à partir de leur valeur nominale. Si l'augmentation de capital s'est traduite par une augmentation du nominal des actions ou parts anciennes, la plus ou moins-value dégagée lors de leur cession est calculée en tenant compte de leur nouvelle valeur nominale.

5. Les dispositions prévues aux 1 à 4 sont subordonnées à la condition que les titres miniers réévalués soient exploités et que le minerai extrait afférent soit traité dans une usine créée dans le cadre d'un programme d'investissement agréé dans les conditions de l'article Lp 45 bis 2, dans le délai de cinq ans à compter de l'apport de ces titres miniers ou de la totalité des actions ou parts sociales de la société mentionnée au I.1, à une société qui exerce une activité relevant de l'article 3-II. Ce délai peut éventuellement être prorogé dans les conditions prévues au II.

II. La plus-value réalisée lors de l'apport de titres miniers constituant le seul actif de la société apporteuse ou lors de l'apport de la totalité des actions ou parts sociales d'une société dont l'actif est principalement constitué de titres miniers, à une société qui exerce une activité relevant de l'article 3-II, est exonérée d'impôt sur les sociétés.

L'exonération est subordonnée à la condition que les titres miniers apportés ou constituant l'actif immobilisé de la société dont les actions ou parts sociales sont apportées, soient exploités et que le minerai extrait afférent soit traité, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport, dans une usine créée dans le cadre d'un programme d'investissement agréé dans les conditions de l'article Lp 45 bis 2.

La société bénéficiaire de l'apport peut, sur demande motivée, bénéficier d'une prorogation d'un an du délai de cinq ans, renouvelable une fois. La décision de prorogation est accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le non-respect du délai prévu ci-dessus, éventuellement prorogé, entraîne l'imposition immédiate de la plus-value réalisée par la société apporteuse, au titre de l'exercice au cours duquel l'acte d'apport a été conclu.

La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur les sociétés exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052.

Les impositions supplémentaires sont établies d'office, si les sociétés n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

III. 1. En cas d'absorption par voie de fusion de la société dont l'actif est principalement constitué de titres miniers, par la société bénéficiaire de l'apport, dans le délai de cinq ans, tel que défini au II, éventuellement prorogé, les plus-values nettes et les profits dégagés sur les actifs apportés du fait de la fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ces droits dans la société absorbée.

Sont également exonérées d'impôt sur les sociétés les provisions figurant au bilan de la société absorbée si elles ne deviennent pas sans objet. La société absorbante doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

2. Le non-respect de l'obligation d'exploiter les titres miniers et de traiter le minerai extrait afférent, telle que prévue au II, dans le délai de cinq ans, éventuellement prorogé, calculé à compter de la date de l'apport mentionné au II, entraîne la déchéance rétroactive des exonérations accordées à la société absorbée et à la société absorbante.

Dans ce cas, la société absorbante est responsable du paiement de l'ensemble des impositions concernées, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052.

Les impositions supplémentaires sont établies d'office, si la société n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure."

Mme Eurisouké. Je vous donne lecture de l'amendement n° 1.

Exposé des motifs

L'ensemble du dispositif d'exonération mis en place par le présent projet de loi du pays est conditionné à une obligation d'exploiter les titres miniers et de traiter le minerai extrait afférent dans un délai de cinq ans. Ce délai est prorogeable deux fois d'un an, à la discrétion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande motivée de la société exploitante, pour tenir compte d'éventuels aléas susceptibles de retarder l'exploitation et le traitement du minerai.

Afin de prendre en compte le souci des industriels de pouvoir examiner concrètement et de manière concertée,

avec le gouvernement, l'état d'avancement de la construction de l'usine, avant l'expiration du délai de cinq ans, pour définir s'il est opportun de proroger le délai initial, et de quelle durée, avant que les avantages fiscaux prévus par le projet de loi du pays ne leur soient retirés, il vous est proposé, après examen favorable en commission, que le projet de loi du pays fasse l'objet d'un amendement sur le mécanisme de prorogation de délai.

Texte de l'amendement

A l'article 1^{er} du projet de loi du pays, remplacer le troisième paragraphe de l'article Lp 8 ter II comme suit :

Au lieu de : " La société bénéficiaire de l'apport peut, sur demande motivée, bénéficier d'une prorogation d'un an du délai de cinq ans, renouvelable une fois. La décision de prorogation est accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ",

Lire : " La société bénéficiaire de l'apport peut, sur demande motivée adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie six mois au moins avant l'expiration du délai de cinq ans, bénéficier d'une prorogation de ce délai. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie examinera alors avec la société bénéficiaire de l'apport de l'état d'avancement du projet de construction de l'usine d'exploitation de minerai, pour définir, au vu d'éléments concrets et objectifs, le délai nécessaire à son achèvement. S'il s'avère que le délai doit être étendu davantage et si l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie le commande, le gouvernement en consentira une extension pour la durée adaptée, déterminée avec la société bénéficiaire dans le cadre de l'examen ainsi réalisé. "

M. le président. Sur ce premier amendement, y a-t-il des observations ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Si je puis me permettre, on le découvre mais il est mal rédigé, à mon avis : "Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie examinera alors avec la société bénéficiaire de l'apport l'état d'avancement... " et non pas " ...de l'état d'avancement... "

M. le président. C'est une remarque très importante.

M. Bretegnier. Comme il n'y a pas eu de travaux de commission, on est obligé de le corriger ici.

M. Leroux. Je voudrais, simplement, dire à monsieur Bretegnier que dans le rapport de commission, l'amendement est présenté sans la coquille que vous nous signalez, une coquille de rédaction.

M. le président. C'est en page 5 du rapport de commission, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Ce que nous allons voter, c'était avec l'erreur.

M. le président. N'y a-t-il pas d'autres oppositions sur cet amendement ? Un amendement décoquillé ? Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par Mme Eurisouké.

(Adopté.)

M. le président. Donnez-nous lecture de votre deuxième amendement, madame Eurisouké, en page 5.

Mme Eurisouké. Merci, monsieur le président.

Exposé des motifs

Pour une meilleure lisibilité du texte, il vous est proposé, après avis favorable de la commission, une précision rédactionnelle en ajoutant le mot " absorbée " après celui de " société " dans le dernier paragraphe du III-1 de l'article 1^{er}.

Texte de l'amendement

A l'article 1^{er} du projet de loi du pays, compléter le dernier paragraphe du III-1, ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure."

Lire : " L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure."

Le reste de l'article sans changement.

M. le président. Sur cet amendement, y a-t-il des intervenants ? Non. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par Mme Eurisouké.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi amendé.

(Adopté.)

Art. 2. - Après le second alinéa de l'article 118 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de fusion de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu par le III de l'article Lp 8 ter, sous les mêmes conditions et sanctions, l'attribution des titres miniers aux actionnaires ou associés de la société absorbée en contrepartie de l'annulation des actions ou parts de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers."

Mme Eurisouké. Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les dispositions de l'article Lp 396 du code des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"**Art. Lp 396.** - Les augmentations de capital réalisées par une entreprise qui exerce une activité relevant de l'article 3-

II, en contrepartie des apports qu'elle reçoit pour exploiter un programme d'investissement agréé dans les conditions prévues à l'article Lp 45 bis 2, sont enregistrées au droit fixe mentionné à l'article 277 III."

Mme Eurisouké. Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - A l'article 543 A du code des impôts, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

"En cas de fusion de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu par le III de l'article Lp 8 ter, sous les mêmes conditions et sanctions, l'attribution des titres miniers aux actionnaires ou associés de la société absorbée en contrepartie de l'annulation des actions ou parts de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers."

Mme Eurisouké. Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} mars 2006.

Mme Eurisouké. Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Mme Eurisouké. Observations de la commission :

A l'issue de l'examen de ce projet de loi du pays, le vote des commissaires est le suivant :

- pour les raisons de délai évoquées supra, le groupe UC indique qu'il fera connaître sa position en séance publique,
- le Front National communiquera, également, sa position en séance publique,
- l'Avenir Ensemble et l'UNI-FLNKS émettent un avis favorable.

(Avis favorable.)

M. le président. Avant que je mette l'ensemble de la loi du pays aux voix, dans le cadre des explications de vote, qui veut intervenir ? Madame Machoro, vous avez la parole.

Mme Machoro. Merci, monsieur le président.

“Le gouvernement a demandé, un peu précipitamment, d’inscrire à l’ordre du jour l’examen de cette loi du pays qui complète le régime d’exonération fiscale pour l’investissement lié à la construction d’une usine métallurgique. En clair, il s’agit d’exonérer des droits fiscaux, les opérations de transfert du patrimoine minier, en l’occurrence, le Koniambo à la SAS Koniambo Nickel, l’entité qui va réaliser et exploiter l’usine du Nord.

Cette exonération représente une moins-value de plusieurs centaines de millions de F CFP pour la Nouvelle-Calédonie. Ce n’est pas la première et elle se situe dans la continuité de l’exonération des investissements métallurgiques dont ont déjà bénéficié la SLN et Goro Nickel. L’importante plus-value et l’effet d’entraînement que l’on est en droit d’attendre de la transformation locale du nickel pour assurer le développement économique et social du pays et, en ce cas, le rééquilibrage entre le Nord et le Sud, explique que les responsables politiques aient cherché à créer les conditions les plus favorables pour encourager les investisseurs. Le pari qui est fait c’est qu’il faut savoir perdre un peu pour gagner plus sur le long terme.

L’Union Calédonienne qui, par son action depuis le préalable minier, s’est fortement et constamment impliquée, et continue de s’impliquer, pour l’aboutissement du projet Koniambo, approuve ce projet de texte qui s’inscrit bien dans les dispositions complémentaires d’accompagnement, telle que fixées par la loi du pays n° 2001- 9 du 17 juillet 2001. Notre groupe se réjouit de voir progresser le projet qu’il a contribué à faire naître.

Que les discussions entre les industriels et le gouvernement aient abouti à trouver une solution plus souple pour régler la question des délais d’achèvement est aussi signe de bonne intelligence, mais cela ne doit pas faire d’illusion. Nous veillerons à ce que l’opération se réalise et se finalise selon un calendrier qui ne relève d’aucune manœuvre dilatoire.

Nous regrettons cependant d’avoir à déplorer la procédure employée lors de la discussion de ce texte. Le gouvernement l’a arrêté dans la hâte jeudi dernier et nous l’a transmis immédiatement pour examen en commissions l’après-midi même, sans nous laisser le temps de le lire avant le débat. Monsieur le membre du gouvernement chargé du secteur s’est longuement expliqué tout à l’heure sur cet état de fait mais nous tenions quand même à le faire remarquer car il s’agit d’un manquement au règlement intérieur de notre assemblée et il constitue une véritable violation de l’article 166 de la loi organique relative au droit à l’information des élus. En outre, il donne l’impression qu’il y a des chasses gardées pour quelques rares initiés.

C’est regrettable parce que ce projet, en phase de réalisation, est porté par tout le pays. Si nous souhaitons que toute la population y soit associée, il doit se réaliser dans une complète transparence. C’est dans cet esprit et avec cet espoir que l’Union Calédonienne votera cette loi.”. Merci.

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, monsieur Maresca, vous avez la parole.

M. Maresca. Merci, monsieur le président. Malgré les réserves de forme et de procédure qui ont été d’ailleurs

largement alimentées par la représentante de l’Union Calédonienne, nous voterons ce texte parce que, bien sûr, nous sommes attachés à ce projet qui est un élément essentiel de structuration du projet de société que nous ambitionnons de mettre en place en Nouvelle-Calédonie. Simplement, ainsi que l’a dit Pierre Bretegnier, nous regrettons que ce projet prenne chaque jour du retard parce qu’il est indispensable qu’il se réalise dans les meilleurs délais.

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Contrairement à l’Union Calédonienne, nous n’allons pas participer à l’accouchement, ce dont on regrette beaucoup mais de toutes les façons, nous donnerons un avis favorable ce dans la mesure où comme je l’ai précisé, tout à l’heure, il s’agit d’arrondir les angles et de faciliter la réalisation de cette usine. Merci.

M. le président. Dans les explications de vote, le Rassemblement-UMP l’a déjà fait, madame Sagnet.

Mme Sagnet. C’est en tant que toute seule.

M. le président. Eh bien, en tant que toute seule, vous ne m’avez jamais écrit pour me dire que vous ne vouliez plus siéger avec le Rassemblement-UMP. Donc, pour moi, vous êtes toujours au Rassemblement-UMP.

Mme Sagnet. Donc, vous ne voulez pas me donner la parole. Bon !

M. le président. Si, autant que vous le voulez mais dites simplement que vous n’appartenez plus au groupe du Rassemblement-UMP ! Si c’est le cas, vous siégerez en indépendante et, à ce moment-là, je vous donnerai la parole pour les explications de vote. Voilà, parce que sinon je vais me faire prendre à partie par monsieur Maresca qui me fera remarquer que je ne respecte pas le règlement. Monsieur Djaiwé, vous avez la parole.

M. Djaiwé. Merci, monsieur le président. Simplement pour dire que c’est une opération qui est attendue par les industriels, donc, une étape importante et qui leur permet d’avancer résolument dans la réalisation de l’usine du Nord. Nous voterons ce texte.

M. le président. Monsieur Djaiwé, je vous remercie. Monsieur Naisseline, vous avez la parole.

M. Naisseline. Merci, monsieur le président. Je voterai ce texte et ce n’est pas la peine de s’étaler jusque-là.

M. le président. Monsieur Naisseline, je vous remercie. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Merci, monsieur le président. Le groupe l’Avenir Ensemble soutient l’usine du Nord pas, simplement, dans l’enceinte du congrès mais, également, de manière concrète lorsque celle-ci rencontre des difficultés pour être mise en œuvre comme cela a été le cas à la fin de l’année dernière, lors de l’application du protocole de Bercy. Bien évidemment, nous voterons ce texte parce que l’usine du Nord n’est ni l’usine d’une province ni l’usine d’un parti politique, c’est une usine pour le pays dans son ensemble.

M. le président. Nous avons fait le tour pour les explications de vote. Je mets aux voix la loi du pays.

(Adopté.)

M. le président. La loi est adoptée à l'unanimité. Pardon !

Mme Sagnet. Je m'abstiens.

M. le président. Ah, vous vous absteniez. Alors, il y a une défection dans le groupe du Rassemblement-UMP, Mme Sagnet s'abstient. Vous avez raison de le dire, pour le procès-verbal, c'est important. N'y a-t-il pas d'autres abstentions ? Non. Nous allons prendre, la suite de l'ordre du jour avec le rapport n° 014 du 09 mars 2006 dont le président de la commission est M. Vittori. Quand vous aurez tous récupéré vos rapports, monsieur Vittori nous fera la lecture.

M. Vittori. Très bien, monsieur le président.

M. le président. Attendez une minute, monsieur Vittori. Que chacun retrouve son document. C'est le rapport n° 22 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique.

M. Vittori. Page 17, monsieur le président.

M. le président. M. Vittori, vous avez la parole.

M. Vittori. Monsieur le président, je vais donner la parole à madame le rapporteur.

M. le président. Si vous voulez. Mme Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 014 du 09 mars 2006 :

Réforme du régime de retraite des agents fonctionnaires et modification des statuts de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (OTRAF).

- Lecture est donnée du rapport n° 022 du 22 mars 2006 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

Créée il y a un demi-siècle, la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie (CLR) est une caisse de retraite par répartition instituée au profit des fonctionnaires des cadres locaux.

Lors de sa création, et durant les quatre décennies qui ont suivi, la CLR a profité d'une situation démographique très favorable qui a permis d'offrir à ses bénéficiaires un régime très généreux : cotisations calculées sur une assiette non indexée, pensions majorées de 75 % pour les retraités résidant en Nouvelle-Calédonie, admissions à la retraite dès l'âge de 50 ans par le jeu de bonifications d'âge et de services, majorations de pensions pour enfants, avantages familiaux et mesures en faveur des femmes fonctionnaires mères de trois enfants.

Cette situation démographique exceptionnelle a permis, par ailleurs, la constitution d'un "fonds de réserve" ou

"portefeuille" provenant de l'excédent des cotisations sur les pensions. Ce fonds, initialement géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC), s'est accru au fur et à mesure du versement des excédents du régime et de la recapitalisation des intérêts.

Au fil du temps, le rapport démographique existant entre cotisants et retraités a naturellement diminué du simple fait de l'arrivée à l'âge de la retraite des cotisants.

A partir de la fin des années 90, avec l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération des fonctionnaires nés après-guerre ("papy-boom"), la situation démographique et financière de la caisse s'est nettement et rapidement dégradée.

Le nombre de pensionnés a ainsi été multiplié par 5 au cours des vingt dernières années, quand celui des cotisants l'était seulement par 1,5. Sur la même période, le rapport démographique cotisants/retraités est passé de plus de 8 cotisants pour un retraité en 1985 à moins de 2,5 pour un en 2005.

En 1993, le régime est ainsi devenu déficitaire, le montant des cotisations n'étant plus suffisant pour couvrir les dépenses liées au paiement des pensions.

Le déficit de trésorerie du régime (différentiel cotisations - prestations), relativement limité les premières années (quelques dizaines de millions de F CFP), a pu être compensé, dans un premier temps, par les revenus des fonds gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Cependant, dès la fin des années 90, le déficit s'est rapidement accru pour atteindre 1,2 milliard de F CFP en 1998, 1,5 milliard en 1999, 2,1 milliards en 2000 et 2,8 milliards en 2001.

Sensibilisés sur la dégradation rapide de la situation financière de la caisse, les pouvoirs publics ont commandé en 2000 la réalisation d'une étude prospective par la MODAC, un cabinet d'actuariat métropolitain spécialisé dans l'examen des régimes de retraite en difficulté.

Sur la base des résultats de cette étude, un premier pan de mesures a été adopté par le congrès en mai 2002 et juin 2003, en vue du redressement de la situation financière de la caisse.

Ces mesures ont porté, notamment, sur l'indexation de l'assiette des cotisations, l'allongement progressif de la durée d'activité par une réduction des bonifications d'âge et de services, la mise en place de minorations de pensions en cas d'admission à la retraite avant l'âge de 60 ans, la réduction de 75 à 73 % de l'indemnité temporaire de résidence et la réduction de certains avantages familiaux.

Parallèlement à ces mesures structurelles, le congrès a adopté en juin 2003 deux délibérations portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et dans celle des communes et de leurs établissements publics.

Ces intégrations ont, notamment, pour objet, outre la résorption de l'emploi précaire dans l'administration, de rétablir un rapport démographique cotisants/retraités plus favorable à la caisse, et de permettre, par la validation des

services précaires accomplis par les agents intégrés, un apport supplémentaire de trésorerie.

Les mesures adoptées ont permis, dans un premier temps, de stabiliser les pertes du régime, à un niveau cependant encore trop élevé : plus de 3,3 milliards de F CFP de perte en 2002 et 2003, contre un déficit qui aurait probablement atteint les 4 milliards de F CFP par an si aucune mesure n'avait été adoptée.

Une légère amélioration a été observée en 2004, avec un déficit qui s'est établi à 3,096 milliards de F CFP. L'année 2005 a enregistré une nette diminution du déficit de trésorerie, celui-ci s'établissant à 2,1 milliards de F CFP.

Cependant, les dernières études actuarielles réalisées ont montré que les mesures adoptées en 2002 et 2003, si elles ont permis de limiter le déficit du régime, étaient insuffisantes à elles seules pour permettre le rétablissement de l'équilibre financier de la caisse.

Le différentiel cotisations - prestations ayant été financé par des prélèvements opérés sur les fonds disponibles de la caisse, il s'en est suivi une diminution substantielle du portefeuille qui, au cours des cinq dernières années, a perdu plus de 50 % de sa valeur, passant de 27,8 milliards de F CFP au 31 décembre 1999 à 10,6 milliards de F CFP au 31 décembre 2005.

De ce fait, l'épuisement du portefeuille s'avère à terme inévitable. Les dernières études actuarielles réalisées ont révélé que cet épuisement pourrait intervenir à l'échéance 2009-2010 si aucune mesure nouvelle n'est adoptée.

Dans son rapport de présentation du compte financier de la caisse locale de retraites pour l'exercice 2004, l'agent comptable de la CLR parvenait aux mêmes conclusions : sur la base du différentiel cotisations-prestations de mars 2005, la cessation de paiement des prestations par la caisse pouvait être programmée en 2010.

Dans ce contexte difficile, les mesures de réforme proposées se fixent un double objectif :

- à court terme, éviter l'épuisement des fonds disponibles de la caisse par un accroissement rapide de ses ressources et une limitation de ses dépenses ;
- à moyen et long terme, assurer la pérennité du régime de retraite par le rétablissement durable des équilibres structurels.

Les mesures envisagées visent, en outre, à répartir équitablement entre actifs, pensionnés et employeurs publics, l'effort qui doit être accompli.

Le descriptif de ces mesures fait l'objet de la première partie du présent rapport (cf. pages 5 et suivantes).

Par ailleurs, il est proposé de réviser l'ensemble des dispositions comptables, budgétaires et financières de la caisse locale de retraites (CLR) et de l'OTRAF, en vue de mettre leur statut en conformité avec les recommandations formulées par la chambre territoriale des comptes.

L'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (OTRAF) est un établissement public créé par délibération

de la commission permanente du congrès n° 365/CP du 17 novembre 1994.

Sa mission est des plus étendue puisqu'aux termes de l'article 31 de cette délibération, l'établissement public est subrogé dans les droits et obligations de la Nouvelle-Calédonie, gestionnaire de la caisse locale de retraites dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues.

Toutefois, à l'occasion de son examen de la gestion de la CLR et de l'OTRAF pour les exercices 1996 et suivants, la chambre territoriale des comptes a relevé que cette subrogation n'est pas pleinement respectée par les statuts de l'établissement.

En effet, aux termes des articles 27 et 28 de la délibération n° 365/CP précitée, les recettes et dépenses de l'établissement se rapportent uniquement au fonctionnement de l'OTRAF et font totalement abstraction des recettes et dépenses liées au service des pensions (encaissement des cotisations et paiement des pensions).

Ainsi, dépourvus de comptes de tiers et de comptes financiers, les documents budgétaires de l'OTRAF ne peuvent retracer la contrepartie en trésorerie de l'exercice des missions et des attributions dévolues à l'établissement par la commission permanente du congrès.

Dès lors, la chambre territoriale des comptes considère que " la volonté, exprimée par les autorités concernées de l'époque, de réduire à la plus simple expression le budget de l'établissement contrevient aux grands principes fondamentaux de comptabilité publique de transparence, d'unité et d'universalité budgétaires ".

L'une des conséquences notables qui résulte de cette situation est la complexité de l'organisation comptable de la CLR et de l'OTRAF.

Ainsi, c'est le payeur de la Nouvelle-Calédonie qui est l'agent comptable de l'établissement, mais c'est le trésorier-payeur général qui est resté chargé, en application des dispositions du décret du 4 janvier 1954, de l'ensemble des opérations liées à la gestion et au paiement des pensions de la CLR, même si, dans la pratique, cette activité consiste seulement à la tenue des opérations du compte de la caisse des dépôts et consignations ouvert dans ses livres.

En conclusion de son examen, la chambre constate que " la complexité et la coexistence de deux entités (la CLR et l'OTRAF), dont l'une est sans personnalité juridique (la CLR), ne peuvent conduire qu'à une remise à plat des statuts de l'OTRAF, afin de lui attribuer l'intégralité de ses prérogatives ".

La chambre considère que " cette refonte de statuts aurait pour effet de pallier les principaux défauts du système actuel et de permettre aux administrateurs de l'établissement et aux élus d'appréhender, dans sa globalité, le dispositif de retraite des fonctionnaires territoriaux ".

A titre de suggestion, la Chambre préconisait la création, au sein du budget de l'OTRAF, d'un budget annexe (B.A.) retraçant en dépenses et en recettes les comptes de la CLR.

Ce budget annexe, dont le montant avoisine les 10 milliards de F CFP, serait venu s'adosser au budget principal

de l'OTRAF dont le montant n'excède pas quelques dizaines de millions de F CFP. Le budget annexe aurait, donc, été environ 170 fois supérieur au budget principal.

Après consultation de la Trésorerie générale et du payeur de la Nouvelle-Calédonie, agent comptable de l'OTRAF, il est proposé, afin d'éviter de tels écarts, de fondre les deux structures (la CLR et l'OTRAF) en un seul établissement qui prendrait le nom de caisse locale de retraites (CLR).

Cette restructuration aurait pour avantage principal de regrouper en un budget unique les informations comptables attachées tant à la gestion du portefeuille qu'au service des pensions ou au fonctionnement de l'établissement.

Le décret du 4 janvier 1954 serait expurgé de toutes les dispositions se rapportant au budget ou à la comptabilité de l'établissement, et serait consacré exclusivement à la description du régime de retraite des fonctionnaires.

Dans cette même logique, toutes les dispositions d'ordre comptable, financier ou budgétaire contenues actuellement dans le décret du 4 janvier 1954 seraient " rapatriées " dans la délibération n° 365/CP précitée portant création de l'établissement, où elles trouveraient naturellement leur place.

Le descriptif de ces nouvelles dispositions fait l'objet de la seconde partie du présent rapport (cf. pages 16 et suivantes).

1^{re} partie :

Les mesures de réforme du régime de retraite

L'augmentation des taux de cotisation

Les taux de cotisation au régime de retraite des fonctionnaires sont actuellement fixés par l'article 2 du décret du 4 janvier 1954 à 7,40 % pour la part salariale et à 16 % pour la part patronale, soit un total de 23,40 % du traitement de base majoré.

Ces taux ont évolué dans le temps de la façon suivante :

	Cotisations	Contributions
du 01/01/54 au 31/12/80	6,00 %	20 %
du 01/01/81 au 31/12/88	6,00 %	12 %
du 01/01/89 au 31/12/89	6,71 %	14 %
depuis le 01/01/90	7,40 %	16 %

Toutes les projections réalisées à ce jour par la société MODAC ont montré que le retour à l'équilibre financier du régime était impossible sans une hausse significative de ces taux.

Compte tenu de l'effort déjà accompli par les actifs et les employeurs publics qui ont participé pour plus de 90 % aux mesures de redressement déjà adoptées, une hausse des taux de cotisation ne peut toutefois intervenir que de façon progressive et mesurée.

Ainsi, l'augmentation suivrait le calendrier suivant :

Au 1 ^{er} avril 2006	PS : 7,82 %	PP : 16,9 %	Total : 24,72 %
Au 1 ^{er} avril 2007	PS : 8,24 %	PP : 17,8 %	Total : 26,04 %
Au 1 ^{er} avril 2008	PS : 8,66 %	PP : 18,7 %	Total : 27,36 %
Au 1 ^{er} avril 2009	PS : 9,08 %	PP : 19,6 %	Total : 28,68 %
Au 1 ^{er} avril 2010	PS : 9,50 %	PP : 20,5 %	Total : 30,00 %

Ce calendrier prévoit une hausse progressive de la part salariale de 0,42 point par an pendant 5 ans, pour la porter de 7,4 % à 9,5 %, soit une augmentation de 28 %.

Quant à elle, la part patronale augmenterait de 0,9 point par an pendant 5 ans, pour être portée de 16 % à 20,5 %, soit une augmentation de 28 %.

A terme, la mesure proposée devrait permettre un apport supplémentaire de cotisations à la CLR d'environ 1,9 milliard de F CFP par an (sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005). A ce titre, elle constitue la mesure principale du plan de réforme du régime de retraite.

Ces modifications apportées à l'article 2 du décret du 4 janvier 1954 sont également l'occasion de traiter la situation particulière des fonctionnaires détachés hors de Nouvelle-Calédonie et qui perçoivent un traitement désindexé.

L'article 2 du décret prévoit, en effet, que toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement d'une retenue pour pension qui s'effectue sur une assiette correspondant au traitement de base majoré, c'est-à-dire indexé à 1,73.

Ces dispositions conduisent à calculer les retenues pour pension des fonctionnaires détachés hors de Nouvelle-Calédonie sur une assiette majorée de 1,73, alors qu'ils perçoivent un traitement qui, sauf exception (cas notamment des fonctionnaires détachés en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna), n'est pas indexé.

Il en résulte pour les intéressés une charge financière très importante qui peut les conduire dans certains cas à renoncer à un détachement et pour la CLR de nombreux retards constatés dans l'encaissement des cotisations.

L'augmentation des taux de cotisation, si elle est adoptée, ne devrait faire qu'accroître ces difficultés.

Une cotisation de 7,4 % calculée sur une assiette majorée de 1,73 représente, en effet, 12,8 % d'un traitement non indexé. Elle représenterait 16,4 % de ce même traitement pour un taux de cotisation de 9,5 %.

Pour ces raisons, il est proposé de ne plus calculer le montant des cotisations des fonctionnaires détachés hors de Nouvelle-Calédonie sur une assiette indexée.

Le projet de délibération prévoit ainsi qu' " en cas de perception d'un traitement réduit pour cause de détachement hors de Nouvelle-Calédonie, la retenue pour pension et la contribution de l'employeur sont calculées sur le traitement de base entier non majoré... ".

Le " manque à gagner " de cette mesure pour la CLR est relativement faible compte tenu du peu de fonctionnaires concernés (environ une soixantaine). Il est estimé à 2 millions de F CFP par mois, soit 24 millions de F CFP par an.

La participation des pensionnés

L'impact des mesures adoptées en 2002 et 2003 et les différents bilans réalisés depuis sur la CLR ont montré que les pensionnés n'avaient que très peu participé à l'effort général accompli en vue du redressement de la situation financière de leur Caisse.

En dehors de la réduction de 1,75 à 1,73 de l'indemnité temporaire de résidence (indexation des pensions) et des minorations appliquées depuis juillet 2003 sur les pensions concédées aux fonctionnaires admis à la retraite avant l'âge de 60 ans, les pensionnés n'ont, en effet, subi aucune perte de revenu liée à la réforme du régime de retraite.

Cette situation peut sembler d'autant plus paradoxale que, dans le même temps, la majoration à 1,73 de l'assiette des cotisations, décidée en 2002, a entraîné pour les actifs une diminution de l'ordre de 3 % de leur traitement, à valeur constante et hors régime indemnitaire. La hausse envisagée des taux de cotisation, additionnée à l'indexation de l'assiette de cotisations, représenterait à terme une diminution de 5 % du traitement, hors revalorisation et régime indemnitaire.

De ce fait, il paraîtrait totalement inéquitable de continuer à solliciter les actifs et les employeurs publics sans demander aux pensionnés une participation qui soit proportionnelle à l'effort consenti par les actifs, tout en étant fonction de leurs capacités.

Dans cette perspective, le projet de délibération a pour objet d'instituer une minoration de pension dont le taux s'élèverait à 5 % du montant de la pension.

Seraient soumis à cette minoration tous les pensionnés de la CLR, qu'il s'agisse des titulaires de pensions de retraite ou des bénéficiaires de pensions de réversion.

Seuls seraient exonérés de la minoration les titulaires de pensions dont le montant est inférieur aux minima prévus à l'article 13 du décret du 4 janvier 1954. Ceux-ci sont calculés en proportion d'un minimum vital prévu à l'article 43 qui correspond aujourd'hui à la somme de 159 871 F CFP.

Seraient ainsi exonérés environ 10 % des titulaires de pensions principales et 60 à 70 % des titulaires de pensions de réversion.

La minoration est calculée sur le montant de la pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence.

À l'instar du calendrier prévu pour l'augmentation des taux de cotisation, le calendrier envisagé pour la mise en place de cette mesure s'échelonne sur cinq ans, de la façon suivante :

- A compter du 1^{er} avril 2006 : 1 %
- A compter du 1^{er} avril 2007 : 2 %
- A compter du 1^{er} avril 2008 : 3 %
- A compter du 1^{er} avril 2009 : 4 %
- A compter du 1^{er} avril 2010 : 5 %.

Sur la base du montant des pensions versées actuellement, la mesure devrait permettre à la CLR de réaliser, à terme, une économie de l'ordre de 500 millions de F CFP par an. À ce titre, elle constitue, après l'augmentation des taux de cotisation, la mesure la plus importante parmi celles envisagées.

La réduction des bonifications d'âge

L'article 5 du décret du 4 janvier 1954 prévoyait, dans sa rédaction initiale, que l'âge de 60 ans exigé pour le droit à

pension d'ancienneté était réduit d'un an pour chaque période de trois années de services civils accomplis dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cette disposition permettait à un fonctionnaire, entré à l'âge de 20 ans dans l'administration et ayant accompli 30 ans de services dans un département ou territoire d'outre-mer, de percevoir une pension d'ancienneté dès l'âge de 50 ans.

En juin 2003, cette disposition très coûteuse pour la CLR a été revue. Désormais, seuls les services accomplis en Nouvelle-Calédonie et non plus dans un département ou territoire d'Outre-mer, ouvrent droit aux bonifications d'âge, lesquelles ne sont plus que du septième de la durée des services effectifs.

Ainsi, un fonctionnaire qui entre aujourd'hui à l'âge de 20 ans dans l'administration devra justifier de 35 années de services avant de pouvoir percevoir une pension d'ancienneté.

Les études réalisées par la société MODAC ont cependant mis en évidence, et de façon particulièrement nette, l'impact déterminant de la réduction voire de la suppression totale des bonifications d'âge sur l'équilibre à long terme du régime de retraite.

Les dernières études réalisées en octobre et novembre 2005 ont ainsi montré que l'ensemble des mesures proposées, sans nouvelle réduction des bonifications d'âge, ne permettait pas d'assurer le paiement des pensions sur le long terme.

La réduction des bonifications d'âge de 1/7 à 1/10 devrait permettre au contraire de stabiliser l'équilibre financier du régime sur le long terme, en maintenant un fonds de couverture supérieur à une année de prestations pendant plus de quarante ans.

Dans les conclusions de son dernier rapport, la société MODAC affirme que " cette mesure a un impact important sur le moyen et le long terme dans la mesure où l'on obtient un fonds de couverture supérieur ou égal à trois années de prestations de 2024 à 2028. Une mesure de renforcement de l'équilibre du régime à moyen et long terme pourrait, donc, être une réduction de cette bonification d'âge ".

Pour cette raison, il vous est proposé de réduire dès aujourd'hui l'avantage que procurent les bonifications d'âge pour les services accomplis en Nouvelle-Calédonie pour le porter du 1/7^e au 1/10^e de la durée des services effectifs. Néanmoins, afin de permettre une mise en place progressive de cette mesure, il vous est proposé de procéder à cette réduction de la bonification d'âge par paliers.

À terme, cette mesure aurait pour effet de permettre à un fonctionnaire entré à l'âge de 20 ans dans l'administration de faire valoir ses droits à pension d'ancienneté après 36 ans et 5 mois de services effectifs, ce qui représente un allongement d'1 an et 5 mois de la durée d'activité par rapport à la situation actuelle.

En raison de la durée des paliers proposés, il est proposé d'exprimer l'avantage qui résulterait de cette mesure en nombre de journées bonifiées par an. La bonification d'âge

actuelle d'un septième équivalant à accorder 52,2 journées bonifiées par année de services accomplis, elle serait réduite à compter du 1^{er} juillet 2006 selon le calendrier suivant :

- 50,3 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2009 ;
- 45,6 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2013 ;
- 40,6 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2016 ;
- 36,5 journées par an pour les services accomplis à compter du 1^{er} juillet 2016, soit l'équivalent d'une bonification de 1/10^e.

Dans le cadre des discussions entreprises avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration de la présente réforme, il a été convenu de prévoir une période à partir de laquelle la bonification d'âge pourrait être supprimée. C'est la raison pour laquelle le projet de délibération prévoit qu'en 2016, le conseil d'administration de la CLR proposera un échéancier visant à la suppression de cette bonification.

La prise en compte des années d'études

Des travaux statistiques, réalisés sur la population des pensionnés, ont permis de constater des âges d'entrée dans la fonction publique et des âges d'admission à la retraite qui diffèrent sensiblement selon la catégorie (A, B, C ou D) à laquelle appartient l'agent.

Ainsi, l'âge moyen de départ à la retraite pour un agent de catégorie A est de 53,2 ans contre 51,7 ans pour l'ensemble des fonctionnaires (étude réalisée sur les admissions à la retraite en 2004).

Cette différence d'âge ne peut s'expliquer que par une entrée plus tardive dans la fonction publique, en raison des études qu'ils ont dû poursuivre ou des formations qu'ils ont accomplies.

Pour cette raison, il est proposé, à l'instar de ce qui se pratique dans la fonction publique d'Etat depuis 2003, de permettre aux fonctionnaires ayant poursuivi des études supérieures de demander la prise en compte de ces périodes d'études dans le calcul de leurs droits à pension.

Ce dispositif concernerait uniquement les périodes d'études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Le nombre d'années d'études susceptibles d'être prises en compte est limité à trois et ne peut être qu'un nombre entier (1, 2 ou 3), de façon à éviter des demandes portant sur de courtes périodes de formation supérieure, étant précisé toutefois que pour l'application de ce dispositif, une année scolaire ou universitaire est assimilée à une année complète.

La prise en compte des périodes d'études est subordonnée à l'obtention d'un titre ou diplôme et ne peut porter que sur la durée strictement nécessaire à l'obtention de ce titre ou diplôme. Ainsi, un fonctionnaire ayant obtenu un DEUG en trois années d'études, ne pourra demander que la prise en compte de deux années d'études correspondant à la durée nécessaire à l'obtention de ce diplôme.

Comme pour la validation de services précaires, la prise en compte des années d'études doit être demandée dans le délai d'un an à compter de la titularisation. Elle est alors autorisée sous réserve du versement rétroactif par le fonctionnaire d'une somme correspondant au montant des parts salariale et patronale calculé sur la base du traitement indexé à 1,73 attaché à son premier emploi de fonctionnaire titulaire et au taux en vigueur à la date de sa titularisation.

A titre transitoire, les agents ayant la qualité de fonctionnaires titulaires lors de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions pourront demander, avant le 1^{er} janvier 2007, la prise en compte de leurs années d'études aux mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

La prise en compte des périodes d'études peut également être demandée après le 1^{er} janvier 2007. Dans cette éventualité, elle est subordonnée au versement par le fonctionnaire d'une somme correspondant au montant des parts salariale et patronale calculé sur la base du traitement au jour de la demande, indexé à 1,73 et aux taux alors en vigueur.

Comme en matière de validation de services, le versement des sommes dues par le fonctionnaire peut faire l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 % au minimum du traitement perçu par l'intéressé.

Il est, cependant, précisé que le fonctionnaire devra s'être acquitté, avant son admission à la retraite, de la totalité des sommes dues au titre de la prise en compte de ses années d'études.

La suppression des bonifications pour services dans l'industrie

L'article 7 - 6° du décret du 4 janvier 1954 accorde aux professeurs de l'enseignement technique une bonification égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

A titre d'exemple, ces dispositions permettent aux intéressés d'obtenir la prise en compte, dans le calcul de leurs droits à pension, de services aussi divers que ceux accomplis en qualité d'apprenti dans un atelier de carrosserie de la Meurthe et Moselle, d'ouvrier dans une entreprise de maçonnerie de la Loire atlantique ou de plombier dans une entreprise de sanitaires du Val-de-Marne.

Il est souvent difficile, voire impossible, pour l'OTRAF de s'assurer que ces services, sans lien direct avec l'administration ou le service public, ne sont pas ou ne seront pas pris en compte dans la liquidation d'une pension servie par un organisme de retraite métropolitain.

Pour ces raisons, il est proposé d'abroger ces dispositions qui concernent chaque année moins d'une demi-douzaine de personnes.

Les minorations de pension (abattements)

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les fonctionnaires admis à la retraite avant l'âge de 60 ans supportent sur le montant de leur pension une minoration (ou "abattement")

dégressive dont le taux varie de 2 à 6 % en fonction de l'âge du pensionné.

A l'inverse de ce qu'il en est dans la plupart des régimes de retraite par répartition, cette minoration de pension n'est pas définitive : elle diminue au fur et à mesure que le pensionné avance en âge et disparaît lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

A la pratique, cette mesure, conçue pour dissuader financièrement les départs précoces à la retraite et tenter de faire reculer l'âge moyen de départ à la retraite, ne s'est pas révélée totalement efficace.

Dans l'ensemble, les intéressés n'ont pas reporté la date de leur admission à la retraite et ont assez bien accepté le fait de devoir subir un "abattement", sachant que celui-ci n'était pas définitif et que son montant restait limité.

Ainsi, l'âge moyen d'admission à la retraite en 2004 a été de 51,7 ans. Il a été de 0,7 an inférieur à l'âge moyen d'admission à la retraite constaté sur les années précédentes. A titre de comparaison, l'âge moyen de départ à la retraite enregistré à la CAFAT et la CRE à la même période était de 58 ans.

Pour ces raisons, il est proposé de réaménager ce dispositif pour les futurs pensionnés, en tentant de le rendre plus dissuasif.

La mesure prévoit le maintien du caractère dégressif et non définitif du dispositif d'abattement, mais modifie à la hausse le taux des abattements appliqués. Cette hausse se ferait cependant de façon progressive dans le temps et prendrait effet à partir du 1^{er} janvier 2007.

En fonction de la date de concession de la pension et de l'âge du pensionné, ces taux de minoration seraient les suivants :

entre le et le	Date de concession de la pension					à compter du 01/01/11
	01/07/03 31/12/06	01/01/07 31/12/07	01/01/08 31/12/08	01/01/09 31/12/09	01/01/10 31/12/10	
- de 50 ans	6 %	8 %	11 %	14 %	17 %	20 %
de 50 à 51 ans	6 %	8 %	10 %	12 %	15 %	18 %
de 51 à 52 ans	6 %	7 %	9 %	11 %	13 %	16 %
de 52 à 53 ans	6 %	7 %	8 %	10 %	12 %	14 %
de 53 à 54 ans	6 %	6 %	7 %	8 %	10 %	12 %
de 54 à 55 ans	5 %	5 %	6 %	7 %	9 %	11 %
de 55 à 56 ans	4 %	4 %	5 %	6 %	7 %	7,5 %
de 56 à 57 ans	3,5 %	3,5 %	4 %	5 %	6 %	6 %
de 57 à 58 ans	3 %	3 %	3 %	3,5 %	4 %	4,5 %
de 58 à 59 ans	2,5 %	2,5 %	2,5 %	3 %	3 %	3 %
de 59 à 60 ans	2 %	2 %	2 %	2 %	1,5 %	1,5 %
+ de 60 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

A terme, les taux les plus élevés sont prévus en cas d'admission à la retraite avant l'âge de 55 ans (de 11 à 20 % selon l'âge), l'objectif étant d'inciter les fonctionnaires à poursuivre leur activité au moins jusqu'à 55 ans.

Cette minoration de pension se cumule avec celle de 5 % présentée ci-dessus.

Seuls seraient concernés par cette nouvelle mesure les titulaires de pensions concédées à compter du 1^{er} janvier 2007, les titulaires de pensions concédées avant cette date conservant le bénéfice des anciennes dispositions.

Ces minorations sont réduites de moitié pour les fonctionnaires qui justifient d'au moins 35 années de services effectifs lors de leur admission à la retraite.

Ne seraient pas soumis à "abattement" :

- les fonctionnaires admis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 4 janvier 1954 (admission à la retraite pour raison de santé) ;
- les fonctionnaires qui, antérieurement au 1^{er} juillet 2003, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté de service pour prétendre à une pension d'ancienneté calculée sur la base de 40 annuités liquidables, et qui ont déposé leur demande de mise à la retraite avant le 1^{er} septembre 2003 (une douzaine de personnes restent concernées) ;
- les fonctionnaires admis à la retraite à l'âge d'au moins 55 ans et qui ont effectivement accompli, pendant une durée d'au moins 20 ans des services à risques reconnus par arrêté du gouvernement.

La mesure est extrêmement difficile à chiffrer en raison du choix laissé aux fonctionnaires de déterminer librement la date de leur admission à la retraite en fonction de considérations qui leur sont personnelles.

Elle devrait, toutefois, se traduire assez rapidement par un allongement de la durée d'activité pour les fonctionnaires et par une moindre augmentation des prestations de la caisse.

Les métiers pénibles ou à risques

La mesure envisagée consiste à permettre aux fonctionnaires exerçant des emplois jugés à risques de demander leur admission à la retraite dès l'âge de 55 ans, sans subir de minoration de pension (abattement).

Elle se présente ainsi comme l'une des exceptions au dispositif de minoration de pension décrit ci-dessus.

Deux conditions sont exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces dispositions :

- être âgé d'au moins 55 ans à la date de l'admission à la retraite ;
- avoir accompli, pendant une durée d'au moins 20 ans, des services dont le caractère à risques a été reconnu par arrêté du gouvernement.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le dispositif de minoration de pension, tel qu'il est décrit ci-dessus, s'applique intégralement.

Par ailleurs, l'exercice d'un emploi pénible ou d'un emploi à risques ouvre droit à des bonifications d'âge et de service spécifiques, égales au cinquième de la durée des services accomplis.

A terme, ces bonifications spécifiques permettront à un fonctionnaire entré dans l'administration à l'âge de 20 ans de faire valoir ses droits à pension dès l'âge de 53 ans et 4 mois, tout en bénéficiant d'une pension à taux plein (calculée sur la base de 80 % de son dernier indice de traitement majoré du coefficient de 1,73).

Le projet de délibération renvoie à un arrêté du gouvernement le soin de définir la liste des emplois jugés "pénibles" ou "à risques".

Mesures en faveur des fonctionnaires dont un enfant ou le conjoint est handicapé ou atteint d'une maladie incurable

L'article 14 - II - 3° du décret du 4 janvier 1954 permet aux femmes fonctionnaires, mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, de faire valoir leurs droits à la retraite après 15 ans de services, avec jouissance immédiate de leur pension.

Il est proposé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux hommes fonctionnaires, pères d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, cette extension n'ayant que très peu d'incidence sur l'équilibre financier du régime.

En outre, les fonctionnaires concernés auraient la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite sans aucune condition d'ancienneté de services, alors qu'ils doivent justifier de 15 ans d'ancienneté actuellement.

De la même façon, les fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ont actuellement la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension s'ils justifient de 15 ans d'ancienneté.

Il est proposé de supprimer cette condition d'ancienneté de services, comme pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Ainsi, les fonctionnaires dont le conjoint ou un des enfants est handicapé ou atteint d'une maladie incurable bénéficieront des mêmes dispositions que les fonctionnaires admis à la retraite pour raison de santé : ils pourront faire valoir leurs droits à pension sans condition d'âge ni d'ancienneté de services.

Création d'un comité d'orientation et de pilotage

Dans le souci de contenir les prélèvements à la hauteur actuelle (30 %), d'atteindre et de conserver un taux minimum de couverture de 2,5 années de prestations, il importe de piloter sur le court, moyen et long terme le régime. Il est proposé de confier cette mission à un comité d'orientation et de pilotage institué à cet effet auprès du conseil d'administration de la CLR.

Composé de 9 membres essentiellement désignés par les membres du conseil d'administration de la CLR, ce comité peut formuler toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à répondre aux objectifs précédemment définis.

Il est également proposé que le comité rédige un rapport annuel analysant la situation du régime de retraite et proposant d'éventuelles mesures complémentaires de réforme. Après avis du conseil d'administration de la caisse, ce rapport sera remis au président du gouvernement et communiqué au congrès.

Le détail des missions, de l'organisation et du fonctionnement de ce comité fait l'objet des articles 11 et 12 du projet de délibération.

2^e partie :

Les mesures d'ordre comptable, budgétaire et financier

Nouvelles appellations et répartitions des règles

Le décret du 4 janvier 1954 porte création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'appellation "caisse locale de retraites", qui désigne un fonds actuellement sans personnalité juridique, serait désormais l'appellation de l'établissement public et se substituerait à celle d' "office territorial de retraite des agents fonctionnaires".

Le décret du 4 janvier 1954 serait exclusivement consacré à la description du régime de retraite des fonctionnaires (constitution du droit à pension, liquidation de la pension, pensions d'invalidité, pensions des ayants cause, etc.) et serait expurgé de toutes les dispositions d'ordre comptable, financier ou budgétaire, qui seraient " rapatriées " dans les statuts de l'établissement, où elles trouveraient naturellement leur place.

Le décret du 4 janvier 1954 serait en quelque sorte, pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, ce qu'est le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) pour les fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces raisons, il est proposé de modifier son intitulé qui deviendrait : "Décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie".

Un budget de l'établissement plus cohérent

Les articles 27 et 28 de la délibération précitée n° 365/CP du 17 novembre 1994 limitent les recettes et les dépenses de l'établissement à ce qui est nécessaire à son fonctionnement (frais occasionnés par les réunions du conseil d'administration, indemnité de l'agent comptable, frais occasionnés par la gestion du service des pensions, frais d'études et dépenses diverses et accidentelles).

Ils excluent, de la sorte, du budget de l'établissement l'ensemble des recettes et des dépenses liées au service des pensions (encaissement des cotisations, paiement des pensions, etc.).

Afin de répondre à l'une des principales observations formulées par la chambre territoriale des comptes, le projet de délibération vise à permettre le regroupement, en un seul document budgétaire, de l'ensemble des opérations liées au service des pensions et au fonctionnement de l'établissement.

Pour ce faire, les dispositions contenues actuellement à l'article 50 du décret du 4 janvier 1954 et qui se rapportent aux recettes de la caisse locale de retraites, sont abrogées et insérées sous l'article 27 de la délibération n° 365/CP, qui définit les recettes de l'établissement, garantissant une meilleure transparence de la situation financière de la caisse.

Une organisation comptable clarifiée

L'article 26 de la délibération précitée n° 365/CP du 17 novembre 1994 prévoit que "le payeur du territoire est le comptable assignataire du budget de l'établissement".

Les articles 50 et suivants du décret du 4 janvier 1954 confient au Trésorier-payeur général la charge de l'ensemble des opérations liées à la gestion et au paiement des pensions de la CLR.

De cette dualité, il résulte, selon les propres termes de la chambre territoriale des comptes "une certaine complexité dans le domaine de l'organisation comptable".

La chambre se montre d'autant plus critique à l'égard de cette organisation, que dans les faits, l'activité de la Trésorerie générale se limite à la tenue des opérations du compte courant ouvert dans ses livres et s'apparente, par la même, davantage à l'activité d'un banquier qu'à celle d'un comptable.

La création d'un budget unique, retraçant en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations liées au service des pensions et à l'activité de l'établissement, devrait permettre de régler définitivement ce problème.

Désormais, seul le payeur de la Nouvelle-Calédonie, agent comptable de l'établissement, aura la charge de l'ensemble des opérations comptables.

Pour ces raisons, il est proposé d'abroger les dispositions du décret du 4 janvier 1954, confiant au Trésorier-payeur général la charge des opérations liées à la gestion et au paiement des pensions.

Une plus grande rigueur dans le choix du gestionnaire du portefeuille

L'article 53 - I du décret du 4 janvier 1954 prévoit que "les fonds disponibles (de la CLR) sont placés auprès de la caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion financière".

Suite à l'abandon de ses activités relevant du secteur concurrentiel, cette mission de gestion du portefeuille de la CLR est actuellement exercée par un organisme dénommé IXIS Asset Management, appartenant au groupe des Caisses d'Épargne dans lequel la CDC détient une participation de l'ordre de 30 %.

Dans un courrier du début de l'année 2006, le Trésorier-payeur général a attiré l'attention de la présidente du gouvernement sur la situation des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis du choix des supports sur lesquels ils sont susceptibles de placer leurs fonds disponibles.

En effet, le décret portant règlement général sur la comptabilité publique (rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie depuis 1992) dispose que "les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances".

Il en résulte pour l'OTRAF l'obligation de recourir exclusivement aux services du Trésor pour le placement du portefeuille de la caisse, évalué au 31 décembre 2005 à 10,6 milliards. Par ailleurs, la possibilité offerte par le 2^e alinéa

de l'article 53-I de diversifier les placements des fonds disponibles de la caisse, notamment par la participation à des investissements de la Nouvelle-Calédonie à hauteur maximale de 20 % de la valeur du portefeuille, étant également contraire aux prescriptions de la réglementation comptable, doit être supprimée.

La prise en compte de ces observations nécessite une modification des dispositions figurant sous l'article 53-I du décret à l'occasion de leur intégration dans les articles 2 et 3 des statuts de la CLR.

Enfin, le projet de délibération offre l'occasion de procéder à deux modifications des dispositions en vigueur.

Le premier objectif consiste à clarifier la méthode de calcul servant à la détermination des cotisations dues en cas de validation des services précaires.

En effet, lorsqu'un agent intègre la fonction publique, il a la possibilité de faire valider auprès de la CLR les services qu'il a accomplis, antérieurement à son intégration, en qualité de contractuel, d'auxiliaire, d'allocataire ou d'ouvrier de l'administration.

Ces services validés sont considérés comme des services accomplis en qualité de fonctionnaire et ouvrent les mêmes droits à pension. En contrepartie, l'agent et son employeur doivent s'acquitter auprès de la CLR des cotisations salariales et contributions patronales afférentes aux périodes validées.

L'article 6 - 3° du décret du 4 janvier 1954 actuel prévoit ainsi que "la validation est autorisée sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire."

Ces dispositions ont cependant été l'objet d'interprétations divergentes concernant le mode de calcul des sommes dues au titre des validations de services, plus particulièrement en ce qui concerne l'indexation de l'assiette sur laquelle doivent être calculées ces sommes.

Ainsi, certains employeurs soutenaient que l'indexation de l'assiette devait être celle en vigueur à l'époque de l'accomplissement des services précaires (par exemple base 100 pour des services accomplis avant 2002), tandis que l'OTRAF soutenait que cette indexation était celle en vigueur à la date de la titularisation de l'agent (par exemple base 133 pour un agent titularisé le 1^{er} janvier 2004).

A l'occasion d'un recours contentieux formé par un agent contractuel nouvellement intégré dans la fonction publique, le tribunal administratif a examiné cette question.

Le tribunal a ainsi rappelé que la retenue réglementaire due au titre de la validation des services précaires doit être assise sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire et que l'assiette de cette retenue doit être indexée conformément à l'indexation de l'assiette des cotisations en vigueur à la date de la titularisation de l'agent.

Afin d'écartier à l'avenir tout risque de nouveau contentieux, il est proposé de préciser l'interprétation des

dispositions de l'article 6 - 3° du décret du 4 janvier 1954 dans le sens défini par le tribunal administratif.

Ces précisions sont, en outre, l'occasion de définir le taux de la retenue réglementaire due au titre des validations de services. Ce taux suivrait les mêmes règles que celles de l'assiette.

Ainsi, lorsque la demande de validation est déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la titularisation, le taux utilisé pour le calcul serait celui en vigueur à la date de la titularisation. Lorsque la demande de validation est déposée plus d'un an après la titularisation de l'agent, le taux utilisé pour le calcul serait celui en vigueur à la date de la demande.

L'employeur ne pouvant pas être pénalisé financièrement par une demande tardive de l'un de ses agents, le taux de la contribution patronale due au titre de la validation des services précitaires serait toujours celui en vigueur à la date de la titularisation.

La seconde précision concerne la définition de la composition du conseil d'administration de l'établissement prévue par l'article 5 des statuts actuels.

Le conseil est composé, outre son président, de trois représentants du congrès, des trois présidents des assemblées de provinces, de trois représentants de l'administration, de huit représentants des organisations syndicales et de deux représentants des retraités.

Chaque membre du conseil d'administration a la possibilité de se faire représenter par un suppléant, à l'exception des huit représentants des organisations syndicales, pour lesquels les statuts de l'établissement n'ont pas expressément prévu de suppléants.

Il est proposé de réparer cet oubli en permettant aux huit représentants des organisations syndicales de disposer de la faculté de se faire représenter par un suppléant, au même titre que les autres administrateurs de l'établissement.

En propos liminaire, s'agissant du cheminement de cet important dossier, M. Song rappelle les temps forts qui ont précédé la finalisation et la présentation, ce jour, du projet de délibération sur la réforme de la CLR aux élus de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique.

En août 2004, lors du premier conseil d'administration de l'OTRAF, a été mis en place un groupe de travail, composé des organisations syndicales et du directeur de l'office, avec pour objectif de dégager des pistes de réflexion, dans le cadre d'un plan de réforme de la caisse locale de retraites. Ce groupe de travail a été recomposé en décembre 2004 avec un autre objectif, celui d'établir une brochure d'information à destination des fonctionnaires pour leur rappeler la situation de la caisse.

Lors du conseil d'administration de l'office de décembre 2004, il a, également, été demandé au gouvernement de faire des propositions pour redresser la situation de la caisse locale de retraites.

Au mois d'avril 2005, la brochure d'information a été publiée et, en même temps, le gouvernement a proposé un plan intitulé "propositions de réforme de la CLR" qui a été présenté à onze organisations syndicales. Celles-ci ont formulé leurs avis et observations en juillet 2005. Suite aux observations recueillies, quatre des huit mesures alors proposées par le gouvernement ont été modifiées. En septembre 2005, ce plan a été validé par la MODAC en précisant que ces mesures devaient être mises en œuvre rapidement et simultanément.

Puis, en novembre 2005, une intersyndicale s'est constituée et a demandé la réalisation d'études par le cabinet d'experts précité, en fonction de critères et de paramètres définis par elle-même.

Aucun accord n'étant intervenu au mois de janvier 2006, le gouvernement a décidé de mettre en place un groupe de travail piloté par le secrétaire général du gouvernement qui, après plusieurs réunions de concertation avec les organisations syndicales, a élaboré le présent projet de délibération.

Ce nouveau plan reprend six des huit mesures proposées initialement. Deux mesures n'ont, donc, pas été retenues et elles concernaient la disposition qui supprimait aux mères de trois enfants et plus la possibilité de partir plus tôt à la retraite et celle relative à la suppression des bonifications de service qui permettent aux fonctionnaires de gagner un an tous les dix ans.

Par ailleurs, il est prévu de mettre en place un comité d'orientation et de pilotage chargé du suivi de la caisse. Ce comité peut formuler toutes recommandations ou propositions de réforme qui paraissent de nature à répondre aux objectifs qui lui sont définis.

Le plan proposé, aujourd'hui, peut fonctionner à condition qu'un nombre de départs à la retraite trop important ne vienne pas, dans les prochaines années, fragiliser le dispositif. La CLR dispose toujours d'avantages importants au regard des autres caisses de retraite, notamment, en matière d'abattements. Les fonctionnaires qui partiront à la retraite avant 60 ans bénéficieront d'une pension pleine dès leur soixantième anniversaire, des abattements définitifs étant de nature à rendre le dispositif plus efficace.

Puis, le membre du gouvernement cite le cas d'une personne estimant appartenir à la génération "sacrifiée" pour souligner le privilège qu'elle a, au regard des retraités notamment du secteur privé, de pouvoir partir à la retraite à 46 ans avec 74 % de son salaire. Il ajoute que la Nouvelle-Calédonie doit se construire avec l'ensemble des salariés qu'ils soient des secteurs public ou privé et il fait observer que la CAFAT connaît, également, des difficultés. La sollicitation des collectivités ne doit pas sans cesse être avancée, l'effort demandé repose sur l'ensemble des parties concernées et les fonctionnaires doivent apporter leur contribution.

En conclusion, il tient à saluer le travail réalisé par les personnes qui ont participé au dossier et, notamment, le groupe de travail qui a réussi à trouver un équilibre résultant d'un compromis entre les organisations syndicales et le gouvernement.

Dans la discussion générale, Mme Beustes rappelle que l'exposé de M. Song lui paraît incomplet dans la mesure où la réforme n'a pas commencé en août 2004, mais sous la première mandature avec la mise en place d'une série de mesures (l'allongement progressif de la durée d'activité, l'indexation de l'assiette de cotisation...).

S'agissant de ces mesures qualifiées d'insuffisantes dans le rapport de présentation de l'Exécutif pour rétablir l'équilibre financier de la caisse, elle fait remarquer que le deuxième rapport MODAC a reconnu que ces mesures continuent à rendre leurs effets. En outre, elle regrette que la concertation évoquée par M. Song ait été aussi difficile à se mettre en place et elle remercie l'intervention du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a permis d'aboutir à un compromis.

Par ailleurs, la conseillère s'étonne que les observations formulées par les organisations syndicales lors du dernier conseil d'administration de l'OTRAF n'aient pas été intégrées dans le présent projet de texte, alors même que, selon elle, M. Song s'était engagé à en tenir compte avant de le présenter au CSFP. Elle indique que son groupe reviendra, plus loin, sur certains de ces points au fur et à mesure de l'examen du rapport de présentation.

S'agissant du point le plus important et, en particulier, du tableau concernant les minorations de pension, M. Bretegnier fait remarquer que les nouveaux taux proposés sont de nature à inciter les fonctionnaires à partir à la retraite avant 55 ans, eu égard à l'augmentation des abattements au fur et à mesure du temps, et aboutiraient, plutôt, à l'effet inverse de celui recherché.

M. Song rappelle le fonctionnement du nouveau dispositif d'abattement et ajoute qu'il s'agit d'un système intéressant pour trois raisons :

- premièrement, le fonctionnaire en activité perçoit un salaire supérieur à sa retraite,
- deuxièmement, l'augmentation de l'abattement n'est jamais supérieure à l'augmentation de l'annuité gagnée pour le travail supplémentaire,
- troisièmement, à 60 ans l'agent percevra une retraite plus importante.

M. Song rappelle, également, que c'est la dernière colonne du tableau qui avait été proposée dans le projet de texte initial, dans la mesure où ces taux paraissaient réellement dissuasifs et il fait observer que les fonctionnaires sont partis à la retraite en 2004 à un âge moindre qu'en 2003, soulignant ainsi le faible intérêt présenté par les taux d'abattement de l'époque.

M. Bretegnier indique que le Rassemblement-UMP est favorable à la mise en œuvre de taux d'abattement encourageant les gens à demeurer en activité. Cependant, il ajoute qu'il convient de ne pas négliger l'impact psychologique de la lecture d'un tel tableau, en observant que l'objectif recherché ne semble atteint qu'à partir des tranches d'âge allant de 54 ans jusqu'à + de 60 ans.

Il fait remarquer que cet avis est partagé par les syndicats qui ont contesté ledit tableau. Il propose, donc, une modification des taux des abattements proposés et

formulera, en ce sens, un amendement lors de l'examen du projet de délibération.

Enfin, il tient à souligner que les mesures prises lors de la première mandature n'ont peut-être pas été assez efficaces, mais certainement pas inefficaces puisqu'a été constatée une diminution des départs à la retraite au cours des trois dernières années (230 en 2003, 186 en 2004 et 159 en 2005).

L'observation de M. Bretegnier est approuvée par Mme Beustes.

M. Song rappelle que le présent plan de réforme résulte d'un compromis avec les organisations syndicales qui a mis du temps à voir le jour et il préconise, donc, de maintenir la rédaction telle que présentée.

Avec pour objectif le recul de l'âge de départ à la retraite, M. Bretegnier propose d'instaurer une mesure incitative sous la forme d'une bonification de service égale à la durée des services accomplis en Nouvelle-Calédonie, après le soixantième anniversaire de l'agent. Ainsi, au-delà de 60 ans, une année travaillée augmenterait le taux de pension de 4 points au lieu de 2. Cette disposition permettrait aux fonctionnaires concernés d'améliorer leur retraite tout en générant des économies pour la CLR.

Le membre du gouvernement chargé du secteur fait remarquer que la plupart des fonctionnaires qui partent à la retraite à 60 ans bénéficient d'une pension à taux plein, cependant, il n'est pas opposé à la proposition qui pourrait être examinée par le comité d'orientation et de pilotage afin de permettre aux agents qui le souhaitent de travailler plus longtemps dans la fonction publique. Cette mesure pourrait, en effet, être susceptible d'intéresser les personnes ayant intégré la fonction publique après l'âge de 30 ans et leur accorderait un avantage non négligeable.

Une révision des statuts de la fonction publique serait, également, susceptible de donner la possibilité au fonctionnaire de travailler plus longtemps, notamment, en révisant les grilles indiciaires par un rallongement de la durée de carrière de l'agent. Une réflexion est actuellement engagée par le gouvernement, dans le cadre de la réforme de la fonction publique, pour la mise en place de telles dispositions.

S'agissant des journées bonifiées générées par chaque année de service civil accompli en Nouvelle-Calédonie, Mme Beustes indique que l'article 6 du projet de délibération crée un II-1° à l'article 5 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 en se référant à des journées bonifiées alors que l'ensemble dudit décret est fondé sur un système de bonifications calculées en dixième de services civils accomplis.

Par ailleurs, le passage entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2006 de 52,2 journées bonifiées soit 1/7^e à 50,3 journées soit 1/7, 25^e pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009 se traduirait par une différence de 5,7 jours de bonification, ce qui ne présente aucun intérêt pour l'équilibre du régime, les départs à la retraite se faisant, pour l'essentiel, en début de mois.

Elle ajoute qu'un amendement sera déposé lors de l'examen du projet de délibération lequel, tout en ne

remettant pas en cause le principe d'une diminution progressive des bonifications de service, a pour objet, d'une part, de revenir au calcul par dixième et d'autre part, de supprimer l'étape inutile du passage à 1/7, 25^e.

M. Song indique que la mesure initialement proposée de passer de 1/7^e à 1/10^e, dès 2006, aurait contraint les fonctionnaires à travailler 15 jours supplémentaires par année effectuée. Or, les syndicats ont fait remarquer que le problème ne résidait pas dans le fait de passer de 1/7^e à 1/10^e mais dans le fait que les fonctionnaires avaient été affectés sur le plan psychologique. Donc, l'argument développé consistait à découper cette mesure pour permettre une évolution dans l'augmentation de la durée de carrière du fonctionnaire et ce, dès l'année 2006.

Sur un plan global, M. Swetschkin note que les simulations à court terme sur les dix premières années qui sont les plus sensibles montrent qu'il existe une faible marge de manœuvre et qu'il n'existe pas de petites économies ni en termes de recettes, ni en termes de dépenses (voir les tableaux joints en annexes au rapport de l'Exécutif).

Le secrétaire général du gouvernement indique que les organisations syndicales se sont opposées à la prise de mesures plus rudes qu'il aurait fallu probablement prendre et le projet contient, donc, des mesures médianes. Il ajoute que cette réforme a quand même des limites dans la mesure où un dérapage de 0,5 point au niveau des dépenses met, de suite, la caisse en difficulté.

Pour compléter l'information des élus, M. Razavet précise que le cabinet d'experts a pris comme hypothèses initiales de travail une progression des pensions à hauteur de 5 % par an, dont 5,85 % pour la période 2006-2011, une revalorisation salariale importante de 1,75 % par an, non comprise l'ancienneté qui est prise dans l'hypothèse à 1,18 % par an et une augmentation des effectifs de 2 % sur la période à venir. Le non-respect d'un de ces paramètres aurait aussitôt des répercussions sur la situation de la caisse. Il ajoute que l'intérêt du comité d'orientation et de pilotage consiste, notamment, à vérifier que ces hypothèses soient reprises en compte, le cas échéant, ce qui entraînerait de nouvelles projections.

M. le président. Madame le rapporteur, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Madame Ligeard, vous avez la parole.

Mme Ligeard. Merci, monsieur le président. Sans vouloir polémiquer, je voudrais quand même revenir sur l'absence de M. Song puisqu'il est théoriquement le membre du gouvernement en charge du dossier que nous examinons aujourd'hui. Il se dit qu'il est en formation en Australie. Si tel est le cas, j'espère qu'il s'agit d'une formation sur la concertation parce que cela pourrait lui éviter à l'avenir de gérer aussi mal un prochain dossier qu'il l'a fait pour celui-ci, si tant est qu'on lui en confie encore des dossiers, merci. (Applaudissements dans les bancs du public.)

M. le président. Donc, puisque ce n'était pas polémiquer, cela ne vaut pas de réponse. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Toucher un dossier de retraites, c'est évidemment s'attaquer à une

forteresse. La métropole a subi les mêmes avatars que nous. Chacun y va, évidemment, de son intérêt personnel en la matière et, bien souvent, les élus sont au centre, dans la mesure où, je peux vous le dire ici, nous avons tous fait l'objet de pressions, j'allais dire, pas sympathiques du tout, en menaçant de la part de toutes les tendances de ne pas nous réélire lors des prochains scrutins. Voyez-vous jusqu'où cela va mener ? Alors, évidemment, nous n'en tenons pas compte dans la mesure où c'est l'intérêt général qui va primer. Il est vrai que les fonctionnaires ont subi, avec leur entrée dans le RUAMM, des pressions supplémentaires et que c'est difficile à faire avaler. Il est vrai, également, que pour ce qui concerne l'avenir, on a réussi à avoir quand même sur des positions diamétralement opposées, une sorte de consensus qui devrait nous permettre aujourd'hui de prendre des mesures qui assurent non pas des bénéfices à la caisse mais au moins un maintien des ressources et je pense qu'au fil de nos travaux, on arrivera à se mettre d'accord et qu'en sortant de cette séance, même si certains ne seront pas satisfaits des mesures adoptées, on aura, au moins, pour la CLR, un avenir un peu meilleur que ce qui nous attend si on ne prend aucune mesure, aujourd'hui. Merci.

M. le président. Monsieur Herpin, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Je voulais juste poser une question, je ne sais pas si, en l'absence de M. Song, on peut me répondre mais je vois que M. Razavet est présent. Je voulais avoir un rappel historique de la situation de la réserve. A quoi est-ce dû et pourquoi cela a diminué rapidement ? Est-ce dû au fait qu'on ait diminué le nombre de cotisants ou c'est parce qu'il y a eu une politique de réinvestissement qui n'a pas rapporté, c'est dû à quoi ? Ce serait intéressant qu'on nous explique un peu parce que j'ai peur pour l'avenir.

M. le président. Avez-vous terminé, monsieur Lalié ?

M. Lalié. J'ai posé ma question et je souhaite qu'on puisse m'éclairer là-dessus.

M. le président. Au niveau du gouvernement, qui veut intervenir ? Monsieur Razavet, vous avez la parole.

M. Razavet. La CLR est effectivement au niveau des recettes en 2003.

M. Lalié. ...pardon, elle n'a pas commencé en 2003.

M. Razavet. Non, non, en 1954. En 1954, c'était une caisse qui est montée en puissance, donc, il n'y avait pas de problème. Le montant des cotisations, à l'époque, puisqu'il y avait peu de retraités, était supérieur au montant des retraites. Depuis 1993, les recettes ne couvrent plus les dépenses. Donc, effectivement, toute la provision avait été effectuée sur la période 1954-1993. Depuis 1993, elle est en chute. Cette chute s'est relativement accélérée, car à titre d'exemple, la moyenne d'âge d'entrée dans l'administration est de 22 ans et l'âge moyen de départ à la retraite des fonctionnaires est de 52 ans, ce qui fait, à peu près, 30 ans de carrière pour une durée de vie qui leur reste au jour d'aujourd'hui d'environ 27 ans-28 ans. Il faut savoir que jusqu'en 2003, si le montant des cotisations était d'environ 26 %, il y avait un abattement de 0,75 % puisque ce n'était

pas indexé avec l'indice de correction, c'est-à-dire qu'en 6 ans de cotisations patronale et salariale, ceci donnait environ en 31 ans de carrière l'équivalent de 4 fois le salaire annuel brut. Le retraité qui partait avait effectivement ensuite une retraite de 80 % de son dernier salaire brut, c'est-à-dire qu'en moins de 6 ans, la perception de sa pension était supérieure au montant des cotisations patronale et salariale versées. Donc, il est évident qu'un système de ce type ne peut pas durer puisque ce sont les générations futures qui, finalement, à terme vont financer le système. Donc, effectivement, depuis 1993 : déficit. 2003 : première mesure et actuellement, vous avez le deuxième train de mesures. Effectivement, cela touche des avantages qui sont considérés par certains comme acquis et la négociation, comme le disaient certains, est toujours très difficile.

M. Lalié. Monsieur Razavet... Pardon, monsieur le président, M. Razavet répond à côté de ma question.

M. le président. Madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Excusez-moi, simplement, Olivier Razavet, effectivement, a donné des éléments très intéressants. Pour répondre très précisément à la question de monsieur Lalié, lui, fait allusion aux réserves du régime qui étaient de 28 milliards et c'est ce qu'a expliqué monsieur Razavet.

Comment peut-on aboutir à 28 milliards ? On aboutit à cela parce que les cotisations sont supérieures aux prestations. On fait des placements, on met de l'argent de côté, ça rapporte. Il arrive une fois ou deux qu'il y ait un placement qui ne soit pas bon, mais sur 28 milliards, depuis 1993 comme les cotisations ne suffisent pas à payer les prestations, il a fallu puiser dans la réserve. Et, donc, aujourd'hui, cette fameuse réserve - je parle sous le contrôle de plusieurs personnes - doit être de 10 milliards. C'est ça l'explication.

M. Lalié. Non, madame la présidente. Pardon, monsieur le président.

M. le président. Allez-y ! Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Madame la présidente, justement ce que je voulais demander c'est que : est-ce que c'est bien par rapport au déséquilibre des cotisants et des paiements de retraites qu'on a vite vidé la caisse ou bien c'est parce qu'il y a eu un échec dans la réserve dans l'utilisation du fonds de réserve comme vous le dites ? Parce qu'il y a eu, à un moment donné, un débat public sur le réinvestissement et la participation de la CLR sur des projets d'investissements tout ça et, donc, comme j'étais encore jeune, jeune fonctionnaire je veux dire, j'aurais voulu avoir un peu d'informations, savoir si cela n'a pas eu de répercussions sur la situation actuelle de la CLR. Non, c'est important parce que, là, on va prendre des mesures, on va demander aux mêmes retraités...

Dans ces structures sociales, normalement c'est la génération des jeunes qui cotise pour les vieux mais là, on va demander aussi aux retraités de cotiser pour eux en fait. Donc, on inverse un petit peu, mais c'est peut-être aussi à cause d'une situation que ... c'est pour cela que je voulais avoir des précisions. S'il n'y en a pas, tant pis.

M. le président. Madame Thémereau, a-t-on des dernières précisions à apporter à monsieur Lalié ?

Mme Thémereau. Monsieur Dunoyer va le dire.

M. le président. Monsieur Dunoyer, vous avez la parole.

M. Dunoyer. Merci, monsieur le président. Peut-être quelques éléments de réponses complémentaires. D'abord sur le placement des fonds disponibles de la caisse. Effectivement, ils étaient, depuis de nombreuses années, placés auprès de la caisse des dépôts et consignations, laquelle caisse a progressivement eu une mutation interne qui fait qu'aujourd'hui, les fonds sont placés dans une entité qui est un petit peu différente de la CDC. Mais ces placements étaient très diversifiés. Ils étaient en action, ils étaient en obligation et lors du krach boursier qu'on a connu, il y a quelques années, évidemment, les fonds de la CLR l'ont connu tout autant.

Mais bien que cela ait été mis en avant comme étant l'une des raisons principales de la diminution de ce portefeuille, ce n'est pas du tout la raison principale, parce qu'en fait, ce sont les gains attendus par le portefeuille qui ont été considérablement réduits. La valeur absolue de ce portefeuille a été surtout prélevée pour répondre au déficit de cotisations par rapport aux prestations.

Et pour en revenir à votre question initiale sur les causes qui nous amènent, aujourd'hui, à nous pencher sur le régime de retraites, je dirai qu'elles sont multiples. C'était le sens de la présentation que vous avez dans le rapport au congrès. Elles sont, à la fois financières et structurelles, mais plus essentiellement structurelles. Cela s'explique parce que c'est une caisse qui est jeune, cela vous a été dit, mais c'est une réalité. Toutes les caisses qui débutent connaissent, après une période qu'on peut estimer à un demi-siècle, une cinquantaine d'années, une phase ou d'un démarrage où il y a énormément de cotisants et très peu de retraités, on arrive à un rapport démographique qui est défavorable. C'est ce qu'on a connu puisque je regardais encore les chiffres, entre 1986 et aujourd'hui, le rapport démographique est passé de 8 à 2,5.

Quand, par ailleurs, vous avez un régime qui proposait, (puisque cela a été modifié en 2003) de cotiser sur une base 100 pour vous verser une pension sur une base de 173, eh bien, forcément, mathématiquement et financièrement pour la caisse, cela n'est tenable que lorsque vous avez beaucoup plus de cotisants que de retraités.

Cette défaillance entre l'assiette de cotisations et l'assiette de calcul des prestations a été progressivement rétablie et est effective depuis 2003 jusqu'à aujourd'hui. On cotise maintenant sur la même base qu'on calcule la pension mais il reste et il demeure au sein de la structure du régime. C'était une des pistes principales qui était mise en exergue, des mesures qui étaient très avantageuses qui sont devenues moins avantageuses et il convenait de se poser des questions pour savoir si on devait les modifier ou pas afin de faire en sorte que, structurellement, au fur et à mesure du renouvellement des effectifs, le régime ne conduise pas la caisse à une situation de cessation de paiements.

M. Lalié. Merci.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres interventions ? Madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président. Moi, je voudrais m'élever contre l'attitude du membre du gouvernement sur la façon dont il a conduit ce deuxième train de mesures. On peut dire qu'elles lui ont été arrachées aux forceps.

Dès le départ, M. Song a voulu mettre en place la grosse artillerie, bien au-delà du nécessaire, alors que le rapport MODAC démontrait que la caisse pouvait supporter une progressivité des augmentations de cotisations et des diminutions de prestations.

C'est finalement à cause de cette attitude que la caisse a perdu un an pour améliorer son rééquilibrage. On a assisté à des rencontres ubuesques. Aucun des engagements pris pourtant devant les administrateurs de l'OTRAF pour amender le texte n'a été tenu. Les derniers engagements ont été pris le 21 février 2006 au cours du conseil d'administration et sur, notamment, un article dont on va voir que le Rassemblement qui est d'ailleurs rejoint par l'Avenir Ensemble propose un amendement. Il avait reconnu la nécessité de le modifier et pris l'engagement de le faire pour le comité technique paritaire de la fonction publique et il ne l'a pas fait.

Et enfin, une autre des dispositions qui était importante et sans doute peut-être la plus importante de la réforme, c'était la mise en place du comité d'orientation et de pilotage puisque les syndicats administrateurs de la caisse ont reconnu la nécessité qu'ils s'impliquent davantage dans ces dossiers, dans la prise en charge et dans la décision des mesures à prendre.

Tout le monde s'attendait à ce que ce comité soit le reflet du conseil d'administration avec, bien sûr, l'apport d'experts, eh bien, vous verrez, quand on regardera le texte, que ce comité a quelque chose encore de différent et il n'a pas voulu écouter l'accord général qui était donné par les administrateurs de la caisse. Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres intervenants ? Pas d'intervenants, donc, nous allons prendre les articles. Oui, madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Je vais, simplement, dire quelques mots pour répondre à Mme Beustes qui s'élève contre l'attitude d'Alain Song. Alain Song n'a pas hésité à travailler sur le dossier, vous l'avez vu d'ailleurs dans le rapport de commission, depuis 2004. S'il n'avait pas travaillé, il n'y aurait pas eu ce que l'on vous propose, il n'y aurait pas eu de manifestations. Et Alain Song avait comme objectif, une ambition, c'était celle louable, moi, je suis d'accord avec lui, de consolider la caisse, parce qu'une caisse de retraites c'est important, cela concerne la vie des gens, c'est vraiment important, c'est fondamental et c'est pour cela aussi que c'est dur à traiter comme dossier, comme l'a dit monsieur Herpin tout à l'heure, et il avait comme ambition de la conforter sur le long terme. Mais pour la conforter sur le long terme, il faut prendre, aujourd'hui, des mesures évidemment pas faciles. Il n'a pas réussi parce que les gens ne veulent pas du long terme.

Je réponds, simplement, à Mme Beustes : "Rendez-vous dans un an avec les mesures qui vont être prises aujourd'hui, on verra". Il faut quand même rappeler que, généralement, en matière de régime de retraites, quand il y a des difficultés, quand on prend des dispositions, ce qui a été fait en 2003, on les prend pour plusieurs années. Or là, pour des dispositions en vigueur depuis 2003, dès 2004, il fallait déjà agir, ça n'allait pas. Les dispositions de 2003 n'étaient quand même pas à la hauteur du problème, sinon on ne serait pas là aujourd'hui, on serait là dans cinq ans, c'est tout ! Aujourd'hui, dans ce cadre-là, Alain Song voulait aller plus loin que deux ou trois ans de visibilité, c'est tout ! Et les gens ne sont pas d'accord ? Mais, lui, il a fait ce qu'il devait faire.

M. le président. Ensuite, monsieur Maresca et monsieur Guy George. Monsieur Maresca, vous avez la parole.

M. Maresca. Merci, monsieur le président. J'ai été, d'une certaine manière, en charge de ce dossier dans le gouvernement Frogier. J'étais chargé de la fonction publique et du dialogue social. C'est un dossier que j'ai suivi, que je connais bien. Je voudrais m'inscrire en faux contre les affirmations de madame la présidente du gouvernement en lui disant qu'effectivement, dès 2003, nous avons fait les mêmes études que vous, madame la présidente, et nous savions exactement quelle était la gamme de mesures proposées par les cabinets spécialisés pour permettre effectivement au régime de retraites de sortir des difficultés dans lesquelles il se trouvait.

Mais, en concertation avec les syndicats, nous n'avons fait adopter que les mesures qui pouvaient s'harmoniser et qui pouvaient être acceptables par les intéressés, étant donné les efforts qui avaient déjà été consentis, notamment, dans le cadre du RUAMM.

Nous savions bien, à l'époque, et nous n'avions pas dit le contraire aux organisations syndicales, qu'il faudrait revenir, bien sûr, pour examiner le train de mesures à appliquer dans trois ans, dans quatre ans, dans cinq ans, parce que ça n'était qu'une première manière de régler ce problème de déficit chronique et il allait falloir prendre d'autres mesures ensuite pour pouvoir conforter la situation.

Je crois que c'est sur la méthode, effectivement, que le gouvernement a échoué parce qu'on le constate partout, il faut sans arrêt, à travers le dialogue social, établir les règles. Je suis content qu'on ait mis en place un comité de pilotage, car qui mieux que les intéressés peuvent prendre la responsabilité de décider de quelle manière on va sauver leur caisse. Donc, c'est vraiment en concertation, à travers un dialogue constant et en arrivant à un consensus qu'on peut valablement avancer dans ce domaine qui, comme tout le monde l'a souligné, est extrêmement sensible dans toutes les opinions publiques, qu'elles soient ici, qu'elles soient en métropole ou qu'elles soient ailleurs.

M. le président. Monsieur George, vous avez la parole.

M. George. Oui, moi, je voudrais rappeler certaines choses. Je ne peux pas accepter le fait que l'on dise que les syndicats refusent l'ensemble des mesures. Non, non, les syndicats n'ont jamais été contre l'ensemble des mesures qui doivent être prises. Ils ont demandé à ce que l'on diffère certaines dans le temps. Le rapport montre que l'on peut

s'attendre à certaines progressivités sans remettre la caisse en péril. Mais dire que les fonctionnaires, que les syndiqués ne veulent pas une caisse qui soit durable à long terme, c'est faux ! C'est faux ! (Applaudissements dans les bancs du public.)

M. le président. S'il vous plaît, s'il vous plaît.

M. George. ... j'ai discuté avec des gens qui ont fait valoir leurs droits et qui, à aucun moment, ne m'ont dit : "On est contre l'ensemble des demi-mesures". Ils m'ont dit : "On est prêt à prendre certaines mesures immédiatement". Le rapport montre qu'on peut prendre les autres dans le temps. Voilà c'est tout. Je crois qu'il faut repréciser cette affaire-là et je crois que, faire marche arrière sur un texte, tout en le conservant à l'esprit, puisqu' à long terme, on arrivera au bout de ces mesures, eh bien, je ne vois rien de périlleux, je ne vois pas un orgueil atteint. Il ne faut pas se prendre pour M. de Villepin, je regrette. Allez, au revoir ! (Applaudissements dans les bancs du public.)

M. le président. S'il vous plaît. Je demande au public de se tenir un peu silencieux. Dans la discussion générale y a-t-il d'autres intervenants ? Pas d'autres intervenants ? Nous prenons le projet de délibération, s'il vous plaît, madame Ohlen.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraites des agents fonctionnaires ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'OTRAF, en ses séances du 29 décembre 2005 et 21 février 2006 ;

Vu les avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en ses séances du 6 février 2006 et du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-677/GNC du 9 mars 2006 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 014 du 9 mars 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL DE RETRAITES

Art. 1^{er}. - Le décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 susvisé prend le nom de "décret instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - L'article 1^{er} du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est réécrit comme suit :

"**Art. 1^{er}.** - Il est institué en Nouvelle-Calédonie un régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Sa gestion répond aux règles de fonctionnement d'un régime par répartition."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - L'article 2 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est réécrit comme suit :

"**Art. 2.** - I - Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue pour pension dont l'assiette et le taux sont définis comme suit :

L'assiette correspond au traitement de base, défini à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968, majoré comme suit :

- 13 % à compter du 1^{er} mai 2002 ;
- 33 % à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- 53 % à compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- 63 % à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- 73 % à compter du 1^{er} juillet 2005.

Le taux de la retenue pour pension est fixé :

- à 7,40 % jusqu'au 31 mars 2006 ;
- à 7,82 % à compter du 1^{er} avril 2006 ;
- à 8,24 % à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- à 8,66 % à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- à 9,08 % à compter du 1^{er} avril 2009 ;
- à 9,50 % à compter du 1^{er} avril 2010.

II - La caisse locale de retraites perçoit également une contribution, supportée par le budget qui a la charge du traitement des bénéficiaires du présent régime et dont l'assiette et le taux sont définis comme suit.

“L’assiette correspond au traitement de base, défini à l’article 3 de l’arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968, majoré conformément au paragraphe ci-dessus.

Le taux de la contribution est fixé :

- à 16 % jusqu’au 31 mars 2006 ;
- à 16,9 % à compter du 1^{er} avril 2006 ;
- à 17,8 % à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- à 18,7 % à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- à 19,6 % à compter du 1^{er} avril 2009 ;
- à 20,5 % à compter du 1^{er} avril 2010.

III - En cas de perception d’un traitement réduit pour cause de congés, d’absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue pour pension et la contribution de l’employeur sont calculées sur le traitement de base entier majoré conformément au paragraphe I ci-dessus et aux taux en vigueur.

En cas de perception d’un traitement réduit pour cause de détachement hors de Nouvelle-Calédonie, la retenue pour pension et la contribution de l’employeur sont calculées sur le traitement de base entier non majoré et aux taux en vigueur.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n’a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d’un traitement donne lieu au prélèvement de la retenue pour pension et au versement de la contribution de l’employeur calculées conformément aux paragraphes I et II ci-dessus, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d’être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être restituées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n’ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution de l’employeur est versé mensuellement par mandats établis au nom du comptable et appuyés d’états nominatifs, établis par le service liquidateur.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - A l’article 3 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité, le 2^e alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

“L’admission à la retraite est prononcée par l’autorité investie du pouvoir de nomination après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du directeur de la caisse locale de retraites.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - A l’article 4 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité, le IV-1° est remplacé par les dispositions suivantes :

“IV - Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° sans condition d’âge ni de durée de services :

- aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l’article 15 du présent décret ;
- aux fonctionnaires, parents d’un enfant atteint d’une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- aux fonctionnaires dont le conjoint est atteint d’une infirmité ou d’une maladie incurable le plaçant dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions ;”.

Observation de la commission :

En réponse à M. Bretegnier, il est précisé qu’un projet de texte sur la médecine du travail est en cours d’élaboration par les services du gouvernement. Il prévoit, notamment, une médecine de contrôle qui pourra traiter les cas présentés dans cet article.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - L’article 5 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est réécrit comme suit :

“**Art. 5.** - I - L’âge exigé pour le droit à pension d’ancienneté est réduit :

1° du tiers de la durée des services civils accomplis, avant le 1^{er} juillet 2003, en Nouvelle-Calédonie ou dans un département ou territoire français d’Outre-mer ;

2° de la moitié de la durée des services civils accomplis, avant le 1^{er} juillet 2003, dans les territoires suivants :

- ancienne Afrique occidentale française ;
- ancienne Afrique équatoriale française ;
- anciens territoires associés du Togo et du Cameroun ;
- ancien territoire de Madagascar et ancien territoire des Comores ;
- ancien territoire français des Afars et des Issas ;
- anciennes Nouvelles-Hébrides ;
- territoire des îles Wallis-et-Futuna ;
- terres australes et antarctiques françaises.

II - Sans préjudice des bonifications prévues au paragraphe I ci-dessus, l’âge exigé pour le droit à pension d’ancienneté est également réduit :

“1° d’une période correspondante au cumul des journées bonifiées générées par chaque année de service civil accompli en Nouvelle-Calédonie, selon le calendrier suivant :

- 52,2 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2006 ;
- 50,3 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2009 ;
- 45,6 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2013 ;
- 40,6 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2016 ;
- 36,5 journées par an pour les services accomplis à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le calcul est effectué au prorata de la durée des services effectivement accomplis, le résultat étant arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

A partir de 2016, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites pourra proposer au congrès de la Nouvelle-Calédonie un échancier visant la suppression de cette bonification d'âge.

2°/ ou du cinquième de la durée des services civils, accomplis en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2003, et dont le caractère pénible ou à risques est reconnu par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3°/ d'un an pour les femmes fonctionnaires au titre de chacun des enfants qu'elles ont eus avant le 1^{er} janvier 2004.”.

Observations de la commission :

Comme indiqué dans la discussion générale, Mme Beustes propose, au nom du groupe du Rassemblement-UMP, le 1^{er} amendement.

Exposé des motifs

L'article 6 du projet de délibération crée un II-1° à l'article 5 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 en se référant à des journées bonifiées alors que l'ensemble dudit décret est fondé sur un système de bonifications calculées en dixième de services civils accomplis.

Par ailleurs, le passage entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2006 de 52,2 journées bonifiées soit 1/7^e à 50,3 journées soit 1/7, 25^e pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009 se traduirait par une différence de 5,7 jours de bonification, ce qui ne présente aucun intérêt pour l'équilibre du régime, les départs à la retraite se faisant pour l'essentiel en début de mois.

Le présent amendement, tout en ne remettant pas en cause le principe d'une diminution progressive des bonifications de service, a pour objet, d'une part, de revenir au calcul par dixième et, d'autre part, de supprimer l'étape inutile du passage à 1/7, 25^e.

Texte de l'amendement

Rédiger l'article 6-II-1° du projet de délibération relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites comme suit :

“d'une période correspondant au cumul des journées bonifiées générées par chaque année de service civil

accompli en Nouvelle-Calédonie, selon le calendrier suivant :

- du septième de la durée des services civils accomplis entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2009 ;
- du huitième de la durée des services civils accomplis entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2013 ;
- du neuvième de la durée des services civils accomplis entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2016 ;
- du dixième de la durée des services civils accomplis à compter du 1^{er} juillet 2016.”.

Au regard des observations qu'il a formulées dans la discussion générale et du fait qu'il s'agisse d'une proposition d'amendement moins favorable pour la caisse, M. Song souhaite le maintien de l'article en l'état.

Mise aux voix, la proposition du Rassemblement-UMP n'a pas été retenue.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article, le RPCR avait déposé un amendement. Le soutenez-vous toujours ? Madame Beustes, voulez-vous le soutenir ? Vous avez la parole.

Mme Beustes. Oui, monsieur le président. Je ne vais pas reprendre l'argumentaire qui a été développé, mais simplement, je souhaiterais qu'il soit mis au vote, parce qu'il s'agissait d'une demande de l'ensemble des administrateurs, du moins des organisations syndicales, de l'intersyndicale, d'une part, et, d'autre part, M. Song avait dit qu'effectivement, compte tenu du fait que c'était mieux rédigé, il reverrait la rédaction et il ne l'a pas fait. Donc, je propose qu'on le remette aux voix du congrès.

M. le président. D'accord. Donc, la commission n'a pas retenu l'amendement, mais vous demandez qu'il soit de nouveau discuté et voté. Y a-t-il des intervenants sur l'amendement proposé par Mme Beustes ? Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Oui, monsieur le président, nous avons la même lecture et nous souhaitons, effectivement, donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il d'autres intervenants sur l'amendement ? Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Beustes.

Ont voté :

Pour : 19 voix (Front National et Rassemblement-UMP)
Contre : 25 voix (l'Avenir Ensemble, l'Union Calédonienne et 1 élu sans étiquette)
Abstention : 10 voix (le LKS, l'UNI-FLNKS)

M. le président. L'amendement est, donc, rejeté. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Le 3°/ de l'article 6 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

“ 3° les services d’auxiliaire, d’allocataire ou d’ouvrier ainsi que les services temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services, administrations et municipalités de la Nouvelle-Calédonie, de même que les services de non-titulaire accomplis dans les établissements publics et offices dotés de l’autonomie financière, existant en Nouvelle-Calédonie.

La validation est autorisée sous réserve du versement rétroactif, lors de l’admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. Ces émoluments s’entendent du traitement de base défini à l’article 3 de l’arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968, majoré conformément à l’indexation de l’assiette des cotisations en vigueur à la date de la titularisation. Le taux de la retenue est celui en vigueur à la date de la titularisation. La validation doit être demandée dans le délai d’un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime.

La validation peut être également demandée après l’expiration du délai d’un an visé à l’alinéa qui précède, sous réserve du versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de base de l’emploi ou grade occupé à la date de la demande. Ces émoluments s’entendent du traitement de base défini à l’article 3 de l’arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968, majoré conformément à l’indexation de l’assiette des cotisations en vigueur à la date de la demande. Le taux de la retenue est celui en vigueur à la date de la demande.

Dans cette éventualité, la contribution due par le service employeur est calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. Ces émoluments s’entendent du traitement de base défini à l’article 3 de l’arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968, majoré conformément à l’indexation de l’assiette des cotisations en vigueur à la date de la titularisation. Le taux de la contribution est celui en vigueur à la date de la titularisation.

La validation étant autorisée, les retenues rétroactives peuvent faire l’objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 % au minimum du traitement perçu par l’intéressé.

La contribution due par l’employeur au titre de la validation de ces services peut faire l’objet d’un remboursement échelonné, à raison de reversements annuels de 20 % du montant total de la contribution.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - Le 4° de l’article 7 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

“4° ou une bonification de service égale au cinquième de la durée des services civils, accomplis en Nouvelle-Calédonie

à compter du 1^{er} juillet 2003 et dont le caractère pénible ou à risques est reconnu par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; “.

Au même article, les 5° et 6° sont abrogés et le 7° devient le 5°.

Observations de la commission :

M. Bretegnier interroge le gouvernement sur le risque d’abus qui pourrait exister du fait de la non-fixation d’une liste des métiers pénibles ou dangereux et sur la prise de l’arrêté qui fixerait cette liste.

Sur cette question délicate, M. Song indique que la réforme de 2003 a prévu la fixation de ladite liste par un arrêté du gouvernement, or, à ce jour, aucun arrêté n’a été pris. Le gouvernement a proposé, en juin 2005, une liste aux organisations syndicales qui ne se sont toujours pas prononcés sur ce point, vu la complexité du sujet. Il rappelle que l’application de la réglementation métropolitaine en la matière porterait environ 50 % des fonctionnaires locaux sur cette liste.

Sur le plan juridique, il confirme à M. Bretegnier qu’il n’existe, donc, pas actuellement de définition des métiers pénibles ou dangereux.

M. Bretegnier propose, au nom du groupe du Rassemblement-UMP, le 2^e amendement.

Exposé des motifs

La réforme du régime général de retraites des fonctionnaires qui est proposée repose pour l’essentiel sur des mesures dissuasives ayant pour objet, notamment, de reculer l’âge de départ à la retraite des intéressés. Or, il est avéré que de nombreux fonctionnaires atteignent l’âge de 60 ans sans avoir une retraite maximale.

Il serait, donc, judicieux d’instaurer une mesure incitative sous forme de bonification de service égale à la durée des services accomplis en Nouvelle-Calédonie après le soixantième anniversaire de l’agent.

Ainsi, au-delà de 60 ans, une année travaillée augmenterait le taux de pension de 4 points au lieu de 2.

Cette disposition permettrait aux fonctionnaires concernés d’améliorer leur retraite tout en générant des économies pour la CLR.

Texte de l’amendement

A l’article 8 du projet de délibération relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites :

rajouter les dispositions suivantes : “le 6° de l’article 7 du décret modifié n° 54/48 du

4 janvier précité est remplacé par les dispositions suivantes :

6° une bonification de service égale à la durée des services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie après le soixantième anniversaire de l’agent.”

- rédiger la suite de l'article comme suit : "au même article, le 5°/ est abrogé et le 7°/ devient le 5°/".

Il s'agit d'accorder un avantage au fonctionnaire qui décide de rester dans la fonction publique au-delà de 60 ans.

M. Song réitère les observations qu'il a formulées dans la discussion générale et propose qu'une étude soit engagée, notamment par le comité d'orientation et de pilotage qui sera mis en place, sur cette mesure qui lui semble bonne mais inopérante.

Le conseiller du Rassemblement-UMP n'est pas certain que sa proposition concerne, en fait, si peu de fonctionnaires et il souhaite avoir des éléments d'information sur ce point. Le directeur de l'OTRAF précise que la proposition d'amendement concernerait moins de 10 % des fonctionnaires.

Pour le membre du gouvernement, il serait intéressant de savoir, sur ces 10 %, quel est le pourcentage de fonctionnaire qui sont, déjà, au plafond en termes de retraite.

Mme Robineau va dans le sens de M. Song en précisant que c'est une mesure prématurée qui nécessite, auparavant, une étude.

La mesure proposée ne présentant, selon lui, que des avantages que ce soit pour la caisse ou que ce soit pour le fonctionnaire, M. Bretegnier maintient sa proposition d'amendement.

Mise aux voix, cette proposition n'est pas retenue par la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Bien, madame Beustes. Excusez-moi, je n'avais pas vu votre doigt se lever. Monsieur Bretegnier, soutenez-vous toujours votre amendement ?

M. Bretegnier. Plus que jamais, monsieur le président.

M. le président. Allez-y, je vous donne la parole.

M. Bretegnier. Il est indiqué, dans le rapport, que c'est selon moi que la caisse ne peut être que gagnante. Ce n'est pas selon moi, c'est sûr que si l'on accorde une bonification particulière pour les fonctionnaires qui restent au-delà de 60 ans, cela n'est que bénéfique pour la caisse et bénéfique pour le fonctionnaire, futur retraité.

On a calculé, par exemple, que pour un salaire de 400.000 Francs, le pensionné recevrait chaque mois un gain supplémentaire de 32.000 Francs. Alors que pour la CLR ça lui permettrait une économie sur les années travaillées de l'ordre de 11 millions. C'est-à-dire que, même si le nombre de personnes n'est pas important, même s'il n'est que d'une dizaine, cela ferait gagner à la caisse 100 millions et je crois que ce n'est pas à négliger. Surtout, cela revêt un aspect psychologique important pour le fonctionnaire, qui sait déjà, même à partir de 50 ou 55 ans que s'il reste, il pourra à 60 ans, éventuellement, continuer sa carrière, de manière à acquérir des bonifications de points pour améliorer encore sa retraite. Et donc, c'est vraiment un système gagnant/gagnant qui ne fait prendre aucun risque ni au fonctionnaire ni à la

caisse et c'est la raison pour laquelle je maintiens cette proposition.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Madame Robineau, monsieur Herpin, monsieur Lalié. Madame Robineau, vous avez la parole.

Mme Robineau. Monsieur Bretegnier a présenté un amendement qui, effectivement, peut présenter des avantages pour la caisse. Maintenant, la façon dont il l'a présenté sans aucune étude préalable, savoir combien de personnes cela concerne. Est-ce que ces personnes sont déjà au plafond de leur retraite ? Si elles ne travaillent pas uniquement pour les 20 % manquants, etc..., sont des éléments extrêmement importants pour analyser les gains qu'aujourd'hui M. Bretegnier analyse un petit peu à l'emporte-pièce. Il a été rappelé en commission qu'il serait demandé au groupe de pilotage de faire une étude sur cette proposition et qu'à la suite de cette étude, le groupe de pilotage proposerait cela au conseil d'administration.

M. le président. Ensuite, monsieur Herpin avait demandé la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Pour ce qui nous concerne, il est évident que tout ce qui peut permettre aux fonctionnaires de trouver satisfaction en prolongeant leur carrière, c'est parfaitement acceptable. Il est évident que dans l'immédiat, nous ne disposons que de peu d'éléments. Mais il est vrai aussi que l'intérêt, c'est, dès maintenant, de donner un signal aux gens qui n'ont pas intérêt à se bousculer pour partir et que s'ils peuvent rester, on leur donne les possibilités de le faire.

Maintenant, il est vrai que le comité de pilotage peut très bien se saisir de la question, c'est ce qui est prévu. Cela n'empêche pas que le comité de pilotage, dans l'immédiat, on ne sait pas dans combien de temps il va se réunir, comment cela peut se passer pour l'application de mesures nouvelles, donc, il nous semblait intéressant, parce que je ne vois pas pourquoi le comité de pilotage refuserait finalement une telle mesure, ça serait un peu se tirer la balle dans le pied même pour 600 millions. Nous souhaitons, finalement, que cet amendement puisse passer. S'il est refusé eh bien, nous irons au comité de pilotage.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Simplement, pour dire que c'est vrai qu'aujourd'hui même, à l'heure où l'on parle, le point fondamental est, donc, de sauver la caisse de retraites. Mais, je voulais simplement attirer l'attention des élus sur l'effet induit des dispositions que l'on va prendre, notamment ce qui est proposé aujourd'hui en matière d'impact sur l'emploi. Je veux dire que quand on va prendre des mesures de ce genre-là, effectivement, on gèle des postes de fonctionnaires qui sont occupés par des vieux. Pendant ce temps-là, les jeunes se retrouvent sans emploi. D'un point de vue économique, c'est vrai que si les vieux partaient vite à la retraite et que les jeunes travaillaient, il pourrait y avoir, en effet, deux indemnités ou deux salaires avec des effets induits intéressants dans le cadre de la consommation et, donc, en terme économique.

Donc, si c'est vrai que la mesure est intéressante et que vous pouvez l'examiner au comité de pilotage dans le cadre

de l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui de sauver la caisse. Toutefois, j'attire, simplement, l'attention des élus qu'au-delà il y a d'autres problèmes que la caisse de retraites. Merci.

M. le président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. S'agissant de mesures à l'emporte-pièce, je trouve que les dispositions que l'on a adoptées tout à l'heure, concernant la fiscalité minière étaient véritablement à l'emporte-pièce. Il fallait dans la même journée tout étudier et là, c'était des centaines de millions qui étaient en jeu.

Pour ce qui concerne le problème qui nous préoccupe, les chiffres sont connus, je les ai : 10 % des fonctionnaires partent à la retraite à 60 ans. Il y en a eu 15 qui sont partis en 2005, dont 5 sans les 40 annuités nécessaires. En moyenne, ils perçoivent 71 % de leur dernier salaire, parce qu'ils n'ont pas l'ancienneté suffisante, alors que la moyenne des fonctionnaires perçoit un peu plus de 75 %. Donc, les calculs sont faciles à faire.

Mais je dirais : "n'y aurait-il qu'un seul fonctionnaire, que ce serait un gain net." On peut estimer qu'il y en aura une dizaine, une vingtaine eh bien, cela fera entre 100 et 200 millions qui seront gagnés par la caisse.

Je crois que dans ces mesures-là, il est important de ne pas prendre que des mesures qui découragent. On a pris que des mesures qui abattent les pensions des futurs retraités. Je crois qu'il faut aussi prendre des mesures d'encouragement, des bonifications. Pas seulement des punitions mais aussi des récompenses pour ceux qui veulent travailler plus longtemps. Pourquoi monsieur Lalié ? Parce que si les vieux partent vite comme vous le dites, la caisse sera en grand péril.

M. le président. Monsieur Guy George, vous vouliez intervenir ? Oui. Vous avez la parole.

M. George. Je vais répondre dans les mêmes conditions que M. Bretegnier puisqu'il est sorti en disant qu'il y a un argument supplémentaire. On a de plus en plus de mal à remplacer ceux qui partent à la retraite à 60 ans et qui ont des compétences qui ne suivent pas toujours derrière. J'en veux pour preuve ce qui se passe dans certains services du territoire où on se retrouve avec des postes non pourvus, faute de candidats sur le plan local et faute même de candidats sur le plan national. Je crois qu'on a un double intérêt à les encourager, d'abord pour la CLR et puis, ensuite, pour le territoire lui-même. Je vous remercie.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Monsieur le président, la lecture du rapport de commission témoigne qu'il n'y a pas d'opposition de principe du gouvernement sur cet amendement. Il est simplement indiqué que puisqu'un comité de pilotage a été créé, son rôle sera essentiel dans le suivi de l'évolution de la réforme que nous votons. Ce point-là pourra être l'un des points à l'ordre du jour du premier comité de pilotage. Une fois qu'il aura été cerné, étudié, mesuré, chiffré, à partir de

ce moment-là, rien n'empêchera notre assemblée sur ce point-là, éventuellement ou probablement sur d'autres, de voter les textes qui s'imposent. Il n'y a pas d'opposition de principe. Donnons-nous un petit peu de temps au travers du comité de pilotage pour étudier cette proposition.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Bretegnier, souhaitez-vous que je mette aux voix votre amendement ?

M. Bretegnier. Oui, c'est important de savoir exactement ceux qui sont "pour".

M. le président. D'accord. Je vais mettre aux voix l'amendement proposé par M. Bretegnier. Le Rassemblement-UMP est renforcé par le public.

M. Maresca. Ça change.

M. le président. Monsieur Ounou, que faites-vous ? Parce qu'on dirait que vous me faites bonjour. Que faites-vous ?

Ont voté :

Pour : 19 voix (Rassemblement et FN)

Contre : 25 voix (Avenir Ensemble, UC et 1 élu sans étiquette)

Abstention : 9 voix (UNI-FLNKS)

L'amendement est repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - L'article 10 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est modifié comme suit :

"Au 2°, les mots : "tributaires de la loi du 23 septembre 1948" sont remplacés par les mots : "relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite".

Il est inséré un 3° rédigé comme suit :

"3° les périodes d'études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

La prise en compte des périodes d'études ne peut porter sur une durée totale inférieure à un an ou supérieure à trois ans. Dans ces limites, elle doit porter sur un nombre entier d'années. Pour l'application des présentes dispositions, une année scolaire ou universitaire est assimilée à une année complète.

La prise en compte des périodes d'études est subordonnée à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme permettant de se présenter aux recrutements sur titres ou concours d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. Cette condition est appréciée au jour de la demande de prise en compte.

La prise en compte des périodes d'études doit être demandée dans le délai d'un an à compter de la titularisation. Elle est autorisée sous réserve du versement

rétroactif par le fonctionnaire d'une somme correspondant au montant de la retenue réglementaire et de la contribution de l'employeur calculées sur la base du traitement indexé attaché à son premier emploi de fonctionnaire titulaire et aux taux en vigueur à la date de sa titularisation. Par dérogation, ce mode de calcul sera également appliqué aux fonctionnaires qui présenteront leur demande avant le 1^{er} janvier 2007.

La prise en compte des périodes d'études peut également être demandée après l'expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède. Dans cette éventualité, elle est subordonnée au versement par le fonctionnaire d'une somme correspondant au montant de la retenue réglementaire et de la contribution de l'employeur calculées sur la base de son traitement indexé au jour de la demande, aux taux alors en vigueur.

La prise en compte étant autorisée, le reversement des sommes dues peut faire l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 % au minimum du traitement perçu par l'intéressé.

Le fonctionnaire devra s'être acquitté, avant son admission à la retraite, de la totalité des sommes dues au titre de la prise en compte de ses périodes d'études. A défaut, les périodes d'études ne pourront être prises en compte dans le calcul des droits à pension.”

Observations de la commission :

Pour Mme Beustes, les dispositions de cet article telles que rédigées semblent ne concerner que les grandes écoles et pas l'apprentissage(mécanicien...).

Il est précisé que le 3^e alinéa de cet article pose la double condition de l'obtention d'un diplôme figurant sur une liste et permettant de se présenter aux recrutements sur titres ou aux concours d'accès aux fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie. Certains BTS peuvent être pris en compte.

Pour se présenter aux concours, aujourd'hui, il faut être titulaire soit d'un diplôme ou d'un titre national, soit d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent par l'Etat, soit d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent par la commission locale.

Il est, également, précisé que la liste du 1^{er} alinéa dont la lecture peut paraître restrictive est la reprise in extenso de la disposition existant dans la loi Fillon.

Le membre du gouvernement indique, en réponse à M. Bretegnier, que la proposition du représentant du syndicat des retraités territoriaux concernant la possibilité de rachat d'une année d'étude pour 3 années effectuées n'a pas reçu l'aval du conseil d'administration de l'OTRAF.

S'agissant de la demande de l'intersyndicale de privilégier dans le nouveau dispositif les personnes ayant bénéficié d'une bourse avec affectation spéciale, avec la prise en charge de leur cotisation par la Nouvelle-Calédonie après leurs années d'études, Mme Robineau fait observer que ce serait une mesure injuste par rapport aux autres diplômés concernés, eu égard aux avantages dont ils disposent déjà.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - L'article 11 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est modifié comme suit :

Le I est réécrit comme suit :

“I - Lors de la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelles des fonctionnaires relevant du présent régime, seront comptés, pour leur durée effective :

1°/ les services militaires, y compris lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ;

2°/ les bénéficiaires de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

3°/ les services civils prévus à l'article 6 du présent décret ainsi que les bonifications de service fixées par l'article 7 et les périodes d'études prévues à l'article 10 du présent décret.
“

Le III est réécrit comme suit :

“III - Le maximum d'annuités liquidables dans une pension est fixé à quarante annuités.”

Le IV de l'article 11 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est abrogé.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - Au II de l'article 12 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité, les mots : “des arrêtés en conseil du chef du territoire, approuvés par le ministre de la France d'Outre-mer” sont remplacés par les mots : “des délibérations du congrès”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Art. 12. - L'article 13 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est modifié comme suit :

“Au 1^{er} alinéa du VII, les mots : “tributaires de la caisse locale de retraites” sont remplacés par les mots : “relevant du présent régime”.

Le VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

“VIII - Le montant des pensions d'ancienneté ou proportionnelles concédées à compter du 1^{er} juillet 2003,

augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, est minoré en fonction de l'âge du pensionné selon les modalités suivantes :

1°) pour les pensions concédées entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 décembre 2006 :

- moins de 54 ans : 6 % ;
- de 54 à 55 ans : 5 % ;
- de 55 à 56 ans : 4 % ;
- de 56 à 57 ans : 3,5 % ;
- de 57 à 58 ans : 3 % ;
- de 58 à 59 ans : 2,5 % ;
- de 59 à 60 ans : 2 %.

2°) pour les pensions concédées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 :

- moins de 50 ans : 8 % ;
- de 50 à 51 ans : 8 % ;
- de 51 à 52 ans : 7% ;
- de 52 à 53 ans : 7% ;
- de 53 à 54 ans : 6% ;
- de 54 à 55 ans : 5% ;
- de 55 à 56 ans : 4 % ;
- de 56 à 57 ans : 3,5 % ;
- de 57 à 58 ans : 3 % ;
- de 58 à 59 ans : 2,5 % ;
- de 59 à 60 ans : 2 %.

3°) pour les pensions concédées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 :

- moins de 50 ans : 11 % ;
- de 50 à 51 ans : 10 % ;
- de 51 à 52 ans : 9% ;
- de 52 à 53 ans : 8% ;
- de 53 à 54 ans : 7% ;
- de 54 à 55 ans : 6% ;
- de 55 à 56 ans : 5 % ;
- de 56 à 57 ans : 4 % ;
- de 57 à 58 ans : 3 % ;
- de 58 à 59 ans : 2,5 % ;
- de 59 à 60 ans : 2 %.

4°) pour les pensions concédées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 :

- moins de 50 ans : 14 % ;
- de 50 à 51 ans : 12 % ;
- de 51 à 52 ans : 11% ;
- de 52 à 53 ans : 10% ;
- de 53 à 54 ans : 8% ;
- de 54 à 55 ans : 7% ;
- de 55 à 56 ans : 6 % ;
- de 56 à 57 ans : 5 % ;
- de 57 à 58 ans : 3,5 % ;
- de 58 à 59 ans : 3 % ;
- de 59 à 60 ans : 2 %.

5°) pour les pensions concédées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 :

- moins de 50 ans : 17 % ;
- de 50 à 51 ans : 15 % ;
- de 51 à 52 ans : 13% ;
- de 52 à 53 ans : 12% ;
- de 53 à 54 ans : 10% ;
- de 54 à 55 ans : 9% ;
- de 55 à 56 ans : 7 % ;
- de 56 à 57 ans : 6 % ;
- de 57 à 58 ans : 4 % ;
- de 58 à 59 ans : 3 % ;
- de 59 à 60 ans : 1,5 %.

6°) pour les pensions concédées à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- moins de 50 ans : 20 % ;
- de 50 à 51 ans : 18 % ;
- de 51 à 52 ans : 16% ;
- de 52 à 53 ans : 14% ;
- de 53 à 54 ans : 12% ;
- de 54 à 55 ans : 11% ;
- de 55 à 56 ans : 7,5 % ;
- de 56 à 57 ans : 6 % ;
- de 57 à 58 ans : 4,5 % ;
- de 58 à 59 ans : 3 % ;
- de 59 à 60 ans : 1,5 %.

Ces minorations sont réduites de moitié pour les fonctionnaires qui justifient d'au moins 35 années de services effectifs lors de leur admission à la retraite.

Ne sont pas soumis aux présentes dispositions :

- les fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret ;

- les fonctionnaires qui, antérieurement au 1^{er} juillet 2003, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté de service pour prétendre à une pension d'ancienneté calculée sur la base de 40 annuités liquidables et qui ont déposé leur demande de mise à la retraite avant le 1^{er} septembre 2003 ;

- les fonctionnaires admis à la retraite à l'âge d'au moins 55 ans et qui ont effectivement accompli, pendant une durée minimum de 20 ans, des services à risques reconnus par arrêté du gouvernement.”.

Il est inséré un IX ainsi rédigé :

“IX - Les pensionnés relevant du présent régime supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, une minoration dont le taux est fixé :

- à 1 % à compter du 1^{er} avril 2006 ;
- à 2 % à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- à 3 % à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- à 4 % à compter du 1^{er} avril 2009 ;
- à 5 % à compter du 1^{er} avril 2010.

A l'issue d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites pourra proposer soit une modification, soit la suppression de la minoration visée à l'alinéa ci-dessus, sous réserve de disposer d'un taux de couverture au moins équivalent à 2,5 années de prestations.”.

Il est inséré un X ainsi rédigé :

“X - Les minorations prévues aux paragraphes VIII et IX ci-dessus sont cumulables.

En aucun cas, le montant de la pension, minorée conformément aux dispositions des paragraphes VIII et IX ci-dessus, ne peut être inférieur aux minima prévus au paragraphe II du présent article.”.

Observations de la commission :

Comme indiqué dans la discussion générale, le Rassemblement-UMP, présente le 3^e amendement.

Exposé des motifs

L'article 12 du projet de délibération prévoit, notamment, de revoir à la hausse les taux de minoration des pensions adoptés en 2003, au motif qu'ils ne seraient pas assez dissuasifs et n'auraient pas suffisamment reculé l'âge moyen de départ à la retraite.

Or, d'une part, le nombre de départs à la retraite a diminué de 32 % depuis 2003 et, d'autre part, les nouveaux taux proposés sont conçus de telle sorte qu'ils aboutiraient à l'effet inverse de celui recherché en incitant les fonctionnaires à partir à la retraite avant 55 ans.

Cette nouvelle rédaction a d'ailleurs été majoritairement rejetée au conseil d'administration de l'O.T.R.A.F et au C.S.F.P.

L'amendement proposé a, donc, pour objet de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Texte de l'amendement

A l'article 12 du projet de délibération, supprimer les dispositions commençant par "Le VIII est remplacé par les dispositions suivantes : " et se terminant par "des services à risques reconnus par arrêté du gouvernement."

M. Song rappelle qu'il a donné la position du gouvernement sur ce point, lors de la discussion générale et ajoute que cette disposition est le résultat d'une longue négociation avec les organisations syndicales.

S'agissant du réexamen éventuel, en 2016, de la contribution des pensionnés, il indique que le gouvernement n'est pas favorable à la demande de l'intersyndicale qui souhaite la suppression de la réserve liée à ce réexamen. En effet, cette réserve vise un taux de couverture au moins équivalent à 2,5 années de prestations et elle doit être maintenue. Il rappelle, à ce titre, que le groupe de travail a fixé deux bornes : le fonds de réserve doit être de 2,3 années minimum, il est fixé à 2,5 et le taux de cotisation des parts patronale et salariale ne peut excéder 30 %. Il préconise de maintenir les 2,5 années de prestations.

Le président de la commission fait observer que les dispositions de l'article 12 sont le résultat d'un compromis, tous les syndicats n'étant pas eux-mêmes d'accord sur la question des taux et qu'il n'est pas souhaitable d'y revenir, en raison du fragile équilibre sur lequel il repose.

M. Bretegnier considère que les conséquences de cet article sont sous-estimées dans la mesure où sa rédaction donne l'impression que plus le fonctionnaire travaille et plus les abattements sont importants, ce qui pourrait inciter l'agent concerné à prendre sa retraite au plus tôt. Il souligne qu'une telle situation, si elle devait se confirmer en 2006 ou 2007, aurait de graves conséquences pour l'équilibre financier de la caisse.

Mise aux voix, la proposition d'amendement n'est pas retenue. Les dispositions de cet article sont conservées en l'état.

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article 12, est-ce que le Rassemblement-UMP veut soutenir son amendement ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Monsieur le président, dès que le texte a été porté à notre connaissance, nous avons étudié, nous avons écouté les syndicats lors de la commission qui s'est réunie et nous avons travaillé sur le texte en commission. Nous avons indiqué que l'article, tel que rédigé par le gouvernement, n'était pas acceptable. Il allait à l'encontre du but recherché puisque entre 50 et 55 ans, le fonctionnaire subissait des abattements plus importants quand il retardait son départ à la retraite. C'était complètement illogique. Nous l'avons immédiatement souligné et nous avons, donc, proposé qu'on en reste à la situation antérieure.

Le membre du gouvernement, alors présent, nous a dit qu'il maintenait son texte, qu'il y avait déséquilibre par ailleurs et qu'il refusait absolument de le revoir quel que soit l'avis des syndicats et quel que soit l'avis du Rassemblement-UMP. Et le président de la commission, comme il est indiqué dans le rapport, qui est M. Vittori, n'a pas voulu non plus qu'on procède à une modification de cet article. Il a fait observer que les dispositions de l'article 12 sont le résultat d'un compromis, que les syndicats n'étaient eux-mêmes pas d'accord entre eux et que, donc, il n'était pas souhaitable d'y revenir.

Depuis, nous avons eu un amendement de l'Avenir Ensemble qui nous a rejoints pour considérer qu'effectivement, cet article était mal rédigé, était contraire à ce qu'il était souhaitable de faire et, donc, le cas échéant, sauf si l'Avenir Ensemble se désiste - je ne le crois pas - s'il s'unit à nous pour contester le texte du gouvernement eh bien, nous acceptons cette contestation....

M. le président. ...attendez, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. ... parce qu'elle va dans le sens de l'intérêt de la CLR.

M. le président. Attendez, monsieur Bretegnier, il faut être clair. Votre amendement qui est dans le texte, voulez-vous qu'il soit mis aux voix ou le retirez-vous ? La question est celle-là.

M. Bretegnier. C'était un amendement que nous avions fait en commission. La commission l'a refusé pour maintenir le texte du gouvernement. Depuis, nous avons été rejoints par l'Avenir Ensemble pour...

M. le président. ... attendez, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. ... contester le texte du gouvernement, donc, nous retirons le précédent amendement et...

M. le président. ... alors vous retirez cet amendement.

M. Bretegnier. ... et nous posons l'amendement qui est rédigé par ailleurs.

M. le président. Vous souvenez-vous que vous en avez déposé un autre lundi après-midi ? Donc, vous retirez votre amendement. Madame Robineau, vous avez la parole.

Mme Robineau. Monsieur Bretegnier est gentil de dire qu'on l'a rejoint, mais je crois que c'est plutôt l'inverse. (Brouhaha dans les rangs du Rassemblement-UMP.) Absolument. Je rappelle que votre amendement, en commission, était la suppression pure et simple des mesures d'abattements progressifs et était le retour aux mesures de 2006. C'est cela, monsieur Bretegnier, que vous nous avez fait voter pendant la commission et que tout le monde a refusé de voter.

Lors de cette commission de la fonction publique, vous comme nous, avons reçu l'ensemble des syndicats et l'ensemble des syndicats nous a expliqué et, d'ailleurs, nous n'avons rien inventé monsieur Bretegnier, ni vous ni moi, l'ensemble des syndicats nous a expliqué et, à eux en revient le mérite, que la commission qui s'était réunie pour rédiger cet article avait été un petit peu vite et que lors de la

rédaction de cet article, ils s'étaient rendu compte, quelques jours après, qu'il y avait une difficulté de lecture et que ça pénalisait les gens qui voulaient travailler plus longtemps.

Donc, à partir de là, évidemment, la modification a été demandée par les syndicats et je rappelle qu'elle a été demandée par l'ensemble des syndicats, que ce soit le syndicat des retraités, l'intersyndicale et comme cette mesure favorise la caisse, il est évident que l'Avenir Ensemble n'allait pas s'y opposer. L'accord dont parlait M. Vittori était bien que l'ensemble des syndicats soit d'accord pour changer cet article, dans la mesure où un accord ne se bafoue pas du jour au lendemain.

Ensuite, monsieur Bretegnier, je n'ai pas terminé, notre amendement a été déposé vendredi après-midi et, comme par hasard, votre amendement de commission transformé en un amendement copier-coller de l'Avenir Ensemble, a été déposé lundi après-midi.

Donc, je rétablis les choses parce qu'il ne faut quand même pas exagérer. Vous avez rejoint l'Avenir Ensemble, vous en avez la preuve dans le rapport puisque votre amendement était la suppression pure et simple de l'abattement -et c'est écrit là monsieur Bretegnier, je n'invente rien-. Quand vous le voudrez, monsieur le président, je présenterai l'amendement et je crois que monsieur Bretegnier pourra présenter le copier. Je le présente dans la foulée, monsieur le président ?

M. le président. Allez-y. On va répondre globalement.

Mme Robineau. Dans la foulée, je présente l'amendement qui concerne l'article 12, alinéa 8. Sur le texte de l'article, je vous ai présenté les motifs, c'est-à-dire que les motifs ont été l'accord de l'ensemble des acteurs pour changer cet article. A partir du moment où l'ensemble des acteurs a été d'accord et que ça profite à la caisse, il est évident que l'Avenir Ensemble a changé cet article. Je reprends le texte.

Exposé des motifs

Après avoir reçu l'ensemble des syndicats concernés, il nous est apparu que l'article 12 pouvait pénaliser les agents publics ayant obtenu leurs droits à la retraite et souhaitant poursuivre leur activité.

L'esprit de cette réforme étant d'encourager les fonctionnaires à poursuivre leur carrière le plus longtemps possible, dans l'intérêt de la CLR, nous avons pris en compte les propositions de l'intersyndicale et du syndicat des retraités.

L'amendement qui vous est proposé permettra à tout agent de figer l'abattement prévu pour un départ, avant 60 ans, non pas à la date de ce départ, mais à l'année d'ouverture de ses droits à pension.

Texte de l'amendement

A l'article 12 du projet de délibération relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites, remplacer les dispositions commençant par " VIII - Le montant des pensions d'ancienneté ou proportionnelles

" et se terminant par " 6°)...- de 59 à 60 ans : 1,5 % " par les dispositions suivantes :

" VIII - Le montant des pensions d'ancienneté ou proportionnelles concédées à compter du 1^{er} juillet 2003, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, est minoré d'un pourcentage qui évolue en fonction de l'âge du pensionné et de la date d'ouverture de ses droits à pension selon les modalités suivantes :

entre le et le	date d'ouverture des droits à pension					
	1 ^{er} /07/03 31/12/06	1 ^{er} /01/07 31/12/07	1 ^{er} /01/08 31/12/08	1 ^{er} /01/09 31/12/09	1 ^{er} /01/10 31/12/10	à compter du 1 ^{er} /01/11
-de 50ans	6%	8%	11%	14%	17%	20%
de 50 à 51 ans	6%	8%	10%	12%	15%	18%
de 51 à 52ans	6%	7%	9%	11%	13%	16%
de 52 à 53ans	6%	7%	8%	10%	12%	14%
de 53 à 54ans	6%	6%	7%	8%	10%	12%
de 54 à 55ans	5%	5%	6%	7%	9%	11
de 55 à 56ans	4%	4%	5%	6%	7%	7,5%
de 56 à 57ans	3,5%	3,5%	4%	5%	6%	6%
de 57 à 58ans	3%	3%	3%	3,5%	4%	4,5%
de 58 à 59ans	2,5%	2,5%	2,5%	3%	3%	3%
de 59 à 60ans	2%	2%	2%	2%	1,5%	1,5%
+de 60ans	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Pour l'application des présentes dispositions, la date d'ouverture des droits à pension est définie comme la date à laquelle le fonctionnaire remplit la double condition d'âge et d'ancienneté de service pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à jouissance immédiate."

Et enfin, cela n'apparaît pas dans votre amendement, monsieur Bretegnier. C'est curieux parce que voyez-vous, je l'ai rajouté après cette ligne et elle n'a pas été copiée-collée, c'est curieux : "Les fonctionnaires admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 mars 2006 et dont les droits à pension étaient ouverts antérieurement, restent soumis aux anciennes dispositions de l'article 13 du présent décret."

Donc, voilà l'ensemble de l'amendement, monsieur le président. Peut-être une précision sur ce dernier alinéa. Ce qui correspond à : "Les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2003 aucune minoration de pension ne leur est applicable. Ceux qui ont été admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 mars 2006, sont soumis au taux maximal de 6 %. Et enfin, la nouvelle disposition s'applique aux fonctionnaires à compter du 1^{er} avril 2006."

Voilà, monsieur le président, la nature de notre amendement.

M. le président. Je vous remercie. Dans le cadre de cet amendement, qui veut prendre la parole ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je note que vous dites avoir écouté et entendu les syndicats, apparemment ce n'est pas le cas de M. Song. Lui ne les a pas entendus. Vous, vous les avez entendus et il était un peu temps. Vous nous avez rejoints, donc, c'est bien ce que je dis, pour considérer que cet article était mal rédigé. Vous parlez de rédaction et de copier-coller, je crois qu'il faut cesser d'être ridicule. Vous savez très bien que vous n'avez pas rédigé cet amendement, que je ne l'ai pas rédigé non plus, qu'il a tout simplement été rédigé par des membres du syndicat CFE-CGC.

Mme Robineau. C'est ce que je vous ai dit en début d'intervention.

M. Bretegnier. Donc, il n'est pas question de copier-coller. Vous avez pris la même rédaction que ces syndicats-là comme nous nous l'avons fait, c'est-à-dire la rédaction qui n'a pas été admise par M. Song et qui n'a pas fait l'objet de discussion dans votre commission où le président de la commission était d'accord avec M. Song. Je vous remercie d'avoir voulu nous rejoindre là-dessus.

Quant aux dispositions elles-mêmes dont le fond n'a absolument rien d'original, ce sont des dispositions qui sont à peu près les mêmes que celles prises en métropole. Elles sont d'une simplicité biblique et, donc, il était très simple pour M. Song, pour le gouvernement, pour madame Thémereau, de reprendre ces dispositions, de ne pas faire un tableau absurde et puis, de présenter un texte conforme au vœu des syndicats, ce qui n'a pas été fait. Maintenant, on arrive à un texte conforme au vœu des syndicats et nous sommes d'accord avec ce texte contre le texte du gouvernement. Merci, de nous avoir rejoints dans cette opposition.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la fonction publique, s'il vous plaît.

M. Vittori. Merci, monsieur le président. Je trouve que c'est un sujet qui est difficile et je ne veux pas polémiquer mais je ne peux pas accepter qu'on dise des choses fausses. J'étais contre l'amendement qui a été proposé en commission, qui n'est pas celui-là, qui consistait à supprimer les abattements. Par contre, je suis favorable à cet amendement puisque j'ai moi-même signé la proposition.

M. le président. Ce n'est pas exactement la même chose, enfin bref. On va avancer. Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. C'est pour l'explication de vote sur l'amendement, monsieur le président ?

M. le président. Voilà. On est toujours sur l'amendement, monsieur Herpin.

M. Herpin. Vous voyez que je suis bon. Puisque notre collègue, Pierre Bretegnier, faisait des références à la bible, il faut bien reconnaître que finalement, sur le fond, l'homme n'est pas si mauvais que cela. L'homme avec un grand "H". La preuve, c'est que l'Avenir Ensemble et le RPCR sont capables de se rejoindre. (Applaudissements dans l'hémicycle.)

M. le président. La question est de savoir qui a rejoint l'autre, monsieur Herpin, mais allez-y !

M. Herpin. Ce n'est pas grave. Vous savez, on ne va pas demander qu'ils nous gardent un petit. Ce qui compte pour nous, c'est que, finalement, ce texte est frappé au coin du bon sens. Les syndicats ont fait un effort déjà assez important pour revenir et faire des concessions, les élus politiques également. Donc, je crois qu'il est nécessaire de l'approuver sans polémiquer. Merci.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement. On est sur l'amendement, monsieur Maresca, il faut suivre. Vous avez déjà expliqué.

M. Maresca. Non pas du tout, c'était une réponse à madame Robineau.

M. le président. Non, M. Bretegnier a expliqué. Allez-y ! Monsieur Maresca, mais ensuite, on passe au vote de cet amendement.

M. Maresca. Oui, monsieur le président, bien sûr, effectivement nous allons voter cet amendement. Ce que l'on constate, aujourd'hui, c'est qu'il s'agit d'un désaveu général du gouvernement de Mme Thémereau et de M. Song. C'est une certitude aujourd'hui, il y a désaveu.

Quand on voit les propos que tenait M. Song lors de la commission, il était très sûr, droit dans ses bottes, il a donné la position du gouvernement sur ce point lors de la discussion générale. Il ajoute : "Cette disposition est le résultat d'une longue négociation avec les organisations syndicales." Eh bien aujourd'hui, M. Song et le gouvernement dont il fait partie sont désavoués par l'ensemble de la représentation territoriale.

M. le président. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Monsieur le président, le règlement intérieur prévoit qu'en matière d'amendement il n'y ait pas deux personnes du même groupe qui soutiennent le même amendement. C'est un premier point. Je vous demanderai de le faire appliquer. Je sais que vous avez passé longtemps au RPCR, monsieur le président, et visiblement vous avez gardé des habitudes dont il faudra vous défaire.

M. le président. Difficile.

M. Gomès. Deuxième point, monsieur le président : le congrès, conformément à la loi organique, dispose d'un pouvoir d'amendement. Chacun sait, au sein de cette enceinte qu'à de nombreuses reprises, sur de nombreux textes, en commission ou en séance, nous essayons de les améliorer, ce qui est extrêmement fréquent. Donc, le texte concernant la réforme de la caisse locale des retraites a fait l'objet, également, de ce même travail. Et si on peut, au bout du compte, faire en sorte qu'un texte soit plus efficace, soit plus pertinent, bien évidemment, je crois que les élus au sein de cette assemblée ne doivent pas s'en priver. C'est ce qui est fait au travers de l'amendement qui a été déposé par l'Avenir Ensemble sur ce point-là. Il ne faut pas y voir ni désaveu ni contradiction, mais simplement la volonté d'améliorer un texte qui est un texte important, puisqu'il concerne la réforme du régime de retraites des fonctionnaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par Mme Robineau.

Ont voté :

Pour : 45 voix (l'Avenir Ensemble, l'Union Calédonienne, le Front National, le Rassemblement-UMP, LKS, un élu sans étiquette)

Contre : 0

Abstention : 9 voix (l'UNI-FLNKS)

L'amendement présenté par l'Avenir Ensemble est adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi amendé.

(Adopté.)

(Applaudissements dans les bancs du public.)

Art. 13. - Le 3° du II de l'article 14 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est réécrit comme suit :

“3° pour les fonctionnaires parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %”.

Observation de la commission :

M. Song rappelle les observations qu'il a formulées en propos liminaire sur la proposition initiale non retenue de suppression de la disposition permettant aux mères de trois enfants et plus de partir à la retraite de façon anticipée et sur le risque qui en découle pour l'équilibre de la caisse de voir cette mesure étendue aux hommes. Il rappelle, également, qu'un décret voté récemment sur les retraites des professeurs et instituteurs de l'enseignement privé prévoit des dispositions pour les pères et mères de trois enfants.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je voudrais rappeler, monsieur le président, que lorsqu'il y a un amendement pour améliorer un texte, cet amendement, avant d'être appliqué, reçoit l'accord du gouvernement, c'est comme ça qu'on arrive à améliorer les textes. Mais lorsque l'amendement ne reçoit pas l'accord du gouvernement, comme cela a été le cas tout à l'heure, on se trouve dans une position complètement différente, c'est-à-dire qu'on se trouve avec une majorité du congrès contre la position du gouvernement. Je voulais le rappeler à M. Gomès mais il est parti entre-temps.

M. le président. Madame Thémereau, ensuite, monsieur Michel.

Mme Thémereau. Oui, ça fait, donc, un bref retour à l'article 12 parce que M. Bretegnier vient d'y revenir. Quand l'article 12 est arrivé en commission, il était issu des réunions entre les représentants du gouvernement qui étaient conduites par Alain Swetschkin avec Olivier Razavet, etc... et l'ensemble des organisations syndicales. Et la rédaction qui était proposée dans l'article 12 tel que vous l'avez devant le congrès est issu du gouvernement, c'est ce groupe de travail, groupe de travail entier, c'est-à-dire dans sa composition, représentants d'administration et gouvernement et sans représentation syndicale. Lorsque la commission a eu lieu, le Rassemblement-UMP a bien proposé votre amendement mais les syndicats, à ce moment-là, n'ont pas proposé l'amendement qui vient d'être voté, ce n'est qu'après que la question s'est posée.

Mme Beustes.au conseil d'administration de l'OTRAF.

M. le président. Madame Beustes, vous n'avez pas la parole. Allez-y ! Madame Thémereau, continuez.

Mme Thémereau. J'ai fini, je rappelle clairement la chose. On a un texte qui est issu d'un groupe de travail qui regroupe l'ensemble. Il est proposé en commission et un amendement qui est repoussé et l'amendement que vous

venez de voter, certaines organisations syndicales ne l'ont proposé qu'après la commission, pas avant.

Mme Beustes. Monsieur le président.

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Monsieur Michel, vous avez la parole.

Mme Beustes. Je la prendrai quand même.

M. le président. Non, vous allez prendre l'habitude comme tout le monde de prendre la parole quand on vous la donne. Monsieur Michel, vous avez demandé la parole.

M. Michel. Simplement, monsieur le président, et j'aimerais bien qu'on avance et qu'on passe à autre chose parce qu'à l'évidence, le Rassemblement-UMP n'est pas intéressé par le sujet qui nous occupe, ce qui l'intéresse ce n'est pas la CLR et d'améliorer le texte qui est proposé. Ce qui l'intéresse à toute force c'est d'essayer de mettre en évidence une opposition des élus au gouvernement de Marie-Noëlle Thémereau à propos d'une affaire d'amendement qui n'a pas été effectivement présentée en commission. Ce n'est pas de cela qu'on a parlé en commission, c'est d'autre chose.

Donc, cet amendement vient d'être voté par 45 ou 44 voix et 9 abstentions. Je pense que tout le monde doit s'en féliciter et je souhaite qu'on avance sur le débat parce que le sujet important c'est la CLR, ce ne sont pas les suppositions de M. Bretegnier ou de M. Maresca sur les tiraillements internes à la majorité.

M. le président. On en revient à l'article 13.

Mme Beustes. Vous ne me donnez pas la parole, monsieur le président ?

M. le président. Vous vouliez intervenir sur l'article 13 ?

Mme Beustes. Non, sur l'article 12.

M. le président. Mais vous êtes intervenue déjà une fois sur le sujet. Vous nous faites perdre du temps là, surtout pour les mêmes rengaines. Mme Ligeard a commencé, M. Bretegnier deux fois, M. Maresca trois fois pour.

Mme Ligeard. Madame Ligeard, elle ne vous a rien fait !

M. le président. Ça va, on a compris votre truc. Franchement, c'est pénible.

Mme Ligeard. Restez correct, monsieur le président.

Mme Beustes. Je voulais informer, madame la présidente, qu'il lui manquait quand même une partie de la procédure parce que c'est ce que j'ai rappelé tout à l'heure. Au cours du conseil d'administration de l'OTRAF, les organisations syndicales et, notamment, les techniciens ont fait remarquer l'absurdité du tableau et le fait qu'il allait à l'encontre des recommandations de la MODAC. Et c'est à ce moment-là que M. Song a pris l'engagement, enfin il n'a pas pris l'engagement, il a reconnu lui-même les effets pervers du tableau et il a dit qu'en comité technique paritaire, il présenterait une correction, ce qu'il n'a pas fait. Donc, c'est bien ce que je soulignais tout à l'heure sur les méthodes du membre du gouvernement qui n'a jamais tenu ses engagements.

M. le président. On a bien compris madame Beustes. Vous étiez bien meilleure en 2003. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - L'article 23 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est modifié comme suit :

Il est inséré un III ainsi rédigé :

“III - Les bénéficiaires d'une pension de réversion, augmentée éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, supportent, lorsque le montant de leur pension excède le minimum vital prévu à l'article 43 du présent décret, une minoration dont le taux est fixé :

- à 1 % à compter du 1^{er} avril 2006 ;
- à 2 % à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- à 3 % à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- à 4 % à compter du 1^{er} avril 2009 ;
- à 5 % à compter du 1^{er} avril 2010.

A l'issue d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites pourra proposer soit une modification, soit la suppression de la minoration visée à l'alinéa ci-dessus, sous réserve de disposer d'un taux de couverture au moins équivalent à 2,5 années de prestations.

En aucun cas, le montant de la pension ainsi minoré ne peut être inférieur au minimum vital prévu à l'article 43 du présent décret.”

Le III devient le IV.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - Le III de l'article 41 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est abrogé.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

Art. 16. - Le premier alinéa de l'article 42 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté.)

Art. 17. - A l'article 44 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité, les mots : “le chef du bureau du personnel” sont remplacés par les mots : “le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

Art. 18. - Le III de l'article 46 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité est abrogé.

Au même article, le IV devient le III.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté.)

Art. 19. - L'article 48 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité devient l'article 47.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

Art. 20. - L'article 47 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité devient l'article 48 et est modifié comme suit :

“Le 1° du III est abrogé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2°.

Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

“IV - Le paiement des pensions est effectué par le comptable sur production des justificatifs réglementaires.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté.)

Art. 21. - Les articles 49 à 57 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité sont abrogés.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté.)

Art. 22. - Aux articles 17, 33 et 45 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité, les mots : "la caisse" sont complétés par les mots : "locale de retraites".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté.)

Art. 23. - Dans le décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 précité, les mots : "l'OTRAF" sont remplacés par : "la CLR", les mots : "la caisse organisée par le présent décret" sont remplacés par les mots : "la caisse locale de retraites" et les mots : "le chef du territoire" sont remplacés par les mots : "le président du gouvernement".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté.)

TITRE II

MODIFICATION DES STATUTS DE L'OTRAF

Art. 24. - La délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 susvisée prend le nom de "délibération relative à la création de la caisse locale de retraites".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté.)

Art. 25. - L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1^{er}. - Il est créé un établissement public de la Nouvelle-Calédonie dénommé "caisse locale de retraites" (CLR), chargé de gérer les pensions et de veiller à l'exacte application des règles instituées par le décret modifié du 4 janvier 1954."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

(Adopté.)

Art. 26. - Le 9^e point de l'article 2 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"9. gestion des fonds disponibles de la caisse conformément à la réglementation en vigueur."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(Adopté.)

Art. 27. - A l'article 3 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, actuellement réservé, il est inséré les dispositions suivantes :

"Art. 3. - Les fonds disponibles de la caisse locale de retraites sont placés conformément à la réglementation en vigueur."

Observation de la commission :

Il est précisé que les fonds de la caisse locale de retraites seront, dorénavant, placés auprès du Trésor, sauf dérogation du Ministère des Finances.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(Adopté.)

Art. 28. - Au d) de l'article 5 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, après les mots : "huit représentants des agents affiliés à la caisse locale de retraites" sont ajoutés les mots : "ou leurs suppléants".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(Adopté.)

Art. 29. - A l'article 25 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, les mots : "prévues à l'article 2 alinéas 1 à 8 du présent texte" sont remplacés par les mots : "prévues aux points 1 à 8 de l'article 2 du présent statut".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

(Adopté.)

Art. 30. - L'article 27 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée est réécrit comme suit :

“Art. 27. - I - Les recettes de l'établissement sont principalement constituées par :

- 1°/ la retenue prélevée sur le traitement des bénéficiaires ;
- 2°/ la contribution supportée par le budget qui a la charge du traitement ;
- 3°/ la part attribuée à la caisse locale de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations, en matière de douanes ou de contributions indirectes ;
- 4°/ les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse ;
- 5°/ les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;
- 6°/ les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse locale de retraites par des particuliers ou des personnes de droit public ;
- 7°/ les ressources accidentelles ;
- 8°/ les emprunts ;
- 9°/ les contributions éventuelles d'organismes privés.

II - En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus :

- 1°/ il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille ;
- 2°/ le budget de la Nouvelle-Calédonie est astreint à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des particuliers entretenus par elle jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30.

(Adopté.)

Art. 31. - L'article 28 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée est réécrit comme suit :

“Art. 28. - Les dépenses du budget de l'établissement sont notamment constituées par :

- 1°/ le paiement des pensions et des rentes ;
- 2°/ l'indemnité de l'agent comptable ;
- 3°/ les frais de fonctionnement de l'établissement ;
- 4°/ les frais d'études ;
- 5°/ les dépenses diverses et accidentelles.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31.

(Adopté.)

Art. 32. - L'article 28 - 1 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée est réécrit comme suit:

“Art. 28. - 1 - La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.”

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32.

(Adopté.)

Art. 33. - Après l'article 30 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, il est inséré un titre VI intitulé : “Comité d'orientation et de pilotage du régime général de retraites”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

(Adopté.)

Art. 34. - Au sein de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, il est inséré un article 31 nouveau ainsi rédigé :

“Art. 31. - Il est créé auprès du conseil d'administration de la caisse locale de retraites un comité d'orientation et de pilotage du régime général de retraite des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie qui a pour mission :

1) de suivre la situation financière du régime et de mettre en place les indicateurs permettant de mesurer annuellement les effets des réformes initiées ou à venir (modification et/ou échancier de suppression, de la bonification d'âge, de la minoration temporaire, des bonifications de service, de la jouissance immédiate sous certaines conditions de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants) ;

2) de décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long termes du régime de retraite, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de sa situation financière ;

3) d'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ce régime ;

4) de mener une réflexion sur le financement du régime de retraite susmentionné et suivre l'évolution de ce financement ;

5) de veiller à la cohésion du système de retraite par répartition, en assurant la solidarité et le respect de l'équité entre les différentes générations ;

6) de participer à l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement.

Le comité d'orientation et de pilotage peut formuler toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à répondre aux objectifs précédemment définis.

Il remet au président du gouvernement, après avis du conseil d'administration de la caisse locale des retraites, tous les ans, un rapport d'ensemble analysant la situation du régime de retraite et proposant les mesures jugées nécessaires pour assurer son équilibre à long terme. Ce rapport est communiqué au congrès et rendu public.”

Observation de la commission :

La commission propose d'apporter, au dernier alinéa, une modification rédactionnelle en le réécrivant comme suit : “Chaque année, il remet aux membres du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, à son agent comptable et aux contrôleurs de l'établissement un rapport d'ensemble analysant la situation du régime de retraite et proposant les mesures jugées nécessaires pour assurer son équilibre à long terme. Après avis du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, ce rapport est rendu public.”

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 35. - Au sein de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, il est inséré un article 32 nouveau ainsi rédigé :

“Art. 32. - Le comité d'orientation et de pilotage est composé de 9 membres :

- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie désigné sur proposition des trois membres du congrès siégeant au conseil d'administration de la CLR ;
- un représentant des provinces désigné sur proposition des trois représentants des présidents des assemblées de province siégeant au conseil d'administration de la CLR ;
- le DRH de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- deux représentants des agents affiliés à la CLR désignés sur proposition des huit représentants des agents affiliés siégeant au conseil d'administration de la CLR ;
- un représentant des retraités désigné sur proposition des deux représentants des retraités siégeant au conseil d'administration de la CLR ;
- trois personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience par le conseil d'administration de la CLR.

Le président et le vice-président sont désignés parmi ces personnalités par le conseil d'administration de la CLR.

Les membres du comité d'orientation et de pilotage sont nommés pour une durée de quatre ans par délibération du conseil d'administration de la caisse locale de retraites.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au comité.

Chacun des membres est, dans ce cas, remplacé par une personne désignée dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité d'orientation et de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Le comité d'orientation et de pilotage est assisté par le directeur de la CLR. Le directeur assure sous l'autorité du président l'organisation des travaux du comité ainsi que l'établissement de ses rapports et la préparation de ses avis et propositions qui sont transmis aux membres du conseil d'administration de la CLR, à son agent comptable et au contrôleur de l'établissement.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les administrations des collectivités de Nouvelle-Calédonie et les établissements publics desdites collectivités sont tenus de communiquer au comité d'orientation et de pilotage les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations et établissements.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité d'orientation et de pilotage sont inscrits au budget de la caisse locale des retraites.”

Observations de la commission :

La commission, sur suggestion du membre du gouvernement, propose de prendre en compte les observations formulées par le CSFP sur la composition du comité d'orientation et de pilotage afin de le rendre paritaire en portant de 9 à 10 le nombre de ses membres (sans toutefois figer dans la rédaction ce nombre qui serait susceptible d'évoluer par la suite), à savoir 5 représentants des organisations syndicales et 5 représentants des employeurs ou des collectivités publiques. De plus, il est proposé de renforcer le lien existant entre le comité d'orientation et de pilotage et le conseil d'administration de la CLR et, également, de ramener à 3 années la durée du mandat des membres afin de tenir compte de la période des élections au sein des organisations syndicales.

Mme Robineau souhaite la mise en place d'une présidence tournante afin de répondre sur un autre plan, également, au souci de parité. La commission y étant favorable, une proposition de rédaction sera présentée en séance publique.

Ces modifications prendraient la forme d'un article 35 réécrit comme suit :

Art. 35. - “Au sein de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, il est inséré un article 32 nouveau ainsi rédigé :

“Art. 32. - Le comité d'orientation et de pilotage est composé comme suit :

- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie désigné sur proposition du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de chacune des provinces désigné sur proposition des présidents des assemblées de province ;

- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné sur proposition du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigné par chacune de ces organisations syndicales.

En cas de besoin, le comité d'orientation et de pilotage peut associer à ses réunions des personnalités dont la compétence ou l'expérience est de nature à enrichir ses travaux.

Les membres du comité d'orientation et de pilotage sont nommés pour une durée de trois ans par délibération du conseil d'administration de la caisse locale de retraites.

Le conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigne le président et le vice-président du comité d'orientation et de pilotage.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au comité.

Chacun des membres est, dans ce cas, remplacé par une personne désignée dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité d'orientation et de pilotage se réunit sur convocation de son président ou à la demande du conseil d'administration de la CLR.

Le comité d'orientation et de pilotage est assisté par le directeur de la CLR. Le directeur assure sous l'autorité du président l'organisation des travaux du comité ainsi que l'établissement de ses rapports annuels et la préparation de ses avis et propositions qui sont transmis aux membres du conseil d'administration de la CLR, à son agent comptable et au contrôleur de l'établissement.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les administrations des collectivités de Nouvelle-Calédonie et les établissements publics desdites collectivités sont tenus de communiquer au comité d'orientation et de pilotage les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations et établissements.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité d'orientation et de pilotage sont inscrits au budget de la caisse locale de retraites."

Mme Beustes rappelle qu'il avait été souhaité que la composition de ce comité, au niveau de la représentation des employeurs, soit une émanation du conseil d'administration de la CLR, or, elle fait remarquer que, notamment, les communes ne sont plus représentées.

Le membre du gouvernement chargé du secteur signale que les 2 associations de maires ont exprimé le souhait d'intégrer le conseil d'administration de la caisse et que cette question est à l'étude dans les services de l'institution.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article 35 réécrit, madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président. Eh bien, là, moi, je regrette, en fait, que ce comité d'orientation et de pilotage, on ne se soit pas donné le temps de mieux l'étudier parce qu'il fallait que ce comité d'orientation soit l'émanation du conseil d'administration – il ne l'est pas – et, donc, on nous a carrément annoncé qu'on allait prochainement changer la composition du conseil d'administration de l'OTRAF. Je trouve scandaleux cette façon de procéder, parce que la composition du conseil d'administration de l'OTRAF n'a pas été mise en cause jusqu'à présent. Donc, je ne vois pas pourquoi, on procède à l'inverse de ce que l'on devrait faire.

M. le président. Madame Robineau, vous avez la parole et ensuite, le gouvernement.

Mme Robineau. Simplement pour rappeler à madame Beustes que la première composition justement avait été contestée par les syndicats et elle était une émanation du conseil d'administration et paraissait extrêmement lourde à tout le monde en termes d'expertise de personnes qualifiées plus l'émanation du conseil d'administration. Il a été proposé quelque chose de très souple qui, apparemment, a recueilli les suffrages mais aujourd'hui, peut-être, que les choses ont changé car à l'époque, cinq employeurs et cinq syndicats présents au conseil d'administration et une présidence tournante permettaient aux syndicats comme aux employeurs de prendre, par année, les décisions et d'impulser les recherches qu'ils jugeaient nécessaires.

M. le président. Monsieur Dunoyer, voulez-vous intervenir ?

M. Dunoyer. Merci, monsieur le président. Quelques éléments d'information d'abord pour répondre à une question, je ne sais plus si c'était une question de M. Herpin tout à l'heure, sur la date de constitution de ce comité de pilotage qui est prévue à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration de l'OTRAF et qui devrait se tenir normalement fin avril, le souci étant évidemment de le mettre en place le plus rapidement possible.

Sur la proposition du conseil d'administration, il existe aujourd'hui deux demandes qui sont instruites par la direction de l'établissement public. Une qui émane de l'association française des maires pour le compte des deux associations des maires probablement et qui souhaite la représentation des maires au sein du conseil d'administration et une demande du syndicat des retraités territoriaux qui porte sur la répartition des sièges entre actifs et retraités. Ces deux demandes sont instruites conjointement et devraient être examinées par le même conseil d'administration fin avril afin de savoir si on doit ou pas modifier ledit conseil et l'objectif sera ou serait, quelle que soit la composition future, de tenir compte d'une représentation a priori égale ou paritaire en fonction du souhait d'investissement de chacun, entre les représentants des employeurs et les représentants des cotisants et des retraités.

Aujourd'hui, malheureusement, effectivement, il n'y a pas de maire représenté ... enfin, les membres du congrès, au

moins un, doit être maire, donc, ils sont indirectement représentés mais les associations ne le sont pas directement et ont exprimé ce souhait et enfin, je voudrais apporter une précision quant à la rédaction de l'amendement qui avait été présenté en commission. Je crois que la présidence par alternance demandée par Mme Robineau a été rédigée mais pas reprise, je crois, dans la proposition de rédaction qui a été lue. Il me semble qu'il manque un membre de phrase au huitième alinéa de cet article 35.

L'alinéa commence par : "Le conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigne le président et le vice-président du comité d'orientation et de pilotage.". Et nous avons ajouté : "La présidence est assurée sur la base d'une alternance d'un an soit par une personne représentant les actifs, soit par une personne représentant les employeurs.". Sauf erreur de ma part, je crois qu'il faudrait rajouter ce principe d'une présidence tournante.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Vittori. Oui, monsieur le président, c'est quelque chose qui avait été retenu par la commission effectivement.

M. le président. Pouvez-vous rappeler la rédaction, monsieur Dunoyer, s'il vous plaît ?

M. Dunoyer. Je compte comme étant le huitième alinéa, celui qui commence par : "Le conseil d'administration de la caisse ...", rajouter après cet alinéa : "La présidence est assurée sur la base d'une alternance d'un an soit par une personne représentant les actifs, soit par une personne représentant les employeurs.".

M. le président. C'est clair ? Madame Robineau, voulez-vous intervenir ? Non. Je mets aux voix l'article 35 ainsi modifié... Vous vous opposez à l'article 35, madame Beustes ?

Mme Beustes. Je souhaitais le modifier encore mais tant pis.

M. le président. Je mets aux voix l'article 35 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 36. - Dans la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994, le titre VI devient le titre VII et les articles 31, 32 et 33 deviennent respectivement les articles 33, 34 et 35.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(Adopté.)

Art. 37. - Dans la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994, les mots : "l'OTRAF" sont remplacés par : "la CLR".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37.

(Adopté.)

Art. 38. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

La commission émet un avis favorable sur le présent projet de délibération ainsi modifié, le Rassemblement-UMP, par la voix de M. Bretegnier regrettant que ses amendements n'aient pas été retenus.

M. le président. Avant que je mette aux voix l'ensemble de la délibération, dans le cadre des explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Madame Deteix, monsieur Bretegnier, ensuite monsieur Herpin et monsieur Vittori. Madame Deteix, vous avez la parole.

Mme Deteix. Merci, monsieur le président.

"Nous allons, donc, devoir nous prononcer sur une délibération qui modifie deux choses :

- d'une part, le régime général de retraite des fonctionnaires fondé en 1954 la CLR,
- d'autre part, l'organisme de gestion de ce régime, l'OTRAF créé en 1994 qui va désormais se confondre avec le régime.

C'est en 1993 que la CLR qui était, jusque là, en bonne santé, est passée brutalement dans le rouge : les cotisations ne suffisaient plus pour payer les pensions servies. Certes, tout le monde s'en est ému, mais peut-être pas avec la même conviction puisqu'il a fallu attendre 10 ans et que les pertes annuelles se chiffrent en milliards de francs CFP, amputant dangereusement les réserves du portefeuille, pour qu'une première réforme, timide, soit enfin entreprise en 2003. Qui ne remboursera jamais les milliards que l'incurie de l'époque a fait perdre ?

Le temps a passé et le trou a cessé de se creuser. Mais il ne s'est pas assez comblé puisque la caisse est restée en déficit, perdant encore plus de deux milliards par an. Signe que le déficit était chronique et qu'il fallait des réformes structurelles plus importantes, plus courageuses.

Ce gouvernement a pris les choses en main avec la volonté d'aboutir à une réforme qui tienne dans le temps sans trop léser les collectivités. Après des débats un peu malheureux et un an de discussions ou de non-discussions, le dialogue s'est instauré en début d'année pour aboutir au texte de réforme sur lequel nous devons nous prononcer.

Un équilibre périlleux a été trouvé, amendé en commission et amendé encore en séance. Il reste précaire, car en fait personne ne l'a signé. Mais l'accord a été donné indirectement par les positions exprimées au sein du conseil d'administration de l'OTRAF et du comité supérieur de la fonction publique, par l'ensemble des syndicats et des employeurs. Ce texte est, donc, un compromis. Et comme tous les compromis, il n'est satisfaisant pour personne.

L'Union Calédonienne ne souhaite pas remettre en cause cet équilibre au risque de rompre ce compromis. Mais cette

situation bloquée n'oblige pas à se taire pour autant, car, dans 5 ans, qui va payer le 1,8 milliard supplémentaire servi par les collectivités, sinon les impôts du contribuable.

Lors de la séance précédente, nous nous sommes exprimés, ici, sur l'importance du dialogue social. L'Union Calédonienne estime qu'il est un des moyens majeurs pour tisser les liens d'un avenir commun. Alors nous disons aux partenaires concernés par cette réforme, que même si c'est un mauvais compromis pour tout le monde, il faudra s'y accrocher et s'interdire de le remettre gratuitement en cause. Nous n'y reviendrons que s'il s'avère qu'il ne porte pas les fruits attendus.

C'est pour apporter notre contribution à cette paix sociale que l'Union Calédonienne votera ce texte.". Merci, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. "Les premières mesures que nous avons prises lors de la précédente mandature pour sauver la CLR, c'est-à-dire l'indexation des cotisations, la réduction des bonifications d'âge et de service pour reculer l'âge de la retraite, l'augmentation des taux de cotisations, ont produit leurs effets : limitation du déficit de la CLR, diminution du nombre de départs à la retraite notamment.

Ces modifications ont permis de redresser le régime jusqu'en 2020 mais c'était effectivement encore insuffisant.

C'était un point d'équilibre, longuement négocié entre d'une part, la fédération des fonctionnaires qui estimait que nous allions trop loin, qu'on les privait de droits, qui avait mis mille fonctionnaires dans la rue et, d'autre part, le syndicat des retraités qui estimait que nous n'allions pas assez loin.

Nous savions que ces mesures risquaient d'être insuffisantes et c'est la raison pour laquelle, nous avons commandé à la MODAC un rapport pour faire le point de la question. D'ailleurs, je vous lis ce qu'en avril 2003, le rapport du gouvernement indiquait : "Le projet de réforme du régime de retraite tel qu'il est présenté n'est pas exclusif d'autres mesures susceptibles d'être proposées dans un proche avenir en fonction de l'évolution constatée dans la situation financière de la CLR.". On y est.

La seule façon de s'en sortir c'était de convaincre les fonctionnaires, leurs représentations qu'il fallait ne pas retarder trop longtemps la prise de mesures complémentaires. Et à cet égard, je crois nécessaire de rendre hommage au syndicat CFE-CGC parce qu'il a été conscient des enjeux mais aussi parce qu'il disposait de l'expertise nécessaire et surtout parce qu'il avait la confiance des autres syndicats de fonctionnaires, la confiance des fonctionnaires en général, ce que n'a jamais eu le gouvernement et le membre du gouvernement chargé de l'affaire.

Donc, c'est en fait le syndicat qui a convaincu l'ensemble des fonctionnaires et de leurs représentations :

1° que l'on devait prendre les mesures financières et structurelles indispensables pour sauver la CLR et les

retraites : augmentation des cotisations des fonctionnaires et des retraités, découragement des fonctionnaires à partir de la retraite trop tôt, etc.

2° que l'on pouvait le faire sans être obligé de faire droit à l'ensemble des revendications du syndicat des retraités lesquelles méritent toutefois de continuer à être étudiées sérieusement.

Je souhaite maintenant que le gouvernement étudie sérieusement notre proposition d'encourager les fonctionnaires à rester en fonction au-delà de 60 ans en leur accordant des bonifications attractives qui leur permettent à la fois d'améliorer leur retraite et de faire faire à la CLR d'importantes économies.

Sous cette réserve, nous votons "pour" le texte.

M. le président. Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président.

"Nous sommes arrivés au terme de l'étude d'un dossier qui a excité les passions et c'est peu dire quand on connaît certains des intervenants.

Bien sûr, certaines des personnes concernées n'auront pas obtenu satisfaction. Je pense, notamment, à ceux qui contestent le fait qu'étant retraités, ils devront encore participer à l'équilibre de la caisse, à hauteur de 5 %. Et d'ailleurs, on parle déjà de recours en la matière.

Pour autant, sur l'ensemble du texte, il faut bien constater l'obligation de résultat qui nous était faite.

Nous avons, au fil des discussions, abouti à un consensus qui a permis au texte qui nous est soumis de voir le jour.

Le Front National est particulièrement satisfait même si, bien entendu, le comité de pilotage devra, le moment venu, prendre des mesures de sauvegarde pour l'équilibre de la caisse mais en tous les cas, nous donnerons un avis favorable au texte qui nous est présenté aujourd'hui.". Merci.

M. le président. Monsieur Vittori, vous avez la parole.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

"On a sauvé la CLR..." déclarait Pierre Bretegnier dans cette enceinte, le 8 septembre 2004.

Cette déclaration se situait dans le droit prolongement du rapport que le gouvernement de Pierre Frogier avait déposé sur le bureau du congrès et qui avait été examiné par notre assemblée le 11 juin 2003.

Il était indiqué dans ce document, une phrase importante que M. Bretegnier a oublié de citer tout à l'heure. Je vous la cite, donc : " Les projections actuarielles, réalisées sur la base des mesures qui nous sont proposées, décrivent une amélioration progressive de la situation financière de la CLR et un retour à l'équilibre à partir de 2008. Les mesures envisagées permettent, en outre, une stabilisation de cette situation sur le moyen et long terme. "

Or, dès l'exercice 2004, l'agent comptable de la CLR indiquait que la cessation de paiement des prestations par la caisse pouvait être programmée en 2010...

En effet, les dernières études ont montré que les mesures adoptées en 2002 et 2003 ont permis de limiter le déficit du régime mais sont insuffisantes pour permettre le rétablissement de la caisse. L'épuisement du portefeuille s'avère à terme inévitable et les dernières études ont révélé que cet épuisement pourrait intervenir entre 2009 et 2010 si aucune mesure nouvelle n'était adoptée.

En conséquence, un plan a été élaboré par le gouvernement s'appuyant sur les différentes études de la MODAC, cabinet métropolitain spécialisé dans l'examen des régimes de retraites en difficulté. Ce plan très ambitieux avait pour objectif de sauver la caisse locale de retraites pour les quarante prochaines années.

Après consultation des différents partenaires sociaux, il est apparu nécessaire de ne pas imposer un effort trop brutal aux cotisants de la caisse.

C'est pourquoi, après de longs mois de négociation, un projet nous est présenté, il constitue un point d'équilibre entre les demandes des différents partenaires. Si cet équilibre devait être remis en cause, c'est tout l'accord trouvé entre les différents partenaires qui pourrait être remis en question.

Dans ce contexte difficile, les mesures de réformes proposées se fixent un double objectif :

- à court terme, éviter l'épuisement des fonds disponibles de la caisse par un accroissement rapide de ses ressources et une limitation de ses dépenses ;
- à moyen et long terme, assurer la pérennité du régime de retraite par le rétablissement durable des équilibres structurels.

Les mesures envisagées visent, en outre, à répartir équitablement entre actifs, pensionnés et employeurs publics, l'effort qui doit être accompli.

L'Avenir Ensemble n'est pas opposé à ce que ce plan soit encore amélioré.

C'est pourquoi nous sommes favorables à la création d'un comité d'orientation et de pilotage de la caisse composé de manière paritaire de représentants des actifs, des pensionnés et des employeurs. Ce comité pourra formuler toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraîtront de nature à préserver la caisse. Il rédigera un rapport annuel analysant la situation du régime de retraite et proposant d'éventuelles mesures complémentaires de réformes.

Monsieur le président, cette réforme est nécessaire au sauvetage de la caisse locale de retraites. Elle permettra de résoudre durablement les difficultés rencontrées. Nous voterons, donc, "pour" ce projet de délibération."

M. le président. On a fait le tour des intervenants. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Je tiens d'abord à noter que le Front National est contre l'emploi des jeunes dans notre fonction publique.

"Monsieur le président,

Notre groupe ne peut que souscrire au plan de redressement de la CLR puisqu'il s'agit de sauver cette caisse de ses difficultés financières.

Mais ce choix nous conduit à nous interroger sur l'efficacité de ce plan, dont les résultats ne sont attendus que dans 5 ans.

Bien sûr, c'est au comité de pilotage de veiller et de s'assurer que toutes les mesures prises par notre assemblée aujourd'hui soient appliquées complètement et dans le temps.

Mais nous voulons attirer votre attention comme cela a été fait, je crois que c'est en juin 2003 lors du vote sur la réforme du régime de retraite des fonctionnaires sur notre volonté de mener une réflexion de la retraite d'une façon globale.

Personne ne peut nier aujourd'hui les disparités qui peuvent exister entre le régime de retraite des fonctionnaires et celui des salariés du privé et des contractuels du secteur public dépendant de la CAFAT sans oublier les travailleurs indépendants.

A titre d'exemple et au vu des chiffres qui nous sont parvenus, la pension moyenne pour la CAFAT aujourd'hui s'élève à 60.000 F/mois alors qu'elle est de 250.000 F/mois pour la CLR.

Le nombre de cotisants CAFAT s'élève à 54 000 pour 6 600 à la CLR.

Le nombre de pensions est de 18 500 pour la CAFAT pour 2 400 pour la CLR.

Au vu de ces chiffres, comment pouvons-nous continuer décemment à évoquer le principe de solidarité entre les citoyens de notre pays sans que nous n'imaginions ou propositions tous ensemble et en les assumant des mesures qui permettent de réduire les inégalités constatées.

Bien sûr, notre groupe a toujours plaidé pour l'harmonisation de l'ensemble des régimes de retraite, étape intermédiaire et indispensable à la mise en place d'une véritable couverture sociale généralisée que nous appelons, encore une fois, de nos vœux et pour laquelle tout citoyen devra contribuer à la mesure de sa capacité contributive.

Mais cette étape ne pourra être abordée avec franchise que lorsque nous serons tous disposés à évoquer sans détour ni préjugés, le sujet épineux de la désindexation des salaires de la fonction publique, nous sommes convaincus, chers collègues, que nous ne pouvons faire l'économie de ce débat qui agite déjà les travées de l'Assemblée Nationale.

Monsieur le président, pour l'intérêt de nos fonctionnaires et des retraités non fonctionnaires, nous voterons ce texte mais nous tenons à attirer l'attention de notre assemblée sur la politique globale en faveur des retraités.

Nous devons penser pays dans son ensemble et la solidarité entre nos populations doit s'exercer pleinement." Merci.

M. le président. Je vous remercie. Nous en avons fini avec les explications de vote. Je mets aux voix l'article 38 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté à l'unanimité.)

- M. George quitte la salle de délibérations. Il est 11 heures 55. (Procuration est donnée à M. Herpin)

M. le président. Nous allons continuer la suite de l'ordre du jour et nous allons prendre le rapport n° 090 du 8 décembre 2005 et je vais donner la parole à madame Gambey qui est le rapporteur de ce projet de loi du pays.

Mme Gambey. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 090 du 08 décembre 2005 :

Projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières.

- Rapport de Madame Christiane Gambey, rapporteur du projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières.

“Monsieur le président du congrès,
Madame la présidente du gouvernement,
Mes chers collègues,

La loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 a institué la taxe sur le fret aérien. Elle prévoit, en son article 2, que la taxe est exigible sur toutes les marchandises importées par la voie aérienne, à l'exception de certaines d'entre elles limitativement énumérées.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui modifie la liste des marchandises exonérées, ce qui permettra d'exonérer de TFA les importations d'avions destinés au transport public.

Cette mesure permettra ainsi à Air Calédonie de bénéficier de l'exonération de TFA dans le cadre du renouvellement de sa flotte.

I. Contexte

Air Calédonie est la seule compagnie domestique du territoire. Créée depuis cinquante ans, la compagnie est le seul transporteur aérien régulier sur le marché des liaisons domestiques. Elle dessert actuellement neufs aéroports et représente ainsi 98 % du transport aérien public.

Elle a une double mission :

- une mission de service public de transport aérien. Elle permet, à ce titre, de participer au désenclavement des populations des îles et participe par-là même au rééquilibrage. Ce sont quelque 260 000 passagers qui sont transportés chaque année ;

- une mission de développement touristique. En effet, la compagnie domestique est un outil essentiel à l'activité touristique de la Nouvelle-Calédonie.

La flotte actuelle de la compagnie est composée de trois ATR 42 et un Dornier 228. La moyenne d'âge de ces appareils est de l'ordre de 12 ans. Pour cette raison, la maintenance des appareils devient plus onéreuse pour la

compagnie, alourdissant ainsi ses charges d'exploitation. En effet, un avion, dès lors qu'il atteint l'âge de 8 ans, coûte davantage pour son entretien.

De plus, ces appareils ne sont pas adaptés au trafic actuel.

Les difficultés financières rencontrées par la compagnie, à partir de 2001, ont conduit le gouvernement à commander un audit. Cet audit réalisé par Air France Consulting en 2002 a conclu à la nécessité de renouveler la flotte.

Le conseil d'administration d'Aircal a décidé de renouveler la flotte actuelle en procédant à l'acquisition de trois appareils. Il a choisi la continuité en décidant d'acheter deux ATR 72 et un ATR 42.

Ce choix validé par la commission des transports, le 27 juin dernier, présente le double avantage suivant :

- la formation des personnels sera moins lourde s'agissant du même constructeur ;
- la compagnie sera plus rapidement opérationnelle, disposant déjà des autorisations nécessaires pour exploiter ces avions.

Les nouveaux avions lui permettront d'effectuer moins de rotations tout en augmentant sa capacité (59.000 passagers supplémentaires l'an) et en réduisant ses frais de maintenance (100 millions d'économie).

Cette acquisition représente un investissement total de 5,5 milliards de francs CFP (pièces détachées et un moteur de rechange compris).

Elle est rendue possible grâce à l'aide de l'Etat par le biais de la défiscalisation des investissements outre-mer.

Dans le cadre du bouclage financier de cette opération, dont l'échéance est la fin du 1^{er} semestre 2006 (date de livraison de l'ATR 42), deux opérations sont nécessaires :

- la garantie de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 50 % du financement, objet de la proposition de délibération n° 17 du 3 mars 2006 que notre assemblée étudiera ultérieurement. Cette garantie de la Nouvelle-Calédonie, demandée pour assurer la sécurité des investisseurs et répondre aux demandes des banques, est en cohérence avec son actionnariat dans la compagnie.

Cette intervention permettra à Aircal d'assumer dans de meilleures conditions sa mission de service public et de contribuer au développement touristique de notre pays.

- l'exonération de taxe sur le fret aérien qui représente 440 millions sur la base de la valeur des appareils.

II. La nécessaire modification de la loi du pays instaurant la taxe sur le fret aérien

Dans le cadre de la réorganisation de la desserte aérienne du territoire, arrêtée en fin d'année 2000, la Nouvelle-Calédonie a décidé de soutenir l'acquisition de deux Airbus A-330 par la compagnie Air Calédonie International.

Cette opération a été réalisée grâce au bénéfice de la loi de défiscalisation outre-mer accordée par l'Etat. Elle a été mise en oeuvre au travers d'une augmentation du capital

d'Aircalin par les apports d'investisseurs en défiscalisation qui ont obtenu la garantie du rachat de leurs actions au 31 décembre 2007.

Afin de garantir financièrement le rachat de ces actions, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a créé, par délibération du 20 novembre 2000, un établissement public administratif dénommé ADANC (agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie) auquel a été affectée l'intégralité du produit de la TFA instaurée par la loi du pays du 22 décembre 2000.

La taxe sur le fret aérien est, donc, la clé de voûte du mécanisme de financement des Airbus.

A l'époque, l'acquisition des airbus par Air Calédonie International avait été exonérée du paiement de TFA. De même, figuraient au rang des exonérations les produits de première nécessité dont le lait, le riz, le blé, la farine de blé.

C'est le même principe qui justifie aujourd'hui qu'on propose à notre assemblée d'exonérer de TFA l'acquisition des avions d'Aircal.

Trois raisons à cette exonération :

- c'est un préalable à la défiscalisation. En effet, d'un point de vue général, on exonère toujours les produits importés qui bénéficient de la loi de défiscalisation. Dès lors, si la Nouvelle-Calédonie ne réalisait pas l'exonération, il est probable que la direction générale des impôts (DGI) sortirait le montant de la taxe de l'assiette éligible. Il semble logique que la DGI refuse de subventionner au titre de la défiscalisation des recettes qui tomberaient dans le budget de la Nouvelle-Calédonie ;

- par ailleurs, l'idée même d'une subvention par le budget de la Nouvelle-Calédonie à Aircal pour le paiement de cette taxe, qui sera reversée dans les caisses de la Nouvelle-Calédonie, reviendrait à faire payer indirectement par les usagers d'Aircal domestique un transport au prix fort pour financer la flotte ;

- enfin, le rendement prévisionnel de TFA sur lequel avait été monté le plan de financement pour l'acquisition ultérieure des airbus d'Aircalin n'a jamais intégré une opération de ce type. L'exonération n'est, donc, pas susceptible de venir aggraver la situation de l'agence pour la desserte aérienne.

Il convient également de ne pas créer de rupture d'égalité devant la loi et de proposer un dispositif fiscal analogue à celui dont a bénéficié Aircalin.

A l'époque, les exonérations susmentionnées avaient été rédigées sur mesure pour permettre l'importation des airbus et visaient expressément " les aéronefs dont le poids à vide excède 15 000 kilos ".

Or, de par leur masse inférieure, les appareils qu'Aircal souhaite acquérir se trouvent exclus du bénéfice de la disposition. En effet, les poids respectifs d'un ATR 42 et d'un ATR 72 sont respectivement de 11 500 et 13 200 kilos.

Le texte proposé, qui amende l'article 2 initial, reprend la liste des exonérations qui existaient déjà et ouvre droit de

manière générique à une exonération de TFA pour toute importation d'aéronef " par une entreprise disposant d'une licence d'exploitation de transport aérien public délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et destinés au transport aérien public de passagers ".

Le texte abandonne, donc, toute référence au poids des avions pour ne retenir que le critère de leur destination.

Outre, l'acquisition des avions d'Aircal, cette mesure générique permettra d'exonérer de TFA l'acquisition d'aéronefs destinés à réaliser des missions d'évasans.

III Consultation, avis et recommandations

a. Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat (section des finances) a examiné le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières, en séance du 22 novembre dernier.

Il a constaté que ce projet de texte concernait bien une matière relevant du champ d'intervention des lois du pays et considéré que les dispositions ne méconnaissaient aucun principe de valeur constitutionnelle.

b. avis des commissions intérieures du congrès.

Le projet de loi du pays a fait l'objet de plusieurs réunions de commissions. Il a été inscrit à l'ordre du jour de la commission de l'organisation des transports et de la communication, le 04 janvier dernier et des commissions conjointes des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, le 05 janvier dernier.

Les commissions souhaitant disposer d'un complément d'informations, l'examen du texte a été reporté.

C'est ainsi que les commissions de l'organisation des transports et de la communication ; de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des finances et du budget se sont réunies conjointement le 20 mars dernier.

Le Rassemblement a rappelé sa préférence pour une subvention du gouvernement et a réitéré ses remarques sur les difficultés financières à venir de l'ADANC.

Les commissaires ont réparé une erreur matérielle qui s'était glissée dans la liste des produits exonérés de TFA.

L'article, ainsi amendé, a recueilli un avis favorable de l'ensemble des commissaires."

Voilà, monsieur le président.

M. le président. Madame Gambey, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Monsieur le président, je trouve que la Nouvelle-Calédonie en prend à son aise en exonérant d'impôt Airca.l. Aircalin n'a rien à voir car lorsque la TFA a été instituée, c'est précisément pour financer l'acquisition des avions d'Aircalin. Donc, on ne peut pas comparer avec Aircal.

La Nouvelle-Calédonie prive de recettes l'agence pour la desserte aérienne. Je trouve cela un peu cavalier de sa part. Je crois que ce n'est pas la bonne formule. On sait que cette agence pour la desserte aérienne risque de connaître quelques difficultés. Donc, n'amplifions pas ces difficultés. Quelle aurait été la meilleure formule ? C'est évidemment la subvention parce que le budget du territoire connaît des excédents. On aurait très bien pu subventionner et on aurait ainsi ménagé l'avenir. Là, on fait le contraire, on obère l'avenir. On dit : "On verra plus tard ce qui va se passer.". Je crois que c'est la mauvaise formule que vous employez. Bien entendu, on ne veut pas quand même que la venue de ces avions soit découragée, donc, nous nous abstiendrons.

M. le président. Monsieur Lalié, vous aviez demandé la parole et ensuite, monsieur Leroux.

M. Lalié. Monsieur le président, c'est juste pour réagir par rapport à l'intervention de M. Bretegnier. On ne va pas se positionner contre son intervention mais simplement pour regretter qu'au moment où on a mis en place l'ADANC, au moment où la volonté politique était de s'octroyer des outils de transport qui devraient favoriser le développement touristique, notamment, sur la Nouvelle-Calédonie, on aurait dû intégrer la possibilité à la société Air Calédonie de pouvoir s'octroyer aussi des appareils. Je veux dire par-là que si la majorité du moment avait pensé "pays", je crois qu'on n'aurait pas eu besoin de ce rectificatif aujourd'hui. Et, donc, moi, fondamentalement, je pense que c'est important que la société Air Calédonie soit intégrée dans cette logique au même titre que la société Air Calédonie International dans le cadre du développement économique et, notamment, touristique.

Donc, je trouve que c'est normal qu'Air Calédonie soit aussi exonéré en même temps qu'Aircalin, merci.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Lalié, la réflexion que vous faisiez sur la majorité de l'époque, la vérité ce n'est pas exactement celle-là. A l'époque, la majorité avait décidé de vendre un des avions d'Aircal pour acheter des nouveaux. L'avion d'Aircal a bien été vendu mais les nouveaux n'ont jamais été achetés. C'est cela la vérité. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Lalié. C'est toujours la même majorité à Aircal et à Aircalin ...

M. le président. Pardon ?

M. Lalié. C'est toujours la même majorité à Aircal, à Aircalin et au congrès.

M. le président. Vous parlez de la majorité de l'époque. Vous en parliez, vous faisiez cette réflexion. Je précise ce qui s'est passé. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je voudrais simplement dire rapidement qu'évidemment, M. Bretegnier a toujours des meilleures solutions que celles que l'on propose. Il n'est jamais d'accord avec rien.

En l'occurrence, l'ADANC ...

M. Bretegnier. ... j'ai voté avec vous tout à l'heure.

M. Leroux. En l'occurrence, l'ADANC n'est pas une invention du gouvernement actuel, cela a été prévu par le gouvernement précédent et, effectivement, le mode de financement de l'ADANC est un mode de financement que j'ai déjà qualifié de stupide parce que quand on veut encourager le développement du transport aérien, on ne va pas le taxer.

Si on avait voulu encourager le développement du transport aérien, on aurait dû taxer le fret maritime, en ce qui concerne le transport des marchandises.

Maintenant, concernant le cas qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire l'exonération de TFA des avions destinés à Aircal, ne pas les exonérer reviendrait à faire supporter par des surcoûts du prix des billets vers les Loyauté, le subventionnement des avions d'Aircalin par les usagers d'Aircal sur les Loyauté. Donc, ce ne serait pas mieux.

En ce qui concerne enfin les excédents dont vous parlez, s'il y en a, à ce moment-là, il sera toujours temps de voir la manière dont on pourra les utiliser pour faire en sorte d'aider l'ADANC à racheter les actions d'Aircalin, merci.

M. le président. Monsieur Maresca, vous avez la parole.

M. Maresca. Monsieur le président, je regrette que M. Razavet ne soit plus là parce qu'il aurait pu lui-même vous apporter la contradiction lorsque vous avez dit qu'on avait vendu un ATR pour racheter d'autres, c'est faux ! C'est absolument faux ! Monsieur Leroux le sait bien. C'était les mesures qui avaient été proposées parce que la société Aircal était en déficit chronique, en perte de capitaux propres chroniques. Ceci est une mesure pour renflouer les finances de la société uniquement qui n'a servi qu'à cela et, à aucun moment, il n'avait été question avec cet argent retiré de la vente de l'ATR de racheter d'autres avions. C'était un autre projet qui prévoyait, effectivement, dans le cadre d'une expansion du développement du tourisme l'équipement en ATR 72. Mais ça, M. Leroux le sait aussi bien que moi, il ne peut pas me contredire là-dessus.

M. le président. Monsieur Maresca, je vous ferai passer le document de l'époque où vous verrez que j'ai...

M. Maresca. ... j'étais en responsabilité du dossier à l'époque et je sais de quoi je parle !

M. le président. Oui. Eh bien, vous avez oublié deux ou trois choses, notamment, le mandat que vous aviez signé aux défiscalisateurs, merci. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Maresca. Je n'ai jamais rien signé. Je n'étais pas président du gouvernement ...

M. le président. ... un coup vous êtes responsable, un coup vous ne l'êtes pas. Il faudrait le savoir !

M. Maresca. (inaudible)

M. le président. N'ayez pas peur de vos responsabilités, monsieur Maresca. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Maresca. Jamais, monsieur le président ! Jamais !

M. le président. Allez-y, monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Ne vous énervez pas, monsieur le président, sinon la sérénité des débats va prendre un coup.

M. le président. Allez-y, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Je voudrais répondre à Didier Leroux qui pense qu'il est beaucoup plus malin que les autres et que ce qu'on a fait était stupide. Il devrait remettre en cause tout ça et nous trouver une solution, taxer effectivement le transport maritime pour remplir les avions. Je trouve qu'il devrait creuser cette idée et continuer là-dessus. Parce qu'on taxe le fret aérien, etc ... on met en cause l'aide au transport aérien, dire que c'est une stupidité, c'est remettre en cause toutes les organisations professionnelles de France et de Navarre. Tout est fait comme ça. Quand vous mettez des centimes additionnels à la patente pour alimenter le budget de la chambre de métiers, qu'est-ce que vous faites ? Quand toutes les organisations professionnelles en France mettent des taxes ou des redevances sur la viande pour aider les bouchers et les éleveurs, que croyez-vous qu'elles font ? Toute l'organisation professionnelle est faite comme ça. Donc, je suis assez étonné de votre réflexion. Je crois que c'est plutôt votre réflexion qui est stupide à cet égard.

M. le président. Monsieur Michel, vous avez la parole et ensuite, on va passer au texte.

M. Michel. Oui, monsieur le président, je vous propose que l'on passe rapidement au texte puisque j'ai bien noté qu'en dépit de ces préconisations quant à un autre mode de financement, M. Bretegnier nous a indiqué clairement que son groupe ne s'opposerait pas, voilà, donc, en s'abstenant et cela me semble être une bonne chose et de ce point de vue-là d'ailleurs, je voudrais lui rappeler ce qui devrait être en ce qui concerne un souci de cohérence politique comme il est indiqué dans le rapport du rapporteur, l'acquisition des appareils d'Aircal repose sur deux conditions :

- la première, c'est l'exonération de TFA qui est demandée par la DGI dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que le président du conseil d'administration de la société l'a rappelé en commission.

- la seconde, c'est la mise en place d'une garantie concernant 50 % du montage au profit des investisseurs métropolitains et sur cette seconde condition, exprimée par une proposition de délibération, je remarque que le sénateur Loueckhote, membre du groupe Rassemblement-UMP, s'est associé à cette proposition parce que je suppose que, comme nous, il est attaché au renouvellement effectif et sans délai et sans complication de la flotte d'Aircal.

Donc, tout le monde étant, me semble-t-il, d'accord sur l'impérieuse nécessité de renouveler cette flotte dans les meilleurs délais et de ne pas entraver cette opération, je vous propose, monsieur le président, d'en venir à l'examen du projet de loi du pays.

M. le président. Nous allons en venir mais avant, je donne la parole au président Naisseline.

M. Naisseline. Merci, monsieur le président. Monsieur Maresca constatait tout à l'heure qu'il fût un temps en 2002

ou 2003 où les résultats financiers de la société étaient mauvais (- 38 millions). Mais je rassure les collègues que les résultats vont beaucoup mieux au point que nous avons proposé de financer les avions par nos propres moyens, que nous demanderons simplement au congrès la garantie de la Nouvelle-Calédonie et puis la TFA qui est demandée par la DGI.

Nous faisons faire des économies à la Nouvelle-Calédonie contrairement à Aircalin qui a demandé beaucoup de choses pour financer ses avions. Nous, nous ne demandons rien pour nos avions, uniquement la TFA et la garantie de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Nous allons prendre le projet de loi du pays qui contient un article unique. Madame Gambey, vous avez la parole.

Mme Gambey. Merci, monsieur le président.

LOI DU PAYS
modifiant la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000
portant diverses mesures fiscales douanières

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2. - La taxe sur le fret aérien (TFA) est exigible sur toutes les marchandises importées par la voie aérienne à l'exception du lait (y compris le lait de soja), du blé, de la farine de blé, des vaccins, des livres (y compris les journaux, les albums pour enfants et la musique manuscrite), des tabacs importés pour le compte du monopole et des aéronefs acquis par une entreprise disposant d'une licence d'exploitation de transport aérien public délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et destinés au transport aérien public de passagers ou de fret, au taux fixé par le tarif des douanes.”.

Observation de la commission :

D'un point de vue formel, il convient de lire : “Art. unique” au lieu de : “Art. 1^{er}.”.

M. le président. Madame Gambey, présentez l'amendement, s'il vous plaît.

Mme Gambey. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'exposé des motifs:

Exposé des motifs

Il s'agit de rectifier une erreur matérielle et de réintégrer le riz dans la liste des produits exonérés de TFA.

Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Texte de l'amendement

A l'article unique - Au lieu de “ article 2 : La taxe sur le fret aérien est exigible sur toutes les marchandises importées par la voie aérienne à l'exception du lait (y

compris lait de soja), du blé... “ ; lire “ Article 2 : La taxe sur le fret aérien est exigible sur toutes les marchandises importées par la voie aérienne à l’exception du lait (y compris lait de soja), **du riz, du blé...** “.

M. le président. Sur cet article unique ainsi rectifié, madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. En commission, je crois qu’il y a eu un autre amendement qui consistait à ajouter le terme “exclusivement”. En tout cas, j’ai lu le rapport de commission où il est dit que la commission a accepté l’article unique avec cet amendement-là.

M. le président. D’accord, madame Sagnet. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. La commission a effectivement débattu de ce point et, en final, moi, je n’ai pas le même souvenir que Mme Sagnet, c’est-à-dire qu’en final, elle a décidé de ne pas retenir cet amendement qui est susceptible de poser plus de problèmes ou autant de problèmes qu’il est susceptible d’en régler.

En toute hypothèse, je rappelle que la procédure propre aux lois du pays fait que le rapporteur a seul le pouvoir d’amendement et c’est, donc, bien en toute connaissance de cause que le rapporteur n’a pas repris et proposé cet amendement.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Oui, mais la commission a indiqué qu’il y avait un problème qui risquait de se poser. Supposons qu’une compagnie réussisse à obtenir quelques vols de service public et que 90 % de son métier sont des services privés eh bien, dans le texte tel qu’il est rédigé, cette compagnie bénéficierait d’exonération de TFA et, viendrait faire une concurrence déloyale aux autres compagnies. C’est une raison supplémentaire pour éviter la détaxation et plutôt choisir la subvention parce qu’au moins elle est clairement fixée, clairement adressée à Aircal. Aucune autre compagnie ne peut en bénéficier. Tandis que là, d’autres compagnies peuvent en bénéficier et faire une concurrence déloyale.

M. le président. Monsieur Michel, vous avez la parole sur cette question.

M. Michel. Monsieur le président, c’est effectivement un point qui a été longuement débattu en commission. La rédaction du texte est telle que le risque n’est pas celui exposé par M. Bretegnier. La rédaction du texte qui exonère de TFA les importations d’avions réalisées par des compagnies agréées au titre du transport public est réaliste et dont l’activité concerne le transport public de personnes.

Alors, pourquoi ne pas retenir le terme “exclusivement” ? Parce qu’il n’est pas exclu qu’Aircal, par exemple, puisse, de manière tout à fait marginale et, en certaines occasions, faire des vols privés tout simplement. Mais le dispositif existant est tel qu’il n’y a aucun doute sérieux sur le fait qu’Aircal exerce exclusivement une activité de transport public et que la rédaction du texte telle qu’elle est proposée s’il venait à s’appliquer demain à une autre compagnie,

n’ouvrirait pas de difficulté particulière. C’est, donc, dans ces conditions-là que la commission et le rapporteur ont décidé de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Est-ce que cela veut dire qu’en proposant cette modification de la loi du pays, le législateur, c’est-à-dire nous, nous entendons bien exonérer de taxe sur le fret aérien uniquement des avions qui ne font que du transport aérien public de passagers ou de fret et exclusivement cela et que si on ne met pas le mot “exclusivement”, c’est uniquement pour qu’Aircalin, lui, puisse faire du privé ? Mais en revanche, on n’a pas l’intention d’exonérer les avions d’entreprises qui auraient bien une licence mais qui feraient à la fois du public et du privé.

Je crois que c’est important pour la direction des douanes afin qu’ils sachent bien dans quel cas ils vont pouvoir ou non parce qu’il ne faut pas douter que dès que nous aurons voté cela, il va y avoir des demandes d’exonération de TFA pour des avions qui ne feront peut-être pas que du transport aérien public de passagers ou de fret. Je pense par exemple à des avions qui peuvent faire des évasans et qui pourraient faire autre chose, etc ... je pense qu’il est très important que l’on soit bien clair là-dessus.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Monsieur le président, bien sûr, vous avez vu le rapport de commission. On est trois présidents de commission à l’avoir signé. En tant que tel, je veux quand même dire qu’effectivement, c’est un peu l’explication que Mme Sagnet donnait. A partir du moment où on a ouvert, on n’a plus la référence du poids. Effectivement, on a ouvert la possibilité aux entreprises privées de pouvoir et de partager sur le public et des transports privés. C’est pour cela qu’on avait souhaité que soit inscrit le terme “exclusivement”.

Peut-être que sur le plan de la procédure, M. Philippe Michel peut avoir raison mais sur le plan de positionnement par rapport au travail qui a été fait au niveau de la commission, on a souhaité inscrire le terme “exclusivement”.

Je rappelle qu’on avait posé des problèmes par rapport aux avions qui peuvent en bénéficier notamment et qui avaient souscrit dernièrement à l’appel d’offres concernant les évacuations sanitaires et, donc, tout cela avait posé ce problème d’appréciation par rapport aux entreprises privées qui pouvaient avoir des petits avions et qui pouvaient faire du transport public et faire en même temps du transport privé.

M. le président. Monsieur Lalié, il faut bien boucler vos textes en commission. Oui, parce que là, c’est flou. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Lalié. Non, ce n’est pas flou.

M. le président. C’est vous qui le dites !

M. Bretegnier. Monsieur le président, ce n’est pas flou. Il y a trois signatures comme indiquait M. Lalié et il confirme bien, en tant que président, ce qui s’est passé et moi, comme je faisais partie de ces commissions, je peux bien vous dire

qu'elles ont approuvé et donné un avis favorable au qualificatif "exclusivement".

M. le président. Non mais ...

M. Lalié. ... bien sûr, légalement, ...

M. le président. ... attendez, attendez. S'il y a trois signatures, qu'indique le rapport ? Il y a trois signatures de quoi ? Ce que vous dites n'est pas écrit.

M. Lalié. Trois signatures de président de commission sur le document qui notent bien que les trois commissions ont adopté le terme "exclusivement". Maintenant, au niveau de la procédure, si le ...

M. le président. ...il faut bien relire. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. L'amendement qui a été accepté par la commission est repris par le rapporteur, c'est celui de la rectification de l'erreur matérielle concernant le riz. C'est le premier alinéa de l'article unique en bas de page du rapport de commission.

Sur le mot "exclusivement", il y a un développement qui est à la suite et qui indique clairement que la décision n'a pas été prise de le retenir, je m'excuse.

M. Lalié. On a aussi corrigé "Article unique" au lieu de "Article 1^{er}".

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le rapport mais je ne comprends pas très bien la position de M. Lalié parce que quand il est proposé d'ajouter le mot "exclusivement", je vois dans le rapport de commission, la phrase suivante : "Pour monsieur Lalié, cette rédaction est superfétatoire car la notion de service public est suffisamment explicite.". Je ne sais pas, ce n'est pas moi qui ai rédigé le rapport.

M. le président. C'est marqué en clair et c'est pour cela que j'ai dit à M. Lalié qu'il faut qu'il boucle ses observations en commission.

M. Lalié. Monsieur le président, ce dossier est passé deux fois en commission. Celle du 8 décembre 2005 a modifié l'article unique et le terme "exclusivement". Après, on a continué puisqu'il avait été demandé de le réétudier d'ailleurs sur intervention du président de la commission des finances. Je m'excuse mais je lis tous les documents et les deux rapports qui concernaient ce dossier-là car cela intéresse les Loyauté.

M. le président. On va en sortir tout de suite car nous n'allons pas passer la matinée là-dessus. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je voudrais quand même apporter des précisions. Il s'agit, encore une fois, d'aéronefs qui doivent être importés par des entreprises de transport public. D'abord, il faut savoir ce qu'est une entreprise de transport public. Je veux dire qu'on ne monte pas une entreprise de transport public pour s'amuser puisque l'aviation civile est très gourmande en papier, en autorisations, en procédures.

Donc, c'est long, il faut faire un manuel d'exploitation, etc. enfin, je veux dire que ce n'est vraiment pas facile.

Si maintenant, une entreprise de transport public importe un aéronef pour faire du transport public mais qu'elle décidait par hasard de faire de la location "coque nue" de son appareil ou du travail aérien, ce qui est encore différent, elle ne le pourrait pas si on mettait le terme "exclusivement". Alors, peut-être qu'on pourrait mettre "principalement" si cela vous agréait. Mais je veux dire que restreindre l'application de cette formule à des entreprises titulaires d'une autorisation de transport public, c'est déjà restreindre très largement cette autorisation. Je vois le directeur des douanes qui fait un signe d'approbation.

M. le président. On en reste à la rédaction. Je voudrais attirer votre attention sur ce qui est dit dans le rapport et de ne pas passer à côté.

M. Lalié. C'est le rapporteur de la loi qui est maître en terme de procédure.

M. le président. Ce qui a été dit en commission : "Le membre du gouvernement chargé du secteur précise qu'un avion n'est jamais totalement chargé exclusivement du transport de passagers car prenant l'exemple de la flotte d'Air Calédonie, les appareils sont parfois destinés à la formation des pilotes.". Vous avez parlé de tout ça déjà. En plus, "Pour M. Lalié, cette rédaction est superfétatoire car la notion de service public est suffisamment explicite.". Donc, c'est bien ce que vous avez signé, monsieur Lalié ?

M. Lalié. Oui, oui, mais moi, je parlais de la commission du 8 décembre 2005 où ...

M. le président. ... d'accord. Mais là, on travaille sur cette commission-là.

M. Lalié. Mais je vous dis qu'en terme de procédure, c'est quand même le rapporteur de la loi qui est maître, à partir du moment où il y a un débat sur ça, je ne peux que ...

M. le président. Je vais mettre aux voix la loi du pays...

M. Bretegnier. Monsieur le président.

M. le président. Vous avez suffisamment parlé. Vous avez fait valoir vos observations, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Ce n'est pas une observation, c'est une proposition. Moi, je crois qu'il faut mettre le terme "exclusivement" aux voix, voilà.

M. le président. Vous avez fait vos observations.

M. Bretegnier. Je vous demande de retenir l'amendement des commissions qui est de mettre le mot "exclusivement".

M. le président. Nous allons passer au vote et je reprends l'article unique tel qu'il est amendé. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Gambey.

(Adopté.)

Je mets aux voix la loi du pays ainsi amendée.

Ont voté :

Pour : 39 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 5 voix

(Adopté.)

La loi du pays est adoptée.

Je vous propose avant d'aller déjeuner que nous prenions un dernier texte. C'est le rapport n° 105 du 22 décembre 2005. Pardon ? C'est trop long. Voulez-vous faire un break maintenant ? Voulez-vous tous faire un break maintenant ? Monsieur Leroux, vous ne voulez pas faire de break ? Il ne veut pas. Monsieur Leroux, vous êtes seul contre tous.

M. Leroux. Je vois qu'il y a des gens de l'aviation civile dans la salle. Monsieur Dunoyer qui a participé aux travaux est présent. Monsieur Delort, directeur adjoint de l'aviation civile est là.

M. le président. Je vous propose que l'on se retrouve à quatorze heures précisément.

- La séance est suspendue à 12 heures 20.

.....
- La séance est reprise à 14 heures 35.

Absente : Mme Siakinú(donne procuration à M. Vittori.)

M. le président. Mesdames et messieurs, la séance est reprise. Je vous propose que nous reprenions le rapport n° 105 du 22 décembre 2005 et je vais donner la parole à M. Vittori, président de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique.

M. Vittori. Monsieur le président. Je vous propose de donner la parole à Mme Ohlen qui est rapporteur de la commission.

M. le président. Madame Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 105 du 22 décembre 2005 :

Régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

- Lecture est donnée du rapport n° 006 du 05 janvier 2006 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et des finances et du budget :

Les personnels du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile sont recrutés au même niveau que les fonctionnaires métropolitains, suivent la même formation initiale à l'école nationale de l'aviation civile à Toulouse et doivent, ensuite, mettre en œuvre la même réglementation qui reste, aujourd'hui, une compétence de l'Etat. Il est, donc, cohérent que leur statut et leur régime indemnitaire tiennent compte de ces contraintes et des exigences toujours plus fortes de leur métier.

Un réajustement de la grille indemnitaire de l'ensemble des personnels du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile a, donc, été préparé par la direction de l'aviation civile et par la DRHFP en concertation avec les personnels et sous l'égide des membres du gouvernement chargés du transport aérien et de la fonction publique.

Ce projet de texte est établi en plusieurs étapes qui doivent permettre d'associer à l'amélioration des rémunérations, un projet de service ambitieux.

Il est, ainsi, prévu que l'Etat et la Nouvelle-Calédonie adoptent parallèlement au rapprochement des exigences professionnelles entre les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, une nouvelle convention sur le fonctionnement du service commun de l'aviation civile qui permette un recours plus large aux fonctionnaires territoriaux, favorise la mobilité professionnelle et développe la formation professionnelle. En particulier, l'accès des ICNA et des IESEA à des fonctions d'instruction, d'études ou d'encadrement sera encouragé.

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) envisage, également, de mandater sa direction technique pour réaliser les études et les installations visant à mettre en place un système de surveillance du trafic aérien de type ADS-B à l'approche de Tontouta à l'horizon de 2007. Ce moyen de surveillance qui utilise les informations de positionnement des avions disponibles dans leur propre système de navigation permet de donner une image du trafic aussi performante que celle d'un radar mais pour un coût bien moindre.

Cette avancée technique s'accompagne d'un projet de regroupement des services de contrôle d'approche de Tontouta et de Magenta au sein du concept d'approche centrale qui, s'il est mis en œuvre, permettra, également, une meilleure surveillance du trafic sur les aérodromes de la Nouvelle-Calédonie et, donc, une sécurité et une capacité renforcées.

Ce projet nécessite, cependant, que les conditions statutaires de délivrance et de renouvellement des qualifications de contrôle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie soient revues, en conséquence, et alignées sur celles de l'Etat, en tenant compte des nouvelles exigences liées aux normes internationales. Les exigences médicales et le niveau de pratique de l'anglais devront, également, être revus. D'où l'importance de la réforme statutaire des personnels du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile qui sera présentée en 2006, à la suite de la réforme indemnitaire présentée en 2005.

La mise en œuvre des nouvelles normes internationales concernant les systèmes de contrôle aérien prévue fin 2005 devra conduire, pour sa part, à la formalisation des autorisations permettant aux personnels techniques de travailler sur les équipements et systèmes critiques vis-à-vis de la sécurité (mise en service, supervision et maintenance des équipements).

Les plans de formation associés seront définis et les formations mises en place, en même temps que le nouveau régime indemnitaire, ce qui permettra une meilleure reconnaissance des qualifications acquises.

La politique de mise en œuvre d'une approche centrale s'accompagnera également, le cas échéant, de la reprise par des TEEAC du contrôle d'aérodrome sur les terrains dont l'approche est délocalisée.

Les postes de contrôleur d'aérodrome de Magenta seront, donc, ouverts en principe après création de l'approche centrale de Tontouta aux TEEAC de la Nouvelle-Calédonie, ce qui devrait, donc, conduire à une réduction du coût des personnels.

Sur les aérodromes territoriaux, les services de la navigation aérienne et de sécurité incendie seront assurés pour tous les vols commerciaux opérant sur Magenta et Lifou. En particulier à Magenta, les horaires des personnels de ces services seront adaptés aux besoins des compagnies régulières et, le cas échéant, étendus jusqu'à 22 heures en cas de décalage dans le programme des vols. Des extensions de service au-delà de 22 heures pourront aussi être exceptionnellement accordées sur décision du directeur de l'aviation civile ou de son représentant.

Le projet de revalorisation du système indemnitaire des personnels du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile tient, donc, compte de toutes ces nouvelles contraintes et de tous ces nouveaux projets.

Il permet de reconnaître chacune des qualifications ou des responsabilités liées à ces objectifs en s'inspirant du système mis en place par la DGAC mais tout en gardant son caractère propre au statut des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit, donc, d'un rapprochement mais non d'un alignement sur le statut des fonctionnaires métropolitains affectés en Nouvelle-Calédonie, lesquels ont leurs propres contraintes.

Compte tenu de ces évolutions, il est apparu nécessaire de scinder en deux le texte actuel fixant les régimes indemnitaires de l'aviation civile et de la météorologie. Aussi, deux projets de délibération sont, aujourd'hui, proposés : l'un fixant le régime indemnitaire des agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie affectés au service de la météorologie, dans ses termes existants actuellement et l'autre, relatif aux indemnités versées aux personnels du même cadre affectés à la direction de l'aviation civile.

Ainsi, le projet de texte concernant l'aviation civile qui est soumis, aujourd'hui, prévoit, outre des réévaluations, que :

- la prime d'exploitation tiendra désormais compte du lieu d'affectation de l'agent qui conditionne la qualification exigée ;
- la prime de technicité sera hiérarchisée en fonction des grades ;
- l'indemnité spéciale de qualification des contrôleurs sera, également, dépendante du type de qualification exigée dans le centre d'affectation ;
- une prime spécifique d'instruction d'étude ou d'encadrement sera créée afin d'encourager la mobilité des contrôleurs vers ce type de fonctions, essentielles au bon fonctionnement des services.

Le surcoût annuel de la mesure s'élève à 91,5 millions de F CFP lequel s'échelonne sur une période de trois ans afin de tenir compte des contraintes budgétaires.

Dans la discussion générale, s'agissant du régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile, le président du groupe de l'Union Calédonienne fait observer que le rapport de présentation expose énormément d'arguments pour, au final, justifier la mise en place d'un régime indemnitaire, alors que sur un plan général, les indemnités sont instaurées, notamment, pour remédier à une surcharge d'activité ou pour reconnaître des responsabilités plus importantes assurées par une catégorie de personnel.

Pour M. Lepeu, les personnels sont affectés à des postes ciblés et ils sont rémunérés en conséquence compte tenu du poste occupé. Il rappelle que l'Union Calédonienne s'est toujours opposée à la création de régimes indemnitaires en préconisant, bien souvent, de rechercher d'autres alternatives pour reconnaître les compétences et le savoir-faire acquis par le personnel.

S'agissant de l'impact financier, M. Lepeu souhaite connaître le nombre d'agents concernés par ce dispositif.

En réponse à M. Lepeu, le directeur adjoint de l'aviation civile fait observer, d'une part, que 45 agents sont concernés par ce dispositif et, d'autre part, que l'impact financier de cette opération chiffrée à 91,5 millions est pris en charge pour moitié par le budget de l'Etat et pour moitié par celui de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du présent projet de texte, M. Leroux rappelle qu'à l'origine, le gouvernement a été approché par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) pour évoquer les difficultés existantes au sein de cette corporation et, notamment, leur statut. Il fait observer qu'effectivement, des ICNA fonctionnaires d'Etat perçoivent des primes équivalentes à celles de la métropole dont ne bénéficient pas les ICNA du cadre territorial de l'aviation civile.

Eu égard à leur "capacité de nuisance" étant donné que le contrôle de la navigation aérienne est une activité sensible, le gouvernement s'est engagé à élaborer un projet de texte de nature à faire bénéficier aux ICNA du cadre territorial des primes équivalentes à celles versées en métropole mais non indexées.

Il souligne qu'au terme de cette négociation, les autres agents de l'aviation civile ont manifesté fortement leur souhait de bénéficier du même dispositif, ce qui se traduit par le présent projet du gouvernement pour répondre à ces exigences et c'est d'autant plus important, pour le membre du gouvernement, qu'un projet de regroupement des services de contrôle d'approche de Tontouta et de Magenta au sein d'un concept d'approche central est susceptible d'être mis en œuvre.

Pour ce qui le concerne, M. Song souligne que le gouvernement est quelque peu embarrassé par ce système de prime puisqu'un certain nombre de services de la Nouvelle-Calédonie sollicitent la mise en place de régime indemnitaire, tel est le cas de la DAE, de la direction du travail ou de la DASS.

Par ailleurs, il indique que dans une réflexion plus globale sur le système de primes, le gouvernement a sollicité une

étude auprès de la DRHFPT pour tenter de mettre en exergue une certaine logique pouvant justifier un tel dispositif. Au terme de cette étude, il s'avère que la capacité de nuisance et les difficultés de recrutement de tel ou tel service sont, bien souvent, à l'origine de la mise en place d'un régime indemnitaire au sein d'un service.

Sans remettre en cause les spécificités existantes au niveau technique dans l'aviation civile, M. Song rappelle, néanmoins, cette capacité de nuisance forte pour ce qui concerne l'aviation civile.

S'agissant du présent projet de texte, il souhaite saluer le travail effectué par la DGAC en collaboration avec le membre du gouvernement en charge du secteur puisque contrairement aux revendications habituelles se traduisant par une demande d'homologie des primes avec le cadre Etat, les négociations ont abouti à la mise en place des primes non indexées.

Cependant, il appelle l'attention des conseillers sur la prochaine refonte du cadre territorial de l'administration générale susceptible de concerner un grand nombre d'agents, en insistant sur le fait qu'est nécessaire une réforme statutaire globale pour pouvoir éventuellement intégrer les primes dans les salaires.

S'agissant de l'aviation civile, Mme Sagnet souligne le fait que les problèmes exposés dans le présent rapport sont connus depuis des années puisqu'un certain nombre de textes portant sur les primes accordées se sont succédé en raison, effectivement, de ce pouvoir de nuisance.

En outre, elle désapprouve, indépendamment de la revendication légitime des ICNA du cadre territorial de l'aviation civile et du souci de donner des responsabilités plus grandes aux cadres territoriaux, le fait, dans un premier temps, d'attribuer des primes et dans un second temps, de mettre en place les projets, ce qui ne correspond pas, à son sens, à une démarche de bonne gestion.

Pour l'élue du Rassemblement-UMP, il aurait fallu prendre les choses à bras-le-corps en mettant en œuvre dès le départ les projets exposés qui, pour elle, ne sont que des supputations sur l'avenir, avant d'attribuer des primes.

Mme Sagnet fait observer qu'au fur et à mesure des modifications de la CLR, les agents vont devoir travailler plus longtemps en étant en fin d'échelon puisque les grilles de la fonction publique territoriale sont souvent l'équivalent de celles de la métropole mais à la différence que les durées sont réduites.

Donc, il faut, selon elle, mener une politique cohérente, c'est-à-dire qu'il faut lorsqu'une homologie est justifiée penser, également, à étaler les grilles pour que la carrière d'un fonctionnaire soit, par ailleurs, moins courte.

Elle s'étonne de l'amateurisme dont il est fait preuve pour traiter un problème de la fonction publique qui va avoir des répercussions gravissimes, en mettant en exergue le fait que le Rassemblement-UMP s'est toujours inscrit dans une homologie "adaptée".

Pour sa part, le président de la commission des finances et du budget souhaite appeler l'attention des conseillers sur la

difficulté que génère ce dossier et, notamment, le cas des contrôleurs aériens de l'aviation civile qui est notoirement un cas difficile. Le régime général de primes totalement hétéroclite et le caractère hétérogène du dispositif suffisent à démontrer que les différentes majorités ont eu à gérer des situations d'urgence, des rapports de force. Pour ces raisons, il invite les conseillers à faire preuve de plus de souplesse sur ce sujet, ne serait-ce que pour faire avancer le débat ?

Pour ce qui le concerne, M. Leroux souhaite rendre un hommage au rédacteur de ce rapport, en l'occurrence M. Hamy ancien directeur de l'aviation civile. Il fait observer qu'il s'agit, effectivement, d'une homologie adaptée puisque les cadres territoriaux vont bénéficier de la même prime qu'en métropole mais non indexée.

M. Bretegnier souligne l'importance de la réforme statutaire des personnels de l'aviation civile mais craint, toutefois, que le fait d'accorder en premier lieu les primes et de proposer en second lieu une réforme risque de réduire les marges de manœuvre quant à la négociation sur le temps de travail. Il aurait fallu, à son sens, présenter simultanément le dispositif relatif aux primes et les réformes à engager de façon à démontrer que l'homologie ne s'applique pas uniquement pour les primes mais, également, pour la durée du temps du travail.

Au-delà de la position de principe du groupe de l'Union Calédonienne présentée par M. Lepeu, le président de la province des Iles, pour avoir exercé des fonctions au sein de la DRHFPT pendant de longues années, indique que le problème de la cohabitation entre un fonctionnaire d'Etat et un fonctionnaire territorial ne date pas d'aujourd'hui et, notamment, en ce qui concerne l'aviation civile.

Il aurait été intéressant, selon lui, que la DRHFPT produise un état des modifications intervenues en matière de régime indemnitaire de l'aviation civile depuis les années 80 jusqu'à présent puisque les motivations invoquées sont souvent les mêmes et c'est la raison pour laquelle M. Hnepeune s'interroge sur les motifs avancés dans le rapport de présentation.

Sans remettre en cause la nécessité de régulariser cette situation d'injustice à l'égard des cadres territoriaux de l'aviation civile, il insiste sur le fait de trouver un juste milieu en matière de régime indemnitaire afin d'apporter de manière définitive une réponse à ce problème de cohabitation.

En réponse à Mme Sagnet qui s'interroge sur la réalisation effective des différents projets mis en exergue dans le rapport de présentation, M. Delort fait observer que la direction de l'aviation civile fera tout ce qui est en son pouvoir et ses possibilités pour que l'ensemble de ces projets d'amélioration puisse se mettre en place.

Aussi, à l'inverse des remarques précédentes sur la démarche qui a conduit à proposer en premier lieu des primes, il fait observer que l'absence d'amélioration en matière de régime indemnitaire risque de créer un contexte défavorable à la réalisation desdits projets avec des menaces de blocage plus que certaines.

Il souligne, également, le fait que la création d'une approche commune Magenta/Tontouta va permettre aux

techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TEEAC) d'assurer le contrôle à l'aérodrome de Magenta ce qui va vraisemblablement produire des économies puisque les TEEAC ont une qualification moins importante que les ICNA, donc, des salaires et des primes moins importants. Pour M. Delort, ce gain est pour l'instant difficile à chiffrer puisque cela dépendra des équilibres entre les fonctions exercées par l'approche commune et celles qu'occuperont les TEEAC à Magenta.

Sur ce dernier point, étant donné que le présent projet de texte se justifie, d'une part, par des processus de contrôle de sécurité plus performants et modernes et, d'autre part, par une compensation budgétaire, M. Michel insiste sur la nécessité de disposer d'éléments chiffrés sur le gain susceptible d'être dégagé par ce concept d'approche centrale qui constituent, pour les élus, des éléments d'appréciation.

En ce qui le concerne, M. Lalié s'interroge, d'une part, sur la possibilité de soutenir une désindexation auprès des fonctionnaires d'Etat puisqu'il s'agit à l'origine d'une indexation liée à l'incitation au travail dans les colonies d'outre-mer et que les demandes d'alignement avec le cadre Etat ne font qu'augmenter les dépenses de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, sur l'éventualité de faire bénéficier aux pompiers et aux agents des services administratifs de l'aviation civile d'un système de prime comme cela existe, notamment, au sein de la DSF étant donné que l'impact financier est, à son sens, dérisoire.

En réponse à M. Lalié, M. Song signale qu'une réforme statutaire du cadre territorial de l'administration générale (CTAG) est en cours de finalisation et souligne que cette opération a été engagée depuis le mois d'avril dernier en étroite collaboration avec les organisations syndicales.

A son sens, il s'agirait d'une erreur d'attribuer un système de prime aux personnels administratifs qui travaillent à l'aviation civile au seul motif que les agents techniques de cette direction en bénéficient mais qu'à ce titre, il serait plutôt concevable que ces personnels soient concernés par la réforme du CTAG parce qu'il s'agit d'une approche globale.

Pour M. Vittori, étant donné que le projet de réforme du CTAG va être prochainement déposé sur le bureau du congrès, il est plus prudent de prendre en compte les demandes de toutes les directions dans le cadre de cette réforme afin de les traiter de manière globale.

Corroborant les propos du président de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique, M. Song fait observer qu'il est plus judicieux d'attendre que le travail portant sur la réforme statutaire du CTAG soit mené à terme pour pouvoir établir une certaine équité entre les agents de l'administration générale. En outre, il indique que le gouvernement a travaillé sur ce dossier puisqu'il est constaté que ce statut a très peu évolué ces dernières années et qu'il s'agit d'un secteur où le degré de nuisance est quasiment nul.

Cependant, il appelle l'attention des conseillers sur le fait que la réforme engagée sera susceptible de concerner un grand nombre d'agents (1 200 personnes) dont l'impact financier est à présent chiffré à 500 millions et que ce projet sera vraisemblablement déposé sur le bureau du congrès courant mars-avril 2006.

Pour ce qui le concerne, M. Bretegnier appelle l'attention des conseillers sur le fait qu'en raison des contraintes liées aux différentes fonctions exercées au sein d'un service ou d'une direction, les chefs de services ou les directeurs sont amenés à réclamer des primes particulières pour disposer d'agents efficaces et c'est le cas, notamment, de la direction des services fiscaux.

Par ailleurs, il fait observer que depuis quelques années, une réflexion s'est engagée en métropole sur la mise en place d'une prime d'efficacité qui est, donc, variable et il préconise alors de réfléchir dans le même sens.

S'agissant de la réforme du CTAG, le membre du gouvernement en charge du secteur de la formation professionnelle, de l'emploi et de la fonction publique fait observer qu'un dispositif d'avancement variable en fonction de l'efficacité des agents est envisagé alors qu'aujourd'hui, dans l'administration générale, les agents évoluent de la même manière quelle que soit leur efficacité.

Par ailleurs, il signale que des grilles d'expert sont, également, proposées à l'instar de ce qui se fait dans le cadre de la modernisation en métropole pour tenir compte de la difficulté de certains métiers dans la fonction publique territoriale tels que les contrôleurs des prix et les contrôleurs du travail.

Au terme de ces échanges, les commissions procèdent, ensuite, à l'examen des projets de délibération.

M. le président. Je vous remercie. Dans la discussion générale et avant que nous prenions le projet de délibération, y a-t-il des intervenants ? Pas d'intervenant. Nous prenons le projet de délibération. Madame Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3547/GNC du 22 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 105 du 22 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie en fonction à la direction de l'aviation civile ou au sein des aérodromes de Nouvelle-Calédonie bénéficient des indemnités définies aux articles ci-après.

Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires et ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Ces indemnités ne sont pas versées, notamment, pendant les congés administratifs et les congés uniques ainsi que pendant la scolarité ou les stages de formation avant titularisation.

Toutefois, dans les cas où une qualification est requise pour l'exercice de fonctions, la prime d'exploitation et l'indemnité spéciale de qualification peuvent être allouées, avant leur titularisation, aux agents détenteurs de cette qualification.

Le montant de ces indemnités est fixé en francs CFP.

Observations des commissions :

En réponse à Mme Sagnet qui s'interroge sur le régime de prime pour le travail à mi-temps, M. Song fait observer qu'une délibération a institué le temps partiel dans la fonction publique où il est précisé, également, que le régime indemnitaire est versé en fonction de la période effectivement travaillée.

Il est confirmé au président de la province des Iles qu'il est fait référence au premier alinéa de cet article aux aérodromes de la Nouvelle-Calédonie.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Les indemnités attribuées aux fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie sont les suivantes :

- prime mensuelle de technicité,
- prime mensuelle d'exploitation,
- prime horaire de travail de nuit,
- indemnité spéciale de qualification mensuelle (exclusivement réservée aux ICNA et TEEAC),
- prime d'instruction, études et encadrement mensuelle (exclusivement réservée aux ICNA).

Les différentes indemnités prévues par la présente délibération sont cumulatives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'indemnité spéciale de qualification et la prime d'instruction, études et encadrement ne sont pas cumulables entre elles.

Observations des commissions :

Mme Sagnet souligne que par rapport aux dispositions précédentes, il y a une prime supplémentaire qui est celle de l'instruction, études et encadrement et s'étonne que l'indemnité spéciale ne soit pas inscrite dans la colonne de gauche du tableau de concordance joint au présent rapport puisqu'elle est instituée par la délibération n° 285/CP du 11 septembre 1988.

A la demande de M. Lepeu, les commissions proposent de réécrire les deux derniers tirets du premier alinéa ainsi qu'il suit :

- “ - indemnité mensuelle spéciale de qualification (exclusivement réservée aux ICNA et TEEAC) ;
- prime mensuelle d'instruction, études et encadrement (exclusivement réservée aux ICNA). “.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Prime de technicité

Cette prime, établie en francs CFP, est liée au corps de classement de l'agent et, le cas échéant, à sa qualification technique particulière :

Corps	Grades	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2008
IAC		62 832	62 832	62 832
IEEAC	Principal	58 613	61 216	62 518
	Normal	51 271	51 776	52 029
IESSA	Divisionnaire	47 101	52 701	55 501
	Principal	39 814	43 333	45 092
	Normal	34 609	36 640	37 655
ICNA	Divisionnaire	47 101	52 701	55 501
	Principal	39 814	43 333	45 092
	Normal	34 609	36 640	37 655
TEEAC	Exceptionnel	38 986	42 791	44 694
	Principal	33 878	36 224	37 397
	Normal	30 048	31 299	31 925
Agent et Aide	Principal	28 398	30 749	31 925
	Normal	24 567	25 824	26 452

Les agents de catégorie B, C et D perçoivent, en outre, les primes mensuelles suivantes lorsqu'ils sont titulaires du brevet correspondant :

- brevet national de secourisme ou attestation de formation aux premiers secours : 3 630 francs CFP ;
- brevet de plongeur autonome : 5 444 francs CFP.

Observations des commissions :

Se référant au tableau de concordance, M. Bretegnier souhaite que les services du gouvernement présentent les montants de la prime pour 2005 en francs CFP afin que les conseillers puissent évaluer l'évolution de cette prime, notamment, entre 2005 et 2008.

Sur la base de la valeur du point actualisé de 924 F, M. Dunoyer expose alors la comparaison entre les montants de la prime en 2005 et ceux de 2008 qui peut se résumer sous la forme du tableau suivant :

Corps	Point INM	2005	grades	2008
IAC	68	68 832		68 832
IEEAC	54	49 896	Principal	62 518
			Normal	52 029

Officiers contrôleur de la circulation aérienne et électronicien de la sécurité aérienne	- IESSA - ICNA	30	27 720	Divisionnaire	55 501
Autres corps de catégorie B	- TEEAC	28	25 872	Principal	45 092
				Normal	37 655
				Exceptionnel	44 694
Catégorie C	Agent et Aide	22 (C)	20 328	Principal	31 925
				10 (D)	9 240

Au terme de cet exposé, Mme Sagnet fait observer que pour les IAC, la prime reste identique alors que pour les IEEAC, les IESSA et les ICNA, la prime est multipliée par deux et pour les TEEAC et les agents, la prime est multipliée par 1,5.

M. Leroux signale que cette discussion a été menée, également, avec la direction générale de l'aviation civile pour qu'elle accepte les augmentations proposées dans le cadre de ce dispositif.

Concernant les primes mensuelles versées aux agents de catégorie B, C et D titulaires du brevet national de secourisme et du brevet de plongeur autonome, M. Vittori présente une demande du SFAOMETAC de majorer ces primes du double des montants actuellement proposés, ce qui correspond à 7 260 F pour le BNS et à 10 888 F pour le brevet de plongeur autonome.

Partant du principe que la prime de technicité des TEEAC et des agents a été multipliée par 1,5, l'élue du Rassemblement-UMP conteste le fait que la prime attribuée aux titulaires du brevet national de secourisme et du brevet de plongeur autonome soit doublée et préconise plutôt un coefficient de 1,5, proposition retenue par les commissions.

M. Song appelle l'attention des conseillers sur la nécessité de mentionner que le brevet national de secourisme et celui de plongeur autonome doivent être en cours de validité puisqu'il s'agit de brevets dont la validité est limitée à trois ans. De ce fait, l'agent dont les brevets ne sont plus valides ne bénéficiera plus de cette prime.

Au terme de ces précisions, les commissions proposent alors de réécrire le dernier alinéa ainsi qu'il suit :

“ Les agents de catégorie B, C et D perçoivent, en outre, les primes mensuelles suivantes lorsqu'ils sont titulaires du brevet correspondant en cours de validité :

- Brevet national de secourisme ou attestation de formation aux premiers secours : 5 445 francs CFP ;
- Brevet de plongeur autonome : 8 166 francs CFP”.

Il est précisé à Mme Sagnet que les IESSA et les ICNA sont des fonctionnaires de catégorie A et que les TEEAC sont des fonctionnaires de catégorie B.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 4. - Prime d'exploitation

1- La prime d'exploitation prévue au présent article est fixée en francs CFP. Elle est liée au corps d'appartenance et à l'emploi occupé par l'agent.

	1er janvier 2006	1er janvier 2007	1 ^{er} janvier 2008
IEEAC et IAC directeur, directeur adjoint Chef d'un service réglementairement constitué	124 158	145 489	156 154
Adjoint d'un chef de service réglementairement constitué TEEAC Inspecteur Opération Sol ou CTE qualifié + 3 ans	112 790	137 683	150 129
Chef CA, Chef CA adjoint Chef et adjoint de division Chargé de mission attaché à la direction	104 770	126 323	137 099
TEEAC CTE qualifié - 3 ans	99 231	120 249	130 758
IEEAC chargé d'étude	98 507	112 509	119 510
ICNA à Tontouta ICNA à la DAC			114 415
ICNA instructeur régional	88 341	105 724	
IESSA Chef maintenance régionale, Tontouta, ADNC	88 891	105 907	114 415
TEEAC Chef AD contrôlé TEEAC instructeur régional TEEAC chef BIA/BDP Tontouta TEEAC formateur SSIS TEEAC responsable Logistique mécanique TEEAC bureau des licences	78 551	93 661	101 216
IESSA Adjoint chef maintenance régionale, Tontouta, ADNC	73 917	86 655	93 024
ICNA à Magenta	66 644	77 828	83 420
IESSA maintenance régionale, Tontouta, ADNC	66 644	77 828	83 420
TEEAC Chef AD non contrôlé TEEAC CTE en formation	66 094	77 645	83 420
TEEAC contrôleur Ad (Pins/Lifou) TEEAC chef BIA/BDP Magenta TEEAC chargé de l'information aéronautique à la DAC Agent BIA/BDP Tontouta AAC Chef AD non contrôlé	51 855	59 338	63 079
Chef centrale électrique, énergie, balisage Chef SSIS Coordonnateur SSLIA	52 956	59 705	63 079
Agent BIA/BDP Magenta	41 270	47 823	51 100
Adjoint au chef SSIS	37 777	43 332	46 110
TEEAC en formation sans qualification TEEAC en cours de QT/AD TEEAC autres fonctions	37 067	40 324	
			41 952
AAC Chef garage mécanique	38 237	40 714	41 952
AAC Chef d'équipe maintenance, entretien, moyens généraux AAC Chef de manœuvre et chef d'équipe SSIS	29 759	33 024	34 656
AAC Pompier	26 106	29 374	31 008
AAC agent AFIS	22 278	24 453	25 540

2- Disposition spécifique aux ICNA en cas de changement de poste

En cas de changement de poste, l'agent bénéficie du taux de prime correspondant à sa nouvelle affectation à la date de sa mutation, sous réserve des dispositions ci-après.

1) Dans le cas d'un changement de poste comportant l'exercice d'une fonction de contrôle à un autre emploi, l'agent conserve le niveau de prime correspondant à son affectation antérieure pendant une durée maximum de formation de 12 mois lorsqu'il s'agit d'une mutation de Tontouta vers Magenta.

2) Dans le cas d'un changement de poste ne comportant pas l'exercice d'une fonction de contrôle à un autre emploi comportant l'exercice d'une fonction de contrôle, l'agent conserve le niveau de la prime qu'il avait pendant une période de 12 mois (si celle-ci est supérieure à celle qu'il aurait dans le nouvel organisme de contrôle) lorsqu'il est affecté à Tontouta ou Magenta.

Observations des commissions :

S'agissant de la prime d'exploitation, Mme Sagnet relève, notamment, que les IAC en tant que chef d'un service réglementairement constitué bénéficient d'une prime en 2008 de 156 154 F alors qu'elle est de 68 832 F en 2005 et pour la même raison, les IEEAC se verront attribuer en 2008, une prime identique à celle des IAC alors qu'elle est de 49 896 F en 2005. Partant du constat que cette prime, en ce qui concerne ces agents, est multipliée respectivement par 2 et par 3, l'élue du Rassemblement-UMP souhaite que des précisions soient apportées sur la logique qui a conduit à ces modifications.

Pour une meilleure compréhension des dispositions, M. Dunoyer rappelle qu'à l'origine, le gouvernement a été approché uniquement par les ICNA avec des revendications fortes et des menaces de blocage plus que certaines. Ils ont souhaité ne pas être associés aux autres catégories de ce statut pour discuter des éventuelles modifications à apporter aux régimes indemnitaires. Toutefois, une table ronde fractionnée a été organisée au niveau du gouvernement afin de recevoir l'ensemble des catégories de personnel de l'aviation civile.

Par souci d'une plus grande égalité de traitement, la prime d'exploitation est celle où un maximum de modification a été apporté pour la simple raison qu'elle concerne tous les agents sans différenciation de grade ou de statut au sein de l'aviation civile.

Pour M. Dunoyer, la logique est à la fois catégorielle et fonctionnelle avec toute la difficulté de chiffrer le niveau de responsabilité d'une personne au sein d'un service administratif ce qui, à son sens, est très subjectif.

Pour sa part, M. Vittori appelle l'attention des conseillers sur des modifications à apporter sur cet article suite à un accord entre le SFAOMETAC et la direction de l'aviation civile qui peuvent se justifier par la recherche d'une plus grande cohérence entre les agents d'un même service. En outre, il fait observer que ces demandes de modification font suite, également, à un mouvement d'humeur des pompiers en fonction dans les centres SSIS à Magenta et à Tontouta. En effet, le formateur SSIS qui intervient sous l'autorité du chef SSIS et de son adjoint bénéficie dans le cadre de ce dispositif d'une prime d'exploitation nettement supérieure à celle allouée à ces derniers.

Ainsi, les modifications suivantes sont, donc, proposées :

- TEEAC formateur SSIS, lire : "63 079" au lieu de : "101 216" en 2008 ;
- Chef SSIS, lire : "83 420" au lieu de : "63 079" ;
- Adjoint au chef SSIS, lire : "63 079" au lieu de : "46 110".

En outre, le président de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique indique que dans le même temps, les chefs de manœuvre et d'équipe SSIS exerçant des fonctions d'encadrement sollicitent une revalorisation de leur prime compte tenu de ce qui a été accordé aux ingénieurs du contrôle aérien.

Il s'agit alors d'apporter la modification suivante :

- AAC Chef de manœuvre et chef d'équipe SSIS, lire : "51 110" au lieu de : "34 656".

En réponse à Mme Sagnet qui souhaite obtenir des précisions sur la diminution du montant de la prime d'exploitation versée au TEEAC formateur SSIS qui passe de 101 216 à 63 079, M. Dunoyer fait observer que le chef SSIS et son adjoint considèrent anormal le fait de bénéficier d'une prime représentant quasiment la moitié de celle du formateur SSIS intervenant sous leur autorité. Il indique que cette modification est, donc, nécessaire pour corriger cette incohérence qui fait suite à un accord, le 28 décembre dernier, avec les responsables des agents concernés de diminuer leur prime d'environ 40 000 F CFP qui seraient répartis pour moitié au chef SSIS et à son adjoint.

Pour répondre à Mme Sagnet sur les motivations de l'augmentation de la prime de 34 656 F à 51 110 F pour le chef de manœuvre et le chef d'équipe SSIS, M. Dunoyer rappelle qu'il est très difficile de chiffrer une responsabilité et que le montant de 34 656 F a été arrêté de concert avec les organisations syndicales. Cependant, il fait observer que ces mêmes organisations ont décidé, ultérieurement, d'apporter cette modification, probablement, après une consultation de leur bureau syndical ou de leur base en soulignant qu'il s'agit des personnels qui étaient au centre d'un mouvement délicat qui a eu lieu en début 2005.

(Avis favorable.)

Pour des raisons de lisibilité, le 1- de cet article est réécrit comme suit :

1- La prime d'exploitation prévue au présent article est fixée en francs CFP. Elle est liée au corps d'appartenance et à l'emploi occupé par l'agent.

	1er janvier 2006	1er janvier 2007	1 ^{er} janvier 2008
IEEAC et IAC directeur, directeur adjoint. Chef d'un service réglementairement constitué	124 158	145 489	156 154
Adjoint d'un chef de service réglementairement constitué TEEAC Inspecteur Opération Sol ou CTE qualifié + 3 ans	112 790	137 683	150 129
Chef CA, Chef CA adjoint Chef et adjoint de division Chargé de mission attaché à la direction TEEAC CTE qualifié - 3 ans	104 770 99 231	126 323 120 249	137 099 130 758

IEEAC chargé d'étude	98 507	112 509	119 510
ICNA à Tontouta ICNA à la DAC ICNA instructeur régional	88 341	105 724	114 415
IESSA Chef maintenance régionale, Tontouta, ADNC	88 891	105 907	114 415
TEEAC Chef AD contrôlé TEEAC instructeur régional TEEAC chef BIA/BDP Tontouta TEEAC responsable Logistique mécanique TEEAC bureaux des licences	78 551	93 661	101 216
IESSA Adjoint chef maintenance régionale, Tontouta, ADNC	73 917	86 655	93 024
ICNA à Magenta IESSA maintenance régionale, Tontouta, ADNC	66 644	77 828	83 420
TEEAC Chef AD non contrôlé TEEAC CTE en formation Chef SSIS	66 094	77 645	83 420
TEEAC contrôleur Ad (Pins/Lifou) TEEAC chef BIA/BDP Magenta TEEAC chargé de l'information aéronautique à la DAC Agent BIA/BDP Tontouta AAC Chef AD non contrôlé TEEAC formateur SSIS	51 855	59 338	63 079
Chef centrale électrique, énergie, balisage Coordonnateur SSLIA Adjoint au chef SSIS	52 956	59 705	63 079
Agent BIA/BDP Magenta AAC Chef de manœuvre et chef d'équipe SSIS	41 270	47 823	51 100
TEEAC en formation sans qualification TEEAC en cours de QT/AD TEEAC autres fonctions	37 067	40 324	41 952
AAC Chef garage mécanique	38 237	40 714	41 952
AAC Chef d'équipe maintenance, entretien, moyens généraux	29 759	33 024	34 656
AAC Pompier AAC agent AFIS	26 106	29 374	31 008
AAC autres fonctions	22 278	24 453	25 540

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 5. - Prime de travail de nuit

Les personnels effectuant des travaux de nuit perçoivent une indemnité par heure de nuit. Les heures de nuit définies par la réglementation en vigueur ne sont rémunérées qu'en cas d'intervention effective. Les heures passées en repos ou en astreinte à domicile pendant cette période ne sont pas prises en compte.

Le taux horaire est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux horaire} : \frac{0,50 V}{100 \times 12}$$

V étant la valeur annuelle (en F CFP, non indexée) du traitement afférent à l'indice majoré 100.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les agents exerçant les fonctions de pompiers à l'aérodrome de La Tontouta perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 25.000 F CFP pour travail de nuit.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Indemnité spéciale de qualification (I.S.Q.)

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) et les techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TEEAC) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie perçoivent une indemnité spéciale de qualification lorsqu'ils exercent les fonctions suivantes :

- contrôleur d'aérodrome,
- contrôleur de centre de contrôle d'outre-mer,
- contrôle d'approche,
- chef de quart,
- instructeur,
- chef de la circulation aérienne,
- adjoint au chef de la circulation aérienne.

1 - Cette indemnité, fixée en francs CFP, est versée à compter de la date d'obtention de la qualification de contrôle maximale de l'organisme de la circulation aérienne dans lequel il est affecté.

Le taux de cette indemnité est fonction de l'affectation de l'agent conformément au tableau suivant :

Affectation	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2008
TEEAC contrôleur d'aérodrome	46 878	54 781	58 168
ICNA à Magenta	62 933	75 213	80 476
ICNA à Tontouta	104 116	128 750	139 308

2 - Disposition spécifique aux ICNA en cas de changement de poste

En cas de changement de poste, le bénéfice de l'ISQ est conservé jusqu'au dernier jour d'échéance de l'autorisation à exercer la qualification de contrôle de l'organisme de circulation aérienne précédent. Si la qualification maximale de contrôle du nouvel organisme de la circulation aérienne est obtenue avant la date d'expiration de la précédente autorisation, deux cas peuvent se produire :

- soit l'organisme de la circulation aérienne précédent avait un taux supérieur, dans ce cas, l'ISQ de l'organisme précédent est perçue jusqu'au jour de l'échéance de son ancienne autorisation ;
- soit l'organisme de la circulation aérienne précédent avait un taux inférieur, dans ce cas, l'ISQ du nouvel organisme est perçue dès l'obtention de la nouvelle qualification.

Observations des commissions :

En réponse à Mme Sagnet qui s'interroge sur la notion de contrôleur de centre de contrôle d'outre-mer, M. Delort fait observer qu'il s'agit de la future appellation des ICNA du cadre territorial de l'aviation civile qui seront au centre de contrôle de Tontouta dans la perspective d'un futur rapprochement central des entités de Magenta et de Tontouta.

Se référant au dispositif actuel, Mme Sagnet relève que l'indemnité spéciale de qualification est fixée à 80 % du montant de la prime de technicité et souhaite savoir si les montants proposés correspondent au même rapport.

Sur ce point, M. Delort indique qu'il sera difficile de rechercher une logique ou une règle homogène puisque tous les corps ont eu des évolutions différentes en terme de réglementation et de responsabilité. Cependant, il insiste sur le fait que le rapprochement avec les indemnités existant en métropole sans l'indexation se justifie par le fait que les personnels du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile sont recrutés au même niveau que les fonctionnaires métropolitains, suivent la même formation initiale et doivent, ensuite, mettre en œuvre la même réglementation.

Pour répondre à Mme Sagnet qui souhaite connaître en 2005, les montants de cette indemnité en francs CFP, M. Delort indique que dans la mesure où cette indemnité est fixée à 80 % du montant de la prime de technicité, elle est, donc, de 22 176 F pour les ICNA et de 20 700 F pour les TEEAC.

S'agissant des dispositions spécifiques aux ICNA, il est précisé qu'un contrôleur nouvellement affecté à un centre n'est pas habilité à contrôler des avions puisqu'il doit préalablement suivre une instruction locale d'une durée pouvant aller de six à douze mois afin de connaître, notamment, toute la géographie du lieu et toutes les spécificités locales.

Il est indiqué à Mme Sagnet qu'en métropole, les aérodromes sont classés sur une liste de 1 à 6 en fonction, notamment, du type de trafic, du nombre d'avions et du volume d'espace contrôlé. En prenant les mêmes critères, Tontouta correspond à une liste 3 et Magenta à une liste 4. Dans le cadre du rapprochement des indemnités avec la métropole, il souligne que ces propositions prennent, évidemment, en compte le niveau de prime qui correspond à la catégorie de l'aéroport concerné.

Pour M. George, le statut de cadre territorial présente quand même des avantages puisqu'il y a des fonctionnaires d'Etat qui ont demandé et obtenu leur intégration dans le statut de la fonction publique territoriale.

Sur ce point, M. Song fait observer qu'indépendamment des intérêts moraux et matériels reconnus en Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires d'Etat intègrent, bien souvent, le cadre territorial lorsqu'ils approchent les 45 ans, ce qui correspond à la limite d'âge pour accéder à la fonction publique territoriale en faisant valider gratuitement les services qu'ils ont accomplis dans le cadre Etat. Au lieu de faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 60 ans au titre du cadre Etat, ils renoncent en quelque sorte aux avantages

de ce statut pour prétendre à partir à la retraite à l'âge de 51 ans.

S'agissant de la caisse locale de retraites, Mme Sagnet regrette que l'Etat ne lui verse pas les cotisations qui représentent un coût relativement important.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Prime d'instruction, études et encadrement

Les ICNA exerçant des fonctions d'instruction, d'études et d'encadrement et ayant obtenu une qualification maximale de contrôle dans un ou des organismes de contrôle pendant une durée cumulée de 16 ans perçoivent une prime d'instruction, études et encadrement fixée en francs CFP.

Le taux de cette indemnité est fixé en fonction de l'affectation de l'agent conformément au tableau suivant :

Poste d'instruction, d'études et d'encadrement	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2008
A Magenta	56 333	73 233	80 476
A la Direction de l'Aviation Civile A Tontouta	97 516	126 770	139 308

Observations des commissions :

M. Leroux fait observer que les ICNA bénéficient d'une prime d'instruction après avoir obtenu une qualification maximale de contrôle pendant une durée cumulée de 16 ans, afin de leur éviter une perte importante de salaire dans la mesure où ils n'exercent plus leur qualification.

Pour M. Delort, l'affectation d'un ingénieur du contrôle aérien à un poste d'instruction, d'études et d'encadrement répond, également, à un besoin réel des services qui bénéficient, à ce titre, du savoir-faire de ces personnels.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - Les personnels non fonctionnaires qui exercent des attributions prévues au statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie bénéficient également des indemnités précitées dans les conditions suivantes et sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Agents contractuels et allocataires :

- prime de technicité : montant correspondant à la catégorie de rattachement de l'emploi ;
- prime d'exploitation : montant correspondant à la fonction exercée ;
- prime de travail de nuit (le cas échéant) ;
- prime de brevet national de secourisme, d'attestation de formation aux premiers secours ou de brevet de plongeur autonome (le cas échéant) ;
- ISQ.

Ouvriers de la convention collective :

- prime d'exploitation : montant correspondant à la fonction exercée ;
- prime de brevet national de secourisme, d'attestation de formation aux premiers secours ou de brevet de plongeur autonome (le cas échéant).

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - Les délibérations n° 239 du 18 décembre 1991 modifiant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie et n° 285 du 11 septembre 1998 portant création d'une indemnité spéciale de qualification sont abrogées.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Observations des commissions :

Afin d'éviter les problèmes de rétroactivité, les commissions proposent de réécrire cet article ainsi qu'il suit :

“ La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. “

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 11. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

A l'exception de l'Union Calédonienne et de l'UNI-FLNKS qui préciseront leur position en séance publique, les commissions émettent un avis favorable sur le présent projet de délibération ainsi amendé.

(Avis favorable.)

M. le président. Nous en avons terminé de la délibération. Avant que je mette aux voix, dans le cadre des explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Merci, monsieur le président.

“Notre groupe conserve la même position pour tous les projets de modification des régimes indemnitaires.

Nous demandons une révision générale de tous ces régimes et nous refusons de voter des avantages supplémentaires au coup par coup.

C'est particulièrement le cas lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, il y a des primes qui augmentent la rémunération de base de deux fois le SMIG. C'est trop !

Le groupe Union Calédonienne votera “contre” cette délibération.”.

Merci, monsieur le président.

M. le président. Madame Palaou, je vous remercie. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Monsieur Vittori, vous avez la parole.

M. Vittori. Simplement pour dire que c'est un texte qui a été longuement discuté avec les partenaires sociaux, aussi bien au niveau du gouvernement qu'au niveau des commissions. Plusieurs amendements ont été faits, discutés et retenus par les commissions, on semble arriver à un point d'équilibre qui satisfait le plus grand nombre et, donc, nous voterons ce texte.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Simplement pour dire que nous sommes toujours interrogateurs par principe et opposés à tout ce qui est homologué avec ce qui est mis en place dans le cadre de ce statut d'Etat et, puisque nous nous inscrivons toujours dans le cadre de l'Accord de Nouméa, il y aura des transferts de compétence et des problèmes de transferts de charges. Donc, nous voterons “contre”, par rapport à ce principe, merci.

M. le président. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Pas d'autres explications. Je mets aux voix l'article 11 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Nous passons à la délibération suivante. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 171 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie affectés au service de la météorologie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3547/GNC du 22 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 105 du 22 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie en fonction à la météorologie bénéficient des indemnités définies aux articles ci-après.

Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires et ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Ces indemnités ne sont pas versées, notamment pendant les congés administratifs et les congés uniques ainsi que pendant la scolarité ou les stages de formation avant titularisation.

Toutefois, dans les cas où une qualification est requise pour l'exercice de fonctions, la prime d'exploitation peut être allouée, avant leur titularisation, aux agents détenteurs de cette qualification.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Les indemnités attribuées aux fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie en fonction à la météorologie sont les suivantes :

- prime mensuelle de technicité,
- prime mensuelle d'exploitation,
- prime horaire de travail de nuit.

Les différentes indemnités sont cumulatives.

Le montant des indemnités mensuelles est égal au 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Observations des commissions :

Mme Sagnet fait observer que pour la météorologie, il n'y a aucun changement en matière de régime indemnitaire alors que les primes de ses agents sont alignées sur celles de l'aviation civile.

M. Song confirme qu'en ce qui concerne le cadre territorial de la météorologie, les primes restent à l'identique et s'étonne, d'ailleurs, qu'il n'y ait aucune réclamation, au même titre, que l'aviation civile depuis que les négociations ont été engagées.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Prime de technicité

Cette prime est liée au corps de classement de l'agent et, le cas échéant, à sa qualification technique particulière :

- ingénieur de la météorologie : 68 points d'INM ;
- ingénieur des travaux de la météorologie : 54 points d'INM ;
- corps de catégorie B : 28 points d'INM ;
- corps de catégorie C : 22 points d'INM ;
- corps de catégorie D : 10 points d'INM ;

Les agents de catégorie B, C et D perçoivent, en outre, les primes suivantes lorsqu'ils sont titulaires du brevet correspondant :

- brevet national de secourisme ou attestation de formation aux premiers secours : 4 points d'INM ;
- brevet de plongeur autonome : 6 points d'INM.

Observations des commissions :

Pour M. Bretegnier, les agents titulaires du brevet de secourisme et du brevet de plongeur autonome devraient, également, bénéficier des mêmes avantages de revalorisation accordés à ceux de l'aviation civile.

Cette proposition n'a pas été retenue par les commissions qui considèrent que la capacité d'intervention de ces agents est moins importante que celle des agents de l'aviation civile pour justifier cette revalorisation.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Prime d'exploitation

Cette prime est liée à la fonction effectivement exercée :

- fonctions exercées par un ingénieur de la météorologie : 68 points d'INM ;
- fonctions exercées par un ingénieur des travaux de la météorologie : 54 points d'INM ;
- chefs de station météorologique et de section du service de la météorologie : 32 points d'INM ;
- assistant d'ingénieur : 30 points d'INM ;
- technicien de la météorologie : 28 points d'INM ;
- agent de la météorologie : 20 points d'INM.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Prime de travail de nuit

Les personnels effectuant des travaux de nuit perçoivent une indemnité par heure de nuit. Les heures de nuit définies par la réglementation en vigueur ne sont rémunérées qu'en

cas d'intervention effective. Les heures passées en repos ou en astreinte à domicile pendant cette période ne sont pas prises en compte.

Le taux horaire est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux horaire} : \frac{0,50 V}{100 \times 12}$$

V étant la valeur annuelle (en F CFP, non indexée) du traitement afférent à l'indice majoré 100.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Les personnels non fonctionnaires qui exercent des attributions prévues au statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, bénéficient également des indemnités précitées dans les conditions suivantes et sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Agents contractuels et allocataires :

- prime de technicité : taux correspondant à la catégorie de rattachement de l'emploi ;
- prime d'exploitation : taux correspondant à la fonction exercée ;
- prime de travail de nuit (le cas échéant) ;
- prime de brevet national de secourisme, d'attestation de formation aux premiers secours ou de brevet de plongeur autonome (le cas échéant).

Ouvriers de la convention collective :

- prime d'exploitation : taux correspondant à la fonction exercée ;
- prime de brevet national de secourisme ou de brevet de plongeur autonome (le cas échéant).

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - La délibération n° 239 du 18 décembre 1991 modifiant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est abrogée.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi

qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Le présent projet de texte recueille un avis favorable des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Avant que nous votions la délibération, y a-t-il des explications de vote ? Pas d'explication de vote. Je mets aux voix l'article 8 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons la suite de notre ordre du jour avec le projet de délibération modifiant les statuts de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de la Nouvelle-Calédonie. C'est le rapport n° 111.

M. Lalié. Monsieur le président, pardon ! Avant qu'on prenne ce projet de texte, je n'ai pas voulu poser la question tout à l'heure, en débat général, mais je voulais interroger, quand même, sur le projet de texte déposé par les chefs de groupe.

M. le président. Quel texte ?

M. Lalié. Le texte doit passer, aujourd'hui, en réunion du comité supérieur de la fonction publique et concernant le régime indemnitaire des personnels du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Madame Thémereau, avez-vous la réponse ?

Mme Thémereau. Vous nous avez envoyé la proposition de délibération à laquelle le gouvernement vous a répondu. Maintenant, c'est chez vous, il faut que vous l'inscriviez à une commission.

M. le président. Non, mais, M. Lalié posait une autre question.

Mme Thémereau. Sur cette proposition de délibération, on vous a quand même fait des observations de fond, donc, il faut que vous les regardiez parce qu'en plus, avant de la passer en commission, il va falloir la présenter au comité supérieur de la fonction publique.

M. le président. Donc, c'était sur cette question qu'a posée M. Lalié, tout en sachant que le texte n'est pas encore passé.

M. Lalié. Je crois que c'est prévu aujourd'hui ? Non.

Mme Thémereau. Il n'y a pas de réunion du comité supérieur de la fonction publique prévue pour aujourd'hui.

M. Lalié. Il ne faudrait pas attendre l'année prochaine.

M. le président. Monsieur Bretegnier, sur cette question ou sur une autre ? Allez-y !

M. Bretegnier. Sur la philosophie qui a précédé, je crois qu'il faut d'abord qu'ils fassent la preuve de leur capacité de nuisance.

M. le président. De leur... ?

M. Bretegnier. De leur capacité de nuisance.

M. le président. Mais qui donc ?

M. Bretegnier. Eh bien, ceux qui demandent des indemnités. J'ai vu que c'était cité dix fois et on donne les primes en fonction des capacités de nuisance.

M. le président. Ah !

M. Michel. Enfin, cela ne vous a pas empêché de le voter.

M. Bretegnier. Justement, je demande quelles sont les capacités de nuisance ?

M. le président. Je vous propose que nous revenions au rapport n° 111 du 29 décembre 2005. Monsieur Tchoéaoua, président de la commission de l'agriculture et de la pêche, étant absent je vais donner la parole à Mme Duraisin, rapporteur de ladite commission.

Mme Duraisin. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 111 du 29 décembre 2005 :

Modification des statuts de l'OCEF.

- Lecture est donnée du rapport n° 019 du 21 mars 2006 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Etablissement public de la Nouvelle-Calédonie, l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique est administré par un directeur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'OCEF dispose des prérogatives traditionnelles du "chef de service" d'un établissement public.

A ce titre, il lui appartient, notamment, de nommer aux emplois et de gérer le personnel, de conclure les contrats et conventions, de représenter l'établissement en justice et de prendre les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Toutefois, le directeur de l'OCEF ne dispose pas, contrairement à ses homologues, de la possibilité de déléguer sa signature et, ainsi, permettre à son adjoint ou à des chefs de services de l'établissement de signer des actes en son nom.

En effet, l'article 25 de la délibération définissant les statuts de l'établissement ne prévoit qu'une délégation de pouvoir et non de signature.

La délégation de pouvoir apparaissant plus contraignante que la délégation de signature, dans la mesure où l'autorité délégante se trouve dessaisie de sa compétence au profit du délégataire, il est préférable de modifier sur ce point l'organisation de l'OCEF.

Aucune observation particulière n'est formulée dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Non. Nous prenons le projet de délibération. Madame Duraisin, vous avez la parole.

Mme Duraisin. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 172 du 29 mars 2006 modifiant les statuts de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3689/GNC du 29 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 111 du 29 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 25 de la délibération modifiée n° 025 du 17 septembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

"Il peut déléguer sa signature à son adjoint et aux chefs de service de l'établissement, il en informe l'agent comptable et le conseil d'administration."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Le présent projet de délibération recueille un avis favorable de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport n° 113 du 29 décembre 2005. Nous allons vous distribuer la loi du pays qui a été promulguée et je vais donner la parole à M. Jacques Lalié.

M. Lalié. Monsieur le président, merci.

M. le président. Pardon ?

M. Lalié. Je passe à la lecture.

M. le président. Oui, si vous voulez, en page 5.

M. Lalié. Et quand je serai fatigué, je demanderai à une belle voix de l'Avenir Ensemble de prendre le relais.

M. le président. Voilà. A la page 6, vous demanderez à une belle voix de l'Avenir Ensemble de continuer. Alors, allez-y !

M. Lalié. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 113 du 29 décembre 2005 :

Structure des prix des hydrocarbures liquides.

- Lecture est donnée du rapport n° 013 du 07 mars 2006 (IIème partie) de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

L'encadrement des prix des hydrocarbures se fait en Nouvelle-Calédonie en application de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, articles 22-20, 127-7°, 83 et 134.

Dans ce cadre législatif, le congrès est compétent pour réglementer les règles encadrant le prix de ces matières énergétiques, le gouvernement ayant, quant à lui, la charge de la fixation de ces prix dans le respect des règles posées par le congrès.

Le présent projet de délibération a pour objet la réforme du cadre réglementaire actuellement en vigueur.

1. Cadre réglementaire actuellement en vigueur

1.1 Clarification du cadre réglementaire actuel

Actuellement, les prix publics de l'essence, du gazole et du pétrole lampant sont déterminés dans le cadre défini par l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides.

Les 65 arrêtés de révision trimestrielle des prix qui ont été pris dans le cadre de l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 ont apporté un certain nombre de modifications et retouches successives à l'arrêté initial. Ces modifications nombreuses aboutissent, aujourd'hui, à des règles de calcul disparates, complexes et peu lisibles et, en conclusion, à un référentiel difficilement consolidable.

Dans le cadre du travail engagé par les douanes en matière de fiscalité des hydrocarbures liquides, il est apparu nécessaire de reposer le cadre réglementaire fixant les modalités d'encadrement des prix des hydrocarbures liquides.

Par ailleurs, la clarification du cadre actuel est de nature à permettre une adoption des tarifs par publication simple au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie en lieu et place d'un arrêté du gouvernement.

1.2 Produits pétroliers concernés

Actuellement, les prix des trois produits pétroliers suivants sont encadrés :

- . l'essence
- . le gazole
- . le pétrole lampant (usages domestiques divers).

Compte tenu de l'évolution des modes de distribution du pétrole lampant, de la diminution importante de l'usage de ce produit, l'encadrement du prix de ce produit apparaît aujourd'hui obsolète. Il est, donc, proposé de l'abandonner.

1.3 Encadrement du prix public dans le temps

Actuellement, la périodicité de révisions tarifaires des produits pétroliers est trimestrielle. La volatilité des cours internationaux des produits pétroliers s'inscrit sur une période de temps beaucoup plus courte, les cours étant fixés quotidiennement.

Cet état de fait, conjugué au mécanisme dit de stabilisation (taxe de stabilisation abrogée dans le cadre du projet de révision de la fiscalité) a entraîné un décrochage des prix administrés en Nouvelle-Calédonie par rapport au marché international, qui se traduit par les conséquences suivantes :

- . sur un plan financier, c'est soit la collectivité soit les importateurs qui absorbent respectivement les hausses ou les baisses du marché international, au lieu de les répercuter sur le prix public ;

- . en termes politiques de maîtrise de la demande d'énergie, un prix " faux " du produit ou tout du moins de ses variations en termes de prix dans le temps, n'est pas de nature à modifier de façon " vertueuse " le comportement du consommateur final.

Compte tenu de ces éléments, la périodicité trimestrielle de la révision des prix est trop longue, il est proposé une révision mensuelle.

1.4 Encadrement du prix public géographiquement : la péréquation

Actuellement, la Nouvelle-Calédonie est découpée en trois zones tarifaires : la Grande Terre, Lifou et les Iles sauf Lifou. Cette situation résulte des contraintes logistiques et coûts associés liés au transport des produits vers des zones éloignées.

Compte tenu des faibles volumes consommés sur les îles Loyauté, une péréquation " générale " se traduirait par une augmentation marginale de l'ordre du franc CFP des prix pratiqués sur la Grande Terre.

La mise en place d'un prix unique pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie est proposée et s'inscrit dans une logique d'équité et d'aide au développement des régions les plus isolées, notamment, les îles. Cette mesure s'inscrit, également, dans une démarche de simplification administrative.

2. Présentation du projet de réforme de la structure des prix de l'essence et du gazole

TITRE I

GENERALITES (Article 1^{er})

Cet article a pour objet :

1. la suppression de l'encadrement du prix public du pétrole lampant,
2. la simplification de la structure des prix des hydrocarbures liquides qui est réorganisée en 7 postes :

intitulés	ESSENCE	GAZOLE
Prix CAF (1)		
Taxes douanières (2)		
Produit d'activité grossiste (3)		
Coût " transport " (4)		
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS (5) = (1) + (2) + (3) + (4)		
Produit d'activité détaillant (6)		
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5)+(6)		

Structure de prix de l'essence et du gazole

3. La simplification administrative suivante : le mode d'adoption des prix est réalisé par publication simple au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie en lieu et place d'un arrêté du gouvernement.

TITRE II

PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS (Articles 2 à 6)

Ce titre a pour objet comme son nom l'indique de définir le prix de cession aux revendeurs. Les modalités effectives de calcul des différents postes qui composent ce prix sont fixées par arrêté du gouvernement.

TITRE III

PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (Articles 7 à 8)

Ce titre a pour objet de définir le prix maximum de vente au détail. Les modalités effectives de calcul des différents postes qui composent ce prix sont fixées par arrêté du gouvernement.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SANCTIONS (Articles 9 à 11)

Ces articles mettent en place le cadre de contrôle et de sanctions adéquat et nécessaire au bon respect des dispositions du présent projet de texte.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 12 à 15)

Dispositions diverses relatives aux abrogations, publications et dispositions obligatoires.

En propos liminaire, M. Leroux indique que le présent projet de délibération a pour objet de définir les postes constituant la structure des prix des hydrocarbures liquides en fixant les modalités d'encadrement des prix de ces matières énergétiques. La réforme proposée vise sept postes : le prix CAF, le montant des taxes douanières, le produit d'activité grossiste, le coût du transport qui est, en fait, le coût de la péréquation de la livraison du produit pétrolier chez le pompiste, le prix maximum de cession aux revendeurs, le produit d'activité détaillant (marge des pompistes) et le prix maximum de vente au détail (prix à la pompe) qui sera identique, pour un même produit, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de la patente proportionnelle, M. Bretegnier souhaite savoir sur quelle base est effectué son calcul et il note qu'il existe, semble-t-il, un décalage de deux ans entre l'importation du produit et le paiement de la patente. Il rappelle que le conseil économique et social a fait observer qu'il s'agit d'un impôt direct et non d'un impôt indirect répercuté sur le prix de vente et qu'il semblerait, donc, que ce soit là une anomalie de la réglementation des prix que d'inclure cette patente dans le calcul des prix.

Le conseiller du Rassemblement-UMP estime que l'habilitation systématique du gouvernement à prendre par arrêté les mesures d'application d'un texte est exagérée et il met en exergue les difficultés des conseillers à se prononcer sur une structure de prix dont ils ne connaissent pas les modalités de calcul. Pour ce qui le concerne, il lui est difficile de donner un avis sur ce projet de délibération, dans la mesure où le projet d'arrêté sur les modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole n'est pas annexé au présent rapport, d'autant plus qu'il s'agit d'un nouveau dispositif, mis en place pour la première fois.

S'agissant de l'habilitation du gouvernement, M. Leroux observe que la loi organique le permet et qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté. De plus, il rappelle que cette institution est un organe qui débat collégialement des projets de textes qui lui sont soumis tels que, notamment, les arrêtés.

M. Bretegnier indique qu'il ne remet pas en cause le gouvernement, mais que le congrès représente les contribuables et qu'à ce titre, l'organe délibérant a le droit de porter en discussion ces questions. Il souhaite que tous les projets de textes comprenant des formules paramétriques d'actualisation soient soumis au vote du congrès.

M. Leroux s'engage à communiquer prochainement aux élus, à titre d'information, le projet d'arrêté en question qui pourra, ainsi, être annexé au présent rapport.

La commission procède, ensuite, à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Avant que nous prenions le projet de délibération, dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Juste une précision, on indique que je ne remets pas en cause le gouvernement, mais bien sûr que si, je le remets en cause.

M. le président. On l'avait compris.

M. Bretegnier. Voilà. Donc, il faut préciser que je ne remets pas en cause la compétence juridique du gouvernement.

M. le président. Pourtant, vous siégez quand même au gouvernement.

M. Bretegnier. Pas encore.

M. le président. Comment ?

M. Bretegnier. Pas encore, mais il paraît qu'il y aura du changement.

M. le président. Mais si, votre mouvement politique siège, donc, vous le soutenez bien sûr. On ne peut pas ne pas le soutenir. Il faut être clair là-dessus.

M. Bretegnier. C'est une élection à la proportionnelle.

M. le président. Eh bien, oui, on peut ne pas se présenter.

M. Michel. Mais, où sont-ils d'ailleurs ?

M. Bretegnier. Avec M. Song ! (Brouhaha dans les rangs du Rassemblement-UMP et de l'Avenir Ensemble.)

M. Gomès. Ils sont avec M. Song à Poindimié.

M. le président. Dans la discussion générale, on ne va pas s'intéresser aux membres du gouvernement absents. Nous allons revenir au texte à la page 6. Dans le cadre de la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Donc, en page 6, monsieur Lalié, pouvez-vous nous donner lecture des articles du projet de délibération ?

M. Lalié. Oui, monsieur le président.

Délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article R 113-1 du code de la consommation ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3693/GNC du 29 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 113 du 29 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission :

Dans les considérants, il est proposé plusieurs modifications :

- supprimer le visa relatif à l'article R 113-1 du code de la consommation qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- ajouter les visas relatifs à la consultation du conseil économique et social en sa séance du 17 février 2006 et à la consultation du comité consultatif des prix en date du 2 mars 2006.

M. le président. Je consulte le congrès sur ces modifications.

(Approuvé.)

TITRE I GENERALITES

Art. 1^{er}. - La présente délibération a pour objet d'établir la structure du prix de l'essence et du gazole importés, de fixer les éléments qui la composent et les modalités de détermination de leur valeur.

Les valeurs de chaque élément de la structure des prix de l'essence et du gazole sont publiées le 1^{er} jour de chaque mois au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée du mois civil.

Dans les conditions précisées ci-après, les valeurs de la structure des prix permettent de déterminer mensuellement le prix maximum de cession aux revendeurs et le prix maximum de vente au détail du gazole et de l'essence.

Observation de la commission :

La commission propose d'apporter une précision rédactionnelle en lisant à la deuxième ligne du second alinéa : "avant le 1^{er} jour de chaque mois" au lieu de : "le 1^{er} jour de chaque mois".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

TITRE II PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS

Art. 2. - Détermination du prix maximum de cession aux revendeurs

Le prix maximum de cession aux revendeurs correspond à la somme des éléments définis aux articles 3, 4, 5 et 6. Le prix maximum de cession aux revendeurs est défini en annexe de la présente délibération.

Observation de la commission :

S'agissant de l'annexe sur la structure des prix des hydrocarbures liquides, la commission propose d'apporter deux modifications rédactionnelles en lisant dans le tableau : "Taxes" au lieu : "Taxes douanières" dans la mesure où ce poste ne se limite pas aux seules taxes douanières, car il existe, également, les droits de quai et de port et la taxe sur les énergies renouvelables, et en remplaçant les termes : "coût "Transport" par les termes : "Variable de péréquation" afin d'éviter toute ambiguïté sur l'objet de ce poste de rémunération.

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Le prix CAF : "Coût - Assurance - Fret"

Le prix CAF correspond au prix d'achat de l'essence et du gazole réglé par les importateurs, majoré des frais d'assurance et de fret.

Les modalités de calcul du prix CAF sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Les taxes douanières

L'élément "taxes douanières" correspond aux droits de douanes et taxes réglés par les importateurs de gazole et d'essence, conformément à la réglementation en vigueur.

La valeur de cet élément est déterminée mensuellement selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission :

En réponse à M. Bretegnier qui interroge l'administration sur la nécessité de prévoir un arrêté du gouvernement, M. de Pirey précise que c'est celui-ci qui déterminera les modalités du calcul de la moyenne pondérée entre les différentes taxes qui seront prélevées sur chaque bateau. En fait, la plupart des taxes seront, à partir du 1^{er} avril prochain, calculées au litre, mais il reste des taxes marginales ad valorem, notamment la taxe de péage de 1%.

S'agissant de l'intitulé de cet article et de la première ligne du premier alinéa, pour les mêmes raisons que précédemment, la commission propose de lire : "Les taxes" au lieu de : "Les taxes douanières" et lire : "L'élément "taxes" correspond aux taxes réglées..." au lieu de : "L'élément "taxes douanières" correspond aux droits de douanes et taxes réglés..."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 5. - Produit d'activité grossiste

Le produit d'activité grossiste est déterminé forfaitairement dans la structure du prix de l'essence et du gazole.

Au 1^{er} avril 2006, sa valeur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette valeur est actualisée au 1^{er} jour de chaque mois par l'application d'une formule paramétrique d'actualisation fixée par arrêté du gouvernement.

La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les importateurs d'hydrocarbures liquides.

Observations de la commission :

M. Bretegnier souhaite que la formule paramétrique d'actualisation soit votée par le congrès et qu'ensuite, seulement, le gouvernement se prononce sur son évolution mensuelle. De plus, il interroge le gouvernement sur l'emploi de l'expression "a minima" dans le membre de phrase : "La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance."

S'agissant du premier point, M. Leroux indique que la formule est susceptible d'évoluer en fonction du pourcentage qui sera fixé pour chaque poste, à l'issue d'une concertation qui s'annonce complexe entre les pétroliers et les services de la DIMENC. La formule prend en compte l'indice officiel des services à hauteur de 39 %, l'indice BT 21 et l'indice des salaires qui varieront d'un indice sur l'autre, le prix CAF et un élément fixe. De toute évidence, la nouvelle formule nécessitera un certain nombre d'adaptations et d'ajustements avant que ne soit trouvée une formule pérenne. Il n'est, donc, pas favorable à la proposition du conseiller du Rassemblement-UMP puisqu'elle nécessiterait de revenir systématiquement devant le congrès pour chaque réajustement de poste, d'une année sur l'autre, ce qui alourdirait considérablement le dispositif. De plus, il s'agit de débats techniques.

Concernant le deuxième point, M. Constant fait observer que la formule aurait pu comporter un grand nombre de paramètres et de variables d'ajustement, mais que le gouvernement a souhaité fixer les grands postes. Il ajoute que la pondération de la marge des grossistes, réalisée dans le temps en fonction des indices, résulte d'une analyse des équilibres économiques des sociétés. Il fait observer que dans la formule décrite par M. Leroux, quatre paramètres ont été retenus, qu'il était certes possible d'en retenir plus et qu'en fait, les présentes dispositions en visent deux, a minima.

M. Leroux complète les propos du représentant de la DIMENC en indiquant que dans l'optique d'une formule établie par le gouvernement, le congrès de la Nouvelle-Calédonie spécifie dans la délibération qu'au moins deux paramètres seront, obligatoirement, pris en compte dans la formule ; il s'agit, en l'espèce, de l'évolution des salaires et de la maintenance.

En réponse à M. Bretegnier, M. Leroux confirme que les modalités de calcul de la formule seront annexées au présent rapport.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Tout simplement pour faire observer au congrès, la complexité de l'annexe, nous ne l'avons reçue qu'hier et nous n'avons pas eu le temps de l'étudier à fond.

M. le président. Monsieur Leroux, souhaitez-vous intervenir ?

M. Leroux. Oui, monsieur le président. M. Bretegnier est de mauvaise foi parce que cette annexe a été distribuée, il y a bien plus longtemps que cela.

M. Bretegnier. Je m'excuse mais je ne l'ai reçue qu'hier et M. Leroux vient de dire que c'était en commission, cela n'est pas vrai, on ne l'avait pas en commission.

M. le président. Il y a combien de temps, monsieur Leroux, au moins deux mois ?

M. Leroux. Non, monsieur le président, deux ans, deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Coût transport

Les frais de transport du gazole et de l'essence jusqu'aux points de vente au détail sont déterminés forfaitairement par l'élément "Coût transport".

La valeur de cet élément est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission :

La commission propose, afin d'éviter toute ambiguïté, d'apporter une modification rédactionnelle en réécrivant cet article ainsi qu'il suit :

"Article 6 : Variable de péréquation

Ce poste est déterminé forfaitairement sur la base des coûts supportés par les compagnies pétrolières pour acheminer l'essence et le gazole jusqu'aux points de vente.

La valeur de cet élément est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Il est précisé que la péréquation est générale et qu'il n'existe qu'un seul coût de transport au total. S'agissant de ce poste précis, le montant serait de 3 francs par litre d'essence et de 4,7 francs par litre de gazole. La différence de coût s'expliquant par le fait que l'activité minière, qui utilise le plus de gazole, est plus importante dans l'Intérieur qu'à Nouméa et que les centrales électriques des Iles fonctionnent également avec ce type de carburant.

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(Adopté.)

TITRE III

PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DÉTAIL

Art. 7. - Détermination du prix maximum de vente au détail

Le prix maximum de vente au détail correspond à la somme du prix de cession aux revendeurs et du produit d'activité détaillant, définis aux articles 2 et 8 de la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - Produit d'activité du détaillant

Le produit d'activité du détaillant est déterminé forfaitairement dans la structure du prix de l'essence et du gazole.

Au 1^{er} avril 2006, sa valeur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette valeur est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par l'application d'une formule paramétrique d'actualisation fixée par arrêté du gouvernement.

La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les détaillants.

Observations de la commission :

M. Bretegnier réitère le souhait qu'il a formulé lors de l'examen de l'article 5.

Il est précisé que ce poste tient compte de l'évolution des salaires pour 80 %, de la variation officielle de l'indice des services pour 15 % et d'un élément fixe de 5 %.

M. Bretegnier rappelle qu'il est important que les conseillers soient informés sur les modalités de calcul du prix de l'essence à la pompe et sur le pourcentage des taxes, mais également sur la marge du détaillant. En réponse, il est précisé que la marge du pompiste est de 10,3 francs par litre.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Agents verbalisateurs

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques, de la direction des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie et de la direction régionale des douanes ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la présente réglementation.

Ils constatent les infractions au moyen de procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République.

Observation de la commission :

La commission propose de rectifier une erreur matérielle en lisant à la première ligne du premier alinéa : "la direction de l'industrie, des mines..." au lieu de : "la direction des mines..."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 10. - Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gazole ou de l'essence à un prix supérieur à celui résultant de l'application de l'article 2 de la présente délibération.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gazole ou de l'essence à un prix supérieur à celui résultant de l'application de l'article 7 de la présente délibération.

Observations de la commission :

M. Michel évoque la possibilité d'assortir le dispositif de sanctions administratives, la fermeture de l'établissement étant, véritablement, selon lui, une mesure de dissuasion.

Sur ce point, le directeur des affaires économiques fait observer que la portée de la sanction peut, dans certains cas, avoir des conséquences importantes dans la mesure où, par exemple, l'île d'Ouvéa ne dispose que d'une seule station-service.

Il ajoute que les stations-services respectent la réglementation des prix en la matière, puisque ce sont les compagnies pétrolières qui fixent le prix à la pompe. Cependant, ce n'est pas forcément le cas pour certains magasins de l'intérieur ou des îles, lors de dépannages. La sanction évoquée nécessite une étude de la part des services juridiques de la Nouvelle-Calédonie.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - Responsabilité pénale des personnes morales

Pour les infractions prévues à l'article 10 de la présente délibération, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu ci-dessus pour les personnes physiques.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Art. 12. – Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente délibération et, notamment, celles figurant dans les textes suivants :

- . l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides,
- . l'arrêté n° 88-032/CE du 16 février 1988 complétant l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides,
- . la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 relative au budget 1991 du Territoire,
- . la délibération n° 319 du 11 août 1992 fixant les règles de détermination de l'indice d'actualisation annuelle du poste "produit d'activité détaillant" de la structure des prix des hydrocarbures liquides,
- . la délibération n° 288 du 14 janvier 1992 relative à la fixation du prix des hydrocarbures liquides,
- . la délibération n° 53/CP du 31 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 84-331 du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides,
- . la délibération n° 219 du 27 juin 2001 portant modification de l'arrêté modifié n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides est abrogée.

Observation de la commission :

La commission propose une modification de forme consistant à ponctuer la fin du sixième point par un point, le septième point devenant, alors, un nouvel alinéa.

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 13. - Le gouvernement est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application nécessaires de la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - Les dispositions de la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Observation de la commission :

La commission propose de rectifier une erreur matérielle en lisant : "entrent" au lieu de : "entre".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 15. - Publication.

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

La commission émet un avis favorable sur le projet de délibération ainsi modifié, à l'exception du Rassemblement-UMP qui, par la voix de M. Bretegnier, se prononce contre, eu égard aux observations formulées à propos de la formule paramétrique et du laps de temps mensuel trop court entre deux révisions du prix des carburants.

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le président. La délibération qui nous est soumise, aujourd'hui, est prise en application de la loi du pays sur la fiscalité des carburants que nous avons votée, il y a quelques semaines, plus exactement dans le prolongement. Donc, elle vient, de ce point de vue-là, boucler un dispositif nouveau sur lequel il me semble important de revenir un instant puisque ce dispositif par rapport au passé poursuit trois objectifs majeurs :

- le premier objectif, c'est de mettre en place un dispositif fiscal et douanier pour moderniser et sécuriser une fiscalité carburant qui, jusqu'à présent, était une source énorme de fraudes potentielles et, donc, de perte de recettes fiscales pour le budget de la Nouvelle-Calédonie,
- le deuxième objectif, poursuivi par cette réforme, revient à abandonner définitivement 3 milliards de recettes au consommateur calédonien, c'est-à-dire le produit de la taxe de stabilisation. Le budget de la Nouvelle-Calédonie se faisant se priver, donc, définitivement d'une recette significative et il était important de le rappeler,
- le troisième objectif enfin, c'est de mettre un dispositif nouveau basé sur des taxes non plus ad valorem mais des taxes au litre qui ne viennent pas amplifier au détriment du consommateur, les hausses du prix des matières premières et qui a, également, pour objet, en définitive, de répercuter directement sur le consommateur les variations à la hausse ou à la baisse du prix des matières premières parce que la Nouvelle-Calédonie ne peut plus rester à l'écart du monde à un moment où sur les deux dernières années, le prix du brut, par exemple, a augmenté de plus de 100 %.

La délibération qui nous est proposée, aujourd'hui, vient compléter ce dispositif en fixant une structure de prix qui repose sur un certain nombre d'éléments et en application de ce texte, le gouvernement adopte la valeur de chacun de ces éléments pour que le 1^{er} avril nous ayons un nouveau prix à la pompe. Ce prix, pour la première mise en œuvre de la réforme, sera inférieur au prix du carburant actuel de 5 F le litre pour l'essence et pas tout à fait d'1 franc sur le gazole. Là encore, il me semble important de rappeler cet élément et pour toutes ces raisons, le groupe l'Avenir Ensemble votera ce texte.

M. le président. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Pas d'autres explications de vote.

Mme Sagnet. Ce n'est pas une explication de vote.

M. le président. Nous sommes dans les explications de vote !

Mme Sagnet. C'est une remarque.

M. le président. Oui, mais après vous allez dire que je vous poursuis. Nous sommes dans les explications de vote.

Mme Sagnet. Mais M. Michel a dit une inexactitude, il a parlé de 3 milliards de taxes...

M. le président. ...mais, ce n'est pas grave.

Mme Sagnet. ...il n'y a jamais eu de 3 milliards de taxes de stabilisation. C'est un mensonge. La taxe de stabilisation s'étalait entre 115 millions en 2001 et au maximum 2,6 milliards en 2004, mais l'Avenir Ensemble manipule les milliards avec aisance. Quand il s'agit de les distribuer ...

M. Michel. ... plus la TCI, madame Sagnet, plus la TCI que nous avons abandonnée, cela fait bien 3 milliards.

M. le président. Madame Sagnet, premièrement, vous n'avez pas la parole, deuxièmement, nous sommes dans les explications de vote et troisièmement, vous ne pouvez pas faire d'explication de vote puisque vous n'êtes pas indépendante, vous faites toujours partie du groupe Rassemblement-UMP.

Mme Sagnet. C'est en tant que membre élue de ce congrès que je prends la parole.

M. le président. Mais vous allez faire comme tout le monde, vous allez respecter le règlement intérieur. C'est pour tous les autres élus et non pas pour vous, c'est cela que vous voulez dire ? (Brouhaha dans les rangs du groupe l'Avenir Ensemble.) Non, mais c'est pénible, je donne suffisamment la parole aux uns et aux autres, alors, prenez-la dans le débat, mais ne venez pas après dans le cadre des explications de vote ou alors demandez au groupe Rassemblement-UMP de la faire. Monsieur Leroux, souhaitez-vous intervenir, parce que là, franchement, cela commence à bien faire ?

M. Leroux. Je voudrais intervenir à la suite du texte qui va fixer le montant de la TPP et de la TAPP...

M. le président. ...et vous rectifierez les chiffres qui sont...

M. Leroux. ...et je rectifierai les chiffres.

M. le président. ...mal connus. Bien, ensuite, dans le cadre des explications de vote, y a-t-il d'autres intervenants ? Pas d'intervenant. Donc, je mets aux voix l'article 15 ainsi que l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Nous allons prendre le rapport n° 019 du 16 mars 2006. Je vais donner la parole à M. Lalié, président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales.

M. Lalié. Est-ce que M. Michel est parti ?

M. le président. Il va revenir.

M. Lalié. Parce que je voulais lui donner la parole.

M. Michel. Dans la discussion générale, aucune observation particulière n'est formulée, monsieur le président.

M. le président. Non, ce n'est pas le bon rapport. C'est le rapport n° 019, à la page 4.

M. Lalié. Et moi qui parlais d'une belle voix. Donc, je vais commencer.

M. le président. Allez-y, monsieur Lalié.

M. Lalié. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 019 du 16 mars 2006 :

Détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers.

- Lecture est donnée du rapport n° 20 du 22 mars 2006 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

La loi du pays n° 2006-5 adoptée par le congrès le 13 mars 2006 a réformé la fiscalité des produits pétroliers en substituant aux taxes ad valorem qui étaient jusqu'alors perçues sur ces produits (TGI, TBI et taxe de stabilisation), deux taxes spécifiques : la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP).

La création de ces deux taxes a pour but d'éviter de renchérir artificiellement le prix du carburant à la pompe lorsque les cours mondiaux du pétrole augmentent, tout en garantissant une recette stable à la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, le recours à deux taxes, plutôt qu'une, a eu pour but de permettre aux bénéficiaires d'exonération de certaines taxes précédemment applicables aux hydrocarbures de conserver leur avantage fiscal, par l'exonération de l'une ou des deux nouvelles taxes, selon les cas.

Les différents cas prévus par la réglementation actuelle sont rappelés en annexe 1.

On rappellera que pour atténuer l'effet de la hausse du prix du pétrole sur le consommateur calédonien, la Nouvelle-Calédonie a renoncé à la taxe de stabilisation, dont le produit avait été de 2,6 milliards en 2004 ainsi qu'à une fraction importante de la TCI.

Les taux proposés pour la TPP et la TAPP visent, donc, à assurer le même niveau de recettes douanières à la Nouvelle-Calédonie et le même avantage fiscal aux bénéficiaires d'exonérations partielles.

Les recettes pétrolières des années précédentes sont données dans le tableau suivant :

Année	Gazole	Essence	Total Douane	Taxe de stabilisation	Total
2005	2 973 672 370	3 625 574 224	6 599 246 594	542 350 000	7 141 596 594
2004	2 560 007 369	3 674 838 360	6 234 845 729	2 571 580 000	8 806 425 729
2003	2 411 830 088	3 284 246 043	5 696 076 131	2 361 880 000	8 057 956 131
2002	2 010 217 509	3 404 546 051	5 414 763 560	1 938 400 000	7 353 163 560
2001	1 674 891 022	3 006 924 107	4 681 815 129	115 300 000	4 797 115 129
2000	2 424 483 547	3 436 886 268	5 861 369 815	1 362 290 000	7 223 659 815

Les simulations du rendement de ces nouvelles taxes ont été effectuées à partir des quantités importées et taxées en 2005 (148 millions de litre de gazole, dont 114 taxés totalement et 34 taxés partiellement, 76 millions de litres d'essence auto, 255 000 litres d'essence avion).

Le prix moyen du litre au cours de l'année 2005 a servi de base pour le calcul de la taxe de péage, dernière taxe ad valorem appliquée aux produits pétroliers. Compte tenu de sa structure (80 % de son produit est affecté au Port autonome de Nouméa et 20% à la Nouvelle-Calédonie), de son assiette qui porte sur l'ensemble des marchandises importées par voie maritime et de son taux (1%) qui ne la rend que très marginalement sensible aux problèmes liés à la détermination de la valeur en douane des hydrocarbures, il n'est pas apparu souhaitable d'en modifier les règles d'assiette et de liquidation.

Sur la base de ces hypothèses, les taux retenus devraient rapporter, en année pleine :

	TPP	TAPP	TER	TP	TOTAL
Gazole	902 800 000	1 561 800 000	0	65 342 000	2 529 942 000
Essence auto	3 518 800 000	0	45 600 000	32 756 000	3 597 156 000
Essence avion	3 825 000	2 591 600	0	224 477	6 641 077
					6 133 739 077

- M. Maresca quitte la salle de délibérations. Il est 15 h 30. (Procuration est donnée à Mme Logologofolau)

Dans la discussion générale, M. Lepeu estime anormal que le consommateur lambda paie son gazole au prix fort, alors que certaines grosses sociétés (minières ou métallurgiques) ou exerçant dans des secteurs d'activité protégés (rouleurs, hôteliers) seront exonérés de TAPP. Il demande, donc, que lui soit communiquée la liste des secteurs bénéficiant d'exonérations.

Le membre du gouvernement chargé du secteur indique qu'une liste d'exonérations sur les carburants figure en annexe 1 au projet de délibération.

Le président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales précise que cette

liste est identique à celle de la loi du pays portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, adoptée par le congrès, le 13 mars dernier.

M. Herpin rappelle que lors du récent conflit avec les rouleurs du Nord, l'un des points qu'ils soulevaient était le prix trop élevé du carburant. En outre, il estime que les investisseurs intéressés par la Nouvelle-Calédonie doivent bénéficier de mesures attractives parmi lesquelles se trouve l'exonération de carburant. Par ailleurs, l'élu du Front National confirme que les secteurs des mines et de l'agriculture bénéficient de cette mesure depuis plusieurs années.

M. Leroux précise que ce type d'exonérations concerne des professionnels qui utilisent du carburant dans le cadre de leur activité, l'objectif étant de ne pas les pénaliser trop lourdement, lorsqu'interviennent des hausses de prix des hydrocarbures. Il indique que le pétrole est une source d'énergie fossile, non renouvelable et qui s'épuise. Il ne faut pas s'attendre, dans les prochaines années, à une baisse du prix des hydrocarbures et il convient, donc, de trouver rapidement des énergies alternatives. Il rappelle que le gouvernement propose de reproduire une situation existante, avec l'exonération de TGI et de TBI et que les professionnels concernés sont particulièrement sensibilisés à cette question.

En réponse à M. Lepeu qui souhaite obtenir le montant de la consommation des secteurs exonérés, M. Leroux indique qu'il est, d'ores et déjà, en mesure de communiquer à l'élu de l'UC les volumes relatifs aux secteurs de la mine et de la métallurgie (18 millions de litres) et aux rouleurs (15,5 millions de litres), pour l'année 2005. Il précise, toutefois, qu'il convient de considérer ces chiffres dans leur globalité, la répartition entre ces deux secteurs d'activité restant difficile à établir de manière précise. Il ajoute que les informations concernant les autres secteurs bénéficiant d'exonérations seront communiquées aux conseillers en séance publique.

M. Lalié. C'est déjà fait, monsieur Leroux ?

M. Leroux. Oui, je l'ai là.

Estimant que doit être privilégié l'intérêt du consommateur qui se soucie principalement du prix des carburants à la pompe, M. Bretegnier considère que le gouvernement a traité cette question de telle manière qu'il n'est actuellement pas en mesure de communiquer les prix des carburants, de manière officielle. Il ajoute qu'il a été informé d'une éventuelle baisse des prix du carburant par le quotidien local, procédé qui lui semble anormal pour un élu de la Nouvelle-Calédonie. Il demande, donc, au gouvernement que lui soit communiquée la décomposition des prix des carburants.

M. Leroux confirme que lors de la séance publique du congrès du 13 mars dernier, il a bien annoncé, de manière tout à fait officielle, qu'une baisse des prix du carburant à la pompe pourrait intervenir à compter du 1^{er} avril 2006. S'agissant de la méthode privilégiée par le gouvernement, il indique qu'il convenait, en premier lieu, de finaliser la loi du pays portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers et, en second lieu, de considérer la valeur des produits pétroliers importés au cours des deux premiers mois de

l'année 2006 pour être en mesure de déterminer le prix des hydrocarbures à la pompe, au 1^{er} avril. Il rappelle, également, que ces prix sont susceptibles d'être révisés tous les mois, en fonction des prix CAF des produits pétroliers. Sous réserve d'ajustements lors de la prochaine séance publique, le membre du gouvernement chargé du secteur communique les prix décomposés de l'essence et du gazole, à la date du 1^{er} avril 2006, à savoir :

<i>Décomposition</i>	<i>Essence</i>	<i>Gazole</i>
<i>Prix CAF</i>	48,6 F/l	47,3 F/l
<i>Taxes</i>	46,3 F/l	19,8 F/l
<i>Produit d'activité grossiste (rémunération des pétroliers)</i>	17,3 F/l	16,3 F/l
<i>Variable de péréquation (prix de livraison et de stockage dans l'Intérieur et les Iles)</i>	3 F/l	4,7 F/l
<i>Prix de l'activité détaillant (marge des gérants de station-service)</i>	10,3 F/l	10,3 F/l
<i>Prix de vente au détail</i>	125,5 F/l	98,4 F/l

M. Bretegnier conteste le fait que le gouvernement ait choisi de ne pas maintenir la taxe de stabilisation, mécanisme intéressant, notamment pour les entreprises qui auront des difficultés à intégrer, dans leur compte d'exploitation, un prix de carburant susceptible d'être modifié chaque mois.

M. Lepeu rappelle que la taxe de stabilisation a généré 9 milliards de recettes supplémentaires pour la Nouvelle-Calédonie et les provinces, entre 2000 et 2005 et il considère que la création d'un fonds de stabilisation aurait permis de compenser une hausse importante du prix des carburants.

Rappelant que le taux de la taxe de stabilisation est actuellement à zéro, M. Leroux indique que les taux de TGI et de TCI ont été révisés chaque mois pour éviter que la taxe de stabilisation soit négative. Si le maintien de cette taxe avait été privilégié, l'Exécutif aurait dû fixer le taux de la TPP ou de la TAPP à un niveau inférieur, de manière à pouvoir dégager des recettes au profit de la taxe de stabilisation.

Considérant le fait que le budget de la Nouvelle-Calédonie ne pourra plus intégrer les 3 milliards de recettes liées à cette taxe (rendement des meilleures années) et si l'on considère que le prix des produits pétroliers n'a pas vocation à baisser sur le long terme, excepté quelques éventuelles variations, le marché mondial des hydrocarbures étant, de surcroît, en constante évolution, il n'est, donc, pas souhaitable de maintenir des prix artificiels.

Pour toutes ces raisons, M. Leroux estime que la taxe de stabilisation n'a plus vocation à être maintenue.

M. Bretegnier indique qu'il ne partage pas cette analyse. Il s'interroge, tout d'abord, sur le fait que le prix de l'essence qui est, selon lui, un produit de base pour le consommateur ou l'entreprise, supporte une taxe proche de 100 % du prix CAF (cf. tableau supra). Il considère, ensuite, que le gouvernement avait la possibilité de diminuer de 10 F le montant des taxes prévues sur le gazole et l'essence, afin de maintenir une taxe de stabilisation destinée, notamment, à amortir les prix CAF des hydrocarbures. Il indique, enfin, qu'il se montre favorable à la proposition de création d'un fonds de stabilisation, telle qu'exposée par M. Lepeu.

Le membre du gouvernement chargé du secteur fait observer que dès le premier mois d'application des nouvelles dispositions, en termes de fiscalité pétrolière, le prix de l'essence à la pompe devrait être inférieur d'environ 6 F/l, cette diminution étant, notamment, due à la suppression de la taxe de stabilisation.

La commission procède, ensuite, à l'examen du projet de texte.

M. le président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Je comprends pourquoi M. Michel parlait de trois milliards de taxes de stabilisation. En fait, c'était M. Leroux qui l'avait induit en erreur. Mais ceci étant, c'est assez amusant de faire un sacrifice - je vais dire - le rendement maximum est de 2,6 milliards l'année où la taxe de stabilisation est à zéro. C'est quand même une façon de raisonner un petit peu curieuse.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je voudrais simplement dire, parce qu'il y en a qui ont la mémoire courte, qu'en 2000 et 2001, quand le gouvernement précédent, celui qui était là à l'époque, a vu que le montant des recettes de la taxe de stabilisation allait diminuer, qu'est-ce qu'ils ont fait ? Ils ont augmenté le prix de l'essence pour retrouver les recettes de la taxe de stabilisation à cette époque-là. Moi, je veux bien qu'on nous fasse tous les procès du monde, mais celui-là, il ne faut pas le faire.

Quand on dit, effectivement, qu'on abandonne trois milliards, oui, on abandonne trois milliards parce que les deux taxes dont on va examiner les rendements ici vont rapporter quelque chose comme 6 milliards ou 5,9 milliards et qu'en 2004, le montant de la taxe de stabilisation a été de 2,571 milliards et le montant des taxes douanières de 6,234 milliards et qu'au total, on a eu 8,800 milliards de recettes liées aux hydrocarbures. Comme on s'attend à avoir 5,9 milliards, on abandonne globalement, bien effectivement, 3 milliards. Voilà la démonstration que je voulais faire.

Puisque j'ai la parole, si vous le voulez bien, je vais continuer. Je voudrais simplement d'abord adresser mes remerciements à l'ensemble des services administratifs, qu'il s'agisse de la douane, de la DIMENC, de la DAE, parce que ce qui apparaît comme étant une petite réformette, est en fait une réforme fondamentale en ce qui concerne la taxation et la structure des prix des hydrocarbures parce que ça change des habitudes qui ont été prises depuis une vingtaine d'années même plus longtemps que ça et que c'est extrêmement complexe. C'est tellement complexe que je voudrais, également, vous dire que, pour des raisons pratiques, on va être amené à repousser la mise en application des amendements qui ont été apportés concernant les exonérations sur les professions agricoles et sur les transporteurs nautiques à caractère touristique, parce qu'il faut qu'on mette en place les circuits de distribution qui leur correspondent et, en particulier, pour les transporteurs nautiques. Il faudra vraisemblablement qu'on installe une pompe réservée à cet effet distribuant du carburant détaxé coloré. Ne vous étonnez pas si tout n'arrive pas d'un coup. Les mesures transitoires vont durer à peu près trois mois et, encore une fois, mes remerciements

vont aux services administratifs qui les mettent en œuvre parce que c'est vraiment une réforme complexe et difficile.

Je voudrais, également, dire que pour la première fois et ça c'est un motif de satisfaction pour nous, l'ensemble des calédoniens, qu'il habite à Maré, à Ouvéa, à Nouméa ou à Bélep, l'ensemble des calédoniens va payer le carburant, qu'il s'agisse de l'essence ou du gazole, le même prix, partout. Cela n'a pas été facile non plus et je m'en réjouis.

La troisième chose sur laquelle je voudrais insister parce que c'est important, c'est que, grâce à ce système de taxes qui permet de faire varier les prix mensuellement et grâce à l'abandon de la taxe de stabilisation si chère à M. Bretegnier, les prix vont pouvoir baisser au 1^{er} avril. Si on n'avait pas abandonné la taxe de stabilisation, les prix n'auraient pas pu baisser parce que la taxe de stabilisation serait venue les absorber.

Donc, je suis heureux de pouvoir vous dire que, grâce à la structure des prix que l'on va mettre en place, le prix de l'essence au 1^{er} avril sera de 124,9 F le litre et le prix du gazole de 99,7. Et puis, cela variera tous les mois en fonction des paramètres qu'on a mis au point et, notamment, du marché mondial du pétrole. Voilà ce que je voulais dire.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Bretegnier, vous aviez demandé la parole.

M. Bretegnier. Je crois qu'il faut également remercier les services administratifs et nous le faisons bien volontiers, parce que je crois que c'est une bonne idée. Je l'avais suggéré moi-même en commission en son temps, que de remplacer les taxes ad valorem par des taxes au litre. Cela permet, effectivement, de ne pas accroître l'augmentation des prix CAF par une augmentation proportionnelle des impôts. Pour cette partie-là, nous sommes absolument d'accord.

En revanche, pour l'autre partie de la réforme, qui est la suppression du mécanisme de stabilisation, nous y sommes opposés. M. Leroux dit qu'il abandonne des milliards. Je ne sais pas combien de milliards il abandonne, il tire des plans sur la comète mais ce que je sais, c'est ce que le territoire, la Nouvelle-Calédonie conserve. Reportez-vous à la page 5. Vous avez une décomposition du prix de l'essence et vous voyez le prix CAF : 48 F, taxes : 46 F, c'est 100 % de taxes. Je crois que l'essence est le produit, avec l'alcool et le tabac, qui est le plus taxé en Nouvelle-Calédonie. Je pense qu'il y a un moment où il faut réfléchir et se dire est-ce que le consommateur d'essence doit continuer à être la vache à lait comme il l'a été pendant très longtemps parce que tout le monde a sa voiture, l'essence n'était pas très chère, etc... Est-ce qu'il doit continuer à être la vache à lait du budget de la Nouvelle-Calédonie ? Je crois que non car maintenant il faut se dire qu'on a peut-être des économies d'impôts à faire sur l'essence qui est un produit de première nécessité pour le consommateur et surtout pour les entreprises.

Voilà comment le mécanisme de stabilisation aurait pu être maintenu, en conservant la partie de réforme de taxes spécifiques. Vous prenez la page 5, les taxes, vous voyez 46,3 F. Il aurait suffi de diminuer de 10 à 20 F cette taxe, la ramener, par exemple, à 30 F et de remplacer ce manque à gagner, par exemple, 16 F par la taxe dite de stabilisation. Que se serait-il passé ? Quand le prix CAF aurait augmenté,

au lieu d'être répercuté à la vente au détail, il serait venu diminuer la taxe de stabilisation et ainsi le prix de vente au détail n'aurait pas augmenté et il y aurait eu une certaine stabilisation parce que nous contestons le fait que chaque mois les consommateurs et, particulièrement, les entreprises devront avoir à calculer un nouveau coût de l'énergie.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Juste une petite précision parce que je vous entends vous étonner de ce que les taxes sur l'essence représentent 100 % de la valeur CAF. Je voudrais simplement vous dire qu'à l'époque, à votre époque, à l'époque où ...

M. Bretegnier. ... ce n'est plus l'Avenir ensemble, c'est le passé ensemble.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Bretegnier.

M. Leroux. ... à l'époque où il y avait 8 milliards 800 millions de recettes, la valeur CAF des quantités importées était encore inférieure à ce qu'elle est maintenant. Donc, c'était beaucoup plus de 100 % qu'on payait à l'époque. Merci. 150 %.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Oui, monsieur le président, je pense qu'on va rentrer encore dans le débat des articles lors de l'examen de la délibération mais je voulais, simplement, réitérer ce que j'ai dit en commission c'est-à-dire qu'il est important que le membre du gouvernement et son administration puissent revoir toutes ces exonérations qui sont devenues (je crois que je suis d'accord avec M. Bernard Lepeu), des mesures d'assistance et non plus des mesures d'aide au développement ou de soutien au développement économique puisque ces exonérations auraient dû être temporaires alors que finalement, ce sont des mesures permanentes. Donc, il serait intéressant qu'on réétudie pour connaître l'effet induit sur le manque à gagner puisque là, dans votre analyse, monsieur Leroux, lorsque vous avez expliqué en commission, vous avez dit que les habitants de la Nouvelle-Calédonie, donc, les consommateurs doivent être conscients que le coût de l'essence est lié à un climat économique international et ils doivent assumer soit. Mais alors, à travers cela, je dis d'accord pour ce principe-là pour que les petits payent mais ceux qui en ont les moyens il faut aussi qu'ils payent quand ce n'est pas pour relancer une structure économique. Je souhaite que vous examiniez cela afin de mieux gérer les exonérations. M. Lepeu parlait aussi par exemple des gendarmes mais on en reviendra tout à l'heure...

M. le président. Monsieur Leroux s'il vous plaît.

M. Leroux. Simplement pour dire que les exonérations dont parle M. Lalié et dont parlait M. Lepeu sont des exonérations qui concernent les entreprises, c'est-à-dire les outils productifs de notre système économique. Quand on exonère les sociétés métallurgiques, c'est comme quand on exonère d'impôts pour qu'elles construisent une usine ici. C'est pour favoriser l'investissement et pour favoriser l'activité économique, productrice de richesses et d'emplois.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. L'exemple que vous donnez démontre bien votre argumentation puisque l'exonération est inscrite dans le temps par rapport à la construction de l'usine et le lancement et, non pas permanente. C'est pour cela que ma requête était de dire qu'il faut réexaminer les situations des exonérations permanentes qui sont devenues des lignes budgétaires de chaque entreprise.

M. Leroux. Pour l'instant, on est parti pour quinze ans.

M. le président. Nous allons revenir au projet de délibération. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 174 du 29 mars 2006 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-757/GNC du 16 mars 2006 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 019 du 16 mars 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2006, les taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) sont fixés comme suit :

2710 11 11 - Essence avion	15,00 F/litre
2710 11 12 - Essence auto	46,30 F/litre
2710 19 21 - Gazole	6,10 F/litre

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2006, les taux de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) sont fixés comme suit :

2710 11 11 - Essence avion	27,28 F/litre
2710 11 12 - Essence auto	0 F/litre
2710 19 21 - Gazole	13,70 F/litre

Observations de la commission :

M. Lepeu déplore que les taux de TAPP soient plus élevés que les taux de TPP, compte tenu du fait que certains secteurs bénéficient d'exonérations. Considérant qu'il convient d'accepter le fait que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a précédemment légiféré pour accorder des

exonérations aux importants projets métallurgiques, il propose que les autres secteurs ne bénéficient que d'une exonération partielle de TPP et de TAPP, citant en exemple la gendarmerie, actuellement exonérée de toutes les taxes sur les carburants.

M. Leroux précise que les modalités d'exonération sont différentes selon les secteurs concernés.

D'une manière générale, M. Lalié préconise un réexamen, dans sa globalité, du dispositif de soutien à l'industrie métallurgique afin, notamment, que le budget de la Nouvelle-Calédonie ne soit pas trop grevé par les futures opérations dans ce secteur d'activité.

Pour répondre à M. Lalié au sujet du taux nul de la TAPP sur l'essence auto, M. Cheveau indique que cette taxe a pour but de reprendre les exonérations existant antérieurement, au titre de la TGI et d'autres taxes. A l'heure actuelle, aucune exonération n'est appliquée sur l'essence auto, à l'exception d'une exonération totale pour les secteurs qui en bénéficient.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

A l'issue du vote, le présent projet de délibération recueille un avis favorable des conseillers de l'Avenir Ensemble et du Front National, les élus du Rassemblement-UMP, de l'UNI-FLNKS et de l'UC indiquant que leur groupe respectif fera connaître sa position en séance publique.

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, qui veut prendre la parole ? Madame Machoro, vous avez la parole.

Mme Machoro. Merci, monsieur le président.

"Lors de l'examen, en séance du 13 mars dernier, du projet de loi du pays portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, notre groupe avait fait part de ses réserves quant à l'opportunité de certaines des exonérations de taxes instaurées au profit de divers secteurs économiques.

La délibération déterminant les taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) que nous examinons aujourd'hui nous renvoie à ces mêmes réserves.

En effet, si, comme le faisaient valoir les arguments en faveur de ces exonérations, il est effectivement nécessaire de soutenir les secteurs jugés prioritaires pour le développement économique du pays, certaines des exonérations dont il est question ici datent déjà de plusieurs années. Il aurait été, par conséquent, utile d'en mesurer l'impact sur l'économie du pays, d'évaluer pour les objectifs

qui ont prévalu à leur instauration, si le niveau a été atteint, avant que de les reconduire en l'état.

Nous demandons au gouvernement de faire procéder à cette évaluation et de nous tenir au courant des résultats. Par ailleurs, nous demandons que soit mise en place une procédure de suivi des exonérations en vigueur afin d'en éviter les dérives et pour en permettre, dans le temps, de nécessaires réajustements.

Enfin, notre dernier souci s'inscrit dans le désenclavement des populations et concerne, plus généralement, le déplacement des usagers des transports publics terrestres. Pour l'heure, le transport public terrestre ne rentre pas dans le champ des exonérations. La conséquence est que c'est une catégorie de personnes dont on connaît la situation économique et sociale, ce sont des scolaires boursiers ou non boursiers qui, avec l'absence d'un fonds de stabilisation, vont subir directement et de plein fouet les fluctuations du prix du baril de pétrole. Les effets de ces fluctuations, dont on sait qu'elles seront à la hausse sur les périodes à venir, périodes dont la durée ne peut être appréhendée de manière certaine, vont nécessiter un regard plus précis s'agissant de ce cas particulier des transports publics terrestres. Nous émettons le vœu que cette réflexion soit entamée le plus rapidement possible.

Ceci dit, l'Union Calédonienne votera cette délibération.".
Merci.

M. le président. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Pas d'autres explications de vote, elles ont déjà été faites. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Oui, monsieur le président. Le groupe l'Avenir Ensemble votera ce texte. Il nous paraît fondé sur des bases particulièrement saines qui ont été rappelées par le gouvernement. L'un des premiers scandales de la réglementation actuelle était le fait que les taxes étaient ad valorem. On a changé ce dispositif tel que proposé par le gouvernement par des taxes au volume. Pour une fois, enfin, l'augmentation du prix CAF n'entraînera pas une augmentation des recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie, ce qui était quand même quelque chose de particulièrement unique.

Le deuxième aspect très sain et très positif de ce texte est enfin une péréquation du prix du carburant à l'échelle du pays. Il fallait vraiment être très inattentif pour, 15 ans après la signature des Accords de Matignon, ne pas l'avoir encore fait. Cette injustice dont souffrait la population des îles Loyauté est aujourd'hui réparée. Je pense que, là aussi, il faut saluer le travail du gouvernement sur cette mesure d'équité et de rééquilibrage.

Enfin, dernier élément, nous abandonnons, l'air de rien, 3 milliards de recettes fiscales, 3 milliards de recettes fiscales sur un rendement total qui était de 9. Nous abandonnons en clair sur cette affaire-là près de 30 % des recettes fiscales. C'est bien 3 milliards que nous pouvons abandonner pour une seule et unique raison, c'est que la fiscalité nickel, aujourd'hui, a un rendement suffisant pour nous permettre de le faire. C'est une manière pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et votre assemblée, si elle en décide ainsi, de rétrocéder aux calédoniens une part des recettes fiscales dont nous bénéficions. Et, là aussi, je crois que c'est

une mesure qui est une mesure importante et qui contribue, comme nous l'avons déjà indiqué, à permettre indirectement une redistribution des fruits de la croissance.

Enfin, comment ne pas saluer le caractère outrancier de certains propos qui ont été tenus dans cette assemblée puisque tel le "bourgeois gentilhomme" qui faisait de la prose sans le savoir, le RPCR taxait jusqu'à 150 % du prix CAF sans l'avoir fait exprès. Le gouvernement a, donc, corrigé cette affaire-là et même si les recettes fiscales restent importantes, à hauteur de 6 milliards, elles représentent aujourd'hui 100 % du prix de CAF et non plus 150 %. Ça aussi, je crois, il faut le signaler, certaines mémoires méritant d'être ravivées. Je vous remercie.

M. le président. Je vous remercie.

M. Bretegnier. Tu ne nous avais jamais fait remarquer cela auparavant, Philippe. Pourquoi ne nous l'as-tu jamais dit ?

M. Gomès. C'est toi qui étais le spécialiste de l'essence.

M. Bretegnier. Toi, tu étais le président de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Gomès. En 1990.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Président de la commission des finances.

M. Gomès. En 1990.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous allez voir ça à la cafétéria. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose de prendre le rapport n° 002 du 5 janvier 2006. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Avant de lire le rapport de la commission...

M. le président. ... c'est en page 2 du rapport.

M. Lalié. Avant de lire, je voulais faire une remarque. (Brouhaha dans l'hémicycle.)

M. Gomès. Monsieur le président, faites respecter le règlement intérieur.

M. le président. Le président de la commission est toujours prioritaire. Monsieur Lalié, vous avez la parole pour faire une remarque sur le texte pas sur...

M. Gomès. ... il va nous faire des remarques sur...

M. Lalié. Ne vous laissez pas influencer par le président de la province Sud. Lui aussi fait de la prose.

M. Gomès. Monsieur le président, vous avez mis M. Lalié près du RPCR, il en prend les manies et les habitudes. Décalez-le et remettez-le à un autre endroit dans cette assemblée.

M. Lalié. Monsieur le président, le rapport aux élus, pour leur information et, notamment, M. le président de la province Sud concernant les bonbons gélifiés, je crois que le service a fait un rapport erroné en disant qu'il n'y a pas de conséquence sur la production locale. Les intéressés lui ont fait remarquer, c'est d'ailleurs ce qui a amené leur position négative sur ce paragraphe-là, oui, effectivement, il y a des conséquences sur la production locale puisque les produits faisaient partie des produits protégés, notamment, les confiseries gélifiées. Donc, il convenait de vous en informer parce que monsieur le membre du gouvernement, a des questions sur cela, apparemment la réponse...

M. le président. ... ce que vous voulez dire, c'est qu'on vous a indiqué qu'il n'y avait pas de conséquence. Or, vous dites qu'il y en a une sur les confiseries gélifiées. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Le membre est épuisé par les confiseries gélifiées, complètement épuisé, entre les fraises Tagada, parce qu'il faut bien le savoir, on a parlé de fraises Tagada, de bonbons Haribo, etc..., je ne sais plus du tout, mais alors plus du tout de quoi on parle. Et le service des douanes est à peu près dans la même incertitude, si, si je crois, je ne me trompe pas et c'est pour cela qu'on essaye de clarifier les choses et c'est l'objet précis du titre de la délibération que l'on présente aujourd'hui.

Je ne sais pas quoi répondre à M. Lalié, tout à fait honnêtement si ce n'est qu'on ne sait pas identifier quels sont les bonbons gélifiés qui doivent être protégés à l'importation ou non, tellement leur définition en elle-même est difficile à faire. Monsieur Cheveau, si vous voulez venir, ici, préciser cette position, vous êtes le bienvenu. C'est vous le spécialiste finalement des bonbons gélifiés.

M. le président. Monsieur le directeur, vous avez la parole sur les confiseries gélifiées.

M. Cheveau. Je vous remercie, monsieur le président. Le problème que nous avons avec les gélifiés, c'est le même problème que nous avons avec toutes les positions tarifaires qui sont reprises dans le projet qui vous est soumis. Il n'y a pas de définition des produits qui offre une sécurité juridique suffisante aux importateurs et aux producteurs locaux.

Dans le cas particulier des produits gélifiés, il existe deux positions dans le tarif des douanes que rien ne distingue. Nous avons interrogé pendant plusieurs années les producteurs pour qu'ils nous donnent une définition qui permette de distinguer les gélifiés et ressortant d'une position plutôt que de l'autre, sachant que l'une est libérée alors que l'autre est sous "STOP". Nous n'avons jamais pu avoir de réponse.

Donc, pour éviter les contentieux infinis qui existent avec les producteurs, avec les importateurs, nous avons proposé de supprimer la distinction en deux positions et de n'en faire qu'une seule. Si demain les producteurs qui avaient demandé une distinction qu'ils ne définissent pas eux-

mêmes, estiment qu'ils sont lésés et nous donnent une définition qu'on puisse intégrer dans le tarif, nous le ferons.

A l'heure actuelle, l'absence de sécurité juridique pour les importateurs et pour les producteurs nécessite, de notre point de vue, que les deux positions soient fusionnées en une seule.

M. Lalié. Monsieur le président. Simplement pour dire à monsieur le directeur que je conteste ce que vous avez écrit sur le rapport, on l'a lu en commission et tel que c'était présenté, les élus qui siégeaient n'étaient pas conscients qu'on était en train de supprimer une protection du produit local. Je m'excuse, c'est simplement pour vous dire qu'à la limite, ça ne vous aurait pas du tout dérangé pas que ce produit-là reste encore dans la réglementation actuelle le temps que vous discutiez avec les intéressés pour bien définir l'identité de ces produits. Je voulais quand même faire la remarque ici.

M. le président. Monsieur Leroux, vous répondez à la remarque et ensuite, nous prenons le texte.

M. Leroux. Oui, je réponds à la remarque. Le problème c'est qu'on ne peut pas les distinguer, donc, on ne va pas continuer à maintenir deux positions tarifaires qui ne permettent pas de distinguer un produit protégé d'un produit non protégé.

Ce qu'on peut faire, en revanche, à partir du moment où on rétablit la nomenclature car il s'agit, ici, de définir une sous-position, ce qu'on peut faire une fois que la sous-position a été réunifiée, c'est étudier quelles sont les mesures de protection qu'on peut accorder à cette sous-position réunifiée pour, effectivement, être plus efficace vis-à-vis de l'industrie locale. Mais cela se fait en deux temps. Premier temps, on réunifie, deuxième temps, on étudie avec les professionnels concernés la manière de protéger la production locale.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je rejoins M. Lalié. S'il y a un danger quelconque à prendre cette délibération et c'est le cas, parce que je vois que la chambre de commerce a rendu un avis favorable à l'exception des dispositions relatives aux bonbons gélifiés. Donc, on pourrait très bien ne pas prendre ces mesures concernant les bonbons gélifiés et attendre que les professionnels soient consultés directement et par l'intermédiaire de la chambre de commerce.

M. le président. Monsieur Lalié, ce n'est pas exactement ce que vous dites.

M. Lalié. Non, mais moi, je pose simplement le problème du rapport et de l'exposé en commission parce que je suis président et qu'il n'a finalement peut-être pas été explicité précisément à tous les élus le sens du texte. Je rapporte en l'absence du rapporteur mais je présidais la commission, donc, c'était important que je le dise. Qu'on ne nous induise pas en erreur d'appréciation du texte. Là, on a bien noté ce que M. Leroux a dit, c'est qu'on les met dans la même sous-position et, après, on va rediscuter, j'espère que ce sera fait.

M. le président. Oui, parce qu'il faut en sortir, c'est bien ça.

M. Lalié. J'espère que ce n'est pas dans cinq ans.

M. le président. Prenons le texte. Monsieur Philippe Michel, vous avez la parole pour la lecture page 2 du rapport,.

M. Michel. Non, monsieur le président, page 4.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Monsieur Philippe Michel, je crois que vous avez fait exprès.

Rapport n° 002 du 5 janvier 2006 :

Modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 019 du 21 mars 2006 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est fondé sur le système harmonisé (SH) de désignation des marchandises mondialement reconnu et utilisé.

Dans le SH, toutes les marchandises peuvent être classées selon des règles précises sous une position particulière désignée par un numéro de nomenclature composé de six chiffres.

Chaque pays peut, ensuite, décomposer chacune de ces nomenclatures en autant de sous-positions tarifaires que ses besoins douaniers, fiscaux, commerciaux ou autres l'exigent. La création de ces sous-positions se traduit par la création de nouvelles nomenclatures dans le tarif des douanes, composées d'un numéro de nomenclature de plus de six chiffres et d'une dénomination littérale.

Exemple :

SH : 0207.12... Coqs et poules non découpés en morceaux, congelés.....

Tarif de la Nouvelle-Calédonie : 0207.12.12... Coqs et poules de réforme, non découpés en morceaux, congelés.

Toutefois, la création de nouvelles sous-positions tarifaires doit de plus être éventuellement complétée par une définition, reposant sur des critères objectifs qui permettent de la distinguer des positions voisines lorsque sa dénomination littérale n'est pas suffisante en elle-même. Or, tel n'a pas toujours été le cas dans le passé, notamment lors de la création de sous-positions visant à désigner un produit précis dont on entendait protéger la production locale.

Dans d'autres cas, les positions du SH ont été reprises mais sans que les définitions associées ne soient reprises dans le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, des imprécisions demeurent alors que certaines mesures de politique commerciale, notamment, requièrent par respect de l'équité une plus grande précision dans la dénomination des produits.

Les incertitudes qui en découlent sont sources d'insécurité juridique pour les opérateurs et de contestations régulières, longues et incertaines entre ceux-ci et la douane. Les

propositions qui sont adressées dans la suite du texte visent à remédier aux principales difficultés existantes.

Coqs et poules de chair, congelés à l'eau ou à sec

Il existe actuellement une distinction dans le tarif des douanes entre les coqs et poules congelés d'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg et ceux d'un poids supérieur à 1,3 kg. Cette disposition permet de soumettre ces derniers à un contingentement annuel, dans le but de favoriser l'écoulement de la production locale de poulets fermiers. Les importateurs éprouvent de grandes difficultés à s'approvisionner en poulets de petit calibre. Les pays producteurs sont, en effet, de plus en plus sollicités et ne sont plus intéressés par la production de poulets de petite taille. Les opérateurs concernés ont, donc, demandé le relèvement de la limite à 1,4 kg. Cette proposition, soumise aux principaux producteurs locaux, n'a pas soulevé d'objection.

En conséquence, il est proposé de modifier le tarif des douanes pour tenir compte de cette situation.

Yoghourts

Le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie distingue les yoghourts des autres laits fermentés sans préciser leur définition respective. Il est, donc, proposé d'adopter la définition très précise, utilisée dans la nomenclature combinée de l'Union européenne, elle aussi basée sur le système harmonisé.

Fruits frais et maïs doux

Les restrictions quantitatives locales soumettent le maïs doux et certains fruits frais (ananas, goyaves, mangues, oranges, mandarines, tangelos, pomelos, pamplemousses et citrons) à des mesures de contingentement. Ces produits ne sont pas repris nommément dans le tarif des douanes. Il est proposé de créer des sous-positions spécifiques qui les identifient, dans le but de faciliter les contrôles au dédouanement.

Bonbons gélifiés

Les sous-positions relatives aux bonbons gélifiés ont été créées en 2001. Malgré plusieurs relances, la production locale n'a jamais fourni les éléments techniques permettant une identification précise de ces produits. Sur les treize sous-positions existantes, deux, en particulier, n'ont aucune définition réglementaire. Il est proposé de les supprimer, sachant qu'il n'y aura pas de conséquence pour la production locale. En effet, ces positions ne sont frappées d'aucune mesure de protection.

Lait de soja

Le lait de soja a été identifié dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie dans le but de l'exonérer de tous droits et taxes, par analogie avec le lait naturel, lui aussi exonéré dans les cas où il est utilisé comme substitut du lait animal, constituant de ce fait un produit de première nécessité.

Avec l'aide technique du laboratoire des douanes de Paris, qui s'est fondé sur les publications scientifiques existantes en ce domaine, il est proposé de rajouter dans le tarif une note complémentaire définissant le lait de soja pour le

distinguer des préparations alimentaires (boissons) à base de lait de soja.

Aliments pour animaux

Le secteur des aliments pour animaux, source de litiges récurrents avec les importateurs qui sont souvent également producteurs, a fait l'objet d'une attention particulière. La réduction du nombre des sous-positions (20 au lieu de 37), l'identification précise des catégories ne devant pas être soumises à des mesures de commerce extérieur, devrait contribuer à ramener plus de sérénité en ce domaine.

Dans cette tâche, les deux provendiers locaux ont été consultés et leurs observations prises en compte dans la mesure du possible.

Savons de ménage

La position " savon de ménage ", créée afin de mettre en place une protection en faveur de la savonnerie d'Ouvéa, a été plus précisément définie après consultation des responsables de cette société. Le nouveau critère, basé sur le poids, facilitera à la fois la compréhension de la mesure par les importateurs et son contrôle par les services compétents.

Bois sciés

Pour faciliter l'identification d'essences de bois dont l'importation ne concurrence pas la production locale de pinus, il est proposé de rajouter dans la position du Douglas Fir les espèces suivantes : Red Cedar, Epicea et Kaori.

Les autres modifications, reprises en annexe 2, soit corrigent de simples erreurs matérielles, soit remettent le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie en conformité avec le système harmonisé actualisé en 2002, là où des erreurs avaient été constatées.

Dans la discussion générale, aucune observation particulière n'est formulée.

- M. Gay quitte la salle de délibérations. Il est 16 heures 00.

- Lecture est donnée du rapport n° 020 du 22 mars 2006 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

Ce rapport, examiné le 21 mars 2006 par la commission de l'agriculture et de la pêche, a reçu un avis favorable unanime (cf. rapport de commission n° 19).

Dans un propos liminaire, M. Cheveau rappelle que dans le projet de texte est proposée la création d'un certain nombre de positions tarifaires pour répondre aux besoins des professionnels concernant des mesures de protection et précise que certaines positions tarifaires existantes sont redéfinies afin d'éviter les multiples contestations qui existent actuellement, suite au manque de clarté sur la définition des produits concernés.

A la demande de M. Bretegnier, le directeur des douanes indique que la chambre de commerce et d'industrie a rendu un avis favorable, le 14 mars 2006, sur le présent projet de texte, à l'exception des dispositions relatives aux bonbons gélifiés.

En l'espèce, la chambre consulaire, rejetant l'esprit même du présent projet de texte, estime que la modification proposée n'est pas opposable aux importateurs et aux producteurs locaux qui sont à l'origine de la création des deux positions tarifaires existantes, ces produits étant, actuellement, soumis à des mesures de protection de marché qui ont fait l'objet d'un accord entre les professionnels.

Or, le représentant de la douane signale que ces professionnels ne parviennent pas à s'entendre sur une définition précise des produits relevant desdites positions. M. Cheveau souligne que cette situation qui existe, par ailleurs pour d'autres produits, est souvent génératrice de conflits.

En conséquence, il est proposé d'instaurer une seule position au lieu des deux existantes, de manière à limiter les contentieux et permettre aux producteurs et importateurs de connaître les limites de leurs droits respectifs.

Il indique, en outre, que la chambre d'agriculture a, également, rendu un avis favorable sur ce texte, assorti d'une suggestion tendant à regrouper un certain nombre de positions tarifaires (mandarines, tangelos, pomelos, pamplemousses, limes et citrons). Toutefois, la distinction entre ces produits existant dans le système harmonisé de désignation des marchandises, ce regroupement n'a pas pu être possible.

La commission procède, ensuite, à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Monsieur Lalié, je vous remercie. Dans la discussion générale, monsieur Philippe Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Monsieur le président, je voudrais, simplement, vous faire remarquer que ce rapport a également été examiné par la commission de l'agriculture, c'est en page 2 du rapport, en page 4 pardon du rapport en question et que dans la discussion générale, ce sujet n'a fait l'objet d'aucune discussion particulière.

M. le président. Oui, mais ça tout le monde le sait. Nous prenons le projet de délibération s'il vous plaît.

M. Lalié. Très bien, monsieur le président.

Délibération n° 175 du 29 mars 2006 portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, en date du ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-003/GNC du 5 janvier 2006 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 002 du 5 janvier 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission (rapport n° 19 du 21.03.2006 de la commission de l'agriculture et de la pêche) :

Dans les considérants, il convient de compléter l'avis de la chambre de commerce et d'industrie par la date du 14 mars 2006.

M. Cheveau précise que la chambre consulaire a rendu un avis favorable sur le présent projet, à l'exception des dispositions relatives aux bonbons gélifiés.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

A l'unanimité, la commission émet un avis favorable sur le présent projet de texte.

M. le président. Avez-vous des explications de vote avant que je mette aux voix la délibération ? Non. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous allons prendre le rapport n° 108 du 22 décembre 2005 et je donne la parole à madame Beustes.

Mme Beustes. Je vais passer la parole à Ana.

M. le président. Page 13, s'il vous plaît.

Mme Logologofolau. Merci, monsieur le président.

- M. Naisseline entre dans la salle de délibérations. Il est 16 heures 10.

Rapport n° 108 du 22 décembre 2005 :

Nouvelles ressources financières du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

- Lecture est donnée du rapport n° 016 du 20 mars 2006 (1^{re} partie) de la commission de la santé et de la protection sociale :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a examiné, lors de sa séance plénière du 24 août 2005, le rapport sur la maîtrise et le financement des dépenses de santé élaboré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui met en lumière un déficit estimé à 1,8 milliard de francs CFP pour l'année 2005.

Une nouvelle analyse de la situation actuelle du RUAMM a été menée par deux experts métropolitains, messieurs Bigot et Audibert. Cette analyse objective du régime, complétée des projections pour les cinq années à venir, a été présentée au congrès, le 19 décembre dernier.

Aussi, et dans la mesure où le congrès a émis un avis favorable sur le contenu des propositions gouvernementales le 24 août dernier, sont présentés deux projets de délibération ci-joints qui constituent les premières mesures impactant les recettes du RUAMM.

Ainsi, il s'agit, d'une part, de majorer de 10 % le plafond de l'assiette des cotisations du RUAMM et, d'autre part, de relever de 1 % le taux de la taxe de solidarité sur les services.

Concernant le relèvement du plafond de l'assiette des cotisations du RUAMM, et compte tenu des délais nécessaires pour les consultations officielles, la hausse de 10 % du plafond entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2006, soit à partir du second trimestre.

Ainsi, pour le premier trimestre de l'année 2006, le montant du plafond est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie, et pour les trois trimestres suivants, le montant du plafond est fixé à 430 650 F CFP. Il convient de souligner le fait que pour la détermination du plafond de l'année 2007, la règle générale, à savoir l'augmentation annuelle du plafond liée à l'évolution de l'indice du coût de la vie, s'applique normalement.

La majoration de 10 % du plafond de l'assiette de cotisation au RUAMM : modification de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'article 84 de la loi du pays modifiée n° 2001-16 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie prévoit que les cotisations au RUAMM sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par délibération du congrès.

Aussi, par une délibération n° 280 en date du 19 décembre 2001, et conformément aux dispositions de l'article 43 aliéna 1 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, le plafond des cotisations maladie pour l'année 2001 avait été fixé à 314 585 francs CFP.

Il y a lieu de souligner que, d'une manière générale, l'augmentation annuelle de ce plafond est corrélée à l'évolution de l'indice du coût de la vie. Le tableau ci-après présente les évolutions de ces quatre dernières années.

année	2002	2003	2004	2005
montant du plafond (en francs CFP)	378 000	385 200	388 500	391 500

Pour l'année 2004, il convient d'indiquer que le montant global de l'assiette du régime représente 200 milliards.

Aussi, la majoration proposée de 10 % amènera ce plafond à la hauteur de 430 650 francs CFP, soit une augmentation de 39 150 francs CFP pour le plafond plein.

La majoration du plafond générera une recette supplémentaire globale pour la CAFAT estimée à 580 millions de francs CFP en année pleine.

Augmentation de 1% de la taxe de solidarité sur les services : modification de l'article R.919 B du code des impôts.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, la taxe de solidarité sur les services est affectée d'un taux fixé à 4 %.

Une augmentation de 1 % de cette taxe est de nature à accroître les ressources affectées au R.U.A.M.M. de 1,8 milliard de francs CFP en année pleine.

Il convient d'indiquer le fait que le gouvernement va engager, dans les prochains mois, une réflexion générale portant sur l'instauration, en Nouvelle-Calédonie, d'une contribution sociale généralisée.

En liminaire, la présidente du gouvernement indique que ce présent projet de texte se rapporte au financement du régime maladie de la CAFAT. Dans ce cadre, ont été examinées différentes mesures qui concernent à la fois l'encadrement des dépenses et le financement du régime.

Deux mesures sont présentées dans le présent projet : l'une concernant le relèvement de 10 % du plafond de l'assurance maladie et l'autre correspondant à l'augmentation d'un point de la TSS pour la porter à 5 %. Ces nouvelles mesures sont susceptibles de générer des recettes supplémentaires estimées respectivement à 580 millions et à 1,8 milliard en année pleine.

Dans la discussion générale, Mme Thémereau signale que ce texte a été présenté au conseil économique et social qui a donné un avis défavorable pour divers motifs et à la CAFAT. Concernant la CAFAT, bien que l'avis soit majoritairement favorable sur les deux projets de délibération, les représentants des employeurs se sont déclarés opposés à l'augmentation du plafond et se sont abstenus sur l'augmentation d'un point de la TSS.

Elle rappelle, également, que ce texte intervient à la suite de l'approbation par le congrès le 6 octobre dernier du rapport sur la maîtrise et le financement des dépenses de santé dans lequel était présenté le RUAMM depuis sa mise en place en juillet 2002 jusqu'en 2009, faisant apparaître un déficit de 6 milliards sur la base d'une augmentation de 7 % des dépenses et de 4,5 % des recettes par an.

S'agissant des mesures de maîtrise des dépenses de santé proposées dans ledit rapport, elle souligne que certaines d'entre elles sont déjà effectives, à savoir le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières des hôpitaux, le contrôle médical ou encore les médicaments génériques, qui génèrent pour le régime de la CAFAT une économie annuelle de 71 millions de francs CFP.

A titre d'information, la présidente du gouvernement porte à la connaissance des conseillers qu'un projet de loi du pays concernant deux aspects de la longue maladie sera

prochainement présenté au conseil d'Etat intégrant le remboursement des longues maladies dans le cadre d'un protocole de soins type et en instaurant un ticket modérateur de 10 % pour ces consultations.

S'agissant de la convention médicale qui est l'acte par lequel les médecins libéraux et les payeurs définissent leurs relations, Mme Thémereau indique que la dernière réunion à ce sujet a eu lieu le 18 janvier dernier. La nouvelle convention continue d'être négociée et la CAFAT attend une réponse d'ici le 15 avril prochain du syndicat des médecins. La présidente du gouvernement insiste sur le fait qu'il s'agit d'un point important en termes de maîtrise des dépenses de santé dans le secteur libéral.

Mme Thémereau rappelle également qu'une mission d'expertise du RUAMM avait été conduite par messieurs Bigot et Audibert, qui avaient présenté leur rapport devant la commission de la santé et de la protection sociale, le 19 décembre dernier. Elle indique que ces experts ont démontré que le régime est structurellement déficitaire depuis l'origine.

De plus, selon la projection réalisée pour 2006-2010, ce rapport confirme qu'avec une augmentation des dépenses de santé estimée à 6 %, tout en tenant compte du développement économique et, notamment, des créations d'emplois induites par la construction des deux usines et des nouvelles ressources de la CAFAT, le régime continuera à être déficitaire.

Au titre de 2005, le rapport sur la maîtrise et le financement des dépenses de santé faisait état d'un déficit de 1,8 milliard et le résultat de la CAFAT affiche, au final, un déficit réel de 1,9 milliard avec une augmentation des dépenses de 8,41 % et des recettes de 4,5 % (voir annexe 1).

Pour 2006, le déficit prévu est de 3 796 425 000 F CFP, mais, en tenant compte de la majoration de 10 % du plafond de l'assiette de cotisation au RUAMM et de l'augmentation de 1 % de la TSS, qui représentent respectivement 435 MF et 1 350 MF de recettes supplémentaires, le déficit sera ramené à 2 milliards (voir annexe 2).

A la question de M. Lalié qui souhaite obtenir des précisions sur la différence entre le déficit prévu de 3,8 milliards et le déficit réel de 1,9 milliard pour l'année 2005, la présidente du gouvernement indique que le premier montant correspond au déficit prévu par le conseil d'administration de la CAFAT lors du vote du budget 2005 mais, compte tenu des montants encaissés et, notamment, des recettes supplémentaires de 1,5 milliard provenant principalement de la TSS et des accords de coordination, le déficit réel est, par voie de conséquence, moins important. S'agissant des dépenses pour 2005, elle souligne que les prévisions sont pratiquement identiques à celles qui sont engagées.

A titre d'information, la présidente du gouvernement présente une note (voir annexe 3) qui complète ses propos sur deux points : l'instauration de la taxe sur les services et ses conséquences, d'une part, la dotation globale de financement des hôpitaux et son mécanisme, d'autre part.

Mme Thémereau indique que dès 2003, les provinces ont demandé à la Nouvelle-Calédonie un réajustement de la

dotations de fonctionnement afin d'obtenir une hausse de 2 % si bien que la Nouvelle-Calédonie ne bénéficie plus que de 26 % des recettes fiscales contre 28 % auparavant. De ce fait, la Nouvelle-Calédonie a été privée de recettes depuis 2003 à hauteur de 6 milliards (2003 et 2004 : 1,4, 2005 et 2006 : 1,6 milliard).

La seconde opération a consisté à modifier la dotation globale de financement des hôpitaux en prenant comme base, non plus l'activité par organisme, mais plutôt le rapport de la population bénéficiaire du RUAMM sur la population globale de la Nouvelle-Calédonie. Pour le RUAMM, cela s'est traduit par un accroissement significatif de sa part contributive au financement de la DGF alors que dans le même temps, les dotations provinciales diminuaient de manière importante.

Il est précisé à M. Bretegnier que les provinces n'auraient pas pu prendre en charge des personnes pour le compte de la CAFAT puisque les individus sont rattachés à un numéro d'aide médicale.

S'agissant de la répartition de la charge entre les provinces et la CAFAT, M. Ouamba fait observer que le calcul se fait sur la base des séjours réellement constatés des ressortissants de chacun des organismes. En N+2, est comptabilisé le nombre des assurés CAFAT et des ressortissants de chacune des aides médicales hospitalisés dans chacun des établissements et la répartition se fait au plus près, en fonction de la réalité des séjours de chaque catégorie de ressortissant.

Pour Mme Beustes, il y a avait à l'époque une erreur de raisonnement structurelle qui consistait à considérer que globalement en hospitalisation, il devait y avoir 80 % pour le RUAMM et 20 % pour les aides médicales. Ce raisonnement est, à son sens, vrai pour la province Sud mais pas pour la province Nord ni pour le CHS qui soigne, en principe, des personnes âgées qui relèvent davantage de l'aide médicale. Elle s'étonne du montant annoncé pour la province Sud au regard du nombre d'habitants dans cette collectivité.

En ce qui le concerne, M. Bretegnier estime que dans la mesure où la population ne peut que relever du RUAMM ou de l'aide médicale, les proportions devraient normalement être les mêmes.

Mme Thémereau s'inscrit en faux en indiquant que pour le CHS, les ressortissants du RUAMM sont de l'ordre de 45 % et de 55 % pour ceux relevant des aides médicales, et en ce qui concerne le CHN, un tiers relève du RUAMM et 2/3 de la province Nord.

Pour mieux appréhender la ventilation de la TSS affectée à la CAFAT, les services du gouvernement ont élaboré une note qui récapitule, pour 2005, le montant des compensations par régime, pour les secteurs aidés, la RBS et les travailleurs indépendants.

Ainsi, la présidente du gouvernement fait observer que la TSS est d'abord utilisée pour compenser des baisses de cotisations induites, notamment, par les régimes aidés et par le dispositif de réduction sur les bas salaires, le différentiel étant versé au RUAMM. Elle souligne que ce différentiel ne suffit même pas à la CAFAT pour couvrir la DGF à hauteur de 2,4 milliards pour 2005, étant donné que sur les 7,3

milliards de TSS, 5,8 milliards sont, au préalable, utilisés pour les différentes compensations.

S'agissant des cotisations des travailleurs indépendants, Mme Thémereau indique que le montant de la compensation pour le régime maladie correspond au différentiel entre ce que versent les travailleurs indépendants et ce qu'ils verseraient si la cotisation était identique à celle des fonctionnaires et des salariés, c'est-à-dire à 14 %.

En réponse à M. Bretegnier qui s'interroge sur les montants de la TSS qui diffèrent d'une fiche à l'autre, Mme Thémereau indique que les 7,3 milliards de TSS correspondent au montant reversé à la CAFAT en 2005 alors que les 8,1 milliards mentionnés à l'annexe 3 représentent le montant de la TSS en droits constatés, pour la même année. En outre, elle signale que la CAFAT est susceptible d'appliquer cette méthode, dès 2008.

A la suite de cette précision, M. Bretegnier regrette, malgré tout, que la méthode de calcul utilisée ne soit pas la même pour permettre, notamment, aux élus de mieux apprécier les données.

En réponse à M. Lalié qui s'interroge sur la mise en place éventuelle d'un dispositif prévu pour contraindre les travailleurs indépendants à cotiser au RUAMM, la présidente du gouvernement indique qu'actuellement, 13 000 travailleurs indépendants cotisent volontairement mais que demeurent, effectivement, 1 500 réfractaires lesquels, en termes d'équilibre du régime, sont insignifiants en raison de l'ampleur du déficit.

S'agissant des travailleurs indépendants dits réfractaires, M. Lalié persiste à considérer qu'il est important de réaliser une estimation de ce qu'ils représentent dans la mesure où il est envisagé de relever de 10 % le plafond de l'assurance maladie.

De plus, il souhaite que les élus puissent disposer de la répartition annuelle de la TSS pour plus de transparence puisque, selon lui, le conseil d'administration de la CAFAT peut répartir le produit de cette taxe comme bon lui semble.

Sur ce point, la présidente du gouvernement fait observer que siègent au sein du conseil d'administration de la CAFAT des élus en qualité de représentants des employeurs et trois élus de chaque province avec voix consultative et ayant accès à toutes les informations.

Pour sa part, M. Bretegnier estime qu'il est tout à fait possible que le gouvernement et la CAFAT, au moyen d'une convention, définissent la répartition du produit de la TSS entre les différents régimes ou son affectation au régime maladie, uniquement.

En ce qui concerne la CAFAT, Mme Thémereau indique que toutes les décisions sont prises par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire que les prestations et les modalités de leur financement sont définies par les élus et que la marge de manœuvre de la CAFAT se situerait, uniquement, sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

S'agissant de la note relative à la ventilation du produit de la TSS, la présidente du gouvernement signale une erreur dans la présentation puisqu'il n'y a pas de compensation

pour le régime des prestations familiales. Le conseil d'administration de la CAFAT a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réaliser une telle opération, étant donné que le régime des prestations familiales est en équilibre, avec des réserves réglementaires normales.

M. Bretegnier s'oppose à ce que cette note soit annexée au présent rapport de commission puisque, selon lui, la présentation tend à culpabiliser, en partie les travailleurs indépendants du déficit du RUAMM.

Concernant la répartition des charges entre les provinces et la CAFAT, M. Bretegnier rappelle qu'à l'époque, la province Sud avait vivement critiqué le système de répartition puisqu'il ne correspondait pas aux dépenses d'aide médicale, ce qui avait conduit cette collectivité à réclamer des remboursements à la CAFAT.

Pour la présidente du gouvernement, il y avait, en 2002, un point à régler puisque le régime maladie qui ne comptait que les salariés récupérait les fonctionnaires et les travailleurs indépendants. C'est ainsi que, mécaniquement, la part de la CAFAT dans le financement des hôpitaux a augmenté.

Pour ce qui concerne les dépenses réelles de l'aide médicale, Mme Thémereau indique que dans la mesure où ces dépenses sont adressées, tous les ans, respectivement aux trois aides médicales, les hôpitaux sont, donc, obligés d'avoir, à ce sujet, un suivi, ce qui permet de reconstituer la réalité entre les quatre régimes.

S'agissant de la DGF, la présidente du gouvernement fait observer que pour 2006, le RUAMM supportera cette dotation à hauteur de 77,7 % en fonction de sa population et les 22,3 % étant répartis proportionnellement aux trois régimes d'aide médicale.

Pour Mme Beustes, cette disposition pourrait ne pas être immuable, imaginant, par exemple, que l'ancien mécanisme soit conservé et, le cas échéant, qu'il soit réajusté en fonction de la réalité.

Sur cet aspect, M. Bretegnier confirme que rien n'est immuable et il est tout à fait possible de revenir à des calculs plus exacts. Il rappelle qu'en ce qui concerne les travailleurs indépendants, ils règlent aussi bien la cotisation employeur que celle de l'employé. Il serait intéressant, selon lui, d'obtenir les dépenses des travailleurs indépendants.

Pour la présidente du gouvernement, il est très difficile de revenir vers un système où chacun paye en fonction des ressortissants de son régime puisqu'il faut, dans ce cas, redonner les financements aux provinces en votant un impôt global qui leur soit affecté.

En outre, elle fait observer qu'il a été demandé à la CAFAT de faire en sorte d'individualiser les dépenses et, notamment, celles des travailleurs indépendants mais qu'il est très difficile d'y parvenir en raison des ayants droit, plusieurs cas de figure pouvant se présenter. Mme Thémereau reste persuadée que le fait d'individualiser les dépenses conduira au même constat qu'en 2000, à savoir que ceux qui coûtent cher sont les personnes âgées c'est-à-dire les retraités qui cotisaient à hauteur de 360 MF et qui coûtaient, à l'époque, 5 milliards.

Se référant aux mesures proposées, M. Lalié tient à rappeler qu'il a été évoqué à plusieurs reprises au congrès que soit étudiée la mise en place d'une CSG. A son sens, ce dispositif serait une des solutions les plus efficaces pour répondre au déficit structurel du RUAMM. Il insiste sur la nécessité de trouver un dispositif de financement pérenne et cohérent.

La présidente du gouvernement indique que malgré le relèvement de 10 % du plafond de l'assurance maladie et la TSS à 5 %, la situation de la CAFAT sera toujours déficitaire et, en particulier, la situation de trésorerie. Pour Mme Thémereau, il faut, effectivement, envisager d'autres sources de financement plus larges telles que la CSG ou la TVA, au risque de devoir baisser les prestations comme le préconise le rapport Bigot. Le gouvernement a étudié le dispositif de la CSG et d'après les services fiscaux, un point de CSG est susceptible de rapporter près de 2,6 milliards.

Elle rappelle qu'en 2005, la CAFAT a pu régler tous ses prestataires grâce à deux prêts, de 1,5 milliard de la Nouvelle-Calédonie et de 750 MF du régime des prestations familiales.

Mme Beustes met en exergue un manque de transparence au sujet des emprunts, dans la mesure où le CHT rencontrant des difficultés de trésorerie parce que la CAFAT ne règle pas ses factures doit emprunter au groupe Dexia. Selon elle, il y a un réel besoin de coordination pour rechercher le moindre coût, y compris avec la gestion des réserves.

Pour sa part, M. Lalié estime que le prêt de 1,5 milliard accordé par la Nouvelle-Calédonie aurait pu être prélevé dans les réserves disponibles de la CAFAT.

Sur le prêt accordé par la Nouvelle-Calédonie, la présidente du gouvernement rappelle que le rapport Bigot stipule qu'en raison de l'insolvabilité du RUAMM, il faut que la Nouvelle-Calédonie transforme son avance de trésorerie en subvention, à moins de trouver une ressource supplémentaire de 1,5 milliard. En 2006, la situation de trésorerie va se clôturer par un déficit de 2 milliards.

Quant aux réserves, Mme Thémereau indique que la CAFAT dispose de 13 milliards relevant principalement du régime de retraite et du régime des prestations familiales mais note, toutefois, que les autres régimes ne vont pas alimenter un régime qui n'est pas solvable.

Pour la présidente du gouvernement, mises à part les deux présentes propositions, il est impératif d'avoir des perspectives sérieuses en 2006 pour que la CAFAT puisse trouver un prêteur afin de financer ses prestataires, à hauteur de 2 milliards. En outre, elle souligne le fait que le RUAMM est un régime indépendant et que les quatre régimes de la CAFAT continuent de fonctionner comme dans le passé, excepté qu'aujourd'hui, ils n'ont plus aucune marge de manœuvre puisque les disponibilités ont été utilisées pour financer le régime maladie.

Enfin, il est confirmé à M. Bretegnier, au vu du tableau de l'annexe 3, que depuis 2003, le rendement de la TSS a toujours été bien au-delà de 5 %.

Au terme de ces échanges, la commission procède, ensuite, à l'examen des projets de délibération.

- Lecture est donnée du rapport n° 023 du 23 mars 2006 des commissions des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

Le projet de délibération correspondant a été examiné favorablement par la commission de la santé et de la protection sociale, lors de sa réunion du 20 mars 2006 (cf. rapport de commission n° 16 (première partie).

En liminaire, le président de la commission des finances et du budget rappelle que ce rapport comprend deux projets de délibération mais que les commissions n'auront à émettre un avis que sur le second, relatif à l'augmentation du taux de la taxe de solidarité sur les services.

Dans la discussion générale, la présidente du gouvernement indique que le présent rapport mentionne un déficit d'1,8 milliard du RUAMM, pour 2005. En réalité, à la clôture de cet exercice, ce déficit est passé à 1,9 milliard, sachant que les dépenses de santé ont augmenté de 8,41 % entre 2004 et 2005. Il convient de comparer ce pourcentage à celui de la période 2003-2004, pendant laquelle ces dépenses avaient augmenté de 19 %.

En outre, le rapport de MM. Bigot et Audibert met en exergue le déséquilibre du régime, dès sa mise en application et préconise de prendre, de manière urgente, toutes les mesures nécessaires au retour à l'équilibre. Un certain nombre de dispositions ont déjà été prises, dont :

- des nouvelles modalités de calcul du taux directeur des établissements publics hospitaliers, dont le montant ne peut être supérieur à l'évolution des dépenses de l'exercice précédent,
- le programme du contrôle médical de la CAFAT.

Mme Thémereau indique qu'un projet de loi du pays actuellement pendant devant le conseil d'Etat, sera déposé sur le bureau du congrès en avril prochain et concerne, notamment :

- l'encadrement des dépenses de longue maladie par le protocole annuel de soins,
- l'introduction d'un ticket modérateur de 10 % sur les consultations liées à la longue maladie.

Par ailleurs, une convention médicale entre les organismes payeurs et le corps médical est en négociation depuis le mois de juillet 2005. Le syndicat des médecins doit rendre son avis au plus tard le 15 avril 2006 sur les propositions faites lors de la réunion du 18 janvier dernier. Cette convention prévoit, dans le secteur libéral, une maîtrise des dépenses de santé de 5 %, c'est-à-dire que les médecins s'engagent à ne pas augmenter de plus de 5 % les montants de leurs honoraires et leurs prescriptions, par rapport à l'année précédente.

De plus, la CAFAT a réalisé une estimation de la situation pour 2006, sur la base d'une augmentation des dépenses de santé de 7,5 % et des recettes propres de la caisse de 4 % (cotisations). Sur cette base, le déficit serait de l'ordre de 3,7 MF. Dans le cas où l'augmentation d'un point du taux de la TSS et de 10 % du plafond des cotisations serait effective au 1^{er} avril prochain, le déficit serait ramené à 2 milliards, conformément aux prévisions du rapport des deux experts.

La présidente du gouvernement communique, ensuite, aux commissaires deux documents, à savoir :

- un tableau relatif à l'incidence de la TSS sur la cherté de vie, suite à une demande formulée par M. Bretegnier en commission de la santé et de la protection sociale, le 20 mars dernier (annexe 1). L'incidence reste généralement faible, puisqu'elle est de +0,09 % au niveau de l'indice général des prix à la consommation,
- un tableau relatif aux sommes recouvrées par la Nouvelle-Calédonie au titre de cette taxe (annexe 2).

Mme Thémereau dresse, ensuite, un rapide historique depuis la création du régime :

- . 2002 : suppression de la TGS, affectée à l'ensemble des collectivités et transformation de cet impôt en TSS, affectée à la CAFAT,
- . 2003 : la part de la Nouvelle-Calédonie est passée de 28 % à 26 % en terme de recettes fiscales, la différence étant reversée aux provinces, soit une perte pour la Nouvelle-Calédonie de 6 milliards depuis 2003,
- . 2003 : une modification du mode de calcul de la DGF, le RUAMM ayant supporté, depuis cette date, 8,4 milliards de dépenses.

Préalablement à l'examen du projet de délibération, M. Michel rappelle que les deux mesures proposées généreront des recettes supplémentaires pour la CAFAT :

- de 580 MF, au titre de la majoration de 10 % du plafond de l'assiette de cotisation au RUAMM,
- d'1,8 milliard, au titre de l'augmentation de 1 % de la TSS.

M. le président. Nous en avons fini de la lecture. Je vous remercie. Dans la discussion générale y a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Monsieur le président, le Rassemblement-UMP dépose une proposition de loi du pays dont je vous donne lecture de l'exposé des motifs :

Exposé des motifs

Compte tenu, notamment, de l'allongement de la durée de la vie et des progrès techniques de la médecine, les dépenses publiques de santé ne peuvent qu'augmenter même si cette augmentation peut et doit être maîtrisée.

Dès lors, des ressources nouvelles de l'ordre de 1,5 milliard par an doivent être trouvées pour financer les dépenses du RUAMM de la CAFAT afin d'éviter, à terme, tout risque de cessation de paiement.

Toutefois, il serait paradoxal d'augmenter des impôts ou des taxes parafiscales alors que le budget de la Nouvelle-Calédonie connaît des excédents cumulés sans précédent, plus de 20 milliards. J'ai obtenu des chiffres, ce serait aux alentours de 28 milliards d'excédents cumulés dont 8 milliards complètement disponibles. Excédents cumulés sans précédent, donc, de l'ordre de 28 milliards, grâce, notamment, aux recettes en provenance de la fiscalité des sociétés métallurgiques et minières, recettes qui devraient s'élever en 2005 à plus de 9 milliards.

La solution serait, donc, d'affecter au moins une petite part de ces recettes budgétaires existantes au financement du RUAMM.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé une proposition de loi du pays qui permettrait d'affecter environ 1,5 milliard chaque année au RUAMM en utilisant à cet effet la partie des 15 % d'impôt sur les sociétés qui n'est plus affectée au fonds de soutien conjoncturel du secteur minier depuis une délibération du congrès du 30 décembre 2004.

Comme vous le savez, monsieur le président, il existe une procédure qui est prévue par l'article 72 du règlement intérieur concernant les motions préjudicielles. Je lis l'article 72 : " La motion préjudicielle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte nouveau devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. Elle ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat et avant la clôture de la discussion générale." Et, donc, c'est ce que je fais.

Voilà, vous avez fait une proposition qui est d'augmenter la TSS, d'augmenter les cotisations sociales. Nous en avons une autre qui est d'affecter une partie de l'impôt sur les sociétés mines et métallurgies, impôt existant, qu'on n'augmente pas évidemment.

Je demande le vote d'une motion préjudicielle tendant à l'ajournement de la proposition actuelle et à l'examen de notre proposition par la commission ainsi que par le gouvernement afin qu'il donne son avis.

M. le président. Monsieur Leroux, voulez-vous intervenir ? Non. Madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Je réponds sur le fond parce que ça va être évacué rapidement. La proposition de loi du pays telle qu'elle vient de nous être présentée là, malheureusement, elle n'est pas opérationnelle. Tout simplement parce que, comme je l'avais indiqué dans cette enceinte lors du vote du budget supplémentaire, le 11 août 2005, la disposition de la délibération de 1994 modifiée en 1998 et que nous avons remodifiée le 30 décembre 2004 est relative au fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier. L'article 2 B de ce texte qui prévoyait la possibilité d'affecter 15 % des recettes de l'impôt sur les sociétés minières à ce fonds, a été annulé par la Cour administrative d'appel de Paris, le 24 février 2005.

La Cour administrative d'appel de Paris, comme je l'avais dit en réponse à madame Beustes qui intervenait sur le fonds minier le 11 août, a annulé l'article 2 B auquel vous vous référez ainsi que l'article 11 de cette délibération. L'article 11 prévoyait que les recettes provenant de l'impôt sur les sociétés minières, c'est de celui-là dont il est question, étaient affectées pour 85 % au budget du territoire et pour 15 % au fonds de concours qui avait été créé par la délibération de 1994.

Donc, cela a été annulé au motif que sur recours de la SMSP en 1999 et perdu par la société devant le tribunal administratif. La société a fait appel et la Cour administrative d'appel de Paris, le 24 février 2005, a annulé nos deux articles au motif que la Nouvelle-Calédonie n'avait pas la possibilité d'affecter des recettes fiscales à un fonds de concours le fonds de concours étant seulement réservé à des interventions des personnes publiques ou privées mais pas ça.

D'emblée, votre proposition tombe puisque depuis un an et un mois, les 15 % ne sont plus affectés, plus de possibilités. Donc, 100 % Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Merci. Du coup, vous retirez votre motion préjudicielle ?

M. Bretegnier. Vous avez compris que c'était une simple question de forme. Effectivement, la Cour administrative d'appel n'admet pas l'affectation des taxes à un fonds de concours mais tout le monde sait bien qu'il est possible de les affecter à des établissements publics ou, en l'occurrence, à la CAFAT. C'est ainsi que la TSS est affectée à la CAFAT.

Donc, ce que je vous propose c'est qu'on examine la proposition que nous avons faite de telle manière d'affecter une part des recettes (l'IS mines et métallurgies) qui rapportent plus de 9 milliards, d'en affecter une part à la CAFAT ce qui nous éviterait de créer des impôts nouveaux ou d'augmenter les impôts existants ou les cotisations sociales existantes.

M. le président. Madame Thémereau, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Ah bon !

Mme Thémereau. Ce n'est pas sérieux car nous avons insisté à la fois dans le rapport du 4 août au congrès ainsi que dans le rapport Bigot/Audibert du 19 décembre sur le fait que la situation du régime unifié d'assurance maladie-maternité était structurellement déficitaire. Vous avez, donc, modifié votre proposition puisqu'elle est inopérante et vous proposez d'affecter une partie de l'IS 35 au RUAMM. D'ailleurs, vous vous trompez lorsque vous dites que le RUAMM a besoin de 1,5 milliard. Pour qu'il soit en équilibre en 2006, il lui faut 4 milliards. Donc, déjà cela ne répond pas à votre question même partiellement. Premièrement.

Deuxièmement, cela a été dit plusieurs fois, cette recette est une recette éminemment conjoncturelle puisque pendant dix ans, entre 1990 et 2000, la Nouvelle-Calédonie n'avait pratiquement rien encaissé au titre de l'IS 35 et que depuis 2000, la variation a été très importante puisqu'on a dû encaisser 500 millions, en 2001 : 2 milliards et quelques, en 2002 : 250 millions et c'est après en 2003. Donc, vous répondez à un problème structurel par une réponse conjoncturelle. Donc, cela ne va pas non plus.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Effectivement, je rejoins ce que dit Mme Thémereau. La fiscalité de l'IS 35, il y a quelques années, rapportait 100 millions par an. Pour financer un déficit qui est permanent sur le long terme, on a besoin de recettes stables. Et c'est dans cette optique-là, si vous le voulez bien, que je souhaiterais faire une déclaration relative à la politique fiscale et à l'aménagement de la ...

M. Bretegnier. ... Excusez-moi, monsieur le président, mais la motion préjudicielle, il faut la mettre aux voix. De quoi, s'agit-il ?

M. le président. C'est bien cela mais, je donne la parole à M. Leroux pour répondre. Je pense ..

M. Leroux. ... Bien sûr, mettez votre motion préjudicielle aux voix puis, je ferai mon intervention après. Il n'y a pas de problème.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle demandée par M. Bretegnier. Y a-t-il des intervenants ? Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Monsieur le président, est-ce que vous pourriez nous donner lecture du règlement intérieur sur les motions préjudicielles ? Notamment, dans quelle forme elle doit être déposée. Doit-elle être déposée par écrit ou faite oralement comme cela au pied levé en séance publique ?

M. le président. Monsieur Viale va nous en donner lecture.

M. Viale. Très bien, monsieur le président.

“**Art. 70.** - A l'ouverture de la séance, ou en cours de discussion, il peut être proposé des questions préalables ou des motions préjudicielles.

Art. 72. - La motion préjudicielle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte nouveau devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

L'auteur de la motion préjudicielle doit motiver verbalement sa demande.

Elle ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat et avant la clôture de la discussion générale.

Le vote sur la motion préjudicielle a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73.”

Art. 73. - Dans les débats ouverts par application des articles 71 et 72, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui y ont été autorisées par le président.

Aucune explication de vote n'est admise.”

M. le président. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. L'auteur a eu deux fois la parole, le gouvernement également, donc, l'orateur d'opinion contraire si vous me le permettez, monsieur le président, ce sera moi. Je vais être aussi long que Pierre Bretegnier dans sa présentation.

Ensuite, le débat sur le texte lui-même et sur les problématiques inhérentes au RUAMM aura lieu et je développerai à ce moment-là, d'autres arguments. Ce que je tiens à dire, en l'espèce, c'est d'une part, reprendre l'élément essentiel qui a été développé par Marie-Noëlle Thémereau qui est que, pour répondre à un problème structurel, on essaie de faire briller un miroir aux alouettes qui serait celui de 15 % des recettes fiscales liées au nickel allouées au RUAMM et, quand c'est 15 % de zéro, je ne vois pas, à partir de ce moment-là, comment le RUAMM pourrait être équilibré. Donc, c'est une rustine qui est posée sur un vrai problème ce qui ne me semble pas très sérieux.

Au bout du compte, au-delà de cela, c'est une manœuvre politicienne dilatoire du RPCR qui s'est spécialisé dans le genre pour faire croire aux calédoniens que, finalement, avec les excédents, on allait faire des tas de choses. On allait renflouer la caisse de retraites des enseignants du privé, on allait renflouer la caisse de retraites des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, on allait financer le déficit du RUAMM, on allait compenser l'augmentation des prix à la pompe due à l'augmentation du prix du baril et ainsi de suite. Cela fait la cinquième fois qu'ils prétendent utiliser des excédents budgétaires conjoncturels pour des problèmes de financement structurels.

M. Bretegnier. ... 9 milliards.

M. Gomès. Donc, au total, monsieur le président, nous sommes une assemblée sérieuse. Nous devons prendre les problèmes sérieusement et apporter de vraies solutions aux difficultés structurelles qui se posent pour le RUAMM. En conséquence, en aucune manière, cette motion préjudicielle n'est susceptible d'être soutenue par l'Avenir Ensemble.

M. le président. On a fait le tour de la question. Je mets aux voix la motion préjudicielle proposée par Pierre Bretegnier.

Ont voté :

Pour : 15 voix

Contre : 33 voix

Abstention : 4 voix

(Rejeté.)

La motion est rejetée.

Je vous propose de revenir à la déclaration du membre du gouvernement. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Donc, au moment où on est en train de se poser des questions de fond sur le financement du RUAMM, je souhaitais vous apporter quelques informations sur les intentions du gouvernement en matière de réforme de notre fiscalité indirecte.

“Monsieur le président,
Mesdames et messieurs les membres du congrès,
Mesdames et messieurs,

En effet, le mardi 17 août 2004, dans son discours de politique générale qu'elle a prononcé devant vous, la présidente du gouvernement a défini, à ce moment-là, les orientations à suivre.

Qu'est-ce qu'elle a dit : “un développement équitable passe nécessairement par la refonte d'une fiscalité devenue parfois obsolète. Mais cette question doit être abordée de manière sereine et responsable. L'impôt peut être un outil de développement et de justice sociale.”

Un an et sept mois plus tard, tout cela reste vrai.

Ce même jour d'août 2004, le gouvernement avait souligné l'impératif de réformer les tranches du barème de l'impôt sur le revenu qui était inchangé - je vous le rappelle - depuis 1985, pour répondre à l'exigence de justice et de cohésion sociale qui guide l'action du gouvernement.

Un an et sept mois plus tard, je suis heureux de vous confirmer - vous le savez - que le barème de l'impôt sur le revenu a été rendu plus juste, ce dont les calédoniens pourront bénéficier dès 2007.

Le 17 août 2004, toujours par la voix de sa présidente, le nouveau gouvernement annonçait qu'il aurait en premier lieu à faire face aux déficits sociaux gigantesques qui lui étaient légués par ses prédécesseurs et qu'il lui faudrait trouver les éléments d'un retour à l'équilibre pour les régimes de la CAFAT ; le régime des retraites, du chômage, des accidents du travail et le régime unifié d'assurance maladie et maternité.

Un an et sept mois plus tard, le gouvernement propose au congrès des mesures que nous savons transitoires, mais qui sont nécessaires à court terme pour résorber une partie de ces déficits.

Enfin, le 17 août 2004, les orientations de la politique fiscale du gouvernement en matière d'impôts indirects étaient clairement annoncées par la présidente. Je la cite encore : "L'accumulation de couches successives d'impôts, vecteurs d'incompréhension et d'abus, doit aussi être corrigée. Le gouvernement procédera à cette simplification par l'introduction de la TVA en 2007, toujours en associant les professionnels concernés. Cette taxe ne s'ajoutera pas aux taxes existantes, mais se substituera notamment aux droits sur l'importation. C'est un signe fort apporté aux entreprises qui devrait contribuer, de manière significative, à l'amélioration de leur trésorerie et au développement de leurs investissements " - Fin de citation - .

Un an et sept mois plus tard, le gouvernement vous confirme aujourd'hui que cette augmentation de la TSS n'est qu'une mesure temporaire. La TSS disparaîtra en effet avant la fin 2007, à l'occasion de la réforme fiscale annoncée au cours de laquelle notre fiscalité indirecte obsolète et compliquée sera remplacée par la TVA, dans les conditions que je voudrais vous décrire maintenant.

De longs mois de travail nous ont permis de mettre concrètement en évidence l'archaïsme de notre fiscalité indirecte, mais surtout d'être aujourd'hui en mesure de vous proposer une réforme.

Notre conclusion est simple :

- d'une part, la modernisation de la fiscalité calédonienne est devenue incontournable si les pouvoirs publics veulent contribuer, comme ils le doivent, au développement économique qui s'annonce ;
- d'autre part, la réforme ne doit pas être timide, mais elle doit être d'envergure, car elle doit apporter des réponses pérennes à l'ensemble des besoins de financement actuels et à venir de la Nouvelle-Calédonie et de ses collectivités. Financement des régimes sociaux, financement du rééquilibrage et du développement de notre économie. En bref, il s'agit bien de l'accompagnement financier de la construction de notre pays et de notre destin commun ;
- enfin, le seul impôt susceptible de répondre à ces questions multiples, de concilier développement économique et rendement fiscal, aujourd'hui, est incontestablement la taxe sur la valeur ajoutée, que le gouvernement souhaite substituer à un bon nombre d'impôts injustes et anti-économiques qui grèvent

aujourd'hui les budgets des ménages et des entreprises calédoniennes.

La modernisation du système fiscal calédonien et la TVA ont d'ailleurs été évoquées par les gouvernements successifs depuis longtemps.

En octobre 1996, une commission spéciale pour l'évolution de la fiscalité calédonienne, présidée par monsieur Paul Néaoutyine, était créée au sein du congrès. Quelle était sa mission ? Présenter, avant le 1^{er} novembre 1998, des propositions de réforme de la fiscalité en vigueur.

Parmi ses sujets d'étude, j'ai retrouvé la TVA. Et de manière unanime, au terme de 16 réunions de travail, les représentants du RPCR, du FLNKS, de l'Alliance, du Front National, avaient alors reconnu l'avantage qu'il y aurait à introduire en Nouvelle-Calédonie une "taxe sur les activités commerciales et les services". Récupérable par tous les intermédiaires, elle avait tout d'une TVA sauf le nom. La taxe proposée, cependant, venait s'ajouter à la TGI. De manière unanime, la commission avait dénoncé le système de fiscalité indirecte à l'importation, auquel elle reprochait de s'effectuer au détriment des productions locales et, donc, de l'emploi, d'être dépassé et très dissuasif pour le développement économique du pays. Et là, je cite les termes mêmes du rapport de la commission.

Le premier gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est contenté de réformer le tarif des douanes, de rajouter quelques exonérations au système fiscal à l'importation existant - ce qui l'a rendu encore plus inextricable - et de remplacer la TGPS par une TSS.

Le gouvernement de Pierre Frogier n'est pas allé tellement plus loin. Et ce n'est pas faute, pour l'ancien président du gouvernement, d'avoir prôné dans son discours de politique générale du 9 mai 2001 "l'instauration éventuelle d'une forme de TVA qui viendrait se substituer à des impôts existants".

La quasi-totalité des formations politiques de votre assemblée a, donc, posé, à un moment ou à un autre, le même diagnostic sur notre fiscalité indirecte : elle est compliquée et elle est anti-économique ! De la même façon, presque toutes ces formations ont évoqué l'idée de mettre en place une TVA mais aucune n'a jamais osé franchir le pas.

Je vous propose, en ce 29 mars 2006, d'agir enfin, de cesser avec les déclarations d'intention et de mettre en oeuvre, dans la concertation, une vraie réforme de notre fiscalité.

Aussi, je m'engage à ce que l'augmentation d'un point de la TSS que le gouvernement vous demande de voter aujourd'hui, soit suivie rapidement de propositions plus générales, plus ambitieuses et plus cohérentes. J'ai entendu les critiques de certaines formations politiques et les observations du conseil économique et social et je les comprends.

Je ne reviendrai pas sur les raisons du déficit du RUAMM auquel nous devons faire face aujourd'hui. Certes, pour le gouvernement, il est plus que jamais indispensable de progresser dans la maîtrise des dépenses de santé. Mais cela ne suffit pas. Cela fait longtemps que l'on ne peut plus faire financer l'ensemble de ces dépenses par les cotisations des

assurés et de leurs employeurs, sauf à faire crouler le secteur productif sous les charges sociales. La majorité précédente a, donc, eu recours à l'impôt. Ce fut l'origine de la création de la TSS, affectée en totalité à la CAFAT, dont le gouvernement vous propose d'augmenter aujourd'hui le taux de 4 à 5 %, pour dégager près de 2 milliards supplémentaires nécessaires au financement de notre protection ou d'une partie de notre protection sociale. L'incidence de cette augmentation sur le coût de la vie – on l'a vu – a été chiffrée par l'ISEE. Elle est de l'ordre de 0,09 %. Cependant, cette mesure est temporaire. En effet, pour le gouvernement, la TSS n'a pas vocation à durer...

Quelles sont, donc, les lignes directrices de la réforme que je veux vous soumettre ?

Notre fiscalité indirecte est à bout de souffle. Elle est archaïque et inadaptée. La fiscalité douanière repose sur trois taxes budgétaires, la taxe de base à l'importation (TBI), la taxe sur le fret aérien (TFA) et la taxe générale à l'importation (TGI) avec plus de 8.000 positions tarifaires. Les cas d'exonérations de TGI et de TBI se sont accumulés et dépassent aujourd'hui le nombre de 2.000... le système est devenu totalement ingérable. Cette fiscalité freine l'activité économique. Son incidence sur la formation des prix de détail est défavorable, car les intermédiaires prennent leur marge sur les taxes acquittées lors de l'importation. Les taxes, elles, sont payées quelle que soit la destination finale des marchandises, même si ces dernières sont perdues ou détruites. Malgré toutes les exonérations mentionnées plus haut, les biens d'équipement et les matières premières destinées à nos entreprises supportent des taxes résiduelles qui viennent alourdir les prix des produits qu'elles vendent.

La TVA doit, donc, venir remplacer la TGI, la TBI à 5 %, la taxe de péage de 1 % grevant nos importations maritimes, ainsi que la TFA de 8 % qui ne s'applique, elle, qu'à nos importations aériennes.

Par ailleurs, la TSS qui frappe les services est également une charge pour les entreprises, malgré certains aménagements destinés à éviter qu'elle ne s'applique en cascade et qu'elle ne renchérisse trop certains prix. Il faut en finir avec cette taxe et c'est ce que nous vous proposons.

Enfin, le vieux serpent de mer de la réforme des patentes continue à s'agiter dans d'autres instances, notamment à la chambre de commerce et d'industrie. Tout le monde s'accorde à relever que la patente est un impôt désuet, complexe, anti-économique. Elle est inéquitable, car 50 entreprises paient près de 50 % de l'impôt ; elle est lourde à gérer, comporte près de 15.000 articles et ne correspond plus à rien, puisqu'un médecin paye autant qu'une banque. Paradoxalement, elle favorise le travail au noir, car ce que l'on appelle les faux patentés sont en réalité de vrais patentés, mais de faux salariés.... La réforme des patentes a fait l'objet d'une infinité de réunions et de propositions qui n'ont jamais abouti à quoi que ce soit, tant le sujet est complexe. La meilleure solution, celle que je vous propose, consiste, donc, à la supprimer purement et simplement...

Avec les trois projets métallurgiques en cours, notre pays aborde un tournant économique important. Il est vraiment nécessaire de simplifier et d'adapter notre fiscalité aux besoins de nos entreprises pour favoriser leurs investissements, car ce sont elles qui créent les emplois et les richesses.

C'est pourquoi, au final, le gouvernement vous proposera, donc, de remplacer les six impôts que j'ai mentionnés ci-dessus : la TSS, la TBI, la TGI, la TFA, la taxe de péage et la patente, par la TVA. Cette TVA sera affectée en partie à la CAFAT, à l'ADANC, aux chambres consulaires, à un fonds de compensation communal et au port autonome de Nouméa.

Nous n'allons pas entrer aujourd'hui dans le détail du mécanisme de la TVA. Nous aurons très certainement l'occasion d'y revenir.

Retenons simplement que la TVA est en vigueur dans plus de 140 pays et qu'elle représente à ce jour plus du quart des recettes fiscales dans le monde. Il s'agit d'un impôt sur la consommation, touchant la plupart des biens et des services. Basé sur une assiette très large, il peut s'appliquer même ici à un taux modéré.

Notons également que les entreprises récupèrent la taxe qu'elles ont payée sur leurs équipements et sur leurs matières premières. Pour elles, la TVA permet, donc, une baisse des coûts. Par ailleurs, la TVA est neutre dans le mécanisme de la formation des prix. Elle doit ainsi permettre - à recettes constantes - une baisse des prix des produits importés. Quant au consommateur, il sera mis parfaitement au courant de l'impôt qu'il paiera, au moment où il consomme, d'où une plus grande transparence.

Quel pourrait être enfin le calendrier de la réforme ?

Entre le vote de la loi du pays créant la TVA et son entrée en application, un long travail de préparation, de concertation, de formation et d'information est nécessaire. Le gouvernement envisage, donc, de proposer ce texte au vote du congrès dans les prochains mois pour une entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2007.

Une importante campagne de concertation et d'information est prévue pour familiariser les entreprises et le public avec cette nouvelle taxe et pour les accompagner. Elle comportera l'ouverture d'un centre d'information TVA à leur intention, des réunions d'information par secteur professionnel dans l'ensemble du pays, un numéro d'appel téléphonique, un lien Internet ainsi qu'une aide lors des premières déclarations.

Voilà quel est le projet du gouvernement en matière de réforme de la fiscalité indirecte. Il s'agit d'une réforme de fond, qui allie l'efficacité économique, la stabilité, la simplicité et l'équité. C'est dans ce contexte qu'il faut replacer l'augmentation du taux de la TSS que nous devons décider aujourd'hui pour financer le déficit du RUAMM. Je le répète, il s'agit d'une mesure d'urgence mais transitoire qui a vocation à disparaître rapidement, en même temps que l'impôt auquel elle s'applique.

Le gouvernement souhaite ainsi relever le défi du développement économique qui s'annonce en Nouvelle-Calédonie. Et pour cela, il a besoin de votre adhésion." Merci. (Applaudissements dans les rangs de l'Avenir Ensemble.)

M. le président. Merci Monsieur Leroux, bravo ! Un discours qui restera dans les archives et dans les annales. Monsieur Bretegnier n'êtes-vous pas content ?

M. Bretegnier. Si, si, très heureux. Très heureux parce que Didier Leroux vient de nous dire puisque la TSS était transitoire, qu'on pouvait au lieu d'augmenter cet impôt, choisir notre solution qui était de transférer des recettes existante. Donc, je le remercie de travailler sur ce sujet au gouvernement et d'essayer de ne pas faire adopter par l'assemblée cette augmentation de taxe, ce n'est absolument pas nécessaire en attendant la création de la malencontreuse TVA qui, apparemment, nous attend.

S'agissant de la TVA, je suis un peu surpris quand même de ce débat qui n'est pas à l'ordre du jour, monsieur le président. Je voudrais quand même rappeler, contrairement à ce que dit M. Didier Leroux, qu'il y a eu effectivement des travaux importants au sujet de la fiscalité en Nouvelle-Calédonie et précisément, une modernisation sans précédent de tout le système douanier et des taxes, de TGI, etc... Nous l'avons modernisé entièrement. Nous avons exonéré de TGI les investissements, exonéré de TGI les matières premières, etc... et nous avons créé la TSS parce que dans le système fiscal calédonien de l'époque, il n'existait pas sur le seul secteur économique qui n'était pas taxé, d'impôt, c'était le secteur des services, d'où la création de la TSS.

Nous avons eu de nombreuses réunions et toutes les études que nous avons faites après avoir étudié également le système de la TVA, nous ont conduits à dire que la modernisation que nous avions faite était suffisante. On pouvait l'améliorer mais il ne fallait pas introduire la TVA, pourquoi ? Parce qu'après étude, nous nous sommes aperçus que c'était un impôt compliqué et inadapté à la Nouvelle-Calédonie alors pourquoi est-il adopté ailleurs ? Par exemple, en Europe. La TVA est une invention extraordinaire pour les pays développés mais malheureusement pas pour la Nouvelle-Calédonie. pour les grands pays pas pour les îles. Eh bien d'abord, c'est pour des raisons de commerce international parce qu'il fallait faire l'Europe et, donc, il fallait que les produits puissent être importés et exportés avec le même système fiscal.

Eh bien là, nous n'avons pas ce problème-là puisque ni la Nouvelle-Zélande ni l'Australie, à ma connaissance, ni la plupart des pays de la région n'ont de TVA....

M. Leroux. ... Ah, si, si. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Vanuatu, la Polynésie française.

M. Bretegnier. Ensuite, la TVA a été faite parce qu'il y a des circuits longs en métropole et dans les pays industrialisés, c'est-à-dire qu'il y a des producteurs ou des transformateurs, des transporteurs, des centrales d'achat, des commerçants en gros, des commerçants en détail. Et à l'époque, avant la création de la TVA ... non, mais écoutez, vous allez apprendre des choses peut-être ... à cette époque, il y avait un impôt à chaque stade de la production. Et, donc, quand ils ont inventé la TVA, cela leur a permis de supprimer cette cascade d'impôts. Malheureusement, pour nous, cette cascade d'impôts n'existe pas en Nouvelle-Calédonie parce qu'il n'y a pas de circuits longs. Donc, la TVA ne se justifie pas.

Enfin, on dit : "La TVA n'est pas perçue à l'entrée.". C'est faux ! La TVA vous avez dû vous en apercevoir, c'est le service des douanes qui la perçoit à l'entrée. Si on veut des exonérations encore plus grandes à l'entrée des biens, des produits, il est beaucoup plus facile d'agir sur les droits à

l'importation existants que de créer un impôt. Il suffit d'élargir le système des entrepôts sous douane.

Moi, je vous dis que la conséquence, en tous les cas, c'est que tout cela va faire surtout souffrir les petits commerçants pas des grosses entreprises, pas les gros commerces : ceux qui ont un service de comptabilité, un service juridique, ne s'apercevront même pas que cette TVA existe. En revanche, le petit commerçant, lui, va beaucoup souffrir parce qu'il ne saura pas utiliser la TVA avant assez longtemps. Il sera obligé de s'adresser à un comptable et il paiera des comptables et des experts-comptables et c'est la même chose pour tous les artisans. Et les seconds qui vont souffrir, ce seront tous les producteurs locaux, les petits transformateurs qui, jusqu'à présent, ne payaient pas d'impôt et au contraire, voyaient leurs produits concurrents importés redevables d'impôt, eh bien là, ils vont voir l'inverse. Ils vont voir les droits qui les protégeaient diminués voire supprimés et eux vont devoir payer l'impôt. Donc, nous estimons que la TVA est tout à fait inadapté. C'est une fausse bonne idée.

Enfin, sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, vous avez parlé en citant, madame la présidente, de déficits sociaux gigantesques. Excusez-moi, 1,8 milliard, ce n'est pas gigantesque. En revanche, les excédents budgétaires sont vraiment gigantesques : 28 milliards. Alors, quand d'un côté, on a des excédents de 28 milliards véritablement gigantesques grâce à la métallurgie du nickel et que de l'autre côté, on a un déficit de 1,8 milliard, dix fois plus petits et on nous explique qu'il faut augmenter les impôts. Eh bien, moi, je ne peux pas le comprendre et je ne vois pas qui peut comprendre votre méthode. Donc, je renouvelle ma proposition d'utiliser les excédents au profit de la CAFAT. Quelle meilleure utilisation peut-on faire de ces excédents que de les utiliser pour les comptes sociaux ?

Alors, M. Gomès dit toujours : "Ah, mais vous LES utilisez à beaucoup de choses". Oui, mais seulement, il y a 28 milliards d'excédents dont 9,5 milliards pour la seule fiscalité métallurgique et minière. On peut faire beaucoup de choses avec 9,5 milliards. Et même quand on a comblé 1,8 milliard de la CAFAT, il reste encore 7 milliards. Vous pouvez encore faire autre chose que de faire des services de communication importants et des fêtes et cérémonie. Il y a des choses plus utiles, la CAFAT est utile.

M. le président. Attendez, nous allons organiser la discussion. Monsieur Bretegnier, il n'y avait pas de débat sur la TVA. Simplement le membre du gouvernement, comme il en a le droit, a fait une annonce. Pourquoi ? Parce qu'il a expliqué qu'un point de TSS, c'était de toute façon un système provisoire et il a dit par quoi le gouvernement souhaitait remplacer la TSS. Voilà de quoi il s'agissait.

Vous avez débattu alors que la TVA n'était pas le sujet. Donc, je donne la parole à des orateurs d'avis différent. A Philippe Gomès, à Guy George et ensuite, on en revient, s'il vous plaît au texte, ou au texte de Didier Leroux, s'il veut finir. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Monsieur le président, nous avons tous écouté avec attention l'intervention d'abord du membre du gouvernement chargé du secteur que nous saluons pour l'ambition de la réforme qui, effectivement, nous apportera plus de simplicité, d'une part, pour l'ensemble des

entreprises, plus de transparence, d'autre part, pour les ménages et les consommateurs et plus d'efficacité économique, enfin.

Nous avons, également, entendu avec attention l'intervention de Pierre Bretegnier et ce que j'en ai retenu est que la TVA n'est pas un impôt adapté à la Nouvelle-Calédonie pour toute une série de raisons. Certaines étant fausses. Elles ne s'appliquent pas aux pays de la région, c'est faux ! La TVA est applicable par exemple en Nouvelle-Zélande, en Polynésie française mais enfin, passons, on n'est pas à une approximation près. Et au total, c'était, véritablement, pour la Nouvelle-Calédonie quelque chose de parfaitement inutile, la fiscalité actuelle moyennant, le cas échéant, quelques adaptations était parfaitement susceptible de continuer à faire l'affaire.

Le même Pierre Bretegnier, le 18 décembre 2001, dans cette enceinte, monsieur le président, mais était-ce le même ? On peut se poser la question après cette intervention. Mon cher Pierre, tu disais :

M. Bretegnier. ...si je suis pris à partie, personnellement, j'exige de répondre.

M. Gomès. ... "il peut être envisagé, par exemple, si une TVA devait être un jour créée, que la TSS soit alors supprimée et remplacée par une contribution sociale généralisée" alors, on dira : "oui, mais Pierre Bretegnier même s'il parle beaucoup au sein du congrès, ce n'est pas le chef". L'UMP, le RPCR a un chef peu présent dans notre enceinte mais il a d'autres fonctions. Et, donc, ledit chef, le 18 décembre 2001 lorsqu'il occupait la présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors de ce débat à la table à laquelle est aujourd'hui installé Didier Leroux, nous indiquait ceci, toujours au sujet du débat sur la TVA : "Monsieur Leroux - il s'adressait à vous, monsieur le membre du gouvernement - sait que je lui ai proposé lors de la formation de ce gouvernement de s'associer à cette équipe pour justement réfléchir et être le moteur de cette réflexion à propos de la TVA."

Finalement, Didier Leroux, quelques années après, a accepté d'être le moteur de cette réflexion que Pierre Frogier avait souhaité lui confier à l'époque mais hélas, en politique, la mémoire a du mal à survivre sauf pour celles et ceux qui se penchent sur les débats au sein de notre congrès.

"Monsieur Leroux", nous dit toujours Pierre Frogier, "a décliné - et c'était son droit - cette proposition. Mais on ne peut pas dire qu'il ne s'agissait pas d'une intention ou des décisions fortes, une volonté forte de notre majorité d'autant plus que je l'ai réaffirmé, au nom du gouvernement, lors de ma déclaration de politique générale. Certes, tout ce travail n'a pas abouti". C'est le moins qu'on puisse dire. "Il est loin de l'être, nous dit Pierre Frogier" parce que les dossiers qui doivent être traités sont lourds". "Nous avons fait le choix de faire venir un fiscaliste" - d'ailleurs, depuis lors, on l'a déchargé du dossier lourd - "qui engagera cette étude sur la TVA et qui se mettra en place progressivement, en liaison, bien sûr, comme l'indiquait Pierre Bretegnier". A qui fait-il référence ? On en refait cinq, donc, on les connaît. (Rires dans l'hémicycle.)

Au nom du groupe du Rassemblement-UMP, comme l'indiquait Pierre Bretegnier, au nom du groupe du

Rassemblement-UMP avec la mise en place de la CSG, c'est un chantier relativement long et c'est bien la raison pour laquelle nous savons que nous ne pouvons pas aboutir avant la fin de l'année 2002. Mais, nous disait Pierre Frogier sur la TVA et la CSG : "Il est raisonnable de penser en revanche qu'au 1^{er} janvier 2004, ce dispositif sera susceptible d'être mis en place". Je vous remercie. Nous remercions aussi beaucoup Pierre Frogier, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président du Rassemblement-UMP de s'être prononcé dans cette enceinte favorablement pour la TVA et pour la CSG. Je crois que Pierre Bretegnier devrait avoir une discussion rapide avec son président pour essayer d'éclaircir les choses. Les positions du groupe sont de plus en plus brouillonnes sur un certain nombre de sujets, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Guy George, vous avez demandé la parole.

M. Bretegnier. Je suis pris à partie, nommément. Moi, je n'attaque jamais quelqu'un. (Brouhaha dans l'hémicycle.)

M. Michel. Ce sont des citations, Pierre. Ce n'est pas une prise à partie. C'est une citation.

M. le président. C'est historique !

M. Bretegnier. Je voudrais répondre parce que moi, je voulais un débat d'idées et on va chercher dans les poubelles. (Rires dans l'hémicycle.) C'est le passé ensemble.

M. Michel. Les poubelles sont les procès-verbaux du congrès.

M. Bretegnier. Non, mais attendez, il y a d'autres corbeilles.

M. Michel. Un peu de respect pour l'institution, s'il vous plaît.

M. Bretegnier. Il y a d'autres corbeilles à côté. Allez les fouiller ! On a un débat d'idées ou un débat de personnes, monsieur le président ? Je voudrais vous rappeler ce que j'ai dit au départ à savoir ...

M. le président. ... Non, mais chacun ... attendez, il y a Guy George qui veut parler....

M. Bretegnier. ...Non, non, non. J'ai été pris à partie, nommément. Regardez le règlement intérieur, j'ai le droit de répondre, tout de suite.

M. le président. Non, vous n'avez pas été pris à partie.

M. Bretegnier. Si, si, si.

M. le président. C'était les déclarations qui étaient faites au congrès.

M. Bretegnier. J'ai été pris à partie, nommément, toute la salle en est témoin. (Brouhaha dans l'hémicycle.)

M. Vittori. Témoin de rien du tout ! Ce sont des citations.

M. Bretegnier. Et bien comme je l'ai indiqué, il y a eu un débat, effectivement, chez nous, il y a eu de grandes

discussions y compris au sein de la commission de la fiscalité qui était présidée par M. Paul Néaoutyine et c'est après moult réflexions que nous sommes arrivés à la conclusion que la TVA n'était pas une bonne idée. Et bien quand on arrive au point où on se rend compte que ce n'est pas une bonne idée, eh bien, on ne la met pas en place.

Vous avez la majorité eh bien, faites-le. Bravo ! Mais, moi, je pense que vous êtes dans l'erreur.

M. le président. Sur l'argument, monsieur Bretegnier, vous êtes sur un terrain dangereux.

M. Bretegnier. Ah bon !

M. le président. Oui, parce qu'il y a un problème de date. Monsieur Gomès, pour finir vous avez la parole.

M. Bretegnier. Ecoutez, on discute d'idées ...

M. Gomès. ... sans prendre à partie Pierre Bretegnier, la commission dont il parle a excellemment bien travaillé, il faut le signaler, j'incite l'ensemble des conseillers à lire les travaux de la commission qui ont été terminés en 1998. Les citations de Pierre Bretegnier et de Pierre Frogier sont du 18 décembre 2001.

M. le président. C'est pour cela que j'ai dit que c'est un terrain glissant. Oui, c'est un terrain glissant.

M. Bretegnier. Oui, mais nous, on n'a pas arrêté nos réflexions en 1998 ni en 2001 ! On n'est pas bloqué sur une position. Et je ne comprends pas que M. Leroux continue obstinément à aller la tête dans le mur à faire faire une erreur à la Nouvelle-Calédonie. Il y a un temps où il faut savoir changer d'avis ...

M. Descombels. ... Arrête de râler comme ça !

M. Bretegnier. ... et savoir que ce n'est pas parce que la TVA est un bon impôt en Europe.

M. Gomès. C'est comme sur le corps électoral.

M. Bretegnier. ...qu'il fallait faire payer les industriels ici.

M. le président. Monsieur Guy George, vous avez la parole. Parce que cela devient plus sérieux.

M. George. Je vous remercie. Il paraît que la TVA n'était pas à l'ordre du jour. J'admire la spontanéité de mon collègue Gomès qui est allé puiser cela dans sa seule mémoire (Rires dans l'hémicycle.) Moi, je pense que lorsque M. Leroux affirme qu'en 1996, les partis avaient conclu que la TVA était la bonne solution, je voudrais que vous me fassiez vos sources. Que vous me citiez les références de votre rapport parce que je ne suis pas persuadé qu'ensuite, au niveau du congrès, tout le monde ait opté pour la TVA. La preuve c'est qu'aujourd'hui, elle n'existe toujours pas. Mais en 1996 quand vous avez dit que tous les partis étaient d'accord, sans avoir les écrits que vous avez sous les yeux, je dis que ce n'est pas possible. Je vous remercie, monsieur Leroux. Si vous avez la gentillesse ...

M. Leroux. ... je vais le chercher.

M. George. ... après tout, je peux peut-être me tromper mais je n'en suis pas persuadé et j'aime bien quand on affirme des choses de façon aussi nette que l'on nous donne les références de façon aussi nette, également. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Lalié, ensuite on en revient au texte. Vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. C'est simplement pour dire qu'on peut se féliciter qu'il y ait un engagement pour réfléchir sur la modernisation de notre système fiscal parce que c'est vrai que Pierre Bretegnier parlait de modernisation mais je pense que le système fiscal est très lourd et c'est vrai aussi que cela manque de clarté notamment au niveau de l'échelle des prix, de la structure des prix que subissent les consommateurs. Et c'est vrai qu'avec la TVA, ce sera peut-être un peu plus clair puisque de toute manière, ils paient toujours au bout et c'est là où c'est intéressant.

Ce qui est intéressant, aujourd'hui, c'est l'engagement pour qu'il y ait une réflexion dans ce sens-là. Et l'autre chose est que nous continuons à croire que dans cette réflexion-là, s'inscrira aussi la réflexion pour la mise en place, soit d'une TVA sociale, soit de la CSG pour, effectivement, répondre à la prise en charge de toute notre couverture sociale. Merci.

M. le président. Je vous remercie. Donc, je vous propose que l'on revienne à la première délibération, page 18. Madame Logologofolau, vous avez la parole.

Mme Logologofolau. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 176 du 29 mars 2006 modifiant la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 412 du 22 décembre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en sa séance du 27 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3553/GNC du 22 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 108 du 22 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 43 alinéa 1^{er} de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 susvisée est modifié comme suit :

Après : “Pour l’année 2002, le montant du plafond est fixé à 378 000 F CFP”, il y a lieu d’insérer les dispositions suivantes :

“Pour l’année 2006, le montant du plafond de cotisations maladie est fixé à 430 650 F CFP”.

La phrase : “A partir de l’année 2002, le montant du plafond de cotisations maladie de l’année n est fixé, avant le 31 décembre de l’année n-1, à partir du plafond de cotisations maladie applicable au cours de l’année n-1 ci-après dénommé “plafond de référence” “ est remplacée par les dispositions suivantes :

“Pour les années 2003, 2004, 2005 et à partir de l’année 2007, le montant du plafond de cotisations maladie de l’année n est fixé, avant le 31 décembre de l’année n-1, à partir du plafond de cotisations maladie applicable au cours de l’année n-1 ci-après dénommé “plafond de référence.”.

Observations de la commission (rapport n° 016 du 20.03.2006 (1^{re} partie) de la commission de la santé et de la protection sociale) :

La présidente du gouvernement fait observer qu’à l’occasion de l’examen du projet de délibération, le conseil économique et social a suggéré une modification rédactionnelle afin de rendre plus lisibles et compréhensibles les dispositions dudit article, mais, également, pour éviter toute confusion entre les mesures temporaires visant à fixer un plafond d’autorité et les mesures pérennes consistant à définir une règle générale de détermination du plafond de l’année n par rapport à l’année n-1. Cette proposition ayant été acceptée par la commission, il convient de réécrire cet article ainsi qu’il suit :

“Art. 1^{er}. - L’article 43 alinéa 1^{er} de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 susvisée est modifié comme suit :

Après la phrase : “Pour l’année 2002, le montant du plafond est fixé à 378 000 F CFP”, il convient d’insérer la phrase : “Pour les trois derniers trimestres de l’année 2006, le montant du plafond de cotisations maladie est fixé à 430 650 F CFP.”.

Les termes : “A partir de l’année 2002,” dans la phrase : “A partir de l’année 2002, le montant du plafond de cotisations maladie de l’année n est fixé, avant le 31 décembre de l’année n-1, à partir du plafond de cotisations maladie applicable au cours de l’année n-1 ci-après dénommé plafond de référence.” sont supprimés.”.

Le reste sans changement.

S’agissant de la deuxième modification, M. Bretegnier s’interroge sur l’intérêt de ce membre de phrase puisqu’il est précisé que le plafond est indexé sur l’évolution de l’indice officiel du coût de la vie.

Sur ce point, la présidente du gouvernement indique que cet alinéa tend à définir le plafond de référence qui est, ensuite, indexé au coût de la vie.

A la suite de cette précision, l’élu du Rassemblement-UMP propose que les services du gouvernement étudient l’impact

d’un point de TSS sur l’indice du coût de la vie et il souhaite que les membres du congrès soient rendus destinataires de cette étude.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur cet article, pas d’opposition ? Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Nous sommes opposés, monsieur le président.

M. le président. Pardon ?

M. Herpin. Nous sommes opposés.

M. le président. Ah ! Vous êtes opposés.

M. Herpin. Oui.

M. le président. D’accord. Voulez-vous intervenir ?

M. Herpin. Non, non, nous sommes opposés.

M. le président. Vous êtes opposés. Y a-t-il d’autres oppositions ? Monsieur Bretegnier ?

M. Bretegnier. Notamment.

M. le président. Notamment. Je mets aux voix l’article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu’au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

La commission émet un avis favorable sur le présent projet de délibération ainsi amendé, à l’exception du Rassemblement-UMP qui s’abstient, et de l’Union Calédonienne et de l’UNI-FLNKS qui feront connaître leur position en séance publique.

M. le président. Avant que nous votions la délibération, dans le cadre des explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Nous nous étions abstenus en commission parce que nous sommes favorables à un relèvement du plafond, seulement s’il est accompagné d’une diminution du taux des cotisations. Bien évidemment, cela n’est pas le cas. Donc, nous sommes opposés à ce relèvement du plafond.

“Le relèvement de 10 % du plafond des salaires soumis à la cotisation au RUAMM devrait rapporter près de 600 millions ; c’est autant de charge en plus pour les employeurs et de salaires en moins pour les employés.

Or, cette mesure pouvait être évitée si notre proposition de loi du pays avait été retenue.

Nous voterons, donc, “contre”.

M. le président. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Merci, monsieur le président.

“Deux textes nous sont proposés en tant que “nouvelles ressources financières du RUAMM.”.

A première vue, on peut se demander s'il s'agit bien de “nouvelles ressources”. Nous aurions préféré que l'on dise “ajustement des ressources actuelles”, car il y a plus un effet de mise à niveau qu'instauration de mesures nouvelles.

Concernant ce premier texte, il concerne le dé plafonnement des salaires qui est majoré de 10 %.

Nous sommes bien conscients que cette mesure touchera d'abord les petits et moyens salaires et affectera aussi les entreprises. A la limite, un dé plafonnement complet serait plus juste. D'ailleurs, il faut savoir que le plafonnement qui survit en Nouvelle-Calédonie, n'existe plus en France métropolitaine. Il faudra peut-être s'y résoudre un jour pour équilibrer les efforts. Mais cette suppression brutale serait difficile à digérer pour tout le monde et elle n'est pas à l'ordre du jour.

Nous considérons cette mesure comme une évolution vers plus de solidarité et le groupe Union Calédonienne la votera.” Merci, monsieur le président.

- Mme Sagnet quitte la salle de délibérations. Il est 17 heures 20.

M. le président. Je vous remercie. Madame Goa, vous avez la parole.

Mme Goa. Merci, monsieur le président.

“La mesure proposée par le gouvernement s'inscrit dans une évolution souhaitée par le F.L.N.K.S depuis longtemps qui se traduirait par un dé plafonnement total des cotisations sociales.

S'il est vrai que la protection sociale reposait à l'origine sur une logique contributive, selon laquelle des prestations définies sont financées par des cotisations elles-mêmes limitées, le groupe privilégie la logique de solidarité où chacun contribuerait au financement de la protection sociale sur la totalité de ses revenus. Ce renforcement de la solidarité est admis par le caractère universel du RUAMM.

Monsieur le président, nous voterons ce texte.”.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Philippe Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Monsieur le président, nous devons voter ce texte de façon à assurer les recettes nécessaires au RUAMM pour tenter de passer tant bien que mal l'année 2006 avec les difficultés qui ont été précisées par la présidente du gouvernement.

Pourtant, on nous déclarait, il n'y a pas très longtemps dans cette enceinte, c'était le 8 septembre 2004 : “On a sauvé la CAFAT...” déclarait Pierre Bretegnier...

M. Bretegnier. ... le passé ensemble. L'histoire du passé.

M. Gomès. ... puisque dans la même journée, au cours de cette même séance, ils avaient sauvé et la CLR et la CAFAT. On a vu que la CLR était moribond et qu'après le sauvetage du RPCR, il a fallu prendre toute une nouvelle série de mesures pour lui permettre de se maintenir à flot. Quant à la CAFAT qui a été sauvée, tel que cela nous avait été indiqué en septembre 2004, on peut effectivement, légitimement s'interroger sur les raisons qui nous conduisent après ce sauvetage à réintervenir de manière aussi massive à travers l'augmentation du plafond, du point de TSS afin de permettre à notre régime de protection sociale de continuer à fonctionner.

Alors, je me suis penché sur les prévisions qui nous avaient été transmises à une date très importante, le 11 janvier 2002, dans cette enceinte. Ces prévisions nous indiquaient que l'année 2003 verrait le régime en excédent de 2 milliards 704 millions de F CFP, que l'année 2004, le régime serait en excédent de 2 milliards 245 millions de F CFP, que l'année 2005, le régime serait en excédent d'1 milliard 724 millions de F CFP et que pour l'année 2006, le régime continuerait à être en excédent d'1 milliard 300 millions de F CFP.

Donc, cette vision qui nous semble, trois ans après, très positive, de présentation de la réforme, elle nous a été confirmée deux ans après. En effet, deux ans après, le 4 novembre 2003, par la voix de Mme Beustes, nous avons confirmation de ces prévisions puisqu'elle nous disait, je cite : “Au niveau des comptes sociaux, les taxes, à savoir, la totalité de la taxe sociale sur les services et le tiers de la taxe sur les tabacs et alcools, taxes affectées à la caisse pour un montant total de 4 milliards, ont permis le rétablissement de l'équilibre recherché (...) - on nous dit cela, en novembre 2003, monsieur le président, c'était quelques mois avant la bérézina -.

“A partir de 2003” - écoutez-bien - “avec le retour à la normale, on enregistrera enfin les résultats excédentaires qui étaient visés avec la réforme entreprise (...)” Et elle concluait, d'une phrase qui mérite de rester dans les annales de nos débats : “La réforme de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est, donc, non seulement une réalité, mais je suis sûre que l'on peut le dire aujourd'hui, c'est aussi, d'ores et déjà, une réussite”. (Applaudissements dans les rangs de l'Avenir Ensemble.)

Somptueux n'est-ce pas ? Que c'est cruel, monsieur le président. Avec la TVA déjà c'était cruel mais alors là ! Et quelle réussite, monsieur le président, saluons-la ensemble !

La situation issue de la réforme fut exactement l'inverse, monsieur le président. Au lieu d'1 milliard 724 millions d'excédents prévus en 2005, le résultat de l'exercice fut déficitaire d'1 milliard 840 millions. Et, au lieu d'1 milliard 730 millions d'excédents attendus dans cette enceinte le 11 janvier 2002 confirmés en novembre 2003, attendus au titre de l'exercice 2006, le déficit devrait s'élever à 2 milliards 700 millions et ainsi de suite.

Au total, la différence, monsieur le président, entre les prévisions d'évolution du régime telles qu'elles étaient présentées par le gouvernement de Pierre Frogier et le RPCR à notre assemblée, est de 3 milliards 500 millions, 3 milliards 500 millions entre les prévisions et les résultats.

Alors pourquoi ? On peut s'interroger légitimement quand même. Est-ce que c'était une présentation tronquée ? Est-ce que des erreurs de calcul ont pu se glisser dans ces prévisions qui ont été soumises à notre assemblée ? Est-ce que l'inattention d'un chef de service, quelque part, expliquerait ces dérives ? Nullement, monsieur le président, nullement.

Et là, je recommande de se reporter aux déclarations de Pierre Bretegnier qui parle beaucoup et qu'on peut largement utiliser. En décembre 2004, il nous dit de la manière définitive dont à l'habitude, il traite les sujets : "Pour ce qui concerne la CAFAT, on n'ignorait pas que les comptes allaient connaître des difficultés.". C'est quand même nouveau "mais cela ne venait pas de la gestion précédente. Cela vient de l'augmentation du coût de la santé, c'est tout ! Donc, il faut l'avouer", bien sûr, il s'adressait à la présidente du gouvernement pour lui extorquer un aveu avoué, c'est l'augmentation du coût de la santé.

Bien sûr, monsieur le président, il n'en est rien. Tout cela a peu à voir avec l'augmentation du coût de la santé puisque le rapport qui a été déposé au congrès sur la maîtrise des dépenses de santé nous indique bien que, hors exercice 2003 qui est un exercice particulier puisqu'on a dû intégrer l'ensemble des ressortissants de ce régime, en 2004, l'augmentation des charges du RUAMM a été de 21 %.

Le rapport nous indique qu'à l'analyse de ces 21 % d'augmentation, il y a effectivement et, donc, on peut aller dans le sens de M. Bretegnier, 9 % qui sont relatifs à l'augmentation des dépenses de santé mais il y a 11 % de charges qui ont été rajoutés par les décisions de l'ancienne majorité et qui sont venus faire couler très progressivement le régime.

Alors ces décisions, elles sont citées, bien évidemment, dans le rapport. On les rappelle parce que c'est au total, du fait de ces décisions, qu'aujourd'hui, nous sommes obligés d'intervenir :

- La revalorisation des lettres clés C et Cs, la revalorisation des tarifs des infirmiers et des orthophonistes, la revalorisation des tarifs des cliniques privées, l'augmentation du prix de journée du CHN, le statut des praticiens hospitaliers (1,5 milliard), le statut du personnel paramédical hospitalier et la modification de la clé de répartition de la dotation globale de financement des établissements publics hospitaliers.

Donc, voilà la raison pour laquelle aujourd'hui nous sommes dans une situation où nous devons prendre, effectivement, un certain nombre de mesures conjoncturelles pour permettre au RUAMM de passer l'année.

Est-ce que j'en ai terminé ? Eh bien, non ! Monsieur le président, non ! Parce que nous avons eu droit à une autre version du RPCR, c'est-à-dire que vous avez vu la première étape, c'est une réussite, selon Annie Beustes (novembre 2003).

La deuxième étape (décembre 2004), cela n'est plus une réussite, selon Pierre Bretegnier !

M. Bretegnier. A quelle heure, il aura fini ?

M. Gomès. Il y a des déficits mais c'est dû à l'augmentation du coût de la santé - on vient de le voir -. Et puis la troisième étape, c'est le RPCR qui est préoccupé, monsieur le président. Il est préoccupé par la dérive des comptes sociaux.

C'est en août 2005 que le RPCR nous indique que les comptes sociaux doivent devenir la priorité des priorités. Vous voyez l'extraordinaire réécriture de l'histoire de la réussite. Nous sommes passés à une immense préoccupation sur les comptes sociaux. C'est ce qui nous a été indiqué dans une conférence de presse qui a été tenue par le Rassemblement-UMP et qui est parue dans le quotidien local, le 12 août 2005.

Et puis, enfin, dernier temps, c'est le dernier élément de l'évolution, c'est-à-dire, ils ont été préoccupés en août et puis, on s'est dit que peut-être ils seront de plus en plus préoccupés parce qu'au total même, si l'idée au départ était celle d'une réussite extraordinaire de ce RUAMM et qu'au fur et à mesure, la barque coule après avoir été chargée par un certain nombre de décisions électoralistes non productives pour eux, hélas, le 6 octobre 2005, on a une nouvelle intervention de Pierre Bretegnier.

Pierre Bretegnier qui nous dit cette fois-ci : "Il est moins préoccupé qu'il l'était en août". Donc, on voit que c'est très évolutif. Je crois qu'il faut vraiment analyser au jour le jour les positions du Rassemblement-UMP sur le sujet parce qu'autrement vous vous y perdez.

Alors, il faut d'abord avoir à l'esprit, nous dit-il, qu'il y a une augmentation des dépenses de santé qui est, certes, importante puisqu'elle est de 7 % à comparer, toutefois, avec l'augmentation des ressources actuelles qui est de 5 %. Donc, finalement, la différence n'est que de 2 %, c'est-à-dire que sur un budget de 40 milliards, c'est environ 760 millions, si vous voulez être précis chaque année. Vous voyez qu'il est beaucoup moins préoccupé qu'au mois d'octobre 2005.

Mais là, je viens de voir la dernière position. Sur quel mois, monsieur le président ? C'est mars 2006 et je crois que c'est un feuilleton intéressant que je compte dérouler tout au long de la réforme ...

Mme Beustes. ... C'est du cinéma, monsieur le président.

M. Gomès. ... c'est vraiment somptueux ! C'est vraiment somptueux !

Mme Beustes. ... du cinéma !

M. Gomès. Cette absence totale de cohérence où la démagogie tient lieu de réflexion et une réflexion de groupe visiblement, une sorte de brain-trust de la démagogie... Comment faire de la démagogie...

Mme Beustes. ... Guignol ! Guignol !

M. Gomès. ... et, donc, la dernière position c'est : il manque 1,5 milliard. Vous voyez, la réussite ...

M. Bretegnier. ... monsieur le président, c'est un pantin, ce type !

M. Gomès. ... et, donc, nous dit Pierre Bretegnier le 1,5 milliard, on va le prendre sur la fiscalité nickel et on va l'affecter là.

En conclusion, monsieur le président, le RUAMM, il fallait le créer. C'était une très bonne décision politique et le congrès a bien fait de délibérer sur ce sujet-là et je crois que c'était vraiment quelque chose qui doit être mis au crédit de l'ancienne majorité. Mais en même temps qu'ils l'ont créé et qu'ils ont donné de vraies perspectives pour que notre régime de protection sociale puisse fonctionner normalement avec des recettes qui permettent de couvrir les dépenses, ils ont tellement chargé la barque avant les élections qu'ils ont fini par la faire couler.

Aujourd'hui, nous sommes en train, du moins le gouvernement de Marie-Noëlle Thémereau, d'essayer d'écoper.

Pour cette raison, l'Avenir Ensemble votera ce texte, merci. (Applaudissements dans les rangs de l'Avenir Ensemble.)

M. Bretegnier. Merci, pour cette hauteur de vue.

Mme Beustes. Moi, je voudrais répondre, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes dans les explications de vote.

M. Gomès. Monsieur le président, il y a eu une explication de vote.

Mme Beustes. Monsieur le président, j'ai été mise en cause. Je dois répondre.

M. le président. Non, non vous n'avez pas été mise en cause. C'est votre déclaration.

Mme Beustes. Si, si, si, j'ai été mise en cause.

M. le président. Non, non, non. Il ne faut pas ...

Mme Beustes. ... si, j'ai été mise en cause.

M. le président. Il ne faut pas avoir peur ...

M. Michel. ...tu l'as dit Annie, tu l'as dit ça, tu l'as dit.

Mme Beustes. Oui, je l'ai dit mais je veux rappeler.....

M. Gomès. Prochain texte, monsieur le président, prochain texte ...

M. Vittori. ... c'est une explication de vote.

M. Gomès. Il y a un autre texte sur la TSS, Mme Beustes pourra y répondre.

M. le président. Oui, après. On passe à la délibération suivante.

Mme Beustes. Monsieur le président, ..

M. le président. ... Non, non, madame Beustes ...

M. Gomès. ... je ne suis pas d'accord ..

M. le président. ... Il y a une autre délibération après. Vous aurez largement le temps dans la discussion.

Mme Beustes. Non, mais là, je réponds tout de suite.

M. le président. Oui, mais vous l'aviez écrit. Ce n'est pas la peine de revenir dessus.

M. Michel. Oui, mais tu l'as dit ou tu ne l'as pas dit ?

Mme Beustes. Non, mais c'est le grand guignol. En fait ...

M. Gomès. Monsieur le président, on va passer au vote.

M. Michel. Tu as dit ou tu n'as pas dit ? (Rires dans l'hémicycle.)

M. le président. Le groupe UNI-FLNKS, voulez-vous intervenir dans les explications de vote ?

M. Lalié. C'est fait, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article. Ensuite, on passe à la délibération suivante et vous pourrez vous exprimer.

Mme Beustes. Maintenant ? Non ...

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

M. Bretegnier. On est "contre", bien sûr.

M. Michel. Tu n'as même pas le droit de parler.

M. Bretegnier. Reste Philippe, reste, je vais te répondre tout à l'heure.

Ont voté :

Pour : 35 voix
Contre : 19 voix

(Adopté.)

Nous en avons terminé de cette délibération qui est adoptée. Nous allons prendre la suivante. Je vous propose que l'on donne lecture et, ensuite, on ouvre la discussion générale. Madame Logologofolau, vous avez la parole.

Mme Logologofolau. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 177 du 29 mars 2006 augmentant le taux de la taxe de solidarité sur les services

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et, notamment, son article R 919 B ;
Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3553/GNC du 22 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 108 du 22 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A l'article R 919 B du code des impôts, le taux de 4 % est remplacé par celui de 5 %.

Observations de la commission (rapport n° 016 du 20.03.2006 (1^{re} partie) de la commission de la santé et de la protection sociale) :

S'agissant de l'amendement déposé par l'Union Calédonienne, Mme Palaou fait observer que le groupe continue d'être opposé au principe de la TSS qu'il qualifie de taxe injuste et anti-économique. Toutefois, l'augmentation de la TSS d'un point n'est envisageable que si elle est limitée dans le temps, dans l'attente de l'instauration de la CSG et de la TVA. Ainsi, le groupe Union Calédonienne propose de réécrire cet article ainsi qu'il suit :

“Art. 1^{er}. - A l'article R 919 B du code des impôts, le taux de 4 % est remplacé par celui de 5 %, jusqu'au 31 août 2007.”.

Pour M. Lalié, cette proposition est une bonne initiative sur le plan politique puisqu'elle annonce aussi bien pour les élus que pour la population calédonienne qu'au-delà de ce délai, le gouvernement s'engage à étudier d'autres sources de financement pérennes telles que la CSG ou la TVA.

En ce qui le concerne, M. Bretegnier tient à rappeler que ce taux est approuvé chaque année par le congrès et s'agissant d'un impôt indirect, il peut être modifié à n'importe quel moment de l'année.

Sur l'amendement sus-évoqué, les groupes Avenir Ensemble et Rassemblement-UMP se sont abstenus et ceux de l'Union Calédonienne et de l'UNI-FLNKS ont voté “pour”.

L'amendement est, donc, retenu ainsi que la nouvelle rédaction de cet article.

(Avis favorable.)

Observations des commissions (rapport n° 23 du 23.03.2006 des commissions des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales) :

M. Lepeu indique que l'UC a toujours été défavorable à la création des taxes successives (TGPS, TGS, puis TSS), considérant ces impôts injustes puisque frappant indifféremment tous les consommateurs, sans tenir compte de leur niveau de revenus. En revanche, le conseiller de l'UC rappelle que son groupe privilégie l'instauration d'une CSG, mesure déjà évoquée par le gouvernement Tjibaou. Il rappelle, également, que la mise en place de la TVA avait, également, été abordée par la commission spéciale sur la modernisation de la fiscalité calédonienne, présidée par M. Néaoutyine. Cependant, compte tenu de la situation des comptes sociaux et sans pour cela accorder un blanc-seing au gouvernement, M. Lepeu présente l'amendement, déjà déposé par son groupe lors de la réunion de la commission de la santé et de la protection sociale du 20 mars, et qui consiste en une nouvelle rédaction de cet article, comme suit :

Au lieu de :

“Art. 1^{er}. - A l'article R 919 B du code des impôts, le taux de 4 % est remplacé par celui de 5 %.”.

Lire :

“Art. 1^{er}. - A l'article R 919 B du code des impôts, le taux de 4 % est remplacé par celui de 5 %, jusqu'au 31 août 2007.”.

M. Michel considère que le mode global de financement du RUAMM doit être modifié en profondeur et qu'il convient, à terme, d'instaurer un nouveau dispositif reposant, notamment, sur la TVA.

M. Lalié souhaite, d'une part, savoir si l'adoption de l'amendement de l'UC pose un problème particulier au gouvernement et, d'autre part, il demande que lui soient exposées les modalités techniques relatives à la mise en place d'une TVA et d'une CSG.

La présidente du gouvernement indique que les deux éléments de cette question sont étroitement liés, puisque l'amendement fixe une date butoir au 31 août 2007. Elle précise que la mise en place de la TVA peut intervenir à tout moment de l'année. En revanche, la CSG qui doit être calculée en année pleine nécessite impérativement une mise en application au 1^{er} janvier. Elle rappelle, en outre, que pour 2006, la CAFAT ne devrait pas être en mesure de faire face à ses engagements financiers, notamment envers ses fournisseurs.

Qualifiant de demi-mesure les dispositions proposées par le gouvernement et considérant qu'elles ne résoudront que partiellement le déficit du RUAMM, M. Lalié estime qu'il serait plus intéressant que le gouvernement propose des mesures qui permettraient de résorber la situation et d'instaurer un dispositif de nature à “mettre les comptes à zéro”.

M. Michel confirme la nécessité de faire un choix clair sur les voies et moyens de consolidation, mais dans l'immédiat il indique qu'il faut parer au plus pressé.

Au nom de l'UC, M. Lepeu rappelle que la CSG est inscrite dans l'Accord de Nouméa et que le discours de politique générale de la présidente du gouvernement y fait allusion. Il estime qu'aujourd'hui et compte tenu de la réalité, la politique politicienne ou électoraliste est complètement déplacée. Il reste persuadé que c'est avec l'aide de tous que doivent être trouvés les meilleurs moyens de sortir de cette situation, conséquence directe de la gestion de l'ancienne majorité.

Pour M. Djaiwé, l'amendement de l'UC est acceptable surtout si l'on considère que toutes les propositions formulées par les indépendantistes sur la création de la CSG et de la TVA n'ont jamais été prises en compte. Se fixer une date butoir devrait permettre, selon lui, de trouver des solutions pérennes.

Partageant les propos de ses collègues, M. Lalié engage le gouvernement à faire diligence pour présenter les mesures nécessaires au règlement de cette situation.

Le résultat du vote de l'amendement de l'UC est le suivant :

- pour : UNI-FLNKS et UC,
- abstention : Front National,
- l'Avenir Ensemble fera connaître sa position en séance publique.

L'amendement de l'UC recueille un avis favorable des commissions, ainsi que l'article ainsi amendé.

M. le président. Nous en avons terminé avec la lecture de l'article 1^{er}, il y a, donc, une proposition d'amendement de l'Union Calédonienne rejoint par l'UNI-FLNKS pour faire un additif à cet article 1^{er}, à l'article R. 919 B du code des impôts. Sur cette proposition de l'Union Calédonienne, y a-t-il des observations ? Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le président. En commission, concernant cet amendement, nous avons indiqué que nous donnerions notre position en séance, c'est, donc, l'objet de mon intervention. L'amendement déposé par l'Union Calédonienne est sous-tendu par la nécessité d'obtenir - je dirai - une "garantie" sur le caractère temporaire des mesures que nous prenons pour permettre au RUAMM de passer les prochaines échéances. En ce sens, et la déclaration de Didier Leroux tout à l'heure l'a amplement démontré, nous n'avons pas de problème particulier parce que nous considérons qu'effectivement, les difficultés structurelles du régime nécessitent une réforme structurelle de ces financements et c'est au travers, notamment, de la TVA, cela a été le développement de Didier Leroux tout à l'heure, que nous l'envisageons.

Il s'agit, donc, en ce qui concerne le calendrier de mise en place, de savoir si on se limite effectivement au 31 août 2007 qui est la proposition de l'Union Calédonienne ou par mesure de sécurité et par souci de crédibilité, ne serait-il pas plus opportun de se fixer sur la fin de 2007, c'est-à-dire le passage d'une année budgétaire à une autre et, en l'occurrence, au 31 décembre 2007. C'est la proposition faite par le groupe l'Avenir Ensemble sur cet amendement.

M. le président. Le groupe Union Calédonienne, avez-vous des observations à faire ? Madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Le groupe s'est concerté et ne voit pas de problème particulier.

M. le président. D'accord ! Avant que je mette aux voix cet article 1^{er}, y a-t-il d'autres observations ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Nous sommes extrêmement déçus. Nous attendions un grand débat d'idées sur l'avenir de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, sur le financement de cette sécurité sociale et au lieu de cela, on a eu des accusations clownesques dignes d'un rat de bibliothèque, de quelqu'un qui a voulu nous mettre en face de pseudo-contradictions alors qu'il est lui-même un massif de contradictions puisqu'il brûle, aujourd'hui, ce qu'il a adoré, hier.

M. le président. Monsieur Bretegnier, ça c'est une prise à partie ?

M. Bretegnier. Ah, eh bien, je ne vais pas me gêner.

M. Michel. Rappel au règlement intérieur, monsieur le président.

M. Bretegnier. "Œil pour œil, dent pour dent".

M. Michel. Ce n'est pas une citation historique, monsieur le président.

M. Bretegnier. Mais, l'histoire montre qu'il brûle, aujourd'hui, ce qu'il a adoré, hier, et, donc, c'est lui qui, sans cesse, est en contradiction avec lui-même et de tout ce qu'il avait déclaré, auparavant.

M. le président. Alors, faites votre souris d'archives !

M. Bretegnier. Non, non, je n'en ai pas besoin, je me projette vers l'avenir alors que vous, vous êtes dans le Passé Ensemble et je veux vous expliquer la cohérence de notre propos que je suppose que Philippe Gomès connaît très bien mais qu'il fait semblant de tourner en dérision :

1. sur le sauvetage de la CAFAT, nous avons créé le RUAMM qui n'existait pas auparavant,

2. nous avons affecté la TSS au RUAMM, où en serait ce régime s'il n'y avait pas les 8 milliards de la TSS que nous avons affecté au RUAMM ? Donc, nous avons bien sauvé la CAFAT en créant le RUAMM et en affectant la TSS,

3. sur les coûts de la santé, c'est évident, dans tous les pays du monde, le coût de la santé augmente, qui pourrait croire le contraire ? Il y a un progrès de la médecine, l'allongement de la durée de la vie fait que tout augmente, donc, il est logique que nous disions que...

M. le président. ...d'accord, mais sur l'article 1^{er}, qu'est-ce que vous faites ? (Rires dans l'hémicycle.)

M. Bretegnier. ...eh bien, je vous explique pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Ah bon !

M. Bretegnier. Oui, oui, alors, il faut bien m'écouter. Donc, sur le coût de la santé, nous savons qu'il ira en augmentant. Dans tous les pays développés c'est ainsi ! Il faut quand même essayer de le maîtriser, mais est-ce qu'il est aussi fort qu'on nous le dit ? Non. Je pense que Marie-Noëlle Thémereau qui nous déclarait qu'en 2003, le déficit était de 3 milliards exagérait les choses. Il n'a jamais été de 3 milliards. En 2003, il était en excédent et, aujourd'hui, on nous parle, deux ans après, d'un déficit qui ne fait même pas 2 milliards, donc, c'est sûr qu'il faut le combler. Le coût de la santé augmente, il est beaucoup moins élevé que ce que vous aviez dit et je pense qu'en plus, il sera moins élevé encore que ce qui nous est dit. Pourquoi ? Est-ce qu'on a tenu compte, par exemple, qu'il y avait 1 000 emplois de jeunes actuellement à Goro Nickel, c'est-à-dire des jeunes qui vont cotiser et qui ne seront pas malades ? Il y a des travailleurs indépendants qui ne se sont pas encore inscrits (1 000 à 1 500). Ceux qui ne sont pas inscrits, évidemment, ce sont ceux qui vont payer le plus de cotisations et qui sont les moins malades, ce sont les jeunes et les célibataires, les ménages sans famille et, enfin, on a ces centaines d'emplois qui ont été créés dans la fonction publique, récemment et qui, là aussi, vont générer des cotisations sociales sans dépense supplémentaire. Voilà.

M. le président. Donc, vous êtes "contre".

M. Bretegnier. Cela, c'est pour les cotisations. Pour ce qui concerne la TSS, vous regarderez dans le tableau qui nous a été distribué, on a prévu comme augmentations du produit de la TSS, augmentation normale, 5 %. Jamais, la TSS n'a augmenté de 5 %. Elle a toujours, d'une année sur l'autre, augmenté de 10 à 15 %. Elle va produire bien davantage que ce qui a été prévu et c'est la raison pour laquelle nous pensons que le déficit réel sera, non pas ce que l'on nous a annoncé, mais 1,5 milliard et que celui-ci peut facilement être financé par le transfert d'une partie de la fiscalité minière. Merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. (Inaudible.)

M. Bretegnier. J'ai été court.

M. Gomès. Sur l'article 1^{er}, puis-je m'exprimer, monsieur le président ? M'autorisez-vous ?

M. le président. Oui, allez-y !

M. Gomès. Merci, monsieur le président. J'ai essayé d'être objectif dans la présentation des choses. J'ai dit que la précédente majorité devait être créditée de la création du RUAMM. Par contre, elle doit être débitée d'un certain nombre de choses.

La première de ces choses qui a été présentée à notre assemblée, lorsque le RUAMM a été créé, c'était un régime qui allait accumuler les excédents, comme on l'a indiqué tout à l'heure. C'est inscrit dans les tableaux qui ont été déposés ici : 2,7 milliards en 2003, 2,2 milliards en 2004, 1,7 milliard en 2005 et ainsi de suite... En réalité, ce régime a accumulé les déficits.

Deuxième chose, effectivement, il y a l'augmentation du coût de la santé. J'ai un autre chiffre qui me paraît beaucoup plus pertinent ou explicite. Aujourd'hui, en Nouvelle-Calédonie, on dépense 180 000 F CFP/an/habitant, en matière de santé. En métropole, on est à 270 000 F CFP/an/habitant. Donc, assez mécaniquement, dans les années à venir il ne faut pas se leurrer, les nouvelles techniques médicales de plus en plus coûteuses, l'allongement de la durée de la vie qui n'est pas encore en Nouvelle-Calédonie ce qu'elle est en métropole, etc... nous conduiront à voir cette dépense, par habitant, augmenter. Cela étant, dans les causes des déficits, on a, effectivement, pour une part, l'augmentation des dépenses de santé mais, pour une autre part, des charges nouvelles qui ont été basculées sur le régime à l'initiative de l'ancienne majorité. Et en réalité, ce qu'on nous dit dans le rapport Bigot et dans celui du gouvernement c'est que, s'il n'y avait pas eu ces charges nouvelles, le régime n'aurait pas été en excédent mais à l'équilibre. Donc, le déficit d'aujourd'hui est bien lié aux charges nouvelles qui ont été imputées sur ce régime.

Enfin, dernier élément, la fausse-vraie raison, pour avoir un peu d'optimisme sur le régime est de dire qu'effectivement le développement économique que connaît aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie est tellement puissant qu'on peut espérer que l'augmentation des cotisants nous conduira demain à retrouver, sans effort particulier, au plan fiscal et au plan des cotisations, un équilibre et, le cas échéant, des excédents. Hélas ! Cela ne peut pas être le cas et dans le rapport Bigot...

M. Bretegnier. ...un déficit moindre et non pas un excédent, il ne faut pas transformer mes propos.

M. Gomès. ...ou un déficit moindre, mais hélas, ce n'est pas le cas et dans le rapport Bigot, cela est indiqué puisqu'il prend en compte, dans ses perspectives, la création de ces deux usines et l'ensemble des emplois qui vont être générés par ces usines. Ce qu'on sait aujourd'hui, et je crois que cela mérite autre chose qu'une polémique, c'est quand un salarié est recruté au salaire minimum ou à un niveau 10 ou 20 % supérieur au salaire minimum, la cotisation sociale qui est acquittée par le salarié et par l'employeur, est loin de couvrir les dépenses exposées par le salarié au titre de sa santé. Pour quelles raisons ? D'une part, parce que les taux de cotisations sont faibles dans la mesure où de 1 à 1,3 SMG, c'est-à-dire aujourd'hui de 115 000 F CFP à 145 000 F CFP, on a un dispositif de réduction des charges sociales sur les bas salaires. Ce qui fait qu'à partir du SMG, c'est 50 % d'abattement sur les cotisations patronales pour aller à 0 % à hauteur de 1,3 SMG. Donc, bien sûr, on crée des emplois, il y a des cotisations supplémentaires, mais, ces cotisations-là, dans le meilleur des cas, couvrent les dépenses de santé des salariés, nouvellement affiliés ou dans la plupart des cas, cela dépend de l'âge du salarié, bien évidemment, ne les couvrent pas. Donc, les emplois supplémentaires, générateurs de cotisations supplémentaires ne seront pas pour autant générateurs de retour à l'équilibre ou générateurs d'excédents. Voilà, monsieur le président, les éléments que je souhaitais donner, sans être plus long que Pierre Bretegnier, sur le sujet et pour ces raisons-là, nous voterons l'amendement présenté par le groupe Union Calédonienne et amendée par le groupe l'Avenir Ensemble.

M. le président. Monsieur Gomès, je vous remercie. Je vais donner la parole à madame Thémereau qui l'avait demandée.

Mme Thémereau. Je vous remercie. Effectivement, c'est un dossier important et difficile sur l'aspect de protection sociale en matière de santé, les débats le prouvent. Difficile dans le monde entier, mais, on a de la chance, quand même, d'avoir ce type de débat parce qu'on a, en Nouvelle-Calédonie, un système de santé financé par un système de protection sociale extrêmement favorable à l'ensemble de la population.

Simplement, nous dépensons en moyenne par habitant, non pas 180 000 F CFP mais un peu plus : 220 000 F CFP/an/habitant, ce qui est quand même extrêmement important. Les 14 autres pays du Pacifique, qui sont affiliés au Forum des îles du Pacifique, je ne parle ni de l'Australie, ni de la Nouvelle-Zélande, je parle des 14 autres pays qui dépensent, eux, en moyenne par an et par habitant 10 000 F CFP. Donc, c'est sûr que quand on est dans un pays tel que Tonga, la Papouasie Nouvelle-Guinée ou les Salomon et qu'on dépense 10 000 F CFP par an et par habitant, ce type de débat n'a pas lieu.

Les 10 000 F CFP sont consacrés à des choses vraiment essentielles. On ne va pas évacuer quelqu'un pour faire... Il n'y a pas de système de dialyse. Ils n'ont rien. Donc, nous sommes dans un système de riche, nous avons une couverture et un système de santé de pays riche et on doit être dans les premiers pays au monde à avoir ce système-là puisque - je le rappelle - c'est un système qui permet à tous les calédoniens, y compris à ceux qui ne gagnent pas 1 franc,

à un moment donné de leur vie, quand ils sont malades, même gravement malades, ils peuvent être soignés en dehors de la Nouvelle-Calédonie, en Australie ou en métropole généralement et, peu importe le prix, la Nouvelle-Calédonie assume.

Donc, c'est un système exceptionnel et beaucoup de gens, en Nouvelle-Calédonie, ne savent pas que notre système de santé est généreux parce qu'il existe depuis longtemps et parce que les gens trouvent cela naturel et normal. Et en plus, beaucoup croient que c'est gratuit, parce qu'une bonne partie de notre système, tout ce qui est aide médicale et tout ce qui est au titre du RUAMM longue-maladie, est payé à 100 % avec le tiers payant. Donc, les gens n'ont pas l'impression que c'est payant, ils ont plutôt l'impression que c'est gratuit. Ce système extrêmement généreux l'est aussi pour les professionnels de santé. Tout à l'heure, il y avait des chiffres qui ont été rappelés parce que les professionnels de santé ont tous été généreusement augmentés aussi. 70 % des dépenses de santé sont des dépenses de personnels de santé, ce sont des revenus de professionnels de santé et, donc, dans ce pays, ces professionnels vivent bien.

Cela veut dire que cet ensemble d'éléments devrait nous conduire tous, à commencer par les élus, à être responsables parce que ce système de santé est une chance unique et c'est un patrimoine commun que l'on doit entretenir tous, qui est de notre responsabilité, car si nous ne nous y mettons pas tous, ce patrimoine commun va disparaître car à un moment donné, on ne pourra plus mettre les financements en face. Donc, il y a des dépenses qui sont inexorables, la population âgée de plus de 65 ans est passée en 1996 de 4,5 % à 8 % à ce jour. Donc, il y a vieillissement de la population. Qui dit vieillissement de la population dit forcément augmentation des dépenses de santé.

Quand je parlais de responsabilité, c'est une responsabilité généralisée parce que, comme le disait M. Bigot, il n'y a pas de grand soin de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de remède miracle ni quelqu'un qui peut, d'un seul coup de baguette magique, faire pour que tout aille très bien. C'est un ensemble de mesures de comportement de chacun, notamment des élus, par des décisions responsables et c'est pour cela que dans la commission de la santé et de la protection sociale, j'avais retracé l'historique du déficit du RUAMM et du déficit prématuré parce qu'il était programmé. Bien sûr, il était prématuré, notamment, à cause de cette modification de la DGF qui fait supporter au régime unifié d'assurance maladie-maternité, des dépenses qui, normalement, ne lui incombent pas. Donc, ce type de choses, quand on les décide, c'est une attitude irresponsable, cela fait partie de ce que je dénonce, c'est-à-dire l'attitude responsable des élus doit être dans leurs décisions. Les débats doivent être le plus clair possible en évitant de faire de la politique politicienne. C'est, également, la responsabilisation des professionnels de santé qui, dans leur prescription, dans leur comportement, dans leur relation avec les gens, doivent être responsables, la population, évidemment, doit aussi se responsabiliser, les gestionnaires du régime de la CAFAT, la même chose, la convention médicale on ne peut plus la discuter et, ensuite, on va se tourner vers les élus en leur disant qu'on a discuté pendant 6 mois et maintenant c'est terminé, prenez les dispositions réglementaires ! Ce patrimoine commun, il faut que nous l'entretentions tous.

Voilà, le message que je voulais donner et, simplement, rappeler les chiffres précis pour 2006 et, c'est bien l'objet du rapport, il est clair là-dessus. Ce rapport était déjà clair le 4 août 2005 et a été débattu, ici, le 6 octobre 2005, il annonçait déjà qu'en 2006 le déficit du régime unifié d'assurance maladie-maternité est, avec une augmentation des dépenses, évidemment, cela dépend comment on se base sur une augmentation des dépenses de 7,5 %. Je rappelle que l'année dernière elles ont été de 8,41 % donc avec 1 point de moins, ce qui fait à près de 3,8 milliards de déficit et il tombe à 2 milliards à cause de ces mesures. Il y en a une qui vient d'être votée c'est l'augmentation du plafond, une autre qui s'apprête à être votée qui est l'augmentation d'1 point de la TSS.

On a toujours, malgré ces deux mesures applicables au 1^{er} avril 2006, un déficit de 2 milliards. Donc, cela veut dire que le puits est, quand même, presque sans fond. Après le vote du texte, je vous ferai un rapport sur comment passer l'année 2006 parce qu'en dehors du régime santé, il y aura, également, un rapport qui vous sera adressé - je pense - dans les deux prochains mois, sur la situation du régime retraite qui a commencé à entrer dans une spirale qui n'est pas bonne du tout.

Mme Beustes. (Inaudible.)

Mme Thémereau. Si. Le régime retraite est déficitaire de 370 millions, pour l'instant.

Mme Beustes. (Inaudible.)

Mme Thémereau. Je vous annonce qu'il va y avoir un rapport qui sera déposé là-dessus et je pense que cela intéressera l'assemblée. Voilà, monsieur le président.

Mme Beustes. (Inaudible.)

M. le président. Non mais, attendez, madame Beustes ! Premièrement, je ne vous ai pas donné la parole et deuxièmement, vous ne pouvez pas empêcher la présidente du gouvernement de parler car elle a des choses intéressantes à dire. Prenez des notes !

Mme Beustes. Tout à l'heure, on a fait un débat sur la TVA et maintenant, ce sera sur celui des retraites...

M. le président. Si cela ne vous intéresse pas, vous êtes libre de sortir.

Mme Beustes. J'avais demandé la parole, monsieur le président, et je ne l'ai toujours pas eue.

M. le président. Mais c'est incroyable cette manie de couper la parole. C'est une manie !

M. Bretegnier. Il faut être gentil avec les dames, monsieur le président.

M. le président. Madame Thémereau, pardonnez-moi, donc, vous pouvez finir votre intervention.

M. Bretegnier. Il faut respecter un peu les dames.

Mme Beustes. On en aura pour deux heures si on attaque les retraites.

M. le président. Bien, madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. J'ai dit qu'en Nouvelle-Calédonie, on a tout pour réussir à avoir un régime de santé et un système de protection sociale qui fonctionnent, puisque je vous le rappelle, dans notre pays, il y a de l'argent, donc, c'est quand même une des bases. S'il n'y a pas d'argent, on ne peut rien faire. C'est un pays où les messages de responsabilité doivent pouvoir passer et parmi sa population qui est petite, il y a 400 médecins en Nouvelle-Calédonie. Je veux dire qu'on doit pouvoir quand même s'entendre, donc, ne gâchons pas ces chances par des disputes sur des sujets qui ne valent pas la peine et il faut toujours se rappeler que ces dossiers sont vraiment des problèmes de société profonds et la capacité qu'ont les sociétés et, donc, les élus, à gérer ce type de dossier, à réformer et à entreprendre des modifications, y compris des modifications de comportement qui sont aussi des témoins profonds de ce qu'on est capable de faire. Est-ce qu'on est capable de changer ? Voilà, à travers cela, on peut avoir déjà une réponse sur la société.

M. le président. Bien, je vous remercie. Sur l'article 1^{er}, madame Beustes, souhaitez-vous intervenir ?

Mme Beustes. Oui, monsieur le président. Je voulais remercier madame la présidente parce qu'elle a ramené - me semble-t-il - la sérénité des débats et c'est vrai...

M. le président. ...mais vous l'avez perturbée.

Mme Beustes. ...elle a rappelé que c'était un sujet grave et c'est un peu ce que je voulais dire pour rappeler au président Gomès qui, effectivement, fait le grand guignol. C'est vrai que c'est un sujet très grave et je voulais, simplement, rappeler deux choses : quand il a lu son rapport tout à l'heure, il s'agissait de mettre en place la couverture généralisée. Le succès que l'on disait était, effectivement, la mise en place de cette couverture et, en même temps, on votait des textes. Je vous rappelle qu'en 2003-2004, l'équilibre avait été ramené et on disait qu'effectivement, cela ne suffirait pas. On était bien conscient puisqu'il était accompagné d'un plan de maîtrise et ce qu'il y a d'important dans ce plan qui n'a pas encore été exécuté - et on avait attiré l'attention de madame la présidente, en 2004 - quand on a voté les taux directeurs des centres hospitaliers, rappelez-vous, ils ont été votés à près de 8 %, ce qui dépassait très largement les possibilités de recettes.

Donc, depuis, le plan de maîtrise a été adopté. Désormais les taux directeurs ne peuvent pas être supérieurs aux taux des recettes, c'est-à-dire qu'ils resteraient dans une enveloppe de 4,5 ou 5 %. Ceci a une incidence très importante sur l'exercice 2005 puisque-là, malheureusement, le taux avait été fixé à près de 8 %, et c'est aussi pour cela, rappelez-vous, fin 2004, quand on a eu un excédent qui dépassait les 2 milliards, on a proposé, dans cette enceinte, de l'affecter au régime du RUAMM d'une part, et, d'autre part, au régime vieillesse. Donc, vous ne pouvez pas nous accuser de ne pas avoir prévu puisqu'on vous avait bien dit que ce milliard était nécessaire au RUAMM et on vous avait demandé de l'affecter à ce dernier.

- Le président Martin cède son fauteuil présidentiel à Mme Ohlen, première vice-présidente. Il est 18 heures.

Mme Ohlen. Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Ah, non, ça y est, il a eu la parole.

Mme Ohlen. Une dernière fois et après nous mettons l'article 1^{er} aux voix. Allez-y, monsieur Gomès.

M. Gomès. Merci, madame la présidente. J'ai bien écouté Mme Beustes et je rappelle ce qu'elle avait dit, le 4 novembre 2003, dans cette enceinte : "Les taxes affectées ont permis le rétablissement de l'équilibre recherché. A partir de 2003, avec le retour à la normale, on enregistrera enfin les résultats excédentaires qui étaient visés avec la réforme entreprise. La réforme de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est, donc, non seulement une réalité mais, je suis sûre que l'on peut dire aujourd'hui, c'est aussi, d'ores et déjà, une réussite."

Voilà, la déclaration de Mme Beustes sur les résultats excédentaires qui étaient visés avec la réforme entreprise. Que chacun juge qui est le guignol !

Mme Ohlen. Monsieur George, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. George. Oui, je vous remercie. Juste pour un petit mot même si ce n'est pas dans le rapport actuel. J'apprécie l'honnêteté de M. Leroux qui est venu me voir pour me confirmer, également, qu'il y avait confusion par rapport à 1996 et qu'il avait confondu. Là, effectivement, je pourrais prendre ça mal, il nous avait confondu avec le Front Calédonien, aujourd'hui le MPF, ce sont les mêmes, ils ont juste changé d'étiquette. Donc, le Front National, en 1996, n'a pas suivi les conclusions de la commission qui avait effectué les travaux.

Deuxième point, et je vais en profiter pour vous expliquer le refus de la TSS : nous nous fions à ce que dit le rapport du conseil économique et social qui - je vous rappelle - a émis un avis défavorable sur l'augmentation de 4 à 5 % en ce qui concerne la TSS. Est-ce que je vous lis les points sur lesquels il est en désaccord ? Je pense que ce n'est pas du temps perdu. Il y a des orateurs qui ont pris un certain nombre de minutes, voire une demi-heure alors, je commence :

"Ce projet de délibération propose d'augmenter, prochainement, d'un point, la taxe de solidarité sur les services qui est affectée d'un taux de 4 % depuis le 1^{er} janvier 2002.

La proposition de cette mesure appelle de la part des commissions les remarques suivantes : En application des dispositions à l'article cité supra, la TSS est destinée au financement de la protection sociale. Or, dans les faits, la totalité du produit de cette taxe n'est pas entièrement dévolue au RUAMM dans la mesure où le conseil d'administration de la CAFAT jouit d'une marge discrétionnaire dans la répartition de cette ressource.

Ainsi, selon les prévisions 2006 de la CAFAT, 1 165 millions de francs CFP iront au régime vieillesse, 182 millions au régime accident du travail et 157 millions au régime-chômage.

Deuxième point, l'augmentation de la TSS est de nature à porter préjudice au consommateur en ce sens qu'il s'agit

d'une taxe de la consommation qui de facto a vocation à grever le pouvoir d'achat des ménages.

Troisième point, le point supplémentaire de relèvement de la TSS peut avoir pour conséquence une pression fiscale accrue sans compensation en terme de baisse d'impôt car les effets escomptés des avantages fiscaux récemment accordés auront été neutralisés par une hausse non négligeable de la pression fiscale.

Par ailleurs, selon le rapport Bigot-Audibert, le conseil d'administration de la CAFAT effectuée à sa discrétion des prélèvements du RUAMM, notamment, destinés au financement de ses projets immobiliers, soit 130 millions de francs CFP au titre de l'exercice 2005."

Est-ce qu'aujourd'hui, la situation continue de cette façon-là ? Il y a suffisamment, là, d'éléments pour nous permettre de dire non à l'augmentation de la TSS et nous voterons, donc, "contre" ce texte. Merci.

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'amendement de l'Union Calédonienne.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi amendé.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication de la présente délibération et s'appliquera aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter de cette date.

Observations des commissions (rapport n° 23 du 23.03.2006 des commissions des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales) :

Les commissions retiennent la modification rédactionnelle suivante :

Au lieu de :

"Art. 2. - La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication de la présente délibération et s'appliquera aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter de cette date. "

Lire :

"Art. 2. - La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication et s'appliquera aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter de cette date". "

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié. Qui est pour ? Qui est contre ? Il n'est pas facile pour le secrétariat général de compter les voix si personne ne lève le doigt. Merci.

M. George. (Inaudible.)

Mme Ohlen. Tout à fait, monsieur George. Il n'y a pas de souci pour votre groupe.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observations des commissions :

La commission émet un avis favorable sur le présent projet de délibération avec :

- 4 voix "pour" de l'Avenir Ensemble,
- 3 voix "contre" du Rassemblement-UMP,
- l'Union Calédonienne et l'UNI-FLNKS ayant réservé leur position pour la séance publique.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la délibération, dans le cadre des explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, madame la présidente.

"L'augmentation de la TSS qui nous est proposée, dont le taux passerait de 4 à 5 %, représenterait une augmentation de 25 % de l'impôt et une ponction supplémentaire de 1,8 milliard sur le consommateur.

Cette augmentation de l'impôt se traduira, aussi, par une augmentation du coût de la vie, notamment du coût de la construction et des loyers.

Or, cette ponction fiscale, cette réduction du pouvoir d'achat n'était absolument pas nécessaire puisque le budget de la Nouvelle-Calédonie connaît des excédents sans précédent, près de 7 milliards en 2004, plus de 8 milliards en 2005. Mais, si on cumule avec les gestions précédentes, on arrive à près de 28 milliards. Excédents qui sont dus, notamment, à l'impôt sur les sociétés métallurgiques. Il suffisait, donc, de distraire une part des 9,5 milliards que va rapporter cet impôt (une petite part) au profit du RUAMM ainsi que nous l'avons proposé dans notre proposition de loi du pays que vous avez rejetée.

Pourtant, à quoi de mieux que l'équilibre des comptes sociaux peuvent être utilisés les excédents des recettes fiscales ? Il est, absolument, injustifiable quand on dispose de tels excédents (plus de 20 milliards) de demander un effort fiscal supplémentaire pour couvrir un déficit de l'ordre d'1,5 milliard. C'est une politique IN-COM-PRÉ-HEN-SI-BLE". Nous votons "contre".

Mme Ohlen. Madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Merci, madame la présidente.

"Nous voilà, rendus, donc, à la seconde mesure financière qui n'est pas plus nouvelle que la précédente. Nous ne la connaissons que trop bien.

D'abord, il y a eu de 1994 à 1996, la TGPS à 3 %, puis en 2000, la TGS à 4 %, puis en 2002, la TSS à 4 %. A chaque

fois, nous nous sommes prononcés contre cet impôt indirect parce qu'il frappe aveuglément tous les consommateurs, quelles que soient leurs ressources. De sorte qu'il finit par coûter plus cher à ceux qui ont de petits revenus qu'à ceux qui ont des ressources importantes. Certes, il a l'énorme avantage politique d'être peu visible, de se faire avaler et oublier sans douleur ou presque.

Conscient de ces problèmes, dès le mois d'août 2001, notre groupe a déposé, sur le bureau du congrès, une proposition de loi du pays instaurant une contribution sociale généralisée dont 2 points étaient réservés au régime maladie de l'époque.

Pourquoi avoir proposé une CSG ? C'est parce que cet impôt est direct et qu'il repose sur l'assiette la plus large de tous les revenus et pas seulement sur les salaires. Ainsi, chacun est appelé à participer à l'effort de solidarité en fonction des possibilités de ses ressources. C'est un impôt considéré comme plus juste. C'est pourquoi, il est inscrit dans l'Accord de Nouméa au point 4.3.2. "Une couverture sociale généralisée sera mise en place.". Notre proposition a été traitée avec mépris et l'ancienne majorité n'a jamais permis l'ouverture de la discussion sur ce sujet.

En novembre 2004, nous avons déposé une nouvelle proposition de loi dans ce sens. Elle a, pour l'instant, été mise de côté. A chaque fois que nous avons discuté du problème des comptes sociaux, nous avons rappelé, en vain, notre proposition qui entraînait, pourtant, dans la politique générale, esquissée par la présidente du gouvernement lorsqu'elle disait dans son discours inaugural "l'impôt peut être un outil de développement et de justice sociale". D'ailleurs, n'est-ce pas la présidente, elle-même, qui annonçait lors d'une précédente discussion sur le financement du RUAMM, qu'il allait bien falloir arriver à mettre en place la CSG ?

Aujourd'hui, on voudrait nous faire croire qu'avec une TVA de plus de 10 %, on pourra, aussi, résoudre le déficit structurel du RUAMM. Bien qu'il s'agisse d'un impôt indirect, nous sommes d'accord pour sa mise en œuvre, mais nous serons vigilants sur son taux et sur les exonérations. En outre, 10 % de TVA suffiront, à peine, à retrouver l'équilibre fiscal actuel. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut instaurer les deux impôts simultanément et trouver le meilleur équilibre entre les deux.

Nous comprenons que la mise en place de la réforme fiscale ne peut se faire en quelques jours, et nous pouvons accepter un délai supplémentaire pour une TSS éventuellement portée à 5 %.

C'était le sens de notre amendement. Il a été accepté. En conséquence, l'Union Calédonienne votera ce texte parce qu'il a un caractère limité dans le temps et constitue un engagement pour une réforme fiscale en profondeur dès l'an prochain.". Merci, madame la présidente.

Mme Ohlen. Madame Palaou, je vous remercie. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Monsieur Djaiwé, vous avez la parole.

M. Djaiwé. Merci, madame la présidente. Vous connaissez la position de notre groupe concernant la TSS. On ne l'a pas votée au départ, aujourd'hui, nous allons dans

le sens de l'amendement qui est proposé par l'Union Calédonienne et qui a été amendé pour porter la date limite au 31 décembre 2007 mais, ceci, dans la perspective de mettre en place une des solutions pérennes à travers la TVA et la CSG. C'est uniquement dans cette perspective-là que notre groupe votera cette augmentation de un point du taux de la TSS. Merci.

Mme Ohlen. Monsieur Djaiwé, je vous remercie. Madame Siakinúu, vous avez la parole.

Mme Siakinúu. Merci. Madame la présidente du congrès, madame la présidente du gouvernement, mes chers collègues.

"Par la loi du pays modifiée n° 2001-16 du 11 janvier 2002 et la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'un régime unifié d'assurance maladie-maternité (dit RUAMM) dont les ressources sont essentiellement assurées par des recettes provenant des cotisations et du produit des taxes : TSS et TTA (la taxe sur les tabacs et les alcools).

Aujourd'hui, après plus de trois années d'existence, force est de constater que le RUAMM souffre d'un déséquilibre structurel chronique caractérisé par des ressources toujours plus faibles que les dépenses de santé, vu leur évolution exponentielle.

Conscient de la nécessité impérieuse d'adopter des mesures destinées à garantir la pérennité du régime, le congrès a adopté, le 6 octobre 2005, un plan de maîtrise des dépenses de santé.

Aussi, dans la perspective d'assurer, en urgence, de nouvelles ressources financières au RUAMM, pour garantir la continuité du fonctionnement de ce régime en 2006, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a présenté au congrès deux projets de délibération visant, d'une part, à majorer de 10 % le plafond de l'assiette de cotisation maladie et, d'autre part, à relever d'un point le taux de la TSS, lequel devrait passer de 4 % à 5 %.

Ces deux nouvelles mesures généreraient des ressources supplémentaires totales estimées à environ 2,4 milliards de francs CFP en année pleine.

Elles seront destinées à résorber partiellement le déficit RUAMM qui, depuis sa création, est structurellement déficitaire.

En conclusion, le mode de financement actuel du RUAMM nous montre, de fait, ses limites. Il est, donc, urgent de réfléchir ensemble sur le nécessaire élargissement des sources de financement du RUAMM.

Par conséquent, il convient, au vu de l'ampleur des déficits, d'étudier sereinement mais, rapidement, un financement pérenne du RUAMM, lequel passe par une réforme fiscale en profondeur.

En clair et comme nous l'a précisé madame la présidente du gouvernement, il est de notre responsabilité, à nous, hommes et femmes politiques, de proposer un mode de financement, enfin pérenne, si l'on veut permettre à toute la population de satisfaire ses besoins de soins.

Tout comme il est de la responsabilité de tout individu, de tout l'ensemble des acteurs (professionnels de santé et patients) mais évidemment des Institutions, d'assurer et d'assumer collectivement l'équilibre financier du RUAMM et la survie du système de protection sociale tel qu'il existe aujourd'hui, c'est-à-dire un système extrêmement favorable, un système généreux et exceptionnel, comme l'a dit madame la présidente.

Mesdames et messieurs, mes chers collègues, au vu de tous ces éléments, le groupe l'Avenir Ensemble votera ce texte." Merci.

Mme Ohlen. Madame Siakinú, je vous remercie. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Mme Ohlen. Nous allons prendre la suite de notre ordre du jour avec le rapport n° 004 du 5 janvier 2006 et je donne la parole à M. Michel, président de la commission des finances et du budget.

M. Michel. Merci, madame la présidente.

Rapport n° 004 du 5 janvier 2006 :

Taux de cotisation due à l'Institut de formation à l'administration publique pour l'année 2006.

- Lecture est donnée du rapport n° 024 du 23 mars 2006 de la commission des finances et du budget :

L'article 23 de la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique précise que l'établissement dispose de ressources énumérées à l'article 82 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.

Le taux de cotisation mentionné par cet article est fixé chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public.

L'article 82 prévoit que " La cotisation due à l'IFAP est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice."

Ainsi, en sa séance du 16 décembre 2005, le conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique a adopté la délibération n° 2005-19 proposant un taux de cotisation due pour l'année 2006 à 1 % de la masse salariale inscrite au compte administratif 2004.

Il est, donc, proposé de fixer le taux de cotisation à 1 %.

Dans la discussion générale, M. Michel observe que les crédits correspondants sont gagés au titre de l'exercice 2006.

Mme Ohlen. Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Pas d'observation. Nous allons prendre le projet de délibération. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, madame la présidente.

Délibération n° 178 du 29 mars 2006 fixant pour l'année 2006, le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment l'article 82 ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 2005-19/CA/IFAP du 16 décembre 2005 de l'institut de formation à l'administration publique proposant un taux de cotisation pour l'année 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-007/GNC du 5 janvier 2006 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 004 du 5 janvier 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 est fixé pour l'année 2006 à un pour cent (1 %) de la masse salariale brute de l'année N-2.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La cotisation est versée en deux fois. Un acompte égal au tiers de la cotisation due dès que la présente délibération sera exécutoire, le solde avant le 1^{er} juin 2006.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Le présent projet de délibération recueille un avis favorable unanime de la commission.

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

Mme Ohlen. Nous allons prendre la proposition de délibération n° 15 du 6 janvier 2006 et je donne la parole à monsieur Michel, président de la commission des finances et du budget.

M. Michel. Merci, madame la présidente.

Proposition de délibération n° 15 du 6 janvier 2006 :

Prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers (déposée par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie).

- Lecture est donnée du rapport n° 024 du 23 mars 2006 de la commission des finances et du budget :

Exposé des motifs

Le vendredi 18 novembre 2005, le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) et le congrès de la Nouvelle-Calédonie ont organisé la cérémonie de remise des prix du concours des "dix mots du français comme on l'aime".

Cette manifestation a réuni, dans les jardins du CREIPAC, près de 300 élèves du primaire et du secondaire des trois provinces.

Au regard des règles régissant la comptabilité publique, une délibération doit prévoir la prise en charge de cette dépense, constituée des frais de transport des classes lauréates, de leurs accompagnateurs et de leur hébergement.

Le montant de cette opération devrait représenter la somme de 1 894 874 XPF, répartie en 590 594 XPF de transport, 465 600 XPF de spectacle, 427 440 XPF de cocktail et 411 240 XPF de frais divers.

Dans la discussion générale, aucune observation particulière n'est formulée.

Mme Ohlen. Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Non. Nous allons prendre le projet de délibération. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, madame la présidente.

Délibération n° 180 du 29 mars 2006 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 15 du 6 janvier 2006 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 19 janvier 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit

Art. 1^{er}. - Dans le cadre du concours des "dix mots du français comme on l'aime" organisé chaque année par le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC), en collaboration avec le congrès de la Nouvelle-Calédonie, les frais de spectacle et de déplacement (transport, hébergement, petits déjeuners ou repas) des lauréats de 2005 ainsi que des accompagnateurs sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits disponibles.

Sont concernés les établissements scolaires suivants :

COMMUNE DE NOUMEA

Ecole Amélie Cosnier
Ecole Charbonneaux
Ecole Boletti
Ecole Isidore Noël
Collège Mariotti
Lycée Blaise Pascal

COMMUNE DU MONT-DORE

Ecole St Michel

COMMUNE DE LA FOA

Ecole Notre Dame

COMMUNE DE YATE

Collège de Yaté

COMMUNE DE POINDIMIE

Ecole Vauthier

COMMUNE DE LIFOU

Ecole de Hnasse

COMMUNE D'OUVEA

Collège G. Douarre

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

La présente proposition de délibération recueille un avis favorable unanime de la commission.

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

Mme Ohlen. Nous allons prendre le projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social. C'est le rapport n° 104 du 22 décembre 2006 et je donne la parole à madame Beustes, présidente de la commission de la santé et de la protection sociale.

Mme Beustes. Merci, madame la présidente. Il me semble qu'on peut passer les diverses mesures et aller aux conclusions puisqu'en fait, il n'y a pas eu beaucoup d'observations particulières.

Mme Ohlen. Tout à fait.

Mme Beustes. Donc, je propose que Mme Logologoflau, rapporteur de la commission, donne lecture de chaque thème et puis, il y aura un amendement de l'UC sur un article que l'on pourra examiner.

Mme Logologoflau. Merci, madame la présidente.

Rapport n° 104 du 22 décembre 2005 :

Diverses mesures d'ordre sanitaire et social.

- Lecture est donnée du rapport n° 016 du 20 mars 2006 (1^{re} partie) de la commission de la santé et de la protection sociale :

1^o. Modification de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord

Concernant la commission médicale d'établissement (article 37) :

Par délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord, les hôpitaux du nord ont été érigés en établissement public hospitalier de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2000.

Parmi les instances consultatives de l'établissement figure la commission médicale d'établissement dont les règles de composition et de fonctionnement n'ont pas été spécifiées au moment de l'élaboration statutaire de l'établissement. Afin de préciser désormais ces règles, il convient de conformer la commission médicale d'établissement du centre hospitalier du Nord aux dispositions de la délibération modifiée n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation.

Sans observation de la commission.

Concernant l'obtention de la garantie de la Nouvelle-Calédonie à un contrat de prêt devant être passé par le centre hospitalier du Nord et l'Agence Française de Développement (article 55) :

Les biens immobiliers qui comprenaient les sites de Poindimié et de Koumac, à transférer au patrimoine du centre hospitalier du Nord, avaient fait l'objet d'un financement par emprunt de 290,14 MF contracté le 23 avril 1993 entre la province Nord et l'agence française de développement (AFD) selon les caractéristiques suivantes : durée 14 ans, échéances semestrielles (avril et octobre), taux fixe à 6 % l'an.

Conformément à l'article 55 de la délibération suscitée qui dispose que La province Nord procédera, par un acte distinct à la dévolution des biens appartenant à l'établissement public hospitalier... A compter de la date de cette dévolution, l'établissement assumera la charge de l'emprunt n° CNC 1016 01G contracté auprès de la caisse française de développement, l'arrêté de monsieur le président de la province Nord du 18 juillet 2002 a procédé à la dévolution du patrimoine provincial auprès du centre hospitalier du Nord à compter du 1^{er} janvier 2000.

Aujourd'hui, les actes de cession concernant le site de Poindimié ont été établis, la constatation de cette dévolution dans le patrimoine de l'établissement devrait être présentée au prochain conseil d'administration de l'établissement fin novembre 2005.

Cependant, et faisant suite aux courriers de la direction du centre hospitalier du Nord sollicitant une négociation des conditions de prêt initiales, la direction de l'agence française de développement, constatant que la province Nord demeurerait juridiquement l'emprunteur, a précisé que de manière à formaliser le changement de débiteur, il convenait d'obtenir au préalable la garantie de la Nouvelle-Calédonie au motif que le transfert d'emprunt constituait une modification de la convention de financement conclue avec la province Nord.

C'est dans ce cadre qu'est sollicitée la garantie auprès de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci représente un capital restant dû, au 30 avril 2005, de 83,57 MF et une charge d'intérêts de 12 MF. Ces charges sont obligatoirement inscrites au budget de l'établissement, la dernière échéance étant programmée au 30 avril 2008.

L'encours des garanties de la Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 2005 est évalué à 6 041 MF. En ce qui concerne le centre hospitalier du Nord, le montant des prêts garantis est nul et il s'agit du seul emprunt de l'établissement.

Une habilitation du gouvernement à conclure la convention du prêt est sollicitée.

Aucune observation n'a été formulée dans la discussion générale, cette proposition ne posant pas de problème particulier.

2° - Modification de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Concernant la position de détachement (articles 37 et 45) :

L'article 37 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, énumère les différentes possibilités de détachement offertes aux praticiens hospitaliers relevant de ce statut, en similitude avec le statut métropolitain. Cependant, le détachement auprès d'un établissement hospitalier public n'est pas mentionné dans ces possibilités, dans la mesure où dans le statut métropolitain le souhait pour un praticien hospitalier d'exercer son activité auprès d'un autre établissement hospitalier public, relève d'une mutation et non d'un détachement. Or, pour les praticiens hospitaliers relevant de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 désireux d'exercer dans un établissement hospitalier public métropolitain, il ne s'agit pas dans ce cas d'une mutation mais bien effectivement d'un détachement.

L'article 45 de la délibération n° 139/CP précitée précise les modalités de réintégration des praticiens placés en position de détachement. Les dispositions de son premier alinéa s'appliquent aux praticiens appelés à exercer des fonctions de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du congrès, d'une assemblée de province ou un mandat parlementaire, précisées à l'article 39 de la même délibération. Cependant, une erreur s'est glissée dans la rédaction actuelle de cet alinéa, qui ne permet pas la réintégration des agents exerçant les fonctions électives suscitées. De fait, il convient de remplacer l'article 37 indiqué dans le premier alinéa de l'article 45, par l'article 39.

Sans observation de la commission.

Concernant les chefferies de services (article 64) :

L'article 64 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 concerne la nomination aux fonctions de chef de service des praticiens hospitaliers, notifiée, notamment, après avis de la commission médicale d'établissement, siégeant en formation restreinte, limitée aux praticiens exerçant les fonctions équivalant à celles auxquelles les candidats postulent.

La commission médicale d'établissement, dans sa séance du 22 mars 2005, a souhaité soumettre cette question à l'avis de la commission statutaire en proposant la reprise des dispositions réglementaires de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale des établissements publics territoriaux d'hospitalisation. La modification de cette disposition permettrait ainsi à l'ensemble des membres de la commission médicale d'établissement de participer au vote des chefs de services.

Il est rappelé que cette proposition a reçu un avis favorable de la part de la commission médicale

d'établissement. Aucune autre observation n'a été formulée dans la discussion générale.

Concernant les pièces justificatives (annexe 1 - article 2 - alinéa III) :

Parmi les pièces justificatives demandées aux candidats répondant à une vacance de poste de praticien hospitalier, figure un extrait de casier judiciaire n° 2. Or, cette pièce ne peut être délivrée qu'à la demande d'une administration, sous réserve d'une autorisation écrite du candidat. C'est pourquoi, il est proposé de solliciter du candidat un extrait de casier judiciaire n° 3 qui pourra lui être délivré par le tribunal.

Il est indiqué qu'il reviendra toujours à la direction de l'hôpital de demander un extrait de casier judiciaire n° 2, si elle le souhaite.

Mme Beustes. Madame la présidente, on adopte chacune ?

Mme Ohlen. Madame le rapporteur va tout lire et après, nous ouvrirons la discussion générale et nous prendrons le projet de délibération, madame Beustes. Je vous remercie.

3° - Modification de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

L'article 37 de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier Nord prévoit la mise en place d'une commission médicale d'établissement dont les règles de composition et de fonctionnement sont définies par la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation.

L'article 1^{er} de cette dernière délibération prévoit, notamment, la composition des commissions médicales d'établissement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet. Il est, donc, proposé d'étendre les dispositions de cet article à la commission médicale du centre hospitalier du Nord en élargissant sa composition à l'ensemble des représentants du corps médical.

Par ailleurs, les articles 1^{er} et 2 de ladite délibération font référence à la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991, précédent statut des praticiens hospitaliers territoriaux, abrogée et remplacée par la délibération n° 139/CP du 26 mars fixant le nouveau cadre statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. De fait, il convient de modifier le texte de référence indiqué dans ces articles.

En outre, compte tenu de ces modifications, il convient de viser dans la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997, la délibération n° 46 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ainsi que la délibération n° 139/CP portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il est à noter que les modifications proposées concernant le statut des praticiens hospitaliers des

établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que celles concernant les commissions médicales d'établissement des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, ont reçu un avis favorable de la commission statutaire territoriale à laquelle elles ont été soumises le 29 septembre 2005.

A été évoquée la question du système de représentation dans le fonctionnement d'un établissement hospitalier et, plus particulièrement, à partir de quel nombre de professionnels de santé, estime-t-on qu'une structure hospitalière doit fonctionner par représentation. Aucune réponse n'a été apportée sur ce point, mais il est indiqué que le CHS fonctionne avec un dispositif de représentation pour un nombre de 17 praticiens hospitaliers. Il est fait remarquer que l'extension des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 à la commission médicale du centre hospitalier du Nord, en élargissant sa composition à l'ensemble des représentants du corps médical, émane d'une demande des médecins du CHN. Actuellement, le corps médical du CHN comprend environ une dizaine de professionnels dont 3 praticiens hospitaliers, 3 assistants, 2 médecins de santé publique, 1 pharmacien de santé publique, 1 CDI.

Au-delà de cet aspect, la commission est favorable à la proposition du gouvernement.

4° - Modification de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif.

La mise en place effective au 1^{er} avril 2005 de l'établissement public à caractère administratif dénommé Institut de formation des professions sanitaires et sociales Valentine Buaillon appelle quelques réajustements.

Il y a d'abord lieu de corriger une erreur matérielle intervenue dans le décompte total des membres du conseil d'administration (18 membres au lieu de 16).

Sans observation de la commission.

Concernant la composition du conseil technique de la filière sanitaire (article 27) :

Le conseil technique reste, du fait de ses prérogatives, l'instance de contrôle pédagogique. Or, s'agissant de formations professionnelles débouchant sur l'obtention des diplômes d'aide-soignant (CAFAS ou DPAS) ou d'infirmier (diplôme d'Etat), toutes revêtent un caractère mixte reposant sur une alternance équilibrée de regroupements théoriques et de périodes de stages. Les deux principaux établissements hospitaliers publics de Nouméa (CHT et CHS) sont les deux plus gros pourvoyeurs de terrains de stage ainsi que d'offres d'emplois au décours des études. Or, ni les directeurs d'hôpitaux, ni les directeurs des services de soins ne siègent dans cette instance.

Un cadre infirmier représentant les établissements hospitaliers publics est en effet prévu dans la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif.

La modification proposée y substitue un infirmier général occupant les fonctions assimilées aux directeurs de soins infirmiers des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

Concernant la composition du conseil de discipline (article 35) :

Une incohérence apparaît dans la composition des conseils de discipline puisque, faisant état de la composition des conseils techniques, il est prévu un tirage au sort, tant au niveau des représentants des enseignants (tirets 3 et 8) qu'à celui des personnes en formation (tirets 4 et 9). Celui-ci n'a pas lieu d'être puisqu'un seul représentant par année de formation et par filière est élu par ses pairs au conseil technique.

Sans observation de la commission.

5° - Modification de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

Les affections comportant un traitement de longue durée et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont couvertes dans le cadre du risque longue maladie. Le bénéfice des prestations longue maladie se fait avec une prise en charge à 100 % et sans avance de frais lorsque les soins entrent dans le champ d'application du protocole annuel de soins établi par le médecin référent et validé par le contrôle médical.

Ces affections, au nombre de 31, sont conformes à celles retenues au plan métropolitain compte tenu du manque d'expertise locale, à l'exception du RAA, dont la prévalence en Nouvelle-Calédonie exige l'insertion dans ce référentiel.

Le décret n° 2004-1049 du 4 octobre 2004 et son annexe ont réactualisé cette liste. Le contrôle médical de la CAFAT souhaite la réactualisation des textes locaux dans les mêmes conditions que le décret précité afin de faciliter son travail qui s'appuie sur la documentation médicale et les référentiels de bonne pratique nationaux.

Concrètement, il s'agit d'inscrire la maladie d'Alzheimer dans la liste et de redéfinir la psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale comme affections psychiatriques de longue durée, les critères médicaux utilisés pour la définition de ces affections étant précisés dans une annexe.

Sans observation de la commission.

6° - Modification de la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

En Nouvelle-Calédonie, les personnes dont les ressources sont jugées insuffisantes pour faire face à leurs besoins de santé (inférieures : au SMAG si elles sont seules, à 120% du SMAG si elles vivent en ménage, +20% du SMAG par enfant mineur à charge), sont prises en charge par les collectivités :

. Nouvelle-Calédonie, les six premiers mois de leur présence sur le territoire,

. La province de rattachement (celle dans laquelle il est constaté qu'ils y ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux) après cette période de six mois.

Ces règles sont acceptées et appliquées par ces collectivités. En effet, les services se basent sur les extraits suivants de la délibération-cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

- . article 2, 2^e alinéa : La résidence de rattachement est celle où le demandeur a le centre de ses intérêts moraux et matériels.
- . article 2, 4^e alinéa : La prise en charge des personnes sans résidence de rattachement est assurée par le Territoire.
- . article 3, 2^e alinéa : La province compétente pour l'admission à une aide sociale est celle où le demandeur a sa résidence de rattachement depuis plus de 6 mois.

Il convient de corriger l'article 9 de la délibération-cadre précitée dans la mesure où sa rédaction contrarie la mise en oeuvre de ce dispositif. En effet, ces dispositions laissent penser que le droit à l'aide médicale n'est ouvert qu'aux personnes totalisant plus de six mois de présence en Nouvelle-Calédonie.

Il est précisé que les personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie et ne possédant pas de couverture sociale sont prises en charge, d'une part, par la Nouvelle-Calédonie les six premiers mois de leur présence sur le territoire puis, d'autre part, par les provinces de rattachement, au-delà de cette période de six mois.

Il est indiqué à Mme Palaou que cette disposition a une incidence financière insignifiante sur le budget de la Nouvelle-Calédonie et que très peu de personnes sont concernées.

Il est également précisé que les touristes sont exclus de ce dispositif. La notion de résidence est intégrée dans le projet de texte et il s'agit bien de personnes qui transfèrent le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

7° - Approbation de reconduction de la convention conclue le 13 janvier 1998 avec les ambulanciers et approuvée par la délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 portant approbation d'une convention entre les ambulanciers privés et les organismes de protection sociale et approbation de l'avenant à la convention précitée

La convention des ambulanciers privés a été approuvée par la délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 portant approbation d'une convention entre les ambulanciers privés et les organismes de protection sociale parue au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 9 février 1999. Cette convention, conclue pour trois ans est renouvelable par tacite reconduction. Les parties signataires ne l'ayant pas dénoncée, sa reconduction doit être approuvée conformément aux dispositions de la délibération n° 36 du 22 août 1996 instaurant une convention des ambulanciers, dont l'article 5 dispose : "La convention ainsi que ses annexes et avenants, (...), lors de sa conclusion et lors de ses tacites reconductions, n'entrent en vigueur qu'après approbation par une délibération du congrès du territoire".

Un avenant à cette convention, dont l'objet est de préciser les obligations administratives des ambulanciers dans le renseignement des imprimés permettant aux services des organismes de protection sociale de prendre en charge leurs prestations, est proposé à l'approbation sur la base des dispositions précitées de la délibération n° 36 du 22 août 1996.

Enfin, il vous est proposé de modifier l'article 5 de la délibération n° 36 du 22 août 1996 précitée, de manière à confier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie cette procédure d'approbation afin de l'homogénéiser avec le dispositif général prévu pour les autres professionnels de santé, conformément au premier alinéa de l'article 22 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il est proposé d'approuver la reconduction de la convention de 1999 conclue avec les ambulanciers privés. Cette convention devenue obsolète est actuellement en cours de négociation avec les professionnels concernés et les représentants de la CAFAT. Il est également envisagé de confier la procédure d'approbation au gouvernement, comme c'est le cas pour toutes les conventions et avenants conclus avec les autres professionnels de santé.

Sans observation de la commission.

8° - Mesure relative à l'autorisation d'exercice de médecins et des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Calédonie

Les conditions d'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie sont actuellement posées par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes, complétée par le décret n° 52-964 du 9 août 1952 qui rend applicable cette ordonnance. Ce décret est lui-même complété par la délibération n° 190 du 13 août 1987.

Cette délibération a été adoptée dans le but d'assouplir la condition de nationalité exigée pour pouvoir exercer en Nouvelle-Calédonie. Cette possibilité est ouverte aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne titulaires d'un diplôme français. Cependant, la rédaction de ce texte exclut en Nouvelle-Calédonie l'exercice de médecins et chirurgiens-dentistes européens n'ayant pas obtenu leurs diplômes en France métropolitaine.

Une telle réglementation ne correspond plus aux réalités actuelles et aux rapports de coopération entretenus entre la Nouvelle-Calédonie et la Communauté européenne.

Il s'avère, donc, nécessaire de permettre aux médecins et chirurgiens-dentistes ressortissants d'un Etat de l'Union européenne et y ayant obtenu leur titre, d'exercer leur profession en Nouvelle-Calédonie. Mais cette autorisation ne se fait pas sans garantir la validité du titre et les compétences du praticien. Ces garanties sont strictement et précisément mentionnées dans la mesure proposée.

Il s'agit d'une mise en cohérence avec la suppression de l'exigence de nationalité française précédemment requise.

Il est rappelé que ces dispositions existent, déjà, pour les sages-femmes.

9° - Mesure relative à l'autorisation d'exercice des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie

En harmonisation avec les dispositions de l'article 10 qui concernent les professions médicales, les dispositions de l'article 11 opèrent une ouverture puisqu'elles permettent à des pharmaciens titulaires de diplômes européens d'exercer leur profession en Nouvelle-Calédonie.

En effet, selon la réglementation en vigueur, un pharmacien ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut exercer sa profession en Nouvelle-Calédonie que s'il est titulaire d'un diplôme français (cf. tableau de concordances).

Il est, donc, proposé que des personnes titulaires d'un diplôme européen de docteur en pharmacie ou de pharmacien puissent exercer leur profession en Nouvelle-Calédonie. Comme pour les médecins et les chirurgiens-dentistes, les titres, certificats et diplômes dont feraient état les pharmaciens qui désireraient exercer en Nouvelle-Calédonie, devraient répondre à certaines conditions.

Ceux-ci devraient avoir été délivrés par l'un des Etats autres que la France membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant d'exercer la pharmacie en France.

De plus, le titre, certificat ou diplôme invoqué devrait figurer sur une liste adoptée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et avoir été obtenu suite à une formation commencée après le 1^{er} octobre 1987 (Alignement sur les dispositions de la directive 85/432/CEE du conseil du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie ; dispositions également reprises par le code de la santé publique et en vigueur en Métropole).

Pour les diplômes délivrés par des Etats qui ont mis plus tardivement en application la directive européenne sus mentionnée (ex-RDA, nouveaux entrants dans l'Union européenne), il est prévu une reconnaissance de leur validité pour un exercice en Nouvelle-Calédonie, postérieure à la règle générale. Cette date sera fonction de la mise en application de ladite directive dans le pays concerné.

Même disposition que pour la mesure précédente, il sera, dorénavant, permis à un pharmacien ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, titulaire d'un diplôme européen, d'exercer sa profession en Nouvelle-Calédonie. Actuellement, même un médecin français titulaire d'un diplôme européen, autre que français, ne peut exercer localement. En fait, il ne peut pas s'installer dans le secteur libéral en Nouvelle-Calédonie, mais il peut exercer dans le secteur public. Il est, donc, proposé une harmonisation des règles pour les secteurs public et privé.

S'agissant des pays de la zone Pacifique, Mme Palaou souhaite savoir s'il existe une possibilité d'ouverture vers les médecins australiens ou néo-zélandais.

Sur ce point, il est indiqué qu'il existe des échanges entre certains praticiens calédoniens exerçant aussi bien dans le

secteur libéral qu'hospitalier et des médecins australiens. Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas permis à un médecin australien de s'installer en Nouvelle-Calédonie.

En outre, il est fait observer que lors d'une récente réunion à Fidji sur la question de la formation des personnels sanitaires, tous les pays de la zone Pacifique ont mis en exergue la pénurie de professionnels en la matière.

10° - Modification de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

L'article 17, alinéa 1, de la même délibération prévoit l'interdiction de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres et aériens locaux.

Cette disposition trouve sa limite dans les restaurants d'application des collèges et lycées hôteliers, qui ont pour vocation à former les élèves aux métiers de la restauration et notamment à celui de sommelier. Ils sont, donc, amenés dans le cadre de leur formation à servir des boissons alcoolisées.

Il est proposé d'apporter une dérogation à l'interdiction de consommation d'alcool posée à l'alinéa 1, tout en veillant, d'une part, à ce que cette disposition soit strictement limitée à de tels établissements de formation, et, d'autre part, à ce qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la réglementation relative à la vente d'alcool, notamment les réglementations provinciales relatives aux débits de boissons.

Le 15 juin 2005, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une délibération relative à la lutte contre l'alcoolisme. Parmi les mesures retenues figurait une augmentation de 5,5 % du prix du tabac vendu aux consommateurs. Cette augmentation, via l'augmentation de la taxe sur les tabacs et alcools, alimente le budget de l'agence sanitaire pour 2/3 et la CAFAT pour le 1/3 restant.

A l'époque déjà, de nombreuses voix réclamaient une augmentation plus importante, notamment le conseil économique et social dans son avis du 17 mai 2005.

Lors de l'examen par le congrès des propositions de maîtrise des dépenses de santé, le 6 octobre dernier, un avis unanime s'est dégagé pour une nouvelle augmentation, cette opinion a été au préalable émise par tous les organismes professionnels, payeurs et syndicats consultés sur ces propositions.

Il est, donc, proposé une nouvelle augmentation de 5 % du prix public, soit la fixation du taux de la taxe pour les tabacs à 32 %.

L'entrée en vigueur est différée au 1^{er} mars car il faut non seulement l'adoption de la délibération par le congrès mais ensuite l'adoption d'un arrêté du gouvernement pour fixer les nouveaux prix.

La commission, sur suggestion du membre du gouvernement chargé du secteur de la santé, propose de porter la date d'entrée en vigueur de cette mesure, au 1^{er} mai 2006, afin de laisser le temps nécessaire aux services du gouvernement d'engager une action d'information sur le

sujet. D'autre part, le gouvernement doit prendre un arrêté pour fixer les nouveaux prix des tabacs.

Mme Palaou rappelle que son groupe s'était prononcé pour une augmentation plus importante du taux des taxes sur les tabacs et les alcools et que l'Union Calédonienne avait également formulé des propositions lors de l'examen du projet de délibération sur le tabagisme et l'alcool, notamment, en interdisant de fumer dans tous les lieux publics fermés affectés à un usage collectif, en particulier scolaire et sanitaire, ainsi que dans les moyens de transport collectif. Elle souhaite que ces propositions soient remises à l'ordre du jour.

S'agissant des établissements scolaires, le membre du gouvernement chargé du secteur de la santé fait remarquer que plusieurs établissements scolaires travaillent sur une modification de leur règlement intérieur pour faire en sorte que les jeunes n'aient plus le droit de sortir de l'établissement pendant la récréation. S'agissant des lieux publics, elle indique qu'il convient d'être clair en ce qui concerne leur définition. Par ailleurs, elle fait observer que certains restaurants appliquent, sans aucun problème en termes de clientèle, cette interdiction de fumer à l'intérieur de leur établissement, laquelle constitue même un argument commercial non négligeable.

Mme Ohlen. Madame le rapporteur, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Personne ne souhaite prendre la parole. Donc, nous prenons le projet de délibération. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Logologofolau. Merci, madame la présidente.

Délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 18 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires ;

Vu la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 190 du 13 août 1987 complétant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 relatif à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération-cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36 du 22 août 1996 instituant une convention des ambulanciers ;

Vu la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 portant approbation d'une convention entre les ambulanciers privés et les organismes de protection sociale ;

Vu la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;

Vu la délibération n° 254 du 19 octobre 2001 portant application de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2004 relative au budget primitif de l'exercice 2005 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3545/GNC du 22 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 104 du 22 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

I - La modification de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord

Art. 1^{er}. - A l'article 37 de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 susvisée, les mots : "seront fixées ultérieurement" sont remplacés par : "sont fixées conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - L'article 55 de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

- au second paragraphe, les mots : "caisse française de développement" sont remplacés par : "groupe agence française de développement".

- in fine, il est inséré un article 55-1 ainsi rédigé :

"Article 55-1. - La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie sur l'encours du prêt n° CNC 1016 01G que le centre hospitalier du Nord contractera auprès du groupe agence française de développement, soit 702 329, 72 euros au 1^{er} mai 2005.

Au cas où le centre hospitalier du Nord, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du groupe agence française de développement, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Nouvelle-Calédonie s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure les actes de garanties du contrat de prêt passé entre le groupe agence française de développement et le centre hospitalier du Nord, dans la limite du prêt visé au premier alinéa du présent article.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

II - La modification de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Art. 3. - L'article 37 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée est complété comme suit :

"7. détachement auprès d'un établissement public de santé de France métropolitaine, d'un département ou d'une collectivité territoriale d'outre-mer."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - A l'article 45 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, les mots : "de l'article 37" sont remplacés par : "de l'article 39".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - A l'article 64, alinéa a), tiret 1, de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, les mots : "limitée aux praticiens exerçant les fonctions équivalant à celles auxquelles l'intéressé postule" sont supprimés.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - A l'annexe 1, article 2, alinéa III - 6° de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, les mots : "un extrait de casier judiciaire n° 2" sont remplacés par : "un extrait de casier judiciaire n° 3".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

III - La modification de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

Art. 7. - Il est inséré dans les visas de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 susvisée :

"la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;
- la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - A l'article 1^{er}, alinéa b), de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 susvisée, les mots : "délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991 modifiée" sont remplacés par : "délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - A l'article 1^{er}, alinéa c), de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 susvisée, les mots : "par l'article 75 de la délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991 modifiée" sont remplacés par : "par l'article 9 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - Il est inséré un paragraphe à la fin de l'article 1^{er} de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 rédigé comme suit :

“Par dérogation, la commission médicale d'établissement du centre hospitalier du Nord comprend tous les médecins, pharmaciens et biologistes intervenant au moins à mi-temps dans l'établissement ainsi que le membre visé à l'alinéa h).”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - A l'article 2 de la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 susvisée, les mots : “soumis à l'article 4 de la délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991 modifiée” sont remplacés par : “soumis à l'article 4 délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

IV - La modification de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif

Art. 12. - A l'article 3, alinéa 2, de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 susvisée, remplacer le nombre “16” par le nombre “18”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 13. - A l'article 27, tiret 5, de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 susvisée, les mots : “un cadre infirmier représentant les établissements publics hospitaliers” sont remplacés par : “un infirmier général, directeur de service de soins infirmiers représentant les établissements hospitaliers publics”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - A l'article 35, tirets 3 et 8, de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 susvisée, les mots : “un représentant des enseignants de la formation et de l'année concernée tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil technique” sont remplacés par : “le représentant des enseignants de la formation et de l'année concernée élu au conseil technique”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - A l'article 35, tirets 4 et 9, de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 susvisée, les mots : “un représentant des personnes en formation de l'année concernée élu par ses pairs et tiré au sort parmi les personnes en formation élues au conseil technique” sont remplacés par : “le représentant des personnes en formation de l'année concernée élu par ses pairs et siégeant au conseil technique”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

V - La modification de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

Art. 16. - L'article 32 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

- . au dix-septième alinéa, le mot : “lèpre” est remplacé par les mots : “maladie d'Alzheimer et autres démences”,
- . au vingt-cinquième alinéa, les mots : “psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale” sont remplacés par les mots : “affections psychiatriques de longue durée”,
- . au trente-deuxième alinéa, après les mots : “tuberculose active” est ajouté le mot : “lèpre “.

L'annexe au présent article, qui mentionne les critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée maladie d'Alzheimer et autres démences et affections psychiatriques de longue durée, figure à l'article 32 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté.)

VI - La modification de la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

Art. 17. - Dans le premier alinéa de l'article 9 de la délibération-cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, les mots : “depuis au moins six mois” sont supprimés.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

VII - Convention des ambulanciers conclue le 13 janvier 1998 et approuvée par la délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 portant approbation d'une convention entre les ambulanciers privés et les organismes de protection sociale

Art. 18. - Sont approuvés :

. la tacite reconduction de la convention des ambulanciers conclue le 13 janvier 1998 et approuvée par délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 portant approbation d'une convention entre les ambulanciers privés et les organismes de protection sociale,

. l'avenant à la convention des ambulanciers citée à l'alinéa précédent conclu le 30 décembre 2003 et annexé au présent article.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté.)

VIII - La modification de la délibération n° 36 du 22 août 1996 instaurant une convention des ambulanciers

Art. 19. - Dans le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 36 du 22 août 1996 instaurant une convention des ambulanciers, les mots : "une délibération du congrès du territoire" sont remplacés par : "un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

IX - Mesure relative à l'autorisation d'exercice des médecins et chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Calédonie

Art. 20. - Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 190 du 13 août 1987 complétant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 relatif à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en Nouvelle-Calédonie, est autorisé à exercer en Nouvelle-Calédonie la profession de médecin et la profession de chirurgien-dentiste, tout praticien ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, titulaire :

- . d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin ou de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats, conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'espace économique européen et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres français chargés de l'enseignement supérieur et de la santé,
- . de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin ou de praticien de l'art dentaire délivré par un

Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat, et commencée avant le 20 décembre 1976, ou de praticien de l'art dentaire acquise dans cet Etat et commencée avant le 28 janvier 1980, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire d'un diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté.)

X - La modification de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie

Art. 21. - L'alinéa a) de l'article L 514 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien, ou d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien délivré par l'un des Etats autres que la France membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen et permettant d'exercer la pharmacie en France :

1° si ce diplôme, titre ou certificat figure sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° si la formation sanctionnée par ce diplôme a été commencée après le 1^{er} octobre 1987.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévu au 1° peut fixer pour certains des diplômes, titres ou certificats figurant sur cette liste, une date de début de formation prévue au 2° postérieure au 1^{er} octobre 1987.

Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et au greffe du Tribunal de première instance."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté.)

XI - La modification de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Art. 22. - L'article 17 alinéa 1 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 est complété comme suit :

" . Cependant, le service de boissons alcoolisées aux clients des restaurants d'application des établissements de formation aux métiers de la restauration est autorisé, sans préjudice de la réglementation relative aux autorisations de vente d'alcool en vigueur en Nouvelle-Calédonie."

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté.)

Art. 23. - A compter du 1^{er} mars 2006, le taux de la taxe appliquée aux tabacs est porté à 32 %.

Observation de la commission :

Comme indiqué précédemment, la commission propose de fixer au : "1^{er} mai 2006" au lieu du : "1^{er} mars 2006", l'augmentation du taux de la taxe sur les tabacs.

Mme Ohlen. Je mets aux voix l'article 23 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 24. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

La commission émet un avis favorable sur le présent projet de délibération ainsi amendé.

(Avis favorable.)

Mme Ohlen. Je vais donner la parole à Mme Palaou pour l'amendement.

Mme Palaou. Merci, madame la présidente. Alors, comme on a déclaré qu'on allait déposer un amendement, on demande à le déposer à ce texte. Je vous en donne lecture :

“ Exposé des motifs

42 % des calédoniens sont “fumeurs”. Or, l'usage de la cigarette est, aujourd'hui, la première cause de mortalité évitable. Comme le relevait le conseil économique et social en Nouvelle-Calédonie, sa consommation provoque un décès tous les trois jours. 10 % de la population calédonienne est en longue maladie par suite d'usage du tabac et cela représente, environ, 50 % des dépenses de santé du pays. C'est pourquoi, il est urgent de prendre des mesures fortes pour en limiter l'utilisation à ceux qui en font le choix et surtout pour dissuader les jeunes de s'y adonner.

Chaque citoyen a le droit au respect de l'intégrité de sa personne et de sa santé. A ce titre, il a le droit d'être protégé contre les effets nocifs de la fumée diffusée par les fumeurs et ainsi, il est fondé à demander qu'il soit interdit de fumer dans les lieux où il se trouve.

C'est pourquoi, plusieurs pays désireux d'améliorer la santé publique et de protéger le droit de leurs citoyens à la bonne santé, ont pris la décision d'interdire de fumer dans tous les lieux recevant du public. Ce fut le cas récent de l'Italie et de l'Espagne. La semaine dernière, c'était le tour de l'Ecosse d'appliquer cette mesure et l'on dit que 78 % des français y sont favorables.

Cette interdiction paraît normale aux citoyens lorsqu'elle porte sur les espaces publics, notamment, scolaires ou sanitaires. Elle commence à entrer dans les mœurs en ce qui concerne les transports collectifs puisque c'est déjà une réalité pour les calédoniens qui voyagent en avion. Elle paraît plus difficile à faire admettre pour les lieux de divertissement et d'agrément comme peuvent l'être les bars, discothèques, hôtels ou restaurants.

C'est pourquoi, l'an dernier, nous avons consulté oralement les représentants des professionnels concernés à travers les présidents de trois de leurs associations ainsi que le MEDEF.

Il ressortait clairement de ces brefs entretiens avec les présidents du syndicat des restaurateurs, bars et discothèques et des deux associations hôtelières qu'il y a, aujourd'hui, une tendance générale de par le monde qui consiste à interdire de fumer dans les lieux publics fermés. A leur avis, il convient de se situer clairement dans cette dynamique et de prendre des mesures simples, claires et entières. En conséquence, ils trouvent normal d'interdire de fumer dans les espaces fermés.

En outre, ils estiment que prendre des demi-mesures comme, par exemple, prévoir la création de “zones fumeurs” et de “zones non fumeurs” compliquerait trop les situations et ne créerait que du mécontentement. A leurs yeux, si tout le monde joue le jeu, il ne devrait pas y avoir de problème. C'est pourquoi, la mesure devra concerner de la même manière les bars et les discothèques ainsi que les “salons” recevant des manifestations “privées” comme les mariages ou cocktails d'entreprises. Cependant, le MEDEF ainsi que le syndicat des restaurateurs, bars et discothèques ont suggéré de donner un délai de préparation pour la mise en oeuvre de cette mesure. C'est pourquoi, ce délai de 3 mois est inclus dans l'amendement.

En conséquence, il est proposé d'interdire de fumer dans tous les lieux fermés affectés à un usage collectif, notamment scolaire et sanitaire, et dans les moyens de transport collectif.

Mais, il semble préférable de ne pas y ajouter l'exception des “emplacements expressément réservés aux fumeurs”, car cette disposition crée plus de problèmes qu'elle n'en résout et, en France, elle a contribué à affaiblir la portée de la loi Evin.

La notion de “fermé” est importante en Nouvelle-Calédonie et elle laisse ouverte la possibilité de fumer “à l'air libre”. On peut faire confiance à la créativité des professionnels pour trouver les solutions qui conviendront à leurs clients tout en respectant la réglementation.

La notion de “lieux affectés à un usage collectif” est également importante. Si on écrit “recevant du public”, cela posera des problèmes pour les chambres d'hôtel qui reçoivent du public “en privé” et non “en collectif”.

Il peut paraître superflu de préciser “scolaire et sanitaire” mais cette mention montre le souci de prévention vis-à-vis des jeunes et l'impact sanitaire de la mesure.

Les professionnels ont, cependant, laissé en suspens la question des “bars spécialisés” (ex. sur le cigare...) qui

pourraient, peut-être, faire l'objet de dérogations accordées par le gouvernement. Mais, il conviendrait, peut-être, d'attendre que la mesure générale soit entrée dans les mœurs avant de proposer des dérogations qui seront mal perçues par ceux qui se sentiront contraints par l'interdiction.

Enfin, un professionnel a suggéré une mesure d'accompagnement dont on peut penser qu'elle est bien à sa place dans cette délibération qu'elle conforte ainsi sur le plan écologique. Il s'agit d'installer des cendriers ou dispositifs analogues devant l'entrée de tous les lieux affectés à l'usage collectif.

C'est pourquoi cette disposition est ajoutée par l'article 24. Tel est l'objet du présent amendement.

Texte de l'amendement

Il est rajouté un article rédigé comme suit :

Art. 24. - Il est interdit de fumer dans les lieux fermés affectés à un usage collectif, notamment scolaire et sanitaire, ainsi que dans les moyens de transport collectif.

Il appartient aux propriétaires de lieux fermés affectés à un usage collectif d'installer avant l'entrée des cendriers ou un dispositif adapté.

Ces mesures entreront en vigueur 3 mois après la promulgation de la présente délibération..

Art. 25. - L'article 24 devient l'article 25 du projet de délibération."

- Le président Martin reprend son fauteuil présidentiel. Il est 18 heures 10.

M. le président. Y a-t-il des interventions sur l'amendement présenté par Mme Palaou ? Madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. C'est plutôt une explication de vote directement.

M. le président. Non, mais sur l'amendement ?

Mme Beustes. Parce qu'en juin 2005, le congrès a adopté un certain nombre de dispositions et il avait été convenu de procéder par étape et d'éduquer petit à petit les gens. Des interdictions ont été prises dans certains lieux, notamment, dans les établissements scolaires et, donc, nous en resterons à ces dispositions puisqu'aujourd'hui, les établissements particulièrement visés par cet amendement sont, donc, les restaurants et les hôtels. Or, ils ont effectivement tout le loisir aujourd'hui pour déjà mettre en application, s'ils veulent, des dispositifs pour faire des lieux de consommation ou pas. Donc, nous voterons "contre" cet amendement.

M. le président. Certains commencent à le faire d'ailleurs. Sur l'amendement, Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. On est appelé à se prononcer sur cet amendement-là maintenant ?

M. le président. Il a été proposé mais il n'a pas été étudié en commission.

M. Michel. Eh bien, moi, j'aimerais qu'on en parle, quand même, un peu plus.

M. le président. Avec une consultation officielle de...

M. Michel. ... c'est un aspect du plan d'interdiction de fumer dans les lieux publics. Lors de la mise en place de la première mesure d'interdiction de fumer dans les lieux publics recevant du public - je cite - à l'époque, il avait été évoqué, tout d'abord, la situation des autres pays qui ont eu, dans un premier temps, une politique très répressive et très dure en la matière et qui, ensuite, ont connu quelques difficultés à la faire appliquer avec des mesures qui sont, peut-être, aujourd'hui, plus aménagées.

Nous avons évoqué, également, la situation des exploitants de lieux publics de type bars, restaurants, etc... qui, aujourd'hui, sont, tout à fait, libres d'interdire à leur clientèle de fumer, s'ils le désirent, avec ou sans délibération du congrès.

Donc, je suis, peut-être, mal placé parce qu'on va, évidemment, penser que, comme je suis un fumeur, je suis contre cette interdiction. Mais, sérieusement, j'aimerais bien que les services de la DPASS et tous les services qui sont susceptibles de nous fournir des indications utiles sur le sujet, puissent le faire, d'une part, et, d'autre part, - ce n'est pas que je remette en cause les indications qui sont fournies par notre collègue - que nous ayons une consultation large et organisée des professionnels et officiels, des professionnels qui sont susceptibles d'être concernés par cette mesure. Cela me paraît important, voilà !

Qu'on travaille sur cet amendement en toute connaissance de cause. Je serais un peu gêné, en ce qui me concerne, de le voter maintenant, tout de suite.

M. le président. Y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Djaiwé, vous avez la parole.

M. Djaiwé. Merci, monsieur le président. Nous sommes tout à fait favorables à l'amendement qui est proposé par l'Union Calédonienne et on peut le voter tout de suite.

M. le président. Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Nous avons déjà donné un avis. Effectivement, lorsqu'on avait discuté du sujet - on s'était rangé à cet avis-là - et nous avons souhaité qu'il y ait un certain temps d'adaptation. Vous savez chez nous, dans notre groupe il y a des "pour" et des "contre". Vous avez vu comment cela se passe, les allers-retours vers le hall, mais bon ! En toute démocratie, on suivra quand même la position qui était la nôtre. Pour l'instant, on patiente et, donc, on ne donnera pas d'avis favorable aujourd'hui. Merci. Mais l'espoir fait vivre !

M. le président. Monsieur George, vous avez la parole.

M. George. Je crois que même, pour la suite, on risque d'être divisé, monsieur le président.

M. le président. Et en plus, il s'agirait, quand même, même si on veut être dans l'air du temps, de ne pas oublier

la lutte contre le cannabis parce que sur cela, on n'en parle jamais et quand je pense qu'on fume du cannabis dans la cour des lycées ou des collèges, il faut, peut-être, en parler aussi et prendre quelques mesures. Sur cet amendement, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le président. Je voudrais préciser un point très clairement. Si je n'ai pas été assez clair, je ne suis pas contre cet amendement, je souhaite qu'on puisse en débattre de manière argumentée et sérieuse en commission et surtout, que les professionnels susceptibles d'être concernés par cet amendement, soient consultés de manière aussi rigoureuse et exhaustive que possible parce que je rappelle qu'un des principaux problèmes, c'est l'un des points qu'on avait évoqués la dernière fois, ce sont ces professionnels, ces exploitants qui vont devoir faire appliquer cette interdiction parce que la vérité, c'est bien celle-là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Palaou.

Ont voté :

Pour : 18 voix

Contre : 36 voix

L'amendement est rejeté.

M. le président. Madame Thémereau, vous avez la parole.

Mme Thémereau. Donc, j'en conclus qu'on met un groupe de travail en place. Les premières mesures ont été votées en 2004, c'était l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires. L'année dernière c'était l'interdiction de fumer dans les transports collectifs et dans les services publics recevant du public.

On est passé à un niveau supérieur. Donc, je crois qu'il faut l'étudier. Cela fait deux fois que l'Union Calédonienne présente cela. La DASS qui est présente met un groupe de travail en place de façon à aboutir dans les trois mois, à quelque chose. Travailler avec tout le monde, etc..., voir comment on peut avancer dans ce sens-là.

M. le président. Tout le monde est favorable sur cet aspect des choses et n'oublions pas le cannabis, n'oublions pas le cannabis parce qu'on fait tous la politique de l'autruche sur cette affaire, c'est la vérité.

Mme Thémereau. Non, il n'y a pas d'autruche, il n'y a pas d'autruche.

M. le président. Si, si.

Mme Thémereau. Pardon. On vous présentera le programme addictologie prochainement. Non, il n'y a pas de politique de l'autruche.

M. le président. Monsieur Naisseline, vous avez la parole.

M. Naisseline. A une certaine époque, je crois que Mme Beustes avait réuni toute une documentation, je me

souviens qu'on devait travailler ensemble. C'est très bien que vous ameniez toutes les réflexions qui ont eu lieu déjà à votre époque concernant le cannabis, l'alcool et le tabac. Tout à l'heure, M. Philippe Michel demandait qu'une étude sérieuse avec des spécialistes soit menée dans ce sens, mais une réflexion a déjà été menée à l'époque.

M. le président. Monsieur Naisseline, je vous remercie. Dans le cadre des explications de vote monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Monsieur le président, je m'excuse. M. Gomès a trop parlé tout à l'heure, donc, on est un peu en retard. Je voulais revenir sur la huitième mesure et poser quelques questions. Je voulais savoir si cette délibération, d'abord pourquoi on ne l'a pas ouverte aux autres pays, pourquoi seulement à l'Union européenne ? C'est vrai que s'il n'y avait pas eu le rejet de la Constitution européenne, l'année dernière ou l'année d'avant, on n'aurait pas eu besoin de cette disposition. Moi, je pose la question, par rapport aux privés. Qui contrôle ? C'est simple quand c'est dans le cadre de la réglementation. Mais pour les privés par exemple ? S'il y a des médecins privés etc... qui viennent s'installer, l'allemand n'étant pas étranger en France ?

- M. George quitte la salle de délibérations. Il est 18 h 50. (Procuration est donnée à M. Herpin)

M. le président. A la question de M. Lalié, c'est madame Thémereau qui répond.

Mme Thémereau. La disposition a pour but de permettre aux médecins et aux chirurgiens-dentistes, ressortissants d'un état de l'Union européenne et qui ont obtenu leur titre dans l'un de ces Etats de pouvoir s'installer en Nouvelle-Calédonie, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Actuellement, même dans le secteur privé, le titre n'étant pas reconnu, on ne peut pas s'installer. Pourquoi avec l'Union européenne ? Simplement parce que du fait que nous sommes territoire associé, il y a des accords de réciprocité, c'est-à-dire qu'un titulaire d'un diplôme français peut s'installer en Allemagne à cause de cet accord de réciprocité, accord que la France n'a pas avec l'Australie, par exemple, ou avec la Nouvelle-Zélande ce type d'accord. Un diplôme français n'est pas reconnu en Australie ou en Nouvelle-Zélande. La France ne reconnaît pas lorsqu'il n'y a pas de réciprocité. Voilà l'explication.

Mais en ce qui concerne les diplômes obtenus dans les pays de la zone...

M. Lalié. par exemple la Belgique.

Mme Thémereau. Dans les pays de la zone, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, dans la fonction publique, il y a un dispositif particulier, il y a une commission pour reconnaître les diplômes. Mais c'est uniquement valable pour la fonction publique et pas pour les médecins. Voilà l'explication.

M. Lalié. Je posais la question parce que je suis assez attentif lorsqu'il s'agit d'autoriser l'immigration en Nouvelle-Calédonie. Je sais que le non rejet de la Constitution européenne, il y a quelques années, aurait rendu nulle cette délibération-là, puisque de fait, ils auraient

été autorisés par cette constitution. Simplement, je pose la question pour savoir s'il y a un contrôle après. Merci.

M. le président. Dans les explications de vote avant que nous ne mettions aux voix la délibération, madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Merci, monsieur le président.

“Sur l'ensemble de toutes ces propositions, puisqu'il y a plusieurs mesures qui sont proposées, nous allons devoir nous prononcer sur un texte un peu dispersé.

Dans l'ensemble, la plupart de ces mesures sont techniques et nous pouvons les approuver.

La mesure concernant la lutte contre le tabac ne concerne pas que la machine administrative. Ce texte propose d'augmenter de 5 % pour l'apporter à 32 %, la taxe sur le tabac. Il va, donc, sur ce point, toucher le porte-monnaie des fumeurs et c'est une bonne chose pour deux raisons :

- tout d'abord, l'argent qu'ils vont devoir verser en acquittant cette taxe va servir à financer la prévention, principalement par le biais de l'agence sanitaire. Il est normal de payer pour ceux qui coûtent.

C'est une bonne chose également, parce que l'on sait - l'expérience internationale de l'OMS et régionale de la CPS sont très éloquentes à ce sujet - on sait, donc, que l'augmentation du tabac contribue à dissuader les usagers d'en consommer et cela touche d'abord les jeunes. Nous espérons que nous pourrions constater très rapidement ce résultat.

Enfin, nous avons proposé pour la seconde fois, en moins d'un an, un amendement pour interdire l'usage du tabac dans les lieux affectés à un usage public lorsqu'ils sont fermés, je le précise bien. Nous n'avons pas compris pourquoi cette mesure avait été rejetée à l'époque. Elle est importante pour la prévention sur le plan sanitaire et pour le respect du droit de la personne à une bonne santé sur le plan juridique.

Aujourd'hui, elle vient d'être introduite en Espagne, en Italie, en Ecosse et on envisage de la mettre en pratique en France. Notre assemblée se propose de mettre en place un groupe de travail sur la question, ce qui est déjà une bonne chose. C'est pour ces raisons que l'Union Calédonienne votera cette délibération.”. Merci.

M. le président. Y a-t-il d'autres explications de vote ? Pas d'autre explication de vote. Je mets aux voix l'article 24 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons, ensuite, la proposition de délibération n° 17 du 03 mars 2006. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le président.

Proposition de délibération n° 17 du 3 mars 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie aux engagements d'Air Calédonie pour le financement de sa nouvelle flotte. (déposée par les élus de la province des îles Loyauté au congrès)

- Lecture est donnée du rapport n° 17 du 20 mars 2006 des commissions de l'organisation des transports et de la communication et des finances et du budget :

Exposé des motifs

Notre assemblée a connu de nombreux débats au sujet d'Air Calédonie. Ces dernières années par exemple, ainsi en décembre 2002, à l'occasion de la présentation de son plan de restructuration dont l'objectif principal était de gagner en productivité ou de la présentation de la mise en oeuvre de ce plan, le 28 avril 2003 en commission plénière, à l'époque sous l'égide de Pierre Maresca, membre du gouvernement chargé des transports.

Depuis sa création, il y a plus de cinquante ans, la situation et l'avenir d'Aircal ont été un sujet de préoccupation récurrent. Ce souci de notre assemblée est légitime, d'une part, car la compagnie aérienne domestique assume une mission de service public essentielle en particulier pour la desserte des îles et, d'autre part, parce que la Nouvelle-Calédonie détient plus de la moitié du capital d'Aircal.

Les principaux actionnaires sont la Nouvelle-Calédonie et les collectivités provinciales, la province des îles Loyauté avec 25 %, la province Nord avec 13,5 % et la province Sud avec près de 5 %. Ensemble, les collectivités détiennent plus de 93 % du capital.

Au cours de ces dernières années, l'objet des débats a toujours été la recherche de moyens pour faire face aux difficultés financières d'Aircal. La compagnie se tournant vers son actionnaire principal pour régler ses problèmes de trésorerie. Encore récemment, d'une manière plus subtile, l'aide à la continuité territoriale entre Nouméa et les îles Loyauté, accordée par la Nouvelle-Calédonie a permis de masquer une augmentation des tarifs liée à la hausse du prix du pétrole, augmentation qui est difficilement supportable par les usagers obligés d'utiliser ce moyen de transport.

Il est, donc, habituel que la collectivité aide sa compagnie et, par ce biais, aide à la fois au déplacement des Calédoniens et au développement du tourisme dans les îles.

Les dernières réunions ont été celles de la commission des transports, le 25 mars et le 27 juin 2005, présidée par Nidoish Naisseline, qui a examiné le projet de renouvellement de la flotte d'Aircal et ses modalités de financement.

En effet, depuis 2003, Aircal s'est engagée dans ce renouvellement en vendant le plus ancien de ses ATR 42-320 en service depuis 1988. Cette opération, conforme aux recommandations du plan de restructuration, lui a permis à l'époque de faire face à ses difficultés de trésorerie.

Aircal a, donc, actuellement une flotte de trois ATR 42-320 et d'un Dornier 228, dont la moyenne d'âge est de 15 ans, qui lui coûtent excessivement cher en maintenance, sans pour autant être adaptés au trafic actuel.

Aircal a choisi d'acheter deux ATR 72-500 et un ATR 42-500. Ce choix de continuité lui permet d'être plus rapidement opérationnelle, puisqu'elle dispose déjà des autorisations nécessaires pour exploiter ces avions et la formation des personnels sera moins lourde que si un autre

constructeur avait été retenu. Mais surtout, l'offre d'ATR a été plus avantageuse que celle de son concurrent, Bombardier, constructeur canadien. Ce choix a été validé par la commission des transports du 27 juin 2005, réunie à l'initiative de son président, pour discuter des options commerciales proposées à Aircal. Tous les groupes du congrès étaient représentés et le choix de ces avions a été unanime.

Ces nouveaux avions lui permettront d'effectuer 354 rotations par mois, au lieu de 396 actuellement, tout en augmentant sa capacité et en réduisant considérablement ses frais de maintenance. Aircal prévoit 59 000 passagers supplémentaires par an et une augmentation du nombre de vols verts ce qui satisfera une forte demande des résidents des îles Loyauté.

Cet investissement est indispensable pour établir un équilibre pérenne de la compagnie, de plus, les loyers de ses avions neufs lui coûteront sensiblement le même prix que ce qu'elle supportait pour ses vieux avions.

Les coûts de ces avions sont respectivement les suivants :

- pour l'ATR 42-500, livrable au cours du premier semestre 2006, 16 738 917 euros, soit 1997 484 125 F CFP,
 - pour l'ATR 72-500, livrable au cours du second semestre 2006, 15 994 578 euros, soit 1908 660 855 F CFP,
 - pour l'ATR 72-500, livrable au cours du second semestre 2007, 16 136 262 euros, soit 1925 568 254 F CFP,
- soit un total de 5 831 713 234 F CFP, pour trois appareils, leurs pièces détachées, un moteur de rechange et la TFA incluse.

Cette acquisition est possible grâce à l'aide de l'Etat via la défiscalisation des investissements outre-mer. Aircal va ainsi bénéficier d'une réduction de 40 % environ de son investissement. Aircal est garantie d'obtenir au minimum 78 % de rétrocession nette de l'avantage fiscal consenti par l'Etat aux investisseurs.

Par ailleurs, la reprise des trois ATR 42-320 dont la compagnie est actuellement propriétaire, et qu'ATR s'est engagé à reprendre au prix du marché, lui permet de contribuer à hauteur de 10 % au financement de l'investissement.

Les avions sont achetés par Aircal à ATR et simultanément cédés aux investisseurs en défiscalisation. Aircal conclut avec eux un contrat de crédit-bail pour une période de douze ans. A l'issue de la cinquième année, Aircal deviendra propriétaire des avions en exerçant son option d'achat. Le prix d'achat net de la contribution consentie par la compagnie sera l'encours de l'emprunt restant dû à cette date, soit environ 42 % du prix de l'investissement.

Les investisseurs achètent les avions grâce à des prêts, un par avion, accordés par un pool de banques emmenées par la Banque Calédonienne d'Investissement. Ces prêts ont une durée maximum de douze ans et un taux indexé EURIBOR + 1 %, soit actuellement de 3,10 %.

Pendant les cinq premières années, Aircal paye à son bailleur des loyers semestriels à terme échu. Pendant les sept années suivantes, Aircal continue de payer des loyers jusqu'à apurement de la dette.

A titre indicatif, puisque les loyers dépendront de la date effective de livraison de chaque avion, date qui déterminera le prix exact des appareils ainsi que le taux exact de chacun des prêts bancaires sur la période et le niveau global d'aide fiscale consenti par l'Etat, ces loyers semestriels seraient les suivants :

- pour l'ATR 42-500, livré au premier semestre 2006, 492 907 euros, soit 58 819 451 F CFP,
 - pour l'ATR 72-500, livré au second semestre 2006, 467 110 euros, soit 55 745 050 F CFP,
 - pour l'ATR 72-500, livré au premier semestre 2007, 467 246 euros, soit 55 757 279 F CFP,
- soit au total 170 321 780 F CFP, par semestre, soit 28 386 963 F CFP par mois.

Vous trouverez, en annexe, un tableau détaillé par phase reprenant les valeurs de résiliation et les loyers selon les hypothèses d'évolution des taux d'intérêt bancaires sur la période, sachant que les loyers ci-dessus ont été calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 5 %.

La garantie de la Nouvelle-Calédonie est demandée pour assurer la sécurité des tiers et des investisseurs et pour répondre aux demandes des banques. La garantie demandée correspond à 50 % du montant des engagements contractés par Aircal. Cette sûreté permet d'optimiser le schéma et de faire bénéficier à Aircal du maximum d'avantages. D'ailleurs, la commission des transports du 27 juin 2005, après avoir comparé les deux hypothèses avec et sans garantie de la Nouvelle-Calédonie, s'est prononcée favorablement à l'unanimité pour que cette garantie soit accordée.

Selon les valeurs de résiliation indiquées ci-après en annexe par phase, les montants maxima garantis à première demande pour chaque avion sont les suivants (50 % de la valeur de résiliation initiale) :

- pour l'ATR 42-500, livré au premier semestre 2006, 8 956 813 euros, soit 1 068 832 098 F CFP,
 - pour l'ATR 72-500, livré au second semestre 2006, 8 548 004 euros, soit 1 020 048 267 F CFP,
 - pour l'ATR 72-500, livré au premier semestre 2007, 8 604 161 euros, soit 1 026 749 520 F CFP,
- soit un total de 26 108 978 euros, soit 3 115 629 885 F CFP.

Ces montants maximum garantis sont dégressifs pendant toute la durée de l'opération selon le tableau indicatif joint en annexe.

Cette procédure n'est pas novatrice. La Nouvelle-Calédonie a non seulement aidé sa compagnie via subventions et capitalisations, mais également en garantissant ses engagements. Ainsi pour la dernière fois en 1997, pour une garantie qui court jusqu'en 2009, cet engagement de la collectivité tombera lorsque l'avion concerné sera repris par ATR.

Déjà, à l'époque, la garantie n'a été accordée que pour 50 % des sommes dues par Aircal, ce qui apparaît cohérent avec son actionnariat. L'intervention de la collectivité a aussi été accordée pour chaque acquisition d'ATR 42-320, en 1988, en 1990, en 1992, et pour celle du Dornier en 1990.

La garantie accordée engage la Nouvelle-Calédonie pour 12 ans, à compter de chaque livraison.

Etant donné, d'une part, que la collectivité reste l'actionnaire majoritaire et qu'à ce titre, les décisions fondamentales de gestion de la compagnie ne sauraient lui échapper et que, d'autre part, c'est au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'il revient de fixer les tarifs d'Aircal et que ces tarifs déterminent l'équilibre financier de la compagnie et, donc, sa capacité à honorer ses engagements, la Nouvelle-Calédonie maîtrise elle-même le risque d'être appelée en garantie.

Ce qui constitue une différence notable entre ce dossier et ceux pour lesquels elle accorde régulièrement son aide sous cette forme.

Il apparaît totalement justifié de suivre l'avis de la commission des transports et, donc, de solliciter du congrès cette nouvelle intervention qui permettra à Aircal de répondre à un besoin avéré de renouvellement de sa flotte d'appareils amortis, de garantir sa survie à long terme en confortant son économie générale, de projeter un nouveau développement, de contribuer à l'exploitation du potentiel touristique de notre pays et, enfin, de continuer à assumer dans les meilleures conditions son obligation de service public. Ces avions neufs aux couleurs des îles calédoniennes feront notre fierté et celle des usagers.

Dans la discussion générale, le membre du gouvernement chargé notamment du secteur des transports aériens et des communications informe les conseillers que cette proposition de délibération a été transmise en même temps qu'un projet de délibération avait été préparé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, après avoir travaillé sur ladite proposition avec le cabinet d'ingénierie chargé de la défiscalisation, l'exécutif propose de conserver l'exposé des motifs mais d'examiner la nouvelle rédaction jointe en annexe du présent rapport et qui se substitue à la proposition déposée par les élus de la province des îles Loyauté.

M. Leroux suggère, donc, aux commissions de se pencher sur le document du gouvernement dans la mesure où les données chiffrées ont été affinées.

Les commissions adhèrent à la requête du gouvernement.

M. Lalié tient à souligner que tous les élus de la province des îles Loyauté ont su taire leur divergence politique et déposer, ensemble, une proposition de délibération afin de mettre en exergue l'importance que revêt la compagnie Air Calédonie, comme outil fondamental du désenclavement et du développement des îles. Ainsi, la garantie, qui pourrait être apportée par la Nouvelle-Calédonie, est primordiale pour assurer le renouvellement et la modernisation de la flotte de la compagnie locale.

Enfin, M. Leroux indique que le gouvernement réuni le 16 mars 2006 a rendu un avis favorable sur le présent projet.

Plus aucune remarque n'étant formulée, les commissions procèdent à l'examen du projet de délibération proposée par le gouvernement.

M. le président. Dans la discussion générale, monsieur Naisseline, vous avez la parole.

M. Naisseline. Merci, monsieur le président. Ce projet de délibération est issu d'une proposition de délibération déposée par tous les élus des îles, tous partis politiques confondus et c'est ce qu'ont fait remarquer les collaborateurs du ministre avec lesquels nous avons discuté à un moment donné. Cela leur a fait plaisir qu'un consensus porte ce projet. Moi, je lui avais dit qu'en fin de compte, ce n'est pas inédit d'être arrivé plusieurs fois aux gens des îles de faire la fête ensemble, même au-delà des partis politiques et ce n'est pas le premier projet autour duquel nous avons un consensus. Et je voudrais apporter une petite explication là-dessus et dire pourquoi, quelquefois, nous sommes un peu déçus lorsque nous sommes dans des postes à responsabilité.

De tout temps, la mentalité îlienne s'est caractérisée, à la fois par un fort sentiment d'appartenance (à un lieu et à une communauté) et par le souci de communiquer et d'échanger avec le reste du monde. Ainsi, des réseaux de relations ont traversé le grand Océan et liaient entre elles des populations et des îles, aussi diverses soient-elles. A ce sujet, il a été dit que c'est l'océan qui fait l'unité des peuples du Pacifique ; et dans ce contexte, qui dit communication dit forcément moyens de transport.

Les élus des îles (Bélep, Îles Loyautés, Îles des Pins) ont toujours eu ce double souci, à savoir le bien-être des populations qu'ils représentent et la mise à disposition de celles-ci de moyens de transport adaptés pour leur permettre d'échanger et de commercer avec le reste du pays.

Pour le cas de la province des Îles, dès les premières années de la provincialisation, elle avait mis le Ferry Yeiwene au service des loyaltiens ; et même si certains d'entre nous, à l'époque, avaient émis des doutes sur la manière dont celui-ci avait été acquis, personne n'avait contesté l'idée que, désormais, nos populations ne devaient plus voyager sur des bétailières, pour reprendre l'expression du Président d'alors.

Toujours pour répondre à ce double souci, arrivèrent ensuite, les navires à grande vitesse : le "Marie Hélène" et le "Bético".

Le bien-être des populations et les moyens de transports adaptés pour les échanges avec le reste du pays ont donné aux élus loyaltiens maintes occasions d'exprimer leur identité de vue.

L'une des occasions est liée au problème de la continuité territoriale. Unanimement, les élus des îles ont souhaité que dans l'intérêt des usagers, les 110 millions accordés par la Nouvelle-Calédonie servent non pas à solutionner les difficultés de trésorerie du Bético ou à d'autres moyens de transport, mais à aider les usagers de manière à ce que les prix des produits de première nécessité, à savoir, le riz, le thé et le café soient payés le même prix à Maré, Bélep qu'à Nouméa.

L'autre occasion se rapporte au renouvellement de la flotte d'Air Calédonie ; nous étant un peu rendu compte que les freins à l'évolution favorable de ce dossier étaient beaucoup plus locaux que métropolitains, les élus de la province des Îles ont déposé sur bureau du congrès, la veille

de l'arrivée du Ministre Baroin, une proposition de délibération relative à la garantie de la Nouvelle-Calédonie pour le renouvellement de la flotte d'Air Calédonie avec les résultats que l'on sait.

L'unanimité sur le service aux usagers et le soutien à Air Calédonie s'expliquent moins par le fait que nous habitons les îles que par le fait que ce sont les Îles qui nous habitent, avec ses agriculteurs, ses étudiants, ses lycéens et ses promoteurs touristiques.

Cette unanimité pose cependant problème lorsque nous nous trouvons à la tête de certaines sociétés tant au niveau de la direction que dans les discussions avec les syndicats. Celle-ci est complètement déconnectée par rapport aux préoccupations des îles et de ses populations et que le souci de la clientèle n'est pas sa tasse de thé.

Bien sûr, lorsque nous montons un dossier de défiscalisation, que ce soit pour le Bético 2 ou pour Air Calédonie, nous mettons en avant le fait que cela s'inscrit dans un registre de rééquilibrage, que c'est fait pour la clientèle des îles, qui représente 60 % de cette clientèle. Mais une fois que ces outils seront là, on oublie un peu la clientèle. A la moindre saute d'humeur d'un syndicat, on bloque les grilles, les parents ne vont pas aux îles et surtout on choisit les époques, les périodes où les avions sont très demandés à savoir : Noël, les vacances de Pâques au grand mépris des usagers. Je n'ai pas réussi, moi, en tant que PDG d'Airca à faire en sorte que notre clientèle soit mieux respectée.

Le deuxième sujet se rapporte au fait que nous sommes à la direction. Depuis quelques années et c'est vrai qu'on met à la tête d'Airca des gens de couleur comme on dit, des îliens et pour des raisons politiques ou d'affinités amicales, pour cela il y a eu M. Quenegei, M. Paouta et tout cela, disons qu'ils étaient là pour faire joli. Mais les décisions se prenaient ailleurs.

Par contre, avec l'arrivée de l'Avenir Ensemble au pouvoir, il y a eu une discussion politique, un accord politique. Disons que c'est à la province des Îles en tant qu'identité institutionnelle-île qui doit prendre la présidence du conseil d'administration et puis la direction. Et si au niveau politique, il y a des choses qui ont évolué dans ces deux sens, il n'empêche qu'au niveau de la direction, on pense toujours qu'on est là pour faire le mariage.

L'autre jour, quelqu'un disait dans la presse que c'est le PDG qui est là pour faire le social, pour faire le pompier. Je vous dis ça parce qu'à un moment donné, dans une séance plénière des îles Loyauté, la province des Îles, j'ai donné une information à mes collègues et avec quelques-uns, nous nous sommes dits que si cela continuait comme ça peut-être qu'il valait mieux partir.

J'espère que les avions qui vont arriver en septembre l'année prochaine vont apporter aussi beaucoup plus de respect pour notre clientèle et un peu plus de considération de la part de la direction. Je dis heureusement qu'il y a les politiques qui sont là, on a fait beaucoup de progrès dans le sens du respect mutuel pour le soutien, sinon à côté, on pense toujours que les habitudes sont dures à changer. On est là pour faire les pompiers et j'espère que nos avions vont apporter aussi un peu plus de considération pour l'île en tant qu'institution. Merci beaucoup.

M. le président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres observations ? Non. Nous allons prendre le projet de délibération. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 181 du 29 mars 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie aux engagements d'Air Calédonie pour le renouvellement de sa flotte

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (loi Defferre) ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 relatif aux modalités d'octroi par des régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

Vu la demande d'Air Calédonie, exprimée par son conseil d'administration, en sa séance du 7 juin 2005, confirmée par son président dans sa lettre du 1^{er} mars 2006 ;

Vu la proposition de délibération n° 17 du 3 mars 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie aux engagements d'Air Calédonie pour le renouvellement de sa flotte ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en sa séance du 16 mars 2006 ;

Entendu le rapport au congrès des auteurs de la proposition de délibération et vu les projets d'actes de garantie et les tableaux d'amortissement des concours financiers afférents ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A l'occasion du financement d'un aéronef ATR 42-500 neuf, destiné à être acquis en 2006 par un groupement d'intérêt économique devant être constitué en métropole et donné en location par crédit-bail au profit d'Air Calédonie, la Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie : (1) à un prêt à terme sur 12 ans d'un montant maximum de 1.051.985.722 F CFP ou 8.815.640 E portant intérêts au taux indexé Euribor 6 mois + 1 % + T.O.F., amortissable semestriellement à terme échu, accordé à ce groupement et (2) au crédit relais consenti au groupement par CALYON ainsi qu'aux avances consenties au groupement par les investisseurs fiscaux métropolitains pour un montant maximum de 879.343.191 F CFP ou 7.368.896 E, comprenant l'encours du crédit relais et l'encours des avances, lesquels financements portent intérêt au taux fixe de 2,65 %. La garantie de la Nouvelle-Calédonie est consentie pour une période expirant 12 ans et 3 mois après la date de livraison de l'aéronef. La garantie est accordée à première demande à hauteur de 50 % des encours dus au titre du prêt à terme et du crédit relais et de 50 % des avances consenties. Le montant maximum de la garantie accordée s'élève à 965.664.457 F CFP ou 8.092.268 E.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - A l'occasion du financement d'un aéronef ATR 72-500 neuf, destiné à être acquis en 2006 par un groupement d'intérêt économique devant être constitué en métropole et donné en location par crédit-bail au profit d'Air Calédonie, la Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie : (1) à un prêt à terme sur 12 ans d'un montant maximum de 996.928.470 F CFP ou 8.354.261 E portant intérêts au taux indexé Euribor 6 mois + 1 % + T.O.F., amortissable semestriellement à terme échu, accordé à ce groupement et (2) au crédit relais consenti au groupement par CALYON ainsi qu'aux avances consenties au groupement par les investisseurs fiscaux métropolitains pour un montant maximum de 846.876.318 F CFP ou 7.096.824 E, comprenant l'encours du crédit relais et l'encours des avances, lesquels financements portent intérêt au taux fixe de 2,65 %. La garantie de la Nouvelle-Calédonie est consentie pour une période expirant 12 ans et 3 mois après la date de livraison de l'aéronef. La garantie est accordée à première demande à hauteur de 50 % des encours dus au titre du prêt à terme et du crédit relais et de 50 % des avances consenties. Le montant maximum de la garantie accordée s'élève à 921.902.394 F CFP ou 7.725.542 E.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - A l'occasion du financement d'un aéronef ATR 72-500 neuf, destiné à être acquis en 2006 par un groupement d'intérêt économique devant être constitué en métropole et donné en location par crédit-bail au profit d'Air Calédonie, la Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie : (1) à un prêt à terme sur 12 ans d'un montant maximum de 997.217.292 F CFP ou 8.356.681 E portant intérêts au taux indexé Euribor 6 mois + 1 % + T.O.F., amortissable semestriellement à terme échu, accordé à ce groupement et (2) au crédit relais consenti au groupement par CALYON ainsi qu'aux avances consenties au groupement par les investisseurs fiscaux métropolitains pour un montant maximum de 858.965.650 F CFP ou 7.198.132 E, comprenant l'encours du crédit relais et l'encours des avances, lesquels financements portent intérêt au taux fixe de 2,65 %. La garantie de la Nouvelle-Calédonie est consentie pour une période expirant 12 ans et 3 mois après la date de livraison de l'aéronef. La garantie est accordée à première demande à hauteur de 50 % des encours dus au titre du prêt à terme et du crédit relais et de 50 % des avances consenties. Le montant maximum de la garantie accordée s'élève à 928.091.471 F CFP ou 7.777.406 E.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La Nouvelle-Calédonie s'engage, jusqu'aux termes mentionnés aux articles précédents, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de la garantie accordée.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve les contrats de garantie à première demande et habilite la présidence du gouvernement à signer les contrats, dans la limite des montants indiqués aux articles précédents.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Enfin, le président de commission de l'organisation des transports et de la communication informe les conseillers qu'une note explicative a été préparée sur le montage financier de l'acquisition des nouveaux appareils d'Air Calédonie afin de parfaire l'information des commissions. Cette note est jointe en annexe du présent rapport.

M. le président. Sur cette délibération, y a-t-il des explications de vote. Monsieur Naisseline, vous avez la parole.

M. Naisseline. "Air Calédonie est une compagnie qui a plus de 50 ans d'histoire. Malgré la valse des dirigeants au sommet depuis 2 ans, la situation économique est en nette amélioration, ce qui tendrait à prouver que la Société dispose d'un personnel qualifié et dévoué qui la fait tourner en toutes circonstances.

La société a un bilan économique positif qui lui permet de financer ses nouveaux avions et des perspectives d'avenir favorables.

Les comptes sont revenus à l'équilibre, avec une meilleure trésorerie et l'augmentation des capitaux propres.

Citons quelques chiffres concernant les résultats financiers et l'évolution de la trésorerie d'Air Calédonie.

Les résultats nets des 3 derniers exercices sont positifs. En effet, de - 38, 7 millions en 2002-2003, ils sont passés à 192 millions en 2003-2004, cette augmentation résultant essentiellement de la vente d'un ATR-42, ces résultats sont

ensuite passés à 9,150 millions pour 2004-2005 et, enfin, à 66,300 millions pour 2005-2006.

Quant à la trésorerie, elle est supérieure à 200 millions sur les 3 derniers exercices :

- . 278 millions pour 2003-2004
- . 204 millions pour 2004-2005
- . 200 millions pour 2005-2006

Ces bons résultats ont été obtenus, malgré la réduction de la flotte et le coût de la maintenance dû à une flotte vieillissante.

Concernant maintenant la fiabilité des appareils, d'après les représentants de la société ATR, AIRCAL se situe dans les 3 premières compagnies du Pacifique, sur 20 opérateurs.

Les perspectives sont bonnes.

Avec le renouvellement de la flotte, 1 ATR 42-500 et 2 ATR 72-500, la compagnie payera bien sûr des loyers annuels de 340,642 millions soit 39 millions de plus que les loyers payés actuellement mais comme de l'autre côté, les coûts moyens de la maintenance vont diminuer de 250 à 150 millions - soit 100 millions - cela veut dire que l'augmentation des frais liés aux loyers vont être largement financés par la baisse des coûts de la maintenance.

Avec le renouvellement de la flotte, il y aura aussi une augmentation du nombre de sièges offerts de 16, 67 %, donc, une possibilité d'augmentation des chiffres d'affaires.

Il y aura enfin une augmentation importante de la charge Extra-Cargo (28 fois), d'où encore une fois, une importante possibilité d'augmentation des chiffres d'affaires fret.

Les perspectives sont bonnes : lors de l'audit mené par l'équipe d'experts aéronautique de la Société Aérogestion, Air Calédonie a été identifiée comme une des rares compagnies en mesure de dégager une marge possible d'environ 20 % grâce à des atouts comme :

- un fonds de commerce solide,
- du personnel qualifié,
- un plan de développement touristique en Nouvelle-Calédonie,
- des gisements de productivité (développement de la polyvalence du personnel notamment...).

Mais malgré sa bonne santé financière, son personnel qualifié et compétent et ses bonnes perspectives, la compagnie n'est pas solide car en 2004, la baisse de son capital de 667.670.400 à 204.010.400 l'a beaucoup fragilisée. Elle pourrait être en danger.

Air Calédonie a une bonne santé financière, un personnel qualifié et dévoué, une flotte qui va être renouvelée, mais en même temps un capital qui a baissé, ce qui pourrait l'amener à être la cible de financiers attirés par la perspective de rentabilité exceptionnelle, pour lesquels la situation de désunion, réelle ou provoquée, au sein de l'entreprise pourrait être une aubaine.

Dans ce contexte, les clients comme le personnel ont le même intérêt à protéger cet outil commun qu'est Air Calédonie, d'une part, en prenant conscience de l'évolution positive engagée depuis quelques années et, d'autre part, en participant à véhiculer une image plus juste de l'entreprise." Merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Naisseline je vous remercie. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté à l'unanimité.)

M. le président. C'est l'unanimité. En fin de séance, ça marche toujours bien. Nous allons maintenant faire une dernière désignation. Il s'agit de désigner le rapporteur du projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social. Quels sont les candidats ? Madame Robineau, vous avez la parole.

Mme Robineau. Notre groupe propose la candidature de M. Pascal Vittori.

M. le président. Monsieur Pascal Vittori est candidat. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Monsieur Bretegnier ?

M. Bretegnier. Non, monsieur le président, je ne suis pas candidat.

M. le président. Pas d'autres candidats ? Etes-vous d'accord pour désigner M. Vittori ? Pas d'opposition. Je mets aux voix la candidature de M. Vittori.

(Approuvé.)

Nous en avons terminé de cette longue séance. Je vous remercie beaucoup de votre participation aux débats, de vos arguments, de vos propos. Etes-vous pressée, madame Ligeard ?

Mme Ligeard. (Inaudible.)

M. le président. On est bien ici.

Mme Ligeard. (Inaudible.)

M. le président. Alors, vous êtes difficile. A part Mme Ligeard, tout le monde est content. Je remercie la presse, le public, le gouvernement, les directeurs et chefs de service, les collaborateurs, les agents du congrès, le secrétariat général du congrès, la sténo, la secrétaire du bureau, les rédacteurs.

M. Lalié. Vous lisez l'arrêté ?

M. le président. Monsieur Viale va vous lire l'arrêté de clôture.

M. Viale. Merci, monsieur le président.

"ARRETE
portant clôture de la session extraordinaire
du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 2265-03/SGCNC-2006 du 29 mars 2006 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ouverte le mercredi 29 mars 2006 à 9 heures est déclarée close ce même jour à 19 heures 10.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie."

M. le président. Attendez, ne bougez pas. Madame Palaou c'est pour un amendement ? Vous aviez levé la main. Non. Je vous remercie. La séance est levée.

- La séance est levée. Il est 19 heures 10.

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

CODE DES IMPÔTS
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
CODE • ANNEXES • CONVENTION FISCALE FRANCO-CALÉDONIENNE

Edition 2004
Direction des Services Fiscaux

7000 F CFP

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97

LIVRE I - CODE DES DOUANES ET ANNEXES
LIVRE II - CODE TERRITORIAL DES EXONERATIONS A L'IMPORTATION
LIVRE III - REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROGRAMME ANNUEL D'IMPORTATION

MARS 2003

Mise à jour : 500 FCFP
Fascicule complet : 6200 F CFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP

NOUVELLE-CALÉDONIE

REGLEMENTATION
DE LA
CIRCULATION ROUTIERE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Edition Mai 2005

Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

3820 F CFP

STATUT GENERAL

DES
FONCTIONNAIRES

DES
CADRES
TERRITORIAUX

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

DES
FONCTIONNAIRES

DES
COMMUNES DE NC

ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc